

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire du massacre de Pueblo Bello v. Colombie

Jugement du 31 janvier 2006

(Fonds, réparations et dépens)

Dans l'affaire du massacre de Pueblo Bello,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :

Sergio García Ramírez, président Alirio
Abreu Burelli, vice-président Oliver
Jackman, juge
Antônio A. Cançado Trindade, juge
Cecilia Medina Quiroga, juge Manuel E.
Ventura Robles, juge Diego García-Sayán,
juge, et
Juan Carlos Esguerra Portocarrero, juge *ad hoc*,

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe ;

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 29, 31, 56 et 58 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement intérieur »), rend l'arrêt suivant.

je

je INTRODUCTION DU CAS

1. Le 23 mars 2004, conformément aux dispositions des articles 50 et 61 de la Convention américaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé devant la Cour une requête contre l'État de Colombie (ci-après « l'État » ou « la Colombie »), provenant des pétitions nos 10 566 et 11 748, reçues par le Secrétariat de la Commission le 12 février 1990 et le 5 mai 1997, respectivement.

2. La Commission a introduit la requête tendant à ce que la Cour décide si la l'État avait violé les droits énoncés aux articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain), 7 (droit à la liberté personnelle) et 19 (droits de l'enfant) en relation avec les obligations établies à l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de celui-ci, au détriment des prétendues victimes du massacre présumé perpétré dans le village de Pueblo Bello, décrit dans la requête. La Commission a également demandé à la Cour de décider si l'État avait violé les articles 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine,

en relation avec l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de la Convention, au détriment des victimes alléguées du massacre allégué et de leurs proches.

Dans sa requête, la Commission a allégué que « [l]a disparition forcée de 37 [personnes,] ainsi que l'exécution extrajudiciaire de six paysans du village de Pueblo Bello en janvier 1990 sont considérées comme un acte [...] de justice privée par des groupes paramilitaires dirigés à l'époque par Fidel Castaño dans le département de Córdoba, perpétrés avec l'assentiment d'agents de l'État. En raison de son ampleur et de la peur [présumée] qu'il a semée parmi la population civile, l'épisode a renforcé le contrôle paramilitaire de cette région du pays et a illustré les conséquences des omissions, des actes d'acquiescement et de la collaboration [prétendus] des agents de l'État avec des groupes paramilitaires en Colombie, ainsi que leur impunité. Près de 15 ans se sont écoulés depuis la disparition des victimes et, grâce à l'action de nombreux acteurs civils et étatiques, les juridictions nationales ont clarifié le sort de six des 43 personnes disparues, alors que seules 10 des quelque 60 personnes impliquées ont été jugées et condamnées – et que seules trois d'entre elles ont été privées de liberté leur liberté; par conséquent, l'État ne s'est toujours pas pleinement acquitté de son obligation d'élucider les faits, de poursuivre efficacement tous les responsables et de récupérer les corps des autres victimes [présumées].

3. La Commission a également demandé à la Cour interaméricaine, conformément à Article 63(1) de la Convention, d'ordonner à l'Etat d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête. Enfin, elle a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de rembourser les frais et dépens occasionnés par le traitement de l'affaire devant la juridiction nationale et devant les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme.

II JURISDICTION

4. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, de la Convention, car la Colombie est un État partie à la Convention américaine depuis le 31 juillet 1973 et a accepté la compétence contentieuse de la Cour le 21 juin 1985.

III PSÉANCES DEVANT LA COMMISSION

5. Le 12 février 1990, la Commission interaméricaine a reçu une « communication [...] concernant la situation de 33 paysans » de Pueblo Bello de Christa Schneider. Le même jour, dans le cadre de l'affaire n° 10 566, la Commission a communiqué avec l'État afin de demander des informations à cet égard.

6. Le 10 mai 1990, l'Etat a remis sa réponse, qui a été transmise au plaignante le 26 juin 1990, et on lui a accordé un délai précis pour présenter ses commentaires.

7. Le 6 décembre 1990, la Commission a été informée de l'affaire d'une autre source, et elle a été transmise à l'État pour que celui-ci transmette ses observations. Le 16 août 1991, l'État a remis sa réponse, que la Commission a transmise à la plaignante le 18 septembre de la même année, afin qu'elle puisse présenter ses observations.

8. Le 9 juin 1993 et le 18 janvier 1994, la Commission a jugé, en vain, de communiquer par écrit avec la plaignante et lui a dit que « si elle ne recevait pas les informations requises [...], la Commission pourrait suspendre l'examen de l'affaire ».

9. Le 5 mai 1997, le *Commission colombienne de juristes* [Juristes colombiens Commission] et la *Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos* [Association des Proches Parents des Détenus/Disparus] (ci-après « les requérants ») a présenté une requête devant la Commission interaméricaine concernant les mêmes faits, et une nouvelle procédure a été engagée sous le numéro 11 748.

10. Le 20 mai 1997, l'État a communiqué avec la Commission pour l'informer que l'affaire n° 11 748 « avait déjà été signalée et [était] en cours de traitement devant [cette] instance en tant qu'affaire n° 10 566 » ; elle a donc demandé à la Commission d'adopter « des mesures pertinentes afin de regrouper et de traiter l'affaire dans un seul dossier ».

11. Le 28 mai 1997, la Commission a informé les deux parties que les faits matériels des dossiers n° 10,566 et 11,748 seraient réunis et traités sous le dossier n° 11,748.

12. Le 3 mars 1998, la Commission s'est mise à la disposition des parties pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

13. Le 9 octobre 2002, lors de sa 116ème session ordinaire, la Commission a adopté le rapport de recevabilité n° 41/02, dans lequel elle a déclaré l'affaire recevable. Le 29 octobre 2002, la Commission s'est mise à la disposition des parties pour les aider à rechercher un règlement amiable.

14. Le 8 octobre 2003, lors de sa 118ème session ordinaire, la Commission a adopté le rapport n° 44/03, dans lequel elle recommandait à l'État de :

1. Mener une enquête complète, efficace et impartiale dans le cadre ordinaire juridiction, afin de poursuivre et punir tous les responsables de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire des victimes de Pueblo Bello.
2. Adopter les mesures nécessaires pour retrouver et identifier les restes des victimes dont le lieu de séjour n'a pas encore été établi et les restituer au plus proche parent.
3. Rendre réparation aux proches des victimes pour les dommages pécuniaires et non préjudice matériel subi du fait des violations de la Convention américaine établie par la présente.
4. Adopter les mesures nécessaires pour combattre et démanteler les groupes paramilitaires conformément aux recommandations adoptées par le CIDH dans ses rapports généraux, et par la communauté internationale.
5. Adopter les mesures nécessaires pour éviter la répétition d'événements similaires dans l'avenir, conformément à l'obligation de protéger et de garantir les droits fondamentaux inscrits dans la Convention américaine, ainsi que les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux règles de droit élaborées par la Cour constitutionnelle colombienne et par cette Commission dans l'enquête et la poursuite d'infractions similaires affaires par le système de justice pénale ordinaire.

15. Le 23 décembre 2003, la Commission a transmis le rapport sur le fond n° 44/03 à l'État, lui accordant deux mois à compter de la date de transmission pour fournir

des informations sur les mesures adoptées pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport.

16. Le 23 janvier 2004, la Commission a informé les requérants que le rapport avait été adopté et leur a demandé de faire part de leur position quant à la soumission de l'affaire à la Cour interaméricaine.

17. Le 4 mars 2004, les requérants ont présenté un mémoire dans lequel ils demandaient à la Commission de soumettre l'affaire à la Cour si l'Etat ne se conformait pas aux recommandations de son rapport.

18. Le 12 mars 2004, l'État a demandé une prolongation de 10 jours pour présenter ses commentaires sur le rapport sur le fond. Le même jour, la Commission a informé l'État qu'elle accorderait un délai de cinq jours pour la présentation de ces observations. Rien dans le dossier de la procédure devant la Commission ne démontre que les commentaires ont été présentés.

19. Le 22 mars 2004, la Commission a décidé de porter cette affaire devant la juridiction de la Cour interaméricaine.

IV

PSÉANCES DEVANT LA COURTE

20. Le 23 mars 2004, la Commission a déposé la requête devant la Cour (*ci-dessus* para. 1), en joignant des preuves documentaires et en offrant des preuves testimoniales. La Commission a nommé Susana Villarán de la Puente et Santiago A. Canton comme délégués, et Ariel Dulitzky, Verónica Gómez, Norma Colledani et Lilly Ching comme conseillers juridiques. Par la suite, le 15 août 2005, la Commission a nommé les mêmes délégués et Víctor Madrigal Borloz, Juan Pablo Albán, Verónica Gómez et Manuela Cuví comme conseillers juridiques. Enfin, le 15 septembre 2005, la Commission a nommé uniquement Susana Villarán de la Puente comme déléguée et Lilly Ching comme conseillère juridique, en plus des conseillers juridiques nommés le 15 août 2005.

21. Le 23 juin 2004, après que le président de la Cour (ci-après « le président ») eut procédé à un examen préliminaire de la requête, le secrétariat de la Cour (ci-après « le secrétariat ») lui notifia, avec les pièces jointes, à l'Etat et l'a informé des délais pour répondre à la requête et désigner ses représentants pour la procédure. Le même jour, sur les instructions du Président, le Secrétariat a informé l'État de son droit de nommer un juge *ad hoc* participer à l'instruction de l'affaire.

22. Le 23 juin 2004, conformément aux dispositions de l'article 35(1)(d) et (e) du Règlement intérieur, le Secrétariat a notifié la demande aux représentants de certains proches des victimes alléguées (ci-après « les représentants ») : le *Commission colombienne de juristes*, le *Asociación de Familiares de Detenidos y Desaparecidos* (ci-après « ASFADDES ») et le Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL »), et les a informés du délai de dépôt de leur mémoire de requêtes, arguments et preuves (ci-après « mémoire de requêtes et arguments »).

23. Le 23 août 2004, après qu'une prorogation eut été accordée, l'État nomma Juan Carlos Esguerra Portocarrero comme juge *ad hoc*. Le même jour, il a nommé Luz Marina Gil García comme agent et Sonia Clemencia Uribe Rodríguez comme agent adjoint. Par la suite, le 17 août 2005, l'État a indiqué qu'Eduardo Montealegre Lynett avait été nommé agent et Luz Marina Gil García, agent adjoint.

24. Le 23 août 2004, les représentants présentent leur mémoire de demandes et d'arguments, auquel ils joignent des preuves documentaires, et offrent des témoignages et des preuves d'experts.

25. Le 25 octobre 2004, l'Etat a présenté son mémoire d'exceptions préliminaires, en réponse à la requête et avec des observations sur les demandes et arguments (ci-après « réponse à la requête »), auquel il a joint des pièces justificatives.

26. Les 24 et 25 novembre 2004, la Commission et les mandataires, respectivement, ont déposé leurs arguments écrits sur les exceptions préliminaires déposées par l'Etat.

27. Le 29 juillet 2005, le Président a émis une ordonnance dans laquelle, *entre autres*, il enjoignit à l'Etat de déterminer, au plus tard le 10 août 2005, le nom et la qualité de la personne qu'il avait offerte comme témoin. Il a également requis les témoins proposés par les représentants : Benidlo José Ricardo Herrera, Robinson Petro Pérez Pedro Luis Escobar Duarte, Manuel Dolores López Cuadro, Genaro Calderón Ruiz, Euclides Manuel Calle Álvarez, Eliécer Manuel Meza Acosta, María Cecilia Ruiz Álvarez, Edilma de Escobar et Leovigilda Rosa Villalba Sánchez, ainsi que les témoins experts Alfredo Molano Bravo et Carlos Martín Beristain, à fournir leurs témoignages et leurs preuves d'expert, respectivement, au moyen de déclarations faites devant notaire (affidavits). Le Président a également convoqué la Commission, les représentants et l'État à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour interaméricaine à partir du 19 septembre 2005, d'entendre leurs plaidoiries finales sur les exceptions préliminaires et les fonds éventuels, les réparations et les frais, ainsi que les témoignages d'Ángel Emiro Jiménez Romero et de Mariano Manuel Martínez Pacheco, proposés par la Commission et par les représentants ; et de José Daniel Álvarez Ruiz, Rubén Díaz Romero, Blanca Libia Moreno Cossio et Nancy Amparo Guerra López, proposés par les représentants. Le Président a également informé les parties qu'elles disposaient d'un délai non prorogeable jusqu'au 20 octobre 2005 pour soumettre leurs arguments écrits finaux sur les exceptions préliminaires et les éventuels fonds, réparations et dépens. proposé par la Commission et par les représentants; et de José Daniel Álvarez Ruiz, Rubén Díaz Romero, Blanca Libia Moreno Cossio et Nancy Amparo Guerra López, proposés par les représentants. Le Président a également informé les parties qu'elles disposaient d'un délai non prorogeable jusqu'au 20 octobre 2005 pour soumettre leurs arguments écrits finaux sur les exceptions préliminaires et les éventuels fonds, réparations et dépens. proposé par la Commission et par les représentants; et de José Daniel Álvarez Ruiz, Rubén Díaz Romero, Blanca Libia Moreno Cossio et Nancy Amparo Guerra López, proposés par les représentants. Le Président a également informé les parties qu'elles disposaient d'un délai non prorogeable jusqu'au 20 octobre 2005 pour soumettre leurs arguments écrits finaux sur les exceptions préliminaires et les éventuels fonds, réparations et dépens.

28. Le 10 août 2005, l'Etat a présenté un mémoire dans lequel il proposait Elba Beatriz Silva Vargas comme témoin.

29. Les 19, 22, 23 et 25 août 2005, les mandataires ont présenté les dépositions des témoins et témoins experts devant notaire public (déclarations sous serment) demandées par le Président dans l'ordonnance du 29 juillet 2005 (*ci-dessus* para. 27).

30. Le 6 septembre 2005, le Président a rendu une ordonnance par laquelle il a convoqué Elba Beatriz Silva Vargas, proposée par l'Etat, à comparaître à ladite audience publique (*ci-dessus* para. 27).

31. Les 19 et 20 septembre 2005, s'est tenue une audience publique au cours de laquelle ont comparu devant la Cour : a) pour la Commission interaméricaine : Susana

Villarán, commissaire ; Víctor Hugo Madrigal, Juan Pablo Alban, Manuela Cuvi et Lilly Ching, conseillers ; b) pour les représentants : Tatiana Rincón Covelli, Ana Alverti et Michael Camilleri, avocats du CEJIL, et Luz Marina Monzón et Carlos Rodríguez Mejía, avocats du *Commission colombienne de juristes*; et c) pour l'Etat : Eduardo Montealegre Lynett, agent ; Luz Marina Gil, agent adjoint ; L'ambassadeur Julio Aníbal Riaño Velandia, Héctor Adolfo Sintura Varela, Carlos Rodríguez, Dionisio Araujo, conseillers, ainsi que l'ambassadeur Clara Inés Vargas Silva et María del Pilar Gómez et Marta Carrillo, conseillers.

32. Le 14 octobre 2005, sur instruction du Président et aux termes de l'article 45(2) du Règlement de procédure de la Cour, le Secrétariat a demandé aux représentants et à l'Etat de fournir, avant le 3 novembre 2005, au plus tard, certaines informations et divers documents comme preuves utiles à l'affaire, notamment : des informations sur la procédure pénale en cours devant la juridiction pénale militaire et devant la juridiction pénale de droit commun, et sur la procédure disciplinaire ; copies des actes de naissance, de mariage et de décès. L'État n'ayant pas fourni ces informations, sur instruction du Président, le Secrétariat a réitéré cette demande les 9, 14 et 21 novembre 2005.

33. Les 19 et 20 octobre 2005, l'Etat, la Commission et les représentants ont transmis leurs conclusions écrites finales respectives. Avec son mémoire, l'État a présenté une série de documents relatifs à la procédure interne en pièces jointes. De nombreux folios de ces pièces jointes étant illisibles ou incomplets, le 26 octobre 2005, le Secrétariat a demandé à l'Etat de les re-soumettre dans les plus brefs délais. Certains des documents demandés ont été présentés par l'État les 17, 18 et 28 novembre 2005.

34. Les 3 et 7 novembre 2005, les représentants ont présenté certaines informations et une série de documents en réponse à la demande de preuve utile (*ci-dessus* para. 32). Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a accordé à l'État et à la Commission interaméricaine une semaine pour présenter les commentaires qu'ils jugeaient pertinents sur ces documents. Aucun commentaire n'a été reçu.

35. Le 9 décembre 2005, la Commission interaméricaine s'est référée aux documents présentés en pièces jointes au mémoire des arguments finaux présenté par la Colombie (*ci-dessus* para. 33) et a demandé qu'elles ne soient pas versées au dossier ni prises en considération comme éléments de preuve. Le 15 décembre 2005, sur instruction du Président, le Secrétariat a accordé un délai non prorogeable jusqu'au 21 décembre 2005 à la Commission interaméricaine et aux représentants pour soumettre les commentaires qu'ils jugeaient pertinents sur les documents présentés par l'État en pièces jointes à leurs conclusions finales et les a informés que la Cour examinerait la demande de la Commission lorsqu'elle rendrait l'arrêt correspondant (*infrapar.* 75 et 76).

36. Le 21 décembre 2005, la Commission a présenté ses observations sur le caractère probant et la recevabilité des documents présentés en annexe au mémoire des plaidoiries finales présenté par la Colombie (*ci-dessus* par. 33 et 35), ainsi qu'une série d'arguments *de facto* et *de jure* sur le fond de l'affaire.

37. Le 21 décembre 2005, la Colombie a présenté un mémoire dans lequel elle faisait une série de déclarations concernant le mémoire de la Commission du 9 décembre 2005 et la note du Secrétariat du 15 décembre 2005 concernant les documents présentés en pièces jointes au mémoire des arguments finaux (*ci-dessus* para. 35). L'État a également présenté

une information sur l'un des points demandée comme preuve utile dans la note du 14 octobre 2005, qui avait été réitérée à trois reprises (*ci-dessus* para. 32).

38. Le 27 décembre 2005, sur instruction du Président, le Secrétariat a accordé jusqu'au 9 janvier 2006 à la Commission et aux représentants pour soumettre tout commentaire qu'ils jugeaient pertinent sur le mémoire de l'État du 21 décembre 2005 et ses pièces jointes. (*ci-dessus* para. 37); ceux-ci ont été présentés le 9 janvier 2006.

V

PCONSIDÉRATIONS ANTÉRIEURES

39. Avant de consigner ses conclusions quant aux éléments de preuve et son appréciation, de déterminer les faits prouvés et de statuer sur la responsabilité de l'Etat en l'espèce, la Cour estime nécessaire d'examiner certaines déclarations faites par les parties concernant les exceptions préliminaires soulevées par la État, la compétence de la Cour et la participation des proches des victimes alléguées par l'intermédiaire de leurs représentants.

*

40. Premièrement, dans un mémoire déposé le 25 octobre 2004, avec sa réponse à la requête (*ci-dessus* para. 25), l'État a déposé une exception préliminaire dans la procédure devant la Cour pour vices allégués dans le traitement de l'affaire devant la Commission. Plus précisément, l'objection déposée par l'État était intitulée « non-respect des exigences d'application des exceptions à l'épuisement des voies de recours internes pour déclarer la recevabilité d'une requête », sur la base de ce que l'État a décrit comme deux « motifs ».

41. S'agissant de ce qu'il appelle les « premiers motifs » de l'exception préliminaire, l'Etat s'interroge sur la décision de la Commission, lors de l'examen des conditions de recevabilité des requêtes à l'origine de l'affaire, d'appliquer les exceptions à l'exigence de l'épuisement préalable des voies de recours internes établi aux paragraphes (a) et (c) de l'article 46(2) de la Convention. L'État a présenté ses arguments sous la forme d'une exception préliminaire, même s'il a reconnu que « le moment auquel la Cour pourra statuer sur une allégation concernant les voies de recours internes dépendra des circonstances particulières de chaque affaire ». En particulier, l'État a fait valoir que :

- a) La Commission a rejeté la juridiction pénale militaire en tant qu'instrument d'administration de la justice, au mépris de l'État de droit en vigueur en Colombie. Les faits se sont produits en 1990 et, par conséquent, ils ont fait l'objet d'une enquête selon les mécanismes disponibles pour l'administration de la justice à l'époque. Bien que la Commission reconnaisse la justice pénale militaire comme une composante de l'administration de la justice en Colombie et note les progrès réalisés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et dans le Code pénal militaire en matière de délimitation et de restriction des compétences, elle a oublié d'examiner le cas spécifique afin de indiquer les normes applicables au moment des faits ;
- b) La Cour a déclaré que le critère de mesure de l'effectivité d'un recours interne est sa capacité à produire le résultat pour lequel il a été conçu. La Commission n'a pas examiné la validité des conclusions des tribunaux colombiens et a simplement rejeté le résultat, simplement parce qu'il découlait du système de justice pénale militaire. L'Etat n'accepte pas

arrêts de ce type et a invoqué l'application de l'avis de la Cour dans *L'affaire Génie Lacayo*

- ;
- c) S'agissant des avis sur l'effectivité des procédures devant la justice ordinaire, la Commission a fait un résumé inexact des décisions prises à ce jour par les juges compétents, pour qualifier ces recours trop hâtivement d'inutiles, au mépris de l'état d'avancement faits et les résultats, ainsi que la complexité de l'affaire et les efforts déployés par l'État pour enquêter sur les faits, poursuivre et punir les responsables ;
 - d) L'État s'est conformé à toutes les exigences de la jurisprudence, des traités et du principe de la charge de la preuve pour qu'il soit reconnu que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, de sorte que la requête qui a donné lieu à l'affaire n°. 11 748 n'auraient pas dû être jugés recevables ; et
 - e) La Commission a appliqué indûment les exceptions à l'épuisement des voies de recours internes prévues à l'article 46(2)(a) et (c) de la Convention, ce qui a conduit à un traitement irrégulier de la requête à l'origine de l'affaire et généré des motifs de rejet de la demande.¹

42. En ce qui concerne le « deuxième motif », l'État a fait valoir que la Commission n'avait pas respecté la « notion de délai raisonnable » lors de l'admission de la requête. Selon les dispositions de l'article 46(1)(b) de la Convention, il est généralement exigé que la requête ou la communication soit introduite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la partie alléguant la violation de ses droits a reçu notification du jugement définitif . Cependant – l'État a indiqué – le délai conventionnel de six mois n'est pas requis lorsque, de l'avis de la Commission, il existe des circonstances dans lesquelles une exception devrait être faite à l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes, selon les paramètres de la Commission pour l'admission d'une pétition prévue à l'article 32, paragraphe 2, de son règlement de procédure. Plus précisément, l'État a déclaré que :

- a) L'article 32, paragraphe 2, du règlement intérieur de la Commission établit les paramètres que la Commission doit prendre en compte lorsqu'elle examine si le délai dans lequel la pétition a été présentée est raisonnable, dans les cas où le délai conventionnel de six mois à compter de la notification du jugement définitif établi à l'article 46(1)(b) de la Convention ne peut être exigé ;
- b) Les normes de procédure sont inflexibles et impératives ; par conséquent, même si l'affaire dont est saisie la Commission n'est pas contentieuse, elle est tenue de respecter les délais et de se conformer à son rôle conventionnel avec la prudence et la raison qu'exige son mandat ;
- c) La Commission est tenue de respecter les délais fixés par la Convention et, dans le cas d'exceptions, comme en l'espèce, elle devrait exiger un délai raisonnable pour la présentation d'une requête. La Commission n'a pas respecté cette notion de raisonnable lorsqu'elle a admis une requête concernant des faits survenus il y a un peu plus de sept ans, et ni la requête ni le rapport de recevabilité n'expliquent ce retard ;

¹ Cf. mémoire avec exceptions préliminaires, réponse à la requête et avec observations sur les requêtes et mémoire d'argumentation (dossier de fond, tome II, pp. 6 à 8, folios 352 à 354).

d) Faute de motivation de cette décision, l'Etat a demandé à la Cour de se prononcer sur l'obligation de motivation des décisions de la Commission et a demandé qu'en son absence, la requête soit rejetée.²

43. La Commission et les représentants ont présenté leurs observations écrites sur cette objection (*ci-dessus* para. 26).

44. La Commission a indiqué, en ce qui concerne les deux motifs, que :

- a) Les allégations de l'État ne constituent pas un objet préliminaire, car les faits de la cause qui ont constitué des violations du droit à un procès équitable ainsi que l'ineffectivité des recours internes sont précisément l'un des éléments du différend soumis à la Cour considération;
- b) Il n'y a pas de motif valable pour rouvrir la discussion sur l'épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 46(1) de la Convention, ou sur l'applicabilité des exceptions prévues à l'article 46(2) de celle-ci, ou sur le délai de dépôt de la requête. De plus, l'Etat n'a pas allégué ce dernier lors de la phase procédurale appropriée ;
- c) En conséquence, elle demande à la Cour de rejeter la première exception préliminaire de l'État comme manifestement infondée et irrecevable ;
- d) Il n'y a aucune raison de rouvrir la discussion sur l'opportunité du dépôt de la requête. L'État n'a pas présenté cet argument au stade procédural approprié :

je. Au cours de la procédure devant la Commission, l'Etat n'a pas mis en cause le caractère raisonnable du délai de dépôt des requêtes *Vis-un-Vis* l'exigence établie à l'article 46(1) de la Convention et développée à l'article 32 du Règlement intérieur de la Commission ;

ii. Aucune disposition conventionnelle ou réglementaire n'oblige la Commission à fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles elle considère qu'une pétition est conforme aux conditions de recevabilité ; et

iii. Une partie de la description des faits de l'affaire correspond au concept de « disparition forcée » et un déni de justice partiel continu s'est produit ; la pratique constante de la Commission a été de considérer que la règle du dépôt opportun d'une pétition ne s'applique pas lorsqu'elle se réfère à une situation continue ;

e) Le délai raisonnable visé à l'article 32, paragraphe 2, du règlement de procédure n'est pas un délai conventionnel, comme l'affirme l'État, car, selon la Convention (article 46, paragraphe 2), il n'y a pas de délai spécifique pour déposer la requête lorsque l'une des exceptions à l'obligation de la déposer dans les six mois est applicable. En l'espèce, au moins deux de ces exceptions ont été vérifiées, de sorte que cette règle n'est pas applicable, comme l'a considéré la Commission ; et

f) L'application et l'interprétation des règles de procédure de la Commission concernant le délai raisonnable sont une compétence de la Commission. La Cour a le pouvoir d'examiner *en entier* questions en litige, mais le

² Cf. mémoire avec exceptions préliminaires, réponse à la requête et avec observations sur les requêtes et mémoire d'argumentation (dossier de fond, tome II, pp. 10 et 11, folios 356 et 357).

Commission a la responsabilité principale d'interpréter les délais qu'elle a fixés.³

45. Les représentants ont demandé à la Cour de rejeter cette objection pour les raisons exposées par la Commission et ont également allégué, *entre autres*, ce :

- a) Une fois que la recevabilité d'une requête a été déterminée et que la Commission a pris une décision sur l'épuisement des voies de recours internes, en principe, la Cour doit se conformer à la décision de la Commission, en application du principe de l'estoppel procédural, pour des raisons de sécurité juridique et économie procédurale;
- b) L'État n'a pas prouvé qu'il y avait eu une quelconque irrégularité dans la procédure devant la Commission qui aurait pu affecter son droit à la défense ; au contraire, elle a pu présenter ses arguments de manière opportune ;
- c) L'État a soulevé l'objection que la Commission a qualifié trop hâtivement d'ineffectivité la procédure devant la justice ordinaire; toutefois, le temps écoulé entre le moment où les faits se sont produits et la date de *Tribunal nacional* L'arrêt de (1990-1997) a clairement dépassé les limites du raisonnable considérées dans la jurisprudence de la Cour.⁴

46. Par la suite, lors des plaidoiries faites lors de l'audience publique tenue les 19 et 20 septembre 2005, l'Etat a déclaré que :

En ce qui concerne [les exceptions préliminaires soulevées], l'État souhaite demander à la Cour de joindre les motifs décrits dans ces exceptions à la question du fond. [...] En d'autres termes, [...] nous invoquons la pleine compétence de la Cour pour statuer sur ce point concernant les conditions de recevabilité.

47. A l'issue de l'audience publique, la Commission et les représentants ont de nouveau présenté des observations écrites sur les exceptions préliminaires et la demande subséquente de l'Etat concernant la jonction (*ci-dessus* para. 33). Dans ses conclusions écrites finales, l'Etat n'a fait aucune référence aux exceptions, ni à sa demande de jonction.

48. En ce qui concerne la déclaration faite par l'État lors de l'audience publique, notamment le fait que la Colombie a expressément accepté la compétence de la Cour pour connaître de cette affaire, la Cour comprend que la Colombie a retiré l'exception préliminaire en tant que telle. En d'autres termes, la Cour doit maintenant examiner si la demande de l'Etat tendant à « joindre » les arguments présentés initialement à titre d'exceptions préliminaires au fond de l'affaire est recevable.

49. En ce qui concerne les soi-disant « premiers motifs » de l'exception préliminaire soulevés par l'État, la Cour observe que ces arguments sont clairement liés à la violation alléguée des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire, qui constitue un élément central du litige dans cette affaire. Ces arguments n'ayant plus le caractère d'une exception préliminaire, la Cour examinera les arguments des parties

³ Cf. mémoire avec observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires déposées par l'État (dossier de fond, tome II, folios 418 à 426).

⁴ Cf. mémoire avec observations des mandataires sur les exceptions préliminaires formées par l'Etat (dossier de fond, tome II, folios 438 à 451).

concernant l'effectivité des recours internes dans le chapitre consacré aux articles 8(1) et 25 de la Convention (*infrapar.* 169 à 212).

50. En ce qui concerne le soi-disant « second motif », relatif aux critères de la Commission pour l'admission des requêtes qui lui sont soumises et leur traitement, et le caractère raisonnable du délai imparti à celle-ci pour adopter les rapports, la Cour observe qu'il s'agit de la recevabilité d'une affaire devant cet organe du système interaméricain. En d'autres termes, lorsque la pleine compétence de la Cour a été reconnue et que l'Etat a retiré l'exception préliminaire, une décision à cet égard est sans pertinence quant au fond de l'affaire. Par conséquent, la Cour considère que la demande de l'Etat tendant à joindre ces arguments au fond de l'affaire est irrecevable.

* * *

51. S'agissant de la participation des proches des victimes alléguées et de leurs représentants, la Commission a fait plusieurs demandes concernant les réparations qu'elle a jugées recevables dans l'affaire ainsi que la proposition suivante :

[...] Conformément au Règlement de procédure de la Cour qui accorde une représentation autonome à l'individu, dans cette requête, la Commission interaméricaine n'énoncera que les principes généraux concernant les réparations et les frais qu'elle estime que la Cour devrait appliquer dans cette affaire. La Commission interaméricaine comprend qu'il appartient aux proches des victimes et à leurs représentants de préciser leurs demandes, conformément à l'article 63(1) de la Convention américaine et à l'article 23 et autres articles pertinents du Règlement de procédure de la Cour. Si les proches parents de la victime [présumée] ne font pas usage de ce droit, la Commission demande à la Cour de lui accorder la possibilité procédurale de quantifier les demandes respectives. En outre,⁵

52. Dans sa réponse à la requête, l'Etat a exprimé son opposition à la proposition de la Commission comme suit :

Au point 88 de la requête, la Commission interprète de manière erronée la convention américaine [...]. La Commission tente de donner aux proches des victimes et à leurs représentants un rôle que la Convention ne leur a pas accordé. Selon l'article 61(1) de la Convention : « Seuls les États parties et la Commission ont le droit de saisir la Cour. En d'autres termes, les États parties et la Commission déterminent l'étendue des demandes qui seront soumises à la Cour pour qu'elle statue, soit dans la requête, soit dans la réponse à la requête. Le différend est tranché par la Commission et les États parties.

Par conséquent, la proposition de la Commission de déléguer aux pétitionnaires la définition des demandes en matière de réparations et, en particulier, de demander une autre possibilité procédurale de les quantifier si les proches des pétitionnaires ne le font pas, n'est pas conforme aux dispositions de la Convention.

Ce paragraphe de la requête engendre une inégalité procédurale pour l'État. Selon le Règlement de procédure de la Convention [sic] seuls la Commission et l'Etat, en leur qualité de parties à la procédure, sont compétents pour présenter leurs demandes [Arts. 33 et 38 du règlement de procédure de la Cour]. Ainsi, dans la réponse à la requête, l'État doit déclarer s'il accepte les faits et les prétentions ou s'il les rejette, et la Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été contestées. . Cela indique

⁵ Cf. requête déposée par la Commission interaméricaine (dossier de fond, tome I, pp. 34 et 35, folios 35 et 36).

que ce sont la requête de la Commission et la réponse de l'Etat qui déterminent l'objet de la procédure contentieuse devant la Cour.

Au vu de ce qui précède, l'Etat considère que, dans ce paragraphe de la requête, la Commission n'a pas respecté le Règlement Intérieur ; elle demande donc une décision de la Cour afin de promouvoir de meilleures pratiques procédurales de la Commission pour assurer la sécurité juridique des parties.⁶

53. Il est vrai que les requêtes et arguments brefs des représentants, intitulés « Requête des représentants des victimes à José del Carmen Álvarez Blanco *et al.* 'Pueblo Bello' *v.* la République de Colombie », n'a pas les caractéristiques d'une requête et la Cour l'a examinée en ces termes. En effet, en l'espèce, comme le stipule la Convention, la Commission interaméricaine est l'organe habilité à engager la procédure devant la Cour en déposant une requête *stricto sensu*, et non les représentants. Le mémoire de requêtes et d'arguments a pour objet de donner effet à l'attribut procédural de *locus standi in judicio* reconnue aux victimes présumées, à leurs proches ou à leurs représentants.

54. A cet égard, la Cour estime opportun de rappeler sa jurisprudence relative à la participation des victimes alléguées, de leurs proches ou représentants à la procédure devant la Cour, et de leur possibilité d'alléguer des faits ou la violation de droits qui ne sont pas inclus dans l'application :

[...] En ce qui concerne les faits qui font l'objet de la procédure, la Cour estime, comme elle l'a fait en d'autres occasions, qu'il n'est pas recevable d'alléguer des faits nouveaux distincts de ceux exposés dans la requête, sans préjudice de la description des faits qui expliquent, précisent ou rejettent celles mentionnées dans la demande, ou répondant aux prétentions du demandeur. En outre, les faits dits incidents peuvent être soumis à la Cour à tout moment de la procédure avant le prononcé de l'arrêt.

[...] Aussi, en ce qui concerne l'incorporation de droits autres que ceux inclus dans la requête de la Commission, la Cour a établi que les requérants peuvent invoquer de tels droits. Ils sont les détenteurs de tous les droits inscrits dans la Convention américaine, et le nier serait une restriction indue de leur condition de sujets du droit international des droits de l'homme. Il est entendu que ce qui précède, concernant les autres droits, fera référence aux faits déjà inclus dans la demande.

[...] Cette Cour a la compétence – fondée sur la Convention américaine et fondée sur la *curie iura novit* principe solidement ancré dans le droit international – d'étudier l'éventuelle violation des dispositions de la Convention qui n'aurait pas été alléguée dans les écritures qui lui sont soumises, « en ce sens que le juge a le pouvoir et même l'obligation d'appliquer les dispositions légales pertinentes à une affaire, même lorsque les parties le font ne pas les invoquer expressément », étant entendu que les parties ont eu l'occasion d'exprimer leurs positions respectives au regard des faits pertinents.⁷

55. De même, dans le « *Massacre de Mapiripán* » cas, la Cour a ajouté que :

Au stade actuel de l'évolution du système interaméricain de protection des droits de l'homme, l'habilitation des victimes alléguées, de leurs proches ou de leurs représentants à présenter des requêtes, des arguments et des preuves de manière autonome doit être interprétée en fonction de leur situation de titulaires des droits consacrés par la Convention et bénéficiaires de la protection offerte par le système, sans pour autant

⁶ Cf. mémoire avec exceptions préliminaires, réponse à la requête et avec observations sur les requêtes et mémoire d'argumentation (dossier de fond, tome II, p. 35, folio 392).

⁷ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 57 ; *Cas de la communauté Moiwana*. Arrêt du 15 juillet 2005. Série C n° 124, par. 91, et *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 122.

portant atteinte aux limites de leur participation établies dans la Convention ou à l'exercice de la compétence de la Cour. Une fois que la Commission a engagé la procédure, la possibilité de présenter des requêtes et des arguments de manière autonome devant la Cour comprend celle d'alléguer la violation d'autres articles de la Convention qui ne figuraient pas dans la requête, sur la base des faits exposés dans celle-ci. Néanmoins, cela ne devrait pas affecter l'objet de la requête ni violer ou enfreindre le droit à la défense de l'État, qui a la possibilité procédurale de répondre aux allégations de la Commission et des représentants à tous les stades de la procédure. En dernier ressort, il appartient à la Cour de décider, dans chaque cas,

[...] Cette Cour est habilitée à procéder à sa propre appréciation des faits de la cause et à statuer sur les aspects de droit qui n'ont pas été allégués par les parties, sur la base des *descurie iura novit* principe. En d'autres termes, bien que la requête fournisse le cadre factuel de la procédure, elle ne limite pas les pouvoirs de la Cour de déterminer les faits de la cause, sur la base des éléments de preuve présentés, des faits survenus, des informations complémentaires et contextuelles de l'affaire dossier ainsi que sur des faits notoires ou publics que la Cour juge pertinents d'inclure dans ces faits.⁸

56. Par conséquent, la possibilité de soumettre des demandes et des arguments de manière autonome à la Cour inclut la possibilité de présenter leurs propres demandes et arguments en matière de réparation, sur la base des faits exposés dans la requête, sans que cela affecte celle-ci ou viole ou enfreigne le droit à la défense de l'État, qui est en mesure de répondre aux allégations de la Commission et des représentants à tous les stades de la procédure. Le fait que la Commission défère aux demandes des représentants est une option procédurale qui n'affecte pas le droit à la défense de l'État ni l'appréciation correspondante de la Cour.

* * *

57. Enfin, concernant la légitimation des représentants dans l'affaire devant la Cour, l'Etat a indiqué que :

Dans le mémoire de candidature, la Commission a fourni des informations sur la représentation des proches des victimes et sur les organisations qui les représentent et a indiqué que la Commission assumerait la représentation des victimes dont les proches n'étaient pas représentés par lesdites organisations.

Le mémoire contenant les demandes, les arguments et les preuves soumis par les représentants des victimes indique les noms des personnes qu'ils représentent ; toutefois, seuls certains de ces noms coïncident avec les informations que la Commission a fournies dans la requête conformément aux exigences obligatoires de l'article 33, paragraphe 3, du règlement de procédure.

Selon le Règlement intérieur, la Commission joue le rôle du Bureau du procureur général (*ministère public*) dans le système interaméricain et, par conséquent, dans l'intérêt public, assume la représentation procédurale des victimes qui n'ont pas été pleinement identifiées ou localisées lors de la présentation de la demande. C'est le cas des personnes suivantes dont le nom et les proches n'ont pas été indiqués dans la requête et qui n'apparaissent que dans le mémoire avec demandes, arguments et preuves : ARIEL DULLIS DIAZ DELGADO, WILSON UBERTO FUENTES MARIMON, CELIMO HURTADO, ANGEL BENITO JIMENEZ JULIO, JUAN BAUTISTA MEZA SALGADO, MIGUEL ANTONIO PEREZ RAMOS, JORGE DAVID MARTINEZ MORENO et MIGUEL ANGEL GUTIERREZ ARRIETA. En d'autres termes, même s'ils ont conféré des pouvoirs exprès aux mandataires, leur comparution dans la procédure est tardive et ce n'est qu'en raison de la nécessité de protéger leurs intérêts que la Commission est en mesure de les représenter.

La participation des victimes alléguées, de leurs proches ou de leurs représentants ne les rendant pas parties à la procédure devant la Cour, elles ne sont pas autorisées à

⁸

Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra note 7*, par. 58 et 59.

dépasser les limites du différend établies par la Commission et l'État partie. En conséquence, et à l'égard desdites personnes, la Commission doit jouer le rôle du Parquet général dans leur représentation et non les requérants.⁹

58. A cet égard, la Cour observe que, dans son mémoire, la Commission a indiqué qu'elle agirait au nom des proches de 13 des victimes alléguées qui n'étaient pas représentés, tandis que les organisations non gouvernementales, la *Commission colombienne de juristes*, CEJIL et ASFADDES, ont déclaré dans leurs requêtes et mémoires d'argumentation qu'ils agiraient au nom des proches de 32 des victimes présumées. Par la suite, alors que l'affaire était en cours d'examen devant la Cour, les représentants ont présenté des procurations accordées par les proches d'autres victimes présumées.

59. Eu égard aux considérations ci-dessus concernant la participation des victimes, de leurs proches ou de leurs représentants (*ci-dessus* par. 53 à 56), il convient de préciser que les représentants agissent au nom du plus proche parent qui a donné la procuration valide correspondante et que, dans le cas de ceux qui ne sont pas représentés ou qui n'ont pas de représentation, il s'agit assumé par la Commission interaméricaine, qui doit protéger leurs intérêts et veiller à ce qu'ils soient représentés efficacement aux différentes étapes de la procédure devant la Cour, « en tant que garant de l'intérêt public au regard de la Convention américaine, afin qu'ils bénéficient d'une protection juridique ». représentation » (art. 33(3) du Règlement de procédure de la Cour). C'est l'interprétation de la Cour en l'espèce, et les évaluations et les décisions sur le fond et les éventuelles réparations seront prises indépendamment de l'organisation, de l'institution ou des personnes qui exercent une représentation spécifique, *personnage professionnel* principe.

VI EVIDENCE

60. Avant d'examiner les preuves reçues, la Cour formulera quelques observations à la lumière des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure, applicables au cas d'espèce, dont la plupart ont été développées dans sa jurisprudence.

61. Le principe du contradictoire, qui respecte le droit des parties à se défendre, s'applique aux questions relatives à la preuve. Ce principe est inscrit à l'article 44 du règlement de procédure, en ce qui concerne le moment auquel les preuves doivent être produites pour assurer l'égalité des parties.^{dix}

62. Selon la pratique de la Cour, au début de chaque étape de la procédure, les parties doivent indiquer les preuves qu'elles présenteront à la première occasion qui leur sera donnée de communiquer avec la Cour par écrit. En outre, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus à l'article 45 de son règlement de procédure, la Cour ou son président peut demander aux parties de fournir des éléments probants supplémentaires comme preuve utile ; et cela ne fournira pas une nouvelle opportunité d'expansion ou de

⁹ Cf. mémoire avec exceptions préliminaires, réponse à la requête et avec observations sur les requêtes et mémoire d'argumentation (dossier de fond, tome II, p. 36, folio 393).

^{dix} Cf. *Affaire Blanco Romero et al.* Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 37; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas.* Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 82, et *Affaire Gómez Palomino.* Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 45.

compléter les arguments ou apporter de nouveaux éléments de preuve, à moins que la Cour ne l'autorise expressément.¹¹

63. En matière de réception et d'appréciation des preuves, la Cour a indiqué que sa procédure n'est pas soumise aux mêmes formalités que la procédure interne et que, lors de l'incorporation de certains éléments dans le corps de la preuve, une attention particulière doit être accordée aux circonstances de l'affaire, cas particulier et aux limites imposées par le respect de la sécurité juridique et l'égalité procédurale des parties. De même, la Cour a tenu compte de la jurisprudence internationale ; en considérant que les juridictions internationales ont le pouvoir d'apprécier et d'apprécier les preuves selon les règles de la saine critique, elle a toujours évité une détermination rigide de la *quantum* preuves nécessaires pour étayer un jugement. Ce critère est particulièrement valable pour les juridictions internationales des droits de l'homme, qui disposent d'une plus grande latitude pour apprécier les preuves sur les faits pertinents, conformément aux principes de la logique et sur la base de l'expérience.¹²

64. Sur la base de ce qui précède, la Cour va maintenant procéder à l'examen et à l'appréciation des éléments qui composent l'ensemble des preuves en l'espèce.

PUBLICITÉ DOCUMENTAIRE EVIDENCE

65. Les représentants ont transmis des témoignages et des expertises en réponse à l'ordonnance du Président du 29 juillet 2005 (*ci-dessus* para. 27). La Cour va maintenant résumer ces déclarations :

a) Eliécer Manuel Meza Acosta, père de Juan Bautista Meza Salgado

Eliécer Manuel Meza Acosta a déclaré que, le jour des faits, il quittait le service religieux auquel il avait participé avec sa famille lorsque des hommes armés, qui se disaient membres d'un groupe paramilitaire, sont arrivés. Ils distinguaient des gens du village qu'ils allaient emmener, dont Juan Bautista Meza Salgado, le fils du témoin, âgé de 22 ans et agriculteur.

Le lendemain, les proches du présumé disparu se sont rendus à San Pedro, où se trouvait une base militaire, mais le commandant de la base leur a dit qu'« il ne savait rien ». Le témoin a déclaré que "les habitants de San Pedro ont entendu les hommes qui étaient dans un camion crier et crier".

Le témoin a déclaré que 25 jours après ces événements, on leur avait dit que ceux qui voulaient « aller chercher les morts » devaient se rendre à l'hôpital de Montería. Il s'est rendu à l'hôpital pour tenter d'identifier son fils, car « il savait que [...] il avait une chemise verte [...] et deux dents en platine. Cependant, il était impossible d'identifier les restes et il y avait un [corps] qui n'avait [...] pas de tête. Les corps ont été amenés dans des sacs noirs; [c'est-à-dire] chaque cadavre [était] dans un sac [, et les sacs étaient] jetés sur le sol dans la partie arrière de l'hôpital.

¹¹ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 38; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra* note 10, par. 32, et *Cas de Palamara Iribarne*. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 50.

¹² Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 39; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra* note 10, par. 84 ; et *Affaire Gómez Palomino*, *supra* note 10, par. 46.

Au moment des faits, le témoin possédait « une maison de construction récente et un terrain où [il] cultivait du maïs, du riz et du yucca, et élevait des animaux, avec un autre homme[, mais] [il] a dû les abandonner . Lorsque les animaux ont été retirés de la ferme, cela a causé une grande détresse.

M. Meza Acosta a déclaré qu'un jour, il traversait la paroisse de Juan Benítez et un commandant d'un groupe paramilitaire [lui a dit] de partir parce que « [...] quelque chose pourrait lui arriver, et le groupe ne se tiendrait pas pour responsable. » Par conséquent, lui et sa famille ont déménagé dans le village de San Vicente del Congo et y vivent depuis.

Actuellement, le témoin ne fait rien car il vit « loin des terres arables et ne peut pas travailler et, depuis, [ses] fils [l'aident]. Ces événements bouleversèrent considérablement sa vie, car [il] subsistait avec ce qu'[il] possédait, les bêtes, les récoltes ; ensuite, les choses se sont progressivement aggravées [...].

Le témoin a déclaré que sa femme était extrêmement triste parce que leur « fils était la personne la plus attentive à la maison ; il était très obéissant ; il était très casanier ; il était le fils unique qui [les aidait....], qui était constamment là ; ce fils était [leur] soutien et leur espoir pour l'avenir.

Il y a environ cinq ans, M. Meza Acosta « a retrouvé [sa] volonté de veiller à ce que les responsables soient punis ; que l'événement ne doit pas rester impuni. [Il croit] que toutes les injustices doivent être punies.

b) Leovigilda Villalba Sánchez, épouse de Santiago Manuel González López

Mme Villalba Sánchez vivait avec son mari et ses enfants à Pueblo Bello au moment des faits. Son mari gardait du bétail et un magasin général ; il achetait et vendait aussi du grain. Le jour des faits, son « mari dormait dans le salon et ils ont commencé à frapper à la porte jusqu'à ce qu'ils la défoncent[. Trois hommes armés de fusils à canon long sont entrés, dont deux en uniforme militaire et un en tenue civile. Ils se sont retournés et ont dit à [son] mari de les accompagner[. Le témoin] est sorti dans la rue et a vu comment ils l'ont jeté par terre et lui ont attaché les mains derrière lui et [elle] a vu d'autres personnes qui étaient également allongées par terre. [...] Les hommes armés ont emmené [son] mari et ont dit [au témoin] de rentrer dans la maison.

Le témoin a déclaré que « personne ne pensait que [les forces paramilitaires] entreraient dans le village parce qu'[ils] se sentaient protégés par le barrage dressé par l'armée. [Ils se demandaient] comment les voitures avec des hommes armés pouvaient passer s'il y avait un barrage militaire permanent où [tout le monde] était fouillé à chaque passage.

Leovigilda Villalba Sánchez a déclaré que les proches des personnes disparues ont formé un comité et le lendemain des faits, ils se sont rendus à la police de San Pedro « pour déposer un rapport indiquant que [leurs] proches avaient disparu ». Ensuite, ils se sont rendus à la base militaire de San Pedro, où le lieutenant Rincón leur a dit que « personne n'était passé par là ; qu'ils étaient peut-être allés ailleurs ; il a ensuite dit que cela devait être la guérilla [et] a insisté sur le fait que le barrage routier n'avait jamais été levé. Néanmoins, le témoin a considéré que l'État « est responsable parce qu'il a laissé passer les camions lorsqu'ils sont entrés [dans le village] et lorsqu'ils en sont sortis ».

Le 16 janvier 1990, les proches du présumé disparu qui formaient le comité de recherche occupaient le bureau du maire de Turbo. Pendant qu'ils étaient là, ASFADDES est arrivé et leur a fourni une assistance. Puis une commission du bureau du procureur général de Bogotá est arrivée. Par la suite, ils se sont rendus à Carepa pour parler au général Clavijo, qui « leur a assuré que le barrage routier était là tous les jours. [Le témoin] a demandé où étaient allés les véhicules remplis de personnes qui appelaient à l'aide, pleuraient et criaient, et le général n'a pas répondu [lui...] et n'a rien proposé de faire pour rechercher les disparus. Lorsqu'ils sont revenus à Pueblo Bello après la réunion de Turbo, on leur a dit que l'armée, en particulier le général Clavijo, "avait organisé une réunion dans le village et donné cinquante mille pesos au peuple,

Concernant sa participation aux procédures d'identification des cadavres, le témoin a déclaré qu'ils « avaient découvert qu'ils allaient [emmener] les corps à l'hôpital de Montería. [Elle ne] veut pas s'en souvenir[.] Les corps ont été démembrés ; il y avait des cadavres qui n'étaient constitués que de corps à partir de la taille, d'autres sans tête. [Elle n'a] jamais été capable de comprendre cela. [Mme. Villalba Sánchez] a ramassé les chemises des cadavres et les a rincées à l'eau pour savoir si l'une d'elles appartenait à [son] mari. [Elle] ne pouvait pas le trouver. Personne ne les a aidés à chercher. [L]es corps ont été [apportés] dans des sacs noirs [et] ils ont dû ouvrir les sacs pour voir [ce qu'ils contenaient. Elle pense qu'il faut porter plainte contre l'Etat pour avoir déterré les corps à la pelleteuse. [Elle pense] qu'ils auraient dû les rassembler un par un, comme tout être humain le mérite. [C]e fut une énorme erreur [...]. Si les autorités n'avaient pas voulu le faire [...] elles auraient dû faire appel aux familles qui l'auraient fait.

Leovigilda Villalba Sánchez a décidé « de quitter le village parce qu'[elle] avait peur ». Elle a tout laissé à Pueblo Bello : la maison, le commerce et ses vêtements, car « il y avait beaucoup de rumeurs selon lesquelles les forces paramilitaires reviendraient [au village] ».

Le témoin a déclaré qu'avant les faits, « la vie à Pueblo Bello était très agréable, car tout le monde se connaissait et le village était très uni et très travailleur ». Ses enfants « étaient très proches de leur père, [car] il passait du temps avec ses enfants ; il avait l'habitude d'aller à la rivière et il jouait '*parqués*' [ludo] avec eux. Après ces événements, sa famille s'est désintégrée. Mme Villalba Sánchez a envoyé ses filles à Turbo pour vivre « dans une chambre louée ». Sa fille, Delia, a quitté l'école pour s'occuper de sa sœur, Leda, et n'a jamais pu poursuivre ses études. Ses fils ont commencé « à avoir de plus en plus de ressentiment à cause de ce qui est arrivé à leur père. Ils se sont enrôlés dans l'armée ; c'était comme s'ils voulaient mourir. [Son fils, Onasis,] est resté [dans l'armée] et est devenu aveugle. Le témoin elle-même « est presque devenue folle ». [Elle] a été suivie par un psychologue puis, à Montería, a rendu visite à un psychiatre. [Ses] cheveux ont commencé à tomber; [elle] avait très peur ; [elle] a senti que tout le monde la suivait et [elle] a perdu beaucoup de poids. [Elle] voulait mourir.

Après les faits, un homme du nom de Pedro Escobar Mejía s'est rendu dans son magasin et lui a dit que ses fils prétendent disparus, « Juan Luis et Leonel, l'appelaient et qu'il allait se rendre chez eux. Après cela, don Pedro se suicida. Il avait besoin d'un psychologue.

Le témoin veut que justice soit faite et que l'on retrouve les restes de ceux qui ont disparu ; elle veut que l'État reconnaisse ce qui s'est passé et s'engage à leur rendre leurs proches.

c) Benildo José Ricardo Herrera, père d'Elides Ricardo Pérez et Luis Carlos Ricardo Pérez

Lorsque les faits se sont produits, le témoin vivait à Pueblo Bello avec sa femme et ses enfants ; il était pasteur de l'Église presbytérienne. Ce jour-là, il a vu « un certain nombre de militaires et de policiers. Ils emmenèrent les hommes sur la place centrale ; [...] il y avait beaucoup de confusion et c'est alors qu'ils ont commencé à mettre les gens dans le '*jaulas*' [camions à bestiaux]. Lorsque les villageois ont commencé à chercher des gens, ils se sont rendus compte que 10 jeunes membres de l'Église manquaient à l'appel ; c'étaient des « jeunes hommes qui menaient de bonnes vies. [Le témoin] les connaissait bien ; ils égayaient la vie du village[. Ses] deux fils figuraient parmi les disparus. Les gens pleuraient, [...] certaines personnes avaient des visions du Saint-Esprit [...]. Les villageois savaient que les hommes étaient « *tangueros* » ; par conséquent, ils savaient qu'ils avaient tué [les hommes qu'ils avaient emmenés]. Le lendemain, alors qu'ils traversaient le barrage militaire, le juge qui faisait partie du comité qui avait été formé demanda au lieutenant s'il avait vu le « *jaulas* » passer et le lieutenant est devenu très nerveux et a dit qu'ils n'avaient pas franchi le barrage routier. Le témoin a déclaré qu'il considérait que l'État "sait ce qui s'est passé, sait qui l'a fait et aurait dû au moins fournir réparation".

Le témoin a déclaré qu'à la suite des faits, la vie à Pueblo Bello a changé, « parce qu'alors l'armée est venue et a établi environ 200 soldats, qui n'étaient pas là auparavant. Maintenant, la guérilla ne pouvait pas passer par le village et cela rendait la vie des gens impossible ; [par conséquent,] ils ont commencé à abandonner leurs maisons. À Pueblo Bello, lui et sa famille possédaient quatre lots, mais ils ont failli les donner, car sa femme a reçu des menaces ; donc "il a dû les vendre" et n'a reçu que 120 000 pesos pour eux. Par conséquent, M. Ricardo Herrera a déménagé à Barranquilla avec sa famille.

Les petits-enfants du témoin, enfants d'Elides Ricardo, veulent aller à l'université, mais « ils n'ont pas les moyens [...] et, comme ils n'ont pas de père, ils n'ont personne pour les aider ». Sa femme est devenue « très maigre ; elle pleure tout le temps ; c'était terrible [...] ; elle ne pense qu'à ses fils.

M. Ricardo Herrera a déclaré qu'il aimerait au moins une certaine reconnaissance et une indemnisation pour les proches des présumés disparus afin qu'ils « puissent vivre en paix et que les enfants [des disparus] puissent vivre décemment et étudier, et ne le feront pas ». finir dans le caniveau à fumer du bazuco.

d) María Cecilia Ruiz de Álvarez, épouse de José del Carmen Álvarez Blanco

Mme Ruiz de Álvarez a déclaré que le jour des faits, un camion « recouvert d'une bâche, ou une bétailière » est arrivé à Pueblo Bello. Elle a dit à son mari que c'était l'armée ou la guérilla, mais quoi qu'il en soit, c'étaient des hommes armés. Ils ont commencé à rassembler les gens, y compris son mari. Les hommes armés ont battu les femmes qui ne voulaient pas que les membres de leur famille soient emmenés. Soudain, les hommes ont commencé à allumer des incendies ; l'électricité a commencé à tomber en panne et s'est éteinte. Le témoin « a commencé à poser des questions sur [son] mari, mais personne ne savait rien ».

Suite aux faits, Mme Ruiz de Álvarez s'est rendue à l'hôpital de Montería pour identifier des cadavres, qui étaient « étalés sur le sol ; il y avait juste assez de place pour marcher entre eux pour les identifier. Certains corps ont été très gravement endommagés, car [on leur a] dit [...] qu'ils avaient été déterrés avec des machines. Elle est allé

dans le soi-disant « *cuartier de l'olvido* » [salle de non-retour] et aucun fonctionnaire ne lui a demandé de documents, ni ne l'a accompagnée pour identifier les cadavres. Le témoin pensait qu'« elle serait en mesure d'identifier [son] mari par ses vêtements et parce qu'il [avait pris] son portefeuille avec ses papiers d'identité ».

Au moment des faits, le témoin était marié à José del Carmen Álvarez Blanco depuis 20 ans. Ils vivaient de l'agriculture et de l'élevage à La Octavia, « sur un petit terrain de huit hectares ; ils avaient des animaux et des récoltes [...] ». Suite aux faits, le témoin s'est éloigné, car "c'était très difficile de vivre avec les souvenirs".

Ils ont dû vendre leur ferme de la paroisse d'Isaías à des membres du groupe paramilitaire parce qu'ils « [lui] avaient dit qu'[elle] ne devait pas revenir, car si la guérilla ne [la] tuait pas, ils [la] tueraient, alors que l'un de [ses] fils essayait de savoir ce qu'il était advenu de ceux qui avaient disparu.

Ses enfants ont été profondément affectés par la disparition de son mari ; ils « sont devenus désordonnés ; ils ont fait ce qu'ils voulaient ; Ils ont bu ; ils n'ont pas suivi l'éducation qu'[elle et son mari] leur avaient donnée. Cela l'a beaucoup affectée ; la famille a éclaté. Le témoin a pensé qu'elle allait mourir, car "le ciel lui est tombé dessus". De plus, ses enfants, Daniel, Emilse et Richard, n'ont pas pu aller à l'école faute d'argent.

Le témoin veut que « justice soit rendue ; que les coupables soient identifiés et condamnés ; [...] les restes de [son mari] et de son frère Cristóbal doivent être retrouvés. [Elle a également demandé] une aide financière car [ils] n'ont pas les ressources suffisantes, même pour couvrir leurs besoins de santé.

e) Pedro Luis Escobar Duarte, frère de José Leonel et Juan Luis Escobar Duarte

Pedro Luis Escobar Duarte a déclaré qu'au moment des faits, son frère, José Leonel Escobar Duarte, avait 16 ans, et son frère, Juan Luis Escobar Duarte, avait 24 ans ; tous deux travaillaient dans l'agriculture.

Le témoin a appris les faits au journal télévisé, où il a appris que, samedi soir, ils avaient emmené certaines personnes, dont ses frères, à Pueblo Bello.

Pedro Luis Escobar Duarte a déclaré qu'à la suite des faits, l'armée a organisé une réunion et « a dit aux gens qu'ils ne pouvaient pas changer ce qui s'était passé et qu'ils devaient passer à autre chose. [Il] a appris que [son] père avait dit aux soldats qu'un être cher n'est jamais oublié et qu'ils avaient emmené ses fils comme s'ils avaient été des criminels [...]. Suite aux faits, le père du témoin « saluait à peine les gens ; il ne parlait pas aux gens, même [au témoin] ». Puis on lui a dit que son père « venait de se couper la veine jugulaire avec une machette ».

La mère du témoin est allée à Apartadó et n'est jamais retournée à la ferme. Suite à l'événement, sa famille s'est désintégrée ; sa sœur « est devenue folle. Elle a pleuré et a dit qu'elle avait vu leurs frères, et elle s'est enfuie des gens parce qu'elle avait peur d'eux ; elle a dit qu'ils allaient la tuer. Avant les faits, le témoin était quelqu'un qui « était heureux avec tous ses frères et sœurs, sa famille et ses amis ; mais maintenant [il] ne peut pas oublier [...] cet espace vide dans sa vie ».

M. Escobar Duarte considère que l'État doit venir en aide aux victimes des événements et améliorer la vie de sa mère. Il pense que l'Etat a une responsabilité car les camions n'auraient pas dû pouvoir passer "le contrôle[, à savoir] la base militaire". En conséquence, il demande à la Cour de reconnaître que « le groupe paramilitaire est passé par la base avec les paysans et que l'erreur [de l'État] ne doit pas continuer à être occultée ». Le témoin a également dit qu'il voulait savoir « pourquoi c'est arrivé et pourquoi ils ont été emmenés, [parce que] si [l'État] n'avait pas laissé passer ces camions, rien [...] ne se serait passé. [Cependant, l'État] ne les a pas arrêtés, ni lorsqu'ils sont entrés [dans le village] ni lorsqu'ils en sont sortis.

f) Edilma de Jesús Monroy Higuita, belle-sœur de Juan Luis et José Leonel Escobar Duarte

Le témoin vivait à Pueblo Bello avec son mari et ses enfants. Le jour des faits, elle se trouvait chez elle avec ses enfants et trois neveux et nièces, tous jeunes enfants, ainsi qu'avec ses beaux-frères, Juan Luis et José Leonel, et avec Ovidio Suárez Carmona, ouvrier agricole. Dans la soirée, une voisine a dit à Edilma de Jesús Monroy Higuita qu'elle devrait « s'enfuir [parce que] le '*tangueros*' est arrivé." En conséquence, le témoin a dit à ses beaux-frères « qu'ils devaient s'enfuir car des hommes armés étaient arrivés[. Par la suite,] le '*tangueros*' [les] suivit et [lui] demanda où étaient allés les hommes qui s'étaient enfuis de [sa] maison et [dit que] si elle ne le leur disait pas, ils emmèneraient [les femmes de la famille]. À ce moment, un par un, [ses] beaux-frères et l'ouvrier ont émergé de l'endroit où ils étaient cachés. Quand le "*tangueros*» emmenaient ses beaux-frères, « une nièce de 9 ou 10 ans [...] s'agrippait à la taille de Juan Luis jusqu'à ce qu'ils les mettent dans le camion ».

Mme Monroy Higuita a déclaré qu'après les événements, tous les projets de la famille d'aller diriger une entreprise à Medellín ont changé, car ils se sont retrouvés « sans rien. Après tout ce qui s'est passé, tous leurs projets ont échoué. De ce fait, aujourd'hui « ils ont des moyens très limités et ne sont pas en mesure de donner aux enfants la possibilité de poursuivre leur scolarité ». Aussi, suite au décès de son beau-père, il n'y a plus eu de réunions de famille ni de fêtes de famille.

Suite aux faits, sa belle-sœur « a erré dans la campagne en criant 'Juan Luis et Leonel, emmenez-moi avec vous !' » Aussi, lorsque cette belle-sœur « a vu des hommes armés, elle a pris peur et s'est mise à courir. Maintenant [...] elle est assise là par terre et fabrique des poupées avec de la boue du marais.

Le témoin a demandé à l'État "de veiller à ce que justice soit faite et de réparer les dégâts qui perdurent jusqu'à aujourd'hui et [a demandé] à la Cour de [les] aider, car 16 ans se sont écoulés sans savoir ce qui s'est passé". Selon elle, justice sera rendue lorsque « les responsables encore vivants seront punis ».

g) Euclides Manuel Calle Álvarez, père de Jorge Fermín Calle Hernández

Au moment des faits, le témoin vivait à Palmira, un hameau de la municipalité de Pueblo Nuevo dans le département de Córdoba, avec sa femme et leurs huit enfants. Son fils, Jorge Fermín Calle Hernández, vivait à Pueblo Bello.

Euclides Manuel Calle Álvarez a entendu parler de ce qui s'est passé à Pueblo Bello par radio. Quand « il a entendu le nom de son fils [...] [il] a ressenti une énorme angoisse que [son] fils ait disparu de cette façon [, parce qu'] il n'a jamais été une mauvaise personne ». Le lendemain, il s'est rendu à Pueblo Bello et a rencontré l'autre proche parent du présumé disparu à Turbo. Il est resté là pendant environ un mois pour essayer de découvrir où ils se trouvaient, mais "ils n'ont rien pu découvrir". Pendant le mois qu'il a passé à Turbo, le témoin a dû mendier pour se nourrir, "ce qu'il n'avait jamais fait auparavant". Les gens ont dit que les disparitions avaient eu lieu parce que la guérilla avait volé du bétail à Fidel Castaño et « il avait dit que les 42 têtes de bétail seraient payées par 42 personnes.

Le témoin a déclaré que, par la suite, les proches des présumés disparus ont été avisés par radio de se rendre à l'hôpital de Montería, car ils allaient prendre les corps récupérés de "*Las Tangas*" là. Il a passé environ trois jours à Montería en attendant l'arrivée des corps. Il n'a pas trouvé le corps de son fils, car il l'aurait reconnu, puisque personne à Pueblo Bello n'avait de vêtements similaires. Cependant, il a constaté que « les corps étaient détruits, [...] démembrés. Il y avait des corps avec les mains liées ; d'autres avec des trous dans le crâne. D'autres proches « ont reconnu leurs proches à cause de ce qu'ils portaient ou de leurs biens ; par exemple, un peigne.

M. Calle Álvarez a déclaré qu'il n'avait jamais été contacté par les autorités et qu'on ne lui avait jamais demandé d'informations sur son fils afin de le retrouver. Cependant, il est au courant de ce qui se passe dans l'affaire, à travers les gens de l'ASFADDES, qui «[lui] disent ce que font les avocats des droits de l'homme».

Le témoin et sa femme vivent avec leur petit-fils, le fils de Jorge Fermín, qui a maintenant 16 ans et prépare son certificat de fin d'études. L'enfant est comme « un vieil homme. Les gens disent qu'il est très calme. Avec la disparition de Jorge Fermín, « beaucoup de choses ont changé, l'amélioration de leurs conditions de vie a été grandement retardée ; [sa] femme a maintenant très peur de tout ; elle n'a pas la volonté de faire quoi que ce soit. [...] C]'est très douloureux pour [eux deux] maintenant. [...] Herminia [, la sœur de la victime présumée,] était très proche de [lui, de sorte qu'] elle a été très touchée et a beaucoup pleuré [...] après les faits.

M. Calle Álvarez veut retrouver son fils, même s'il sait que son fils n'est pas vivant, mais il veut avoir ses restes pour les enterrer. Il demande que les restes de son fils ainsi que ceux des autres présumés disparus soient retrouvés. Cependant, il a "très peur que les corps enterrés sur les rives du fleuve ne soient jamais retrouvés". Enfin, il a déclaré qu'il souhaitait que le jugement de la Cour garantisse que son petit-fils puisse étudier et que lui et sa femme puissent "mettre fin à leurs jours paisiblement".

h) Genaro Benito Calderón Ruiz, père de Genaro Benito Calderón Ramos

Le jour des faits, M. Calderón Ruiz est parti rendre visite à un membre de sa famille dans le village de Pica-Pica et son fils, Genaro Benito, est allé rendre visite à sa petite amie à Pueblo Bello. Le lendemain, il a été informé par téléphone que, la veille au soir, "un groupe d'hommes de Castaño avait emmené des hommes de Pueblo Bello, y compris [son] fils". Il a dit que les habitants du village ont déclaré que "Fidel Castaño a fait cela parce qu'il avait envoyé du bétail à Medellín et que la guérilla l'avait volé".

Lorsque le témoin est rentré chez lui après les faits, il a trouvé sa femme « comme si elle avait été sous sédation, médicamentée avec des tranquillisants, parce qu'elle n'arrêtait pas de pleurer, d'appeler Genaro, et qu'elle ne pouvait pas se lever ou quoi que ce soit. Depuis lors, elle n'a pas eu de vie. M. Calderón Ruiz a commencé à boire presque tous les jours. Si on lui disait que quelqu'un pouvait lui dire où était son fils, il y allait.

Son fils était un bon élève, un bon fils, travailleur ; c'était le fils qui l'aidait dans son épicerie. Il était le seul de ses enfants à vouloir étudier une carrière. La disparition de Genaro Benito a affecté l'entreprise, "les revenus ont baissé, car il les avait beaucoup aidés".

Le témoin a déclaré qu'il avait entrepris de nombreuses démarches pour rechercher son fils. Il a même déposé un rapport devant les autorités de Montería et est allé les voir trois fois; mais, depuis lors, il n'est pas revenu à Montería.

Un ami de M. Calderón Ruiz l'a appelé pour aller avec sa femme à Montería parce qu'ils avaient trouvé 24 cadavres sur le «*Las Tangas*» franch. À l'hôpital, personne ne les a aidés à identifier les personnes ; il n'y avait ni médecins ni personne du bureau du procureur; personne n'a pris d'informations auprès du plus proche parent, ou « ne leur a donné aucune explication ». Le témoin et sa femme ont examiné les cadavres qui gisaient par terre, « alignés [noirs de boue] ». Ils pensaient pouvoir les identifier par leurs vêtements, car "ils ne connaissaient pas d'autre moyen". Le témoin a déclaré qu'après cela, il n'a jamais reçu d'informations d'aucune autorité de l'État et n'a jamais été informé des mesures prises pour retrouver son fils.

M. Calderón Ruiz a déclaré qu'il espérait que son fils comparaitrait et qu'il est toujours en vie. Si son fils ne se présente pas, l'État devrait les indemniser. Il a également déclaré qu'il souhaitait qu'une enquête soit menée et que les auteurs soient punis. Il a demandé des soins de santé pour sa femme, car "à cause de cela [...] elle est tombée malade".

Enfin, le témoin a déclaré que "quand on peut enterrer [un fils] on accepte sa mort, mais quand on ne peut pas l'enterrer, on vit en pensant qu'il reviendra". Il a ajouté que sa femme "vit en attente et excitée par les groupes paramilitaires qui déposent les armes, car elle espère toujours que [son fils] est vivant et qu'il est avec le groupe paramilitaire qui l'a emmené".

i) Manuel Dolores López Cuadro, frère de Miguel Ángel López Cuadro

Le jour des faits, le témoin se trouvait à San Pedro. Son frère vivait à Pueblo Bello, réparait radios, horloges et autres appareils électroménagers, et « parrainait » une nièce pour qu'elle puisse aller à l'école. Manuel Dolores López Cuadro a déclaré qu'en 1989, la guérilla avait tué un autre de ses frères; en 1990, ils avaient disparu son frère, Miguel Ángel, et deux ans plus tard, son père est mort; donc "le moral de [sa famille] avait beaucoup baissé avec tous ces événements".

Manuel Dolores López Cuadro a déclaré qu'il y avait une base militaire à l'entrée de San Pedro et qu'il y avait des policiers dans la ville de San Pedro qui étaient au courant « du bétail [de Fidel Castaño qui avait disparu] et qu'il allait exiger vengeance[. Cependant,] les autorités n'ont rien fait pour [les] protéger.

Le témoin a commencé à rechercher son frère immédiatement après sa disparition par l'intermédiaire d'un comité qui a déposé des rapports auprès des autorités. Les membres ont également « occupé pacifiquement » le bureau du maire de Turbo.

Par la suite, M. López Cuadro a participé à l'exhumation de certains cadavres à Montería. À cet égard, il a dit que « l'impression que l'on reçoit est si immense, qu'il n'y a aucun moyen de l'expliquer; voir un monticule de corps massacrés et décomposés et penser que son frère pourrait être parmi eux, désespère. Il a déclaré que « c'est tout à fait différent [...] de savoir qu'ils ont tué ton frère et qu'il est au cimetière, plutôt que, dans ce cas, quand on ne sait pas où il est, ni où il a été tué ». Il veut juste « que quelqu'un lui dise honnêtement [où se trouve son frère] ». Il a dit que lorsqu'ils sont appelés à participer à des exhumations, il "devient [s] optimiste pensant qu'il y a une possibilité de retrouver son frère" mais, quand il ne le trouve pas, il "ressent [s] une plus grande angoisse, et la douleur est encore plus profond.

Le témoin a déclaré qu'à la suite des disparitions à Pueblo Bello, « l'ordre public a commencé à s'effondrer et la peur de la communauté a augmenté. Puisque [la guérilla était dans la région], les gens de la communauté devaient leur donner tout ce qu'ils demandaient ; cependant, les groupes paramilitaires ont estimé que cela indiquait que la communauté collaborait avec la guérilla », alors « ils ont commencé à emmener les gens ». M. López Cuadro a déclaré que c'était la raison pour laquelle ils devaient déménager. Il a dit qu'il avait fait vivre sa famille avec deux hectares de plantains, mais qu'il a perdu cette terre parce qu'il a dû déménager.

Manuel Dolores López Cuadro a déclaré qu'à la suite de la disparition de son frère, Miguel Ángel, la nièce que ce dernier « parrainait » n'a pas pu poursuivre ses études. La famille serait dans une bien meilleure situation s'il était en vie, car il les a beaucoup aidés financièrement. "Tout cela a été à la fois une perte émotionnelle et financière."

Le témoin a également déclaré que la disparition de son frère, Miguel Ángel, avait été « une grande perte, une perte émotionnelle », pour toute la famille. Il a dit que sa mère « a été très affectée par la disparition [de son frère] et a énormément souffert. Sa santé a également beaucoup souffert à cause de tout cela.

Enfin, Manuel Dolores López Cuadro a déclaré qu'il souhaitait que « les responsables soient punis et [...] une réparation non pécuniaire pour [sa famille], pour la communauté et pour le pays [...] et qu'ils puissent retrouver les restes. Il a besoin que [l'État] assure leur sécurité et leur apporte un soutien pour qu'ils puissent travailler sans ingérence des groupes paramilitaires ou de la guérilla.

j) Robinson Petro Pérez, fils de José Manuel Petro Hernández

Le jour des faits, Robinson Petro Pérez écoutait l'office devant l'église presbytérienne. Lorsqu'il a entendu parler de la présence d'hommes armés, il s'est caché ; quand il est revenu de sa cachette, il s'est rendu compte qu'ils avaient emmené son père, un frère de sa mère appelé Benito Pérez, et Luis Miguel Salgado, qui vivait avec sa sœur.

Le père de Robinson Petro Pérez, qui était agriculteur et vendait de la bière dans un magasin, était chez lui. Le témoin a déclaré que son père « avait été emmené par les membres de la

groupe paramilitaire, qui étaient armés, certains d'entre eux déguisés avec des uniformes de l'armée, certains avec des uniformes de police et d'autres en civil.

Le témoin a déclaré qu'au moment des événements de Pueblo Bello, ni l'armée ni la police n'étaient présentes. Il a déclaré que "les autorités n'ont rien fait pour empêcher le raid sur le village, même si elles avaient entendu les rumeurs selon lesquelles le '*tangueros*' allaient prendre Pueblo Bello ».

Suite aux événements, un comité a été constitué avec des membres des présumés disparus et il s'est rendu à la mairie de Turbo pour demander aux autorités de les aider à retrouver leurs proches. Il n'y a pas eu de réponse des autorités. À leur retour de Turbo, l'armée était à Pueblo Bello et avait saccagé le village.

Robinson Petro Pérez a commencé à participer aux réunions de l'ASFADDES et à entreprendre des démarches pour rechercher les présumés disparus. Les habitants de Montería lui ont dit qu'il "devrait faire attention car les gens de Fidel Castaño travaillaient au bureau du procureur de Montería". Immédiatement après les faits, il a également fait une déclaration devant la police judiciaire, mais celle-ci ne lui a jamais demandé de faire une autre déclaration.

Le témoin a déclaré que "quand ils ont disparu [son] père, la famille n'avait aucun soutien financier, car c'était [son] père qui payait les factures". Le témoin « a été très affecté par ce qui est arrivé à [son] père », il a donc décidé de s'entraîner avec un groupe paramilitaire afin de découvrir ce qui était arrivé aux disparus.

Robinson Petro Pérez a déclaré que « si [son] père n'avait pas disparu, [sa] vie serait meilleure, parce que [son] père avait dit qu'il paierait pour [lui] qu'il étudie tout ce qu'[il] voulait, et si [il] avait pu étudier, tout aurait été différent. Il a dit qu'après ce qui s'était passé, la vie à Pueblo Bello avait changé. « Vous pouviez ressentir beaucoup de peur ; ceux qui le pouvaient sont partis, et seuls les plus pauvres sont restés.

Le témoin a déclaré qu'il espère que la Cour interaméricaine « obligera ceux qui étaient vraiment responsables [...] à payer pour ce qui s'est passé et à recevoir la punition qu'ils méritent, et que [la Cour] les aidera à retrouver les restes de [leurs] membres de la famille.

k) Témoignage d'expert d'Alfredo Molano Bravo concernant la dynamique des hommes armés dans différentes régions du pays, en particulier à Urabá

L'expert a évoqué le contexte social et politique de Pueblo Bello, qui est un hameau situé au nord-ouest de Turbo, à Urabá Antioqueño, à la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba. En raison de la biodiversité de la région, la forêt a été éclaircie et d'intenses opérations d'exploitation forestière ont été menées ; cela a donné lieu à des affrontements entre la population locale et les sociétés forestières. Les sociétés forestières sont protégées par les groupes paramilitaires, tandis que les paysans sont soutenus par la guérilla.

L'exploitation forestière s'est étendue vers le sud et représente une énorme source de revenus. Cette exploitation a ouvert la terre aux colonies paysannes et facilite la concentration des terres entre les mains des grands élevages d'Antioqueños, soutenus par les groupes paramilitaires.

Selon le témoin expert, les niveaux élevés d'humidité dans la région rendaient difficile la construction d'autoroutes et de routes. M. Molano a déclaré que l'ouverture de l'autoroute a énormément augmenté la valeur des terres. Cependant, la hausse des prix ne profite pas aux paysans, bien au contraire : les villages se développent rapidement et d'autres centres urbains sont fondés. Dans les années 1960, la United Fruit Company, sous son nouveau nom, *Frutera Séville*, est venu à Turbo et, en quelques années, l'autoroute entre Chigorodó et Turbo est devenue la plus rentable *Eje Bananero* [centre de production de bananes]. Les éleveurs qui avaient acquis des terres dans les années 1950 étaient confrontés à l'alternative de cultiver des bananes ou de migrer avec leur bétail vers les terres en bordure de cette zone. Les zones périphériques au nord et à l'est de l'autoroute vers la mer ont été converties en « terres à bétail », ce qui a entraîné des conflits fonciers et de nouveaux déplacements. La croissance de San Pedro de Urabá, Totumo, Pueblo Bello et Valence a été l'un des effets démographiques les plus évidents de la période de 1960 à 1990.

Le témoin expert a déclaré que les FARC suivaient la ligne soviétique, tandis qu'un nouveau parti communiste «marxiste-léniniste» était guidé par la politique de la Chine maoïste. Les deux tendances politiques et militaires ont progressivement occupé le pays montagneux d'Abibe, San Jerónimo et Ayapel et ont été rejointes par de nombreux paysans qui avaient été persécutés par les forces de l'ordre en raison de leurs efforts pour mettre en œuvre la réforme agraire frustrée. Les revendications populaires en matière de services publics, de logement, de soins de santé, d'éducation et de terres ont été soutenues et, dans une certaine mesure, encouragées par l'apparition et la consolidation des fronts militaires des FARC et de l'EPL.

M. Molano a indiqué qu'en 1965, le gouvernement a autorisé l'armée par décret – qui a ensuite été entériné sous forme de loi en 1968 – à armer les forces civiles. Comme le conflit social était de plus en plus canalisé par la guérilla, la tendance à utiliser la population civile pour soutenir les opérations militaires de l'État s'est accrue. La guérilla étant également soutenue par la population civile, cette dernière devient l'un des éléments centraux de l'affrontement.

Par la suite, avec l'augmentation du trafic de drogue, la guerre irrégulière a trouvé une source inépuisable de ressources logistiques, qui a introduit un autre modèle : le paramilitarisme pur et simple, financé par les narcotrafiquants et évalué par les forces de renseignement israéliennes. Du Magdalena Medio, ce nouveau type de force de sécurité est venu dans les régions d'Urabá et d'Alto Sinú avec Fidel Castaño. Fidel Castaño est devenu propriétaire terrien dans la partie ouest de Cordoue, dans la municipalité de Valence, où il avait son ranch, "*Las Tangas*." Cette région d'élevage était une zone d'une grande importance stratégique pour la guérilla, car elle percevait des impôts de guerre auprès des commerçants et des éleveurs et elle constituait un couloir vers le centre de production de bananes où elle avait une influence syndicale et politique importante.

Dans Turbo, les activités de *Frutera de Séville* et les syndicats ont pris racine. Dans les années 1980, des forces sociales et politiques ont émergé qui finiront par s'affronter dans la décennie suivante dans un combat à mort. Les éléments qui permettent d'expliquer le conflit sont : les conditions de travail déplorables dans les bananeraies ; la répression des invasions de terres à Cordoue et à Sucre qui ont entraîné la colonisation paysanne d'Abibe et l'invasion de terres consacrées à l'élevage à grande échelle, et les activités des *Frutera*, aussi l'élection des maires qui menaçaient d'enlever le pouvoir traditionnel des partis établis en faveur ou des forces nouvelles. L'agitation sociale et politique, la déclaration des grèves civiles et syndicales et la puissance militaire atteinte par la guérilla (FARC et ELP) ont justifié, en 1988, le gouvernement de créer la XIe brigade à Montería, et

la brigade mobile n ° 1 et le quartier général militaire d'Urabá. Ainsi, le conflit social est devenu un affrontement militaire.

Entre 1988 et 1990, les groupes paramilitaires ont commis plus de 20 massacres de paysans et de syndicalistes, faisant pas moins de 200 morts. Avec la tolérance et la collaboration des responsables de l'application des lois, de «*Las Tanga*," Fidel Castaño a perpétré les massacres de Currulao (15 personnes assassinées), Buenavista, Córdoba (28 personnes assassinées), Punta Coquitos, Turbo (26 personnes assassinées), Canalete, Córdoba (16 victimes), Pueblo Bello (43 paysans disparus et assassinés) . Le 14 avril 1990, cinq personnes sont assassinées à Valence ; le 16 avril 1990, six autres paysans ont été exécutés à Apartadó ; le 19 octobre de la même année, six autres personnes ont été assassinées ; et le 25 octobre 1990, il y a eu un autre massacre à Tierralta avec 12 autres victimes.

En avril 1990, six cadavres de ceux qui auraient disparu de Pueblo Bello sont apparus sur « *Las Tangas*."

I) Témoignage d'expert de Carlos Martín Beristain sur le préjudice psychosocial que les faits ont causé aux proches de ceux qui auraient disparu et ont été assassinés, ainsi que sur le climat dans la juridiction de Pueblo Bello

M. Beristain a déclaré que les faits survenus à Pueblo Bello ont eu un impact énorme en raison du nombre de victimes présumées, du caractère public de leur capture et de leur disparition ultérieure, ainsi que du contexte d'absence de défense dans lequel les événements se sont déroulés.

Les proches ont développé un sentiment d'injustice et d'impuissance ; ils ont subi un niveau important de « victimisation secondaire » en raison de l'absence de réponse à leurs efforts pour retrouver les victimes, du manque de respect à leur égard et des menaces. En outre, les proches ont commencé à remettre en cause la garantie de sécurité et de protection de l'État en raison de l'absence de réponse à leurs demandes de recherche des victimes, du fait qu'ils se sont heurtés à la complicité et à la dissimulation de la part des différentes autorités, et de la perception qu'ils ont été ignorés. De plus, ils ont connu une frustration et un désespoir importants en raison de l'absence de réponse aux demandes adressées aux autorités et de l'échec des actions qu'ils ont entreprises.

Les facteurs qui ont eu le plus grand impact psychosocial sont : (a) l'absence totale de conditions appropriées pour identifier les restes à l'hôpital de Montería ; (b) le manque de soin et d'attention aux besoins psychologiques du plus proche parent ; c) la peur née de l'absence de garanties empêchant d'autres membres de la famille de se rendre à l'hôpital ou de participer aux procédures d'identification ; et (d) l'exacerbation de l'état psychologique des proches après qu'ils eurent observé « tous les détails de l'horreur... », sans aucun type de soutien.

Suite aux événements, "un climat de peur et de désolation a envahi le village et un changement total de la vie quotidienne". Les proches ont manifesté de nombreux symptômes liés au stress, en raison de la situation de leur propriété, qui a été affectée par le contexte d'urgence et de déplacement forcé. Cela a été "un facteur clé dans la désintégration des familles et de la communauté". En fait, 75% de la population de Pueblo Bello est nouvelle dans le village et les groupes armés restent, empêchant l'investissement et la réactivation de la communauté.

Le témoin expert a déclaré que les proches parents des présumés disparus avaient des « cicatrices émotionnelles » plutôt que des problèmes mentaux. Certains des plus proches parents présentent des symptômes majeurs de dépression et la plupart ont suivi un traitement psychothérapeutique ou pharmacologique dans le passé et, dans certains cas, cela continue. La souffrance mentale des proches résultant de la disparition présumée des membres de leur famille a été très aiguë et cela leur a causé « d'importantes difficultés fonctionnelles » pour s'adapter à la vie quotidienne.

En plus d'être touchés par le deuil de leurs enfants, les parents interrogés se disent touchés par différents problèmes de santé physique dans un contexte de précarité et de manque de ressources financières ; ils associent le manque de ressources pour faire face à ces problèmes de santé à l'impact des pertes financières et à la perte des membres de leur famille prétendument disparus, en raison du rôle de ces derniers dans le soutien financier de la famille. De plus, la plupart des enfants ont souffert de problèmes émotionnels importants dans les années qui ont suivi la disparition présumée de leurs pères, tels que "l'isolement, la tristesse et le retrait social" et "des problèmes de comportement tels que l'hyperactivité et un comportement agressif". L'absence d'une figure paternelle dans leur éducation et leur éducation "a conditionné leur vie jusqu'à présent".

M. Beristáin a déclaré que la recherche des restes des victimes présumées bénéficierait de l'intervention complémentaire de professionnels indépendants ainsi que des garanties que les recommandations des protocoles internationaux seraient suivies. Enfin, il a indiqué que toute prise en charge psychosociale doit être organisée en accord avec les proches.

B) TPREUVE ESTIMONIALE

66. Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 31), la Cour a reçu les déclarations des témoins proposés par la Commission interaméricaine, les représentants et l'État. La Cour résume ci-dessous les parties pertinentes de ces déclarations.

Témoins proposés par la Commission et les représentants

a) Ángel Emiro Jiménez Romero, fils d'Ángel Benito Jiménez Julio

Ángel Emiro Jiménez Romero a déclaré que son père était un paysan de Pueblo Bello qui faisait des travaux agricoles. Il a également expliqué qu'il y avait toujours des militaires dans la région, car les FL opéraient autour de Pueblo Bello et, selon le témoin, cela provoquait des conflits militaires dans la région. Les forces armées étaient situées à la base militaire de San Pedro de Urabá, qui tenait un barrage routier militaire 24 heures sur 24 à l'entrée de la municipalité, et à une autre base militaire de la juridiction d'El Alto, Mulatos. Il a dit qu'il savait que l'armée empêchait les véhicules de passer après 18 heures, sans aucune exception.

Le témoin a entrepris diverses démarches pour retrouver les victimes présumées. Par exemple, il a fait une liste avec les noms de ceux qui avaient vu ce qui est arrivé aux habitants de Pueblo Bello et, avec cette liste, il est allé à San Pedro de Urabá parce que, a-t-il dit, c'était là que les camions avec les victimes présumées est allé. M. Jiménez Romero a déclaré que les proches s'étaient entretenus avec un lieutenant Rincón, qui ne leur avait donné aucune information lorsqu'ils lui avaient dit que, le soir des faits, des militaires étaient présents. Au contraire, il a déclaré que le lieutenant « est devenu furieux et a dit 'et pourquoi êtes-vous ici maintenant ; quand ils ont pris le bétail [de Fidel Castaño], vous n'êtes pas venu signaler

cela, mais maintenant qu'ils ont pris le peuple, vous venez le signaler. Ce doit être une vengeance ; vous avez échangé des gens contre du bétail ». Le témoin a déclaré qu'ils avaient demandé au lieutenant « d'effectuer un raid immédiat sur le *Las Tanga* ranch, mais il a refusé de le faire, alléguant qu'il n'avait « pas assez de troupes à envoyer » *Las Tanga* et cela impliquait une certaine procédure et il devait demander l'autorisation.' » Par la suite, le témoin a déclaré avoir rapporté les faits à la télévision et dans la presse ; mais sans aucun succès en ce qui concerne l'obtention d'une aide pour localiser les victimes présumées. De même, il a déclaré avoir rencontré les autorités militaires dans sa recherche d'informations sur le sort de son père et des autres personnes disparues, sans aucun résultat.

Enfin, M. Jiménez Romero a déclaré avoir dû abandonner la région pour des raisons de sécurité. Par la suite, il a dû quitter la Colombie et s'exiler en Suède, car il "voyait qu'il y avait un danger évident et s'il ne quittait pas le pays, ils le tueraient".

b) Mariano Manuel Martínez, père de Jorge David Martínez

Au moment des faits, Mariano Manuel Martínez résidait à Pueblo Bello depuis 18 jours. Il y avait déménagé pour des raisons professionnelles, car il avait vu « que c'était un bon endroit pour travailler et faire vivre une famille ». Le jour des faits, deux véhicules sont entrés dans le village avec des hommes armés. Il a vu comment ils ont emmené des hommes sous la menace d'une arme à l'endroit où les véhicules étaient garés. Il a déclaré que les hommes armés « ont jeté [les hommes de Pueblo Bello] face contre terre ». Le témoin a déclaré avoir observé "plus ou moins 12 soldats de la base de San Pedro de Urabá".

Le témoin a déclaré que le lendemain des faits, les proches des présumés disparus se sont rendus à la base de San Pedro pour rechercher les disparus et que le lieutenant de cette base n'a manifesté aucun intérêt à les aider ; "il n'a pas prêté attention." M. Martínez n'a pas dit à ce lieutenant qu'il y avait eu des soldats de sa base, car il "estimait que cela causerait des problèmes de contredire un soldat qui était en service". Il a dit que trois jours après les événements, des membres de l'armée sont venus à Pueblo Bello et ont commencé à distribuer des enveloppes contenant 50 000 pesos à chaque famille. "Certaines des personnes présentes, des parents de disparus, n'ont pas voulu recevoir l'argent." Il a également déclaré qu'un autre homme, dont le fils avait également été enlevé, « [a pris] l'enveloppe et [...] l'a jetée aux pieds de l'un des [soldats [...] en leur disant] qu'il ne leur avait pas vendu d'animal,

Mariano Manuel Martínez a déclaré que les proches parents du présumé disparu avaient été avisés de se rendre à l'hôpital de Montería pour identifier certains cadavres, et il a identifié le corps de son fils parmi eux.

Enfin, le témoin a déclaré qu'il a dû abandonner sa ferme, car il a dû partir, déplacé. Son fils qui aurait disparu « est celui qui [l'a] le plus aidé ». À l'heure actuelle, il n'a aucune ressource financière pour sa subsistance.

Témoins proposés par les représentants

c) Rubén Díaz Romero, père d'Ariel Díaz Delgado

Au moment des faits, M. Díaz Romero vivait à Pueblo Bello avec sa femme et ses sept enfants. Ariel, son fils disparu, avait 19 ans. Le lendemain de la

événements, le témoin s'est rendu avec d'autres personnes à la base militaire de San Pedro pour rechercher les disparus, mais l'armée n'a pas proposé de les aider à retrouver [les disparus] et ils ont dû retourner au village. Il a dit que, des mois plus tard, il avait été informé des restes trouvés sur "Las Tanga," mais il ne l'a pas appris du bureau du procureur ou d'une quelconque autorité de l'État. Lorsqu'il est allé identifier les cadavres à l'hôpital où les restes avaient été « jetés par terre », il n'a reçu aucune aide de la part du personnel hospitalier, du parquet ou d'un quelconque agent de l'État.

Le témoin a déclaré qu'à la suite des faits, "de nombreux [habitants de Pueblo Bello ont été] dispersés, déplacés [...] vers Turbo, Chigorodó et Apartadó". L'armée leur a dit qu'ils devaient quitter le village car, s'ils ne partaient pas, « ils étaient complices de la guérilla ». Par conséquent, il a dû se rendre à Chigorodó avec son bétail. En tant que personne déplacée, des membres de l'armée « ont profité de la situation, [...] et l'ont obligé à vendre [sa] ferme ».

M. Díaz Romero a déclaré que, depuis que les faits se sont produits, il vit « dans la misère, [...] dans une mauvaise situation financière, et a[vait] subi à cause de la violence, de la détresse de tant de personnes, cela ne permet pas [lui] de vivre en paix.

Le témoin a déclaré qu'il savait que les autorités avaient recherché son fils, Ariel, mais "elles n'ont jamais été en mesure de lui donner la moindre certitude sur quoi que ce soit, [rien du tout], même la dépouille [de son fils]". Suite aux événements, « [ses] enfants sont partis [et sa] femme était dans un très mauvais état ». Enfin, il dit qu'« il est impossible [...] d'expliquer l'angoisse, la tristesse [...], et [surtout] le manque d'aide ».

d) Blanca Libia Moreno Cossio, mère de Camilo Antonio Durango Moreno

Mme Moreno Cossio vivait avec son mari et ses enfants. Son fils, Camilo, avait 20 ans et, avec son mari, subvenait aux besoins de la maison.

Lorsque le témoin a entendu parler de ce qui s'était passé à Pueblo Bello, elle est allée chercher un moyen de transport pour se rendre à San Pedro de Urabá, avec les proches des autres personnes disparues, afin de rechercher des informations sur l'endroit où elles se trouvaient. de son fils; mais ils n'ont pu obtenir aucune information.

Le témoin a indiqué qu'elle s'était également rendue à l'hôpital de Montería pour tenter d'identifier son fils parmi les cadavres qui s'y trouvaient. Les corps étaient « dans un horrible état de décomposition » et elle n'avait personne pour lui dire comment identifier son fils. À ce jour, aucune autorité de l'État ne lui a donné d'informations sur le sort de son fils.

Mme Moreno Cossio a déclaré que Belarmino, son fils cadet, avait 9 ans au moment des faits. Suite à la disparition présumée de son frère, l'enfant « est devenu très triste » et ne cesse de demander le retour de son frère. Le témoin a déclaré que l'enfant « était terriblement triste, [...] depuis, il était triste, triste ». Le petit garçon lui a dit que « Camilo était allé le voir ; que Camilo lui a jeté un nœud coulant et a dit qu'il devrait le mettre et sauter et rien ne se passerait. Le témoin a emmené son plus jeune fils chez un médecin, qui a dit que « tout allait bien chez lui ; que ce n'était que son imagination; il était impossible de l'emmener chez un spécialiste [en raison de leur] situation financière, car [ils] n'avaient pas d'assurance ou quoi que ce soit, [et ils] ont dû le laisser sans aucun traitement. Le témoin a déclaré que deux semaines après cela, son plus jeune fils s'est pendu. Ils l'ont emmené à l'hôpital

immédiatement, mais « il n'y avait rien à faire, il s'est pendu ; [...] son cou était brisé.

Enfin, Mme Moreno Cossio a demandé que justice soit faite et que « son fils [Camilo] lui soit rendu, même s'il ne s'agit que de sa dépouille ».

e) Nancy Amparo Guerra López, fille de Carmelo Guerra

Au moment des faits, le témoin avait 15 ans et vivait avec son père et sa femme. Elle a dit que son père était "la seule personne [qu'elle] avait, [...] la personne [qu'elle] aimait le plus".

Mme Guerra López a indiqué que c'était son père qui "soutenait le ménage et [ils] n'avaient jamais besoin de rien". Après sa disparition, elle abandonne l'école et doit « travailler, [...] et supporter les humiliations, le froid, la faim, [...] la dépression ». Le témoin a déclaré que sa vie aurait été différente si son père n'avait pas disparu, car elle « aurait terminé ses études, aurait été une femme instruite, aurait peut-être étudié une carrière professionnelle et [...] peut-être, aujourd'hui, assurerait-elle pour [son] père. Enfin, le témoin a déclaré qu'elle voulait qu'ils « retournent [son père], car à ce jour [elle ne] sait pas où il se trouve ».

f) José Daniel Álvarez Ruiz, fils de José del Carmen Álvarez Blanco et neveu de Cristóbal Arroyo Blanco

José Daniel Álvarez Ruiz a décrit "l'expérience pénible" de la procédure d'identification des cadavres à l'hôpital San Jerónimo de Montería. Il a fait référence aux corps gisant là dans "une masse avec de la boue et des restes humains [qu'il] était impossible d'identifier".

Le témoin a indiqué avoir rejoint l'ASFADDES en 1993. En tant que membre de cette association, il s'est tenu au courant de "l'état des enquêtes et de [ce qui s'est] passé concernant les restes". Il a également déclaré avoir soumis des demandes orales et écrites pour obtenir des informations sur le dossier.

M. Álvarez Ruiz a déclaré que l'exhumation d'août 1993 avait été effectuée en hiver; donc "après 15 jours, la procédure s'est terminée sans aucun succès". Il a dit qu'une exhumation a été effectuée sur le "*Las Tangas*" ranch et que, par la suite, l'endroit « n'était ni gardé ni surveillé... ». Il a également déclaré que des échantillons de sang avaient ensuite été prélevés sur le plus proche parent du présumé disparu afin de procéder à des tests ADN sur les restes qui avaient été retrouvés. Cependant, il a affirmé que le bureau du procureur n'a offert aucune aide lorsque ces échantillons ont été prélevés, ni aucune assistance pour transporter les proches vers les lieux où les échantillons ont été prélevés. Il a déclaré qu'aucun enregistrement officiel n'avait été fait de la collecte des échantillons de sang, et la seule collaboration reçue de l'État était la personne qui a effectué cette procédure qui, elle-même, "avait des ressources financières très limitées pour le transport".

Le témoin a expliqué les démarches entreprises pour exhumer les restes d'une fosse commune au cimetière de San Antonio de Montería en octobre 2005. À cet égard, il a déclaré qu'« il y avait beaucoup d'eau » et que les agents du gouvernement qui y ont participé "n'avaient pas les outils pour empêcher le site d'être inondé." Par conséquent, l'exhumation n'a pas pu être effectuée.

M. Álvarez a déclaré qu'à sa connaissance, le bureau du procureur n'a jamais convoqué les proches des victimes présumées pour qu'ils fassent des déclarations depuis le moment où les événements se sont produits jusqu'après l'exhumation effectuée en 2004.

Le témoin a déclaré qu'à la suite de ses investigations pour retrouver les personnes qui auraient disparu, il a « été harcelé » et a reçu « des menaces personnelles en raison des mesures [qu'il] a prises pour essayer de retrouver [son] père ». De plus, il "a dû déménager à Bogotá et, alors qu'il était membre du conseil d'administration d'ASFADDES, un secrétaire a reçu un appel téléphonique disant qu'"ils l'avaient trouvé et qu'ils [le tueraient]".

M. Álvarez a déclaré que les faits « ont eu un impact sur [sa] vie personnelle, [parce que] lorsqu'une exhumation commence, [il] croit qu'ils trouveront [les restes des victimes présumées, mais] lorsqu'il se termine sans succès, [ses] espoirs de pouvoir les retrouver et de savoir qu'au moins, les restes seront restitués, s'évaporent.

Enfin, le témoin a indiqué qu'à la suite des événements de 1990, « ni [lui] ni [ses] six frères et sœurs n'ont pu retourner à l'école, [car] il n'y avait personne pour ramener à la maison la nourriture dont ils avaient besoin, [ils] avaient tous prendre soin d'eux-mêmes. » Son "frère de 12 ans avait l'habitude de se saouler". Tous les frères et sœurs sont allés vivre dans des endroits différents et "n'ont plus jamais pu vivre ensemble".

Témoin proposé par l'Etat

g) Elba Beatriz Silva Vargas, avocate de l'Unité nationale des droits de l'homme du Bureau du Procureur général de Colombie

Le témoin a déclaré que 10 personnes avaient été condamnées pour les faits survenus à Pueblo Bello ; en particulier Fidel Castaño Gil, l'un des principaux promoteurs, organisateurs et financiers des groupes paramilitaires. Elle a également indiqué que les déclarations des proches avaient été incluses dans la procédure et que près de 23 personnes avaient fait l'objet d'enquêtes, dont près de 20 avaient été accusées et 10 reconnues coupables ; parmi ces derniers, deux purgeaient leur peine. À cet égard, le témoin a déclaré qu'"ils n'avaient pas réussi à capturer les individus impliqués dans les faits".

Concernant la participation de militaires aux événements, Mme Silva Vargas a déclaré que « le Parquet général [a commencé] une enquête disciplinaire, une série de procédures, de tests [...] pour établir l'éventuelle responsabilité de l'Armée et que deux personnes avait fait l'objet d'une enquête au cours de [cette] procédure.

Le témoin a fait référence aux exhumations effectuées dans le cimetière de San Antonio de Montería et à la collecte de preuves sur les corps, avec des "résultats négatifs". Elle a également déclaré que la période de l'année et les conditions climatiques avaient été prises en compte lors de la réalisation de ces exhumations, mais qu'elles avaient été suspendues "parce qu'il y avait un changement de climat dans le pays à cette époque". Elle a également déclaré qu'à un moment donné, le parquet général a dû interrompre ses travaux en raison de « la situation notoire de l'ordre public ; [à savoir, la] présence permanente de groupes illégaux de guérilla et paramilitaires, soutenus par le crime organisé, le trafic de drogue ». Cependant, elle a déclaré que « différentes actions [avaient été menées], des personnes avaient été interrogées ; ils avaient cherché les disparus dans tout le pays[, ...] ; il y avait eu communication avec les représentants des victimes [, qui] avaient été informés de la perquisition [et] invités à participer aux procédures.

Mme Silva Vargas a également déclaré qu'elle pouvait se porter garante de la capacité technique des personnes chargées de rechercher les disparus et d'exhumer les corps ; ils faisaient partie « de l'équipe médico-légale du Parquet général, composée de médecins, d'anthropologues, d'experts légistes [qui] utilisent [...] toutes les méthodes scientifiques possibles ».

Le témoin a indiqué que, dans cette affaire, « des procureurs spécialisés avaient été nommés et avaient reçu une formation complète sur les affaires liées aux systèmes interaméricains et [...] sur les techniques d'enquête ». Elle a déclaré que ces procureurs « étaient soutenus financièrement [...] par un programme de l'État [...] parrainé [...] par une agence des Nations unies pour entreprendre ce type d'affaire, [...] et un groupe spécial d'enquêteurs avait été affecté à l'affaire ; un groupe spécial d'experts médico-légaux, d'experts dans des domaines techniques et scientifiques tels que des médecins, des odontologues, des anthropologues et des personnes ayant une expérience de ces questions sensibles.

Enfin, le témoin a indiqué qu'il existe « un comité de pilotage pour guider l'enquête sur cette affaire, composé de membres de l'appareil judiciaire : des juges, et des représentants du bureau du procureur général, du bureau du médiateur et du bureau du procureur général, assistés par le Haut-Commissariat des Nations Unies. Elle a déclaré que l'enquête était actuellement menée par l'Unité nationale des droits de l'homme.

CALIFORNIE ÉVALUATION DE LA ÉVIDENCE

67. Dans la présente section, la Cour appréciera les éléments probants fournis à la Cour, tant en ce qui concerne leur recevabilité que leur valeur par rapport aux faits de la présente espèce.

Appréciation de la preuve testimoniale

68. En ce qui concerne les déclarations faites par les témoins proposés par la Commission, les représentants et l'État, la Cour les admet, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet fixé par le Président dans ses ordonnances des 29 juillet et 6 septembre, 2005 (*ci-dessus* par. 27 et 30), et accepte leur valeur probante.

69. A cet égard, la Cour considère que les témoignages de Ángel Emiro Jiménez Romero, José Daniel Álvarez Ruiz, Rubén Díaz Romero, Blanca Libia Moreno Cossio et Nancy Amparo Guerra López (*ci-dessus* para. 66(a), (c), (d), (e) et (f)) est utile dans ce cas.¹³ Cependant, étant donné qu'ils sont les plus proches parents des victimes présumées et qu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire, celle-ci doit être appréciée avec tous les éléments de preuve de l'affaire et non isolément (*infra* para. 77).

70. L'État a contesté la déclaration faite devant la Cour interaméricaine le 19 septembre 2005 par le témoin Mariano Manuel Martínez (*ci-dessus* para. 66(b)), estimant qu'elle manquait de crédibilité. A cet égard, la Cour estime que ce témoignage peut aider la Cour à comprendre les faits de la présente affaire, dans la mesure où il est conforme à l'objet défini dans ladite ordonnance du 29 juillet 2005 (*ci-dessus* para. 27), et l'apprécie en même temps que l'ensemble des preuves, puisque le témoin fait partie

¹³ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 45 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra* note 10, par. 91 et 95, et *Affaire Gómez Palomino*, *supra* note 10, par. 50.

les proches parents des victimes présumées (*ci-dessus* para. 69), appliquant les règles de la saine critique et tenant compte des observations de l'État.

Appréciation des pièces justificatives

71. Dans ce cas comme dans d'autres,¹⁴ la Cour accepte la valeur probante des documents présentés par les parties en temps utile, qui n'ont été ni contestés ni opposés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.

72. Quant aux documents demandés par le Tribunal sur le fondement de l'article 45 du règlement de procédure qui ont été produits par les mandataires (*ci-dessus* par. 32 et 34), la Cour les intègre à l'ensemble de la preuve en l'espèce. Aussi, en application des dispositions dudit article du Règlement intérieur, la documentation présentée par la Commission, les mandataires et l'État à la suite de la présentation de la requête, les requêtes et mémoires d'argumentation et la réponse à la requête, respectivement, sont incorporés dans la preuve, puisqu'ils sont jugés utiles en l'espèce.

73. En ce qui concerne les déclarations faites devant notaire (affidavits), la Cour les admet dans la mesure où elles sont conformes à l'objet fixé dans l'ordonnance du 29 juillet 2005 (*ci-dessus* para. 27), compte tenu des observations de l'État lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 31), notamment en relation avec les déclarations de Benildo José Ricardo Herrera et Leovigilda Rosas Villalba. De plus, les proches des victimes alléguées ayant un intérêt direct dans l'affaire, leurs déclarations doivent être appréciées avec l'ensemble des preuves de l'affaire et non isolément, en appliquant les règles de la critique saine.¹⁵

74. S'agissant des articles de journaux soumis par les parties, la Cour considère qu'ils peuvent être appréciés dans la mesure où ils se réfèrent à des faits publics notoires ou à des déclarations d'agents de l'État, ou corroborent des éléments liés à la présente affaire.¹⁶

75. La Commission interaméricaine a contesté les preuves présentées par l'État avec ses arguments écrits finaux, car elle a considéré « qu'elles n'ont pas été offertes ou présentées à l'occasion de la procédure correspondante ; il ne correspond pas aux rapports sur les faits survenus qui ont été demandés comme preuves utiles par le président de la Cour à l'issue de l'audience publique [...], et il n'a pas été accompagné d'une explication sur son incorporation tardive au dossier. » Elle a ajouté que « quelle que soit la question de la recevabilité, il existe de graves vices dans les documents présentés ; qui est la seule conclusion qui peut être déduite des conditions matérielles dans lesquelles la documentation a été transmise [...] : incomplète, répétée, partiellement illisible, endommagée et désordonnée. » Elle a donc demandé à la Cour de « rejeter [cette documentation] au motif qu'elle est irrecevable et inappropriée ». L'État a soutenu, *entre autres*, que « les pièces jointes à son dossier définitif

¹⁴ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note*10, par. 43; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra note*10, par. 88, et *Affaire Gómez Palomino*, *supra note*10, par. 45.

¹⁵ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note*10, par. 45; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra note*10, par. 91 et 95, et *Affaire Gómez Palomino*, *supra note*10, par. 50.

¹⁶ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note*10, par. 43; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra note*10, par. 88 ; et *Affaire Gómez Palomino*, *supra note*10, par. 45.

les arguments correspondent aux preuves demandées *d'office* par la Cour interaméricaine lors de l'audience publique.

76. A cet égard, la Cour relève que, comme l'indique l'Etat, lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 31), le Président de la Cour a demandé des informations générales et de la documentation à l'État, à la Commission interaméricaine et aux représentants concernant différents aspects de cette affaire. Par conséquent, la Cour comprend que cette documentation a été présentée par l'État en réponse à la demande verbale du Président ; par conséquent, elle est formellement incorporée en application de l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure. Néanmoins, la Cour convient avec la Commission interaméricaine que de nombreux documents soumis par l'État étaient incomplets et désordonnés, et que les dossiers administratifs et judiciaires fournis étaient incomplets. En raison de la manière dont cette documentation a été présentée, la Cour l'accepte et l'apprécie dans la mesure où elle est utile pour déterminer les faits de la présente affaire,

77. La Cour note également que, le 21 décembre 2005, l'Etat a soumis une documentation concernant l'un des éléments qui a été demandé comme preuve utile (*ci-dessus* para. 37), après que la demande eut été répétée trois fois dans des notes du Secrétariat datées des 9, 14 et 21 novembre 2005 (*ci-dessus* para. 32). La Cour rappelle que, sur la base du principe de coopération internationale, les parties doivent non seulement transmettre à la Cour les éléments de preuve qu'elle demande, mais le faire en temps utile et de manière complète, ordonnée et lisible, afin que la Cour dispose d'autant d'éléments de preuve que possible pour comprendre les faits et justifier ses décisions.¹⁷ La Cour intègre formellement ces preuves dans le corpus de preuves, conformément aux considérations indiquées *ci-dessus* (*infra* para. 94) car il est utile pour trancher cette affaire.

78. Aussi, en application des dispositions de l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure, le Tribunal intègre au dossier de la présente affaire les éléments de preuve suivants déjà appréciés dans *Affaire des 19 Marchands* et *l'Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, car il est utile de trancher cette affaire : Décret législatif n° 3398 du 24 décembre 1965 ; Décrets n° 0180 du 27 janvier 1988, 0815 du 19 avril 1989, 085/1989, 1194 du 8 juin 1989, 3030/90 du 14 décembre 1990, 2266 du 4 octobre 1991, 2535 du 17 décembre 1993, 356/94 du 11 février 1994, 324 du 25 février 2000, 3360 du 24 novembre 2003, 2767 du 31 août 2004 et 250 du 7 février 2005 ; Lois 48 du 16 décembre 1968, 200/1995, 387 du 18 juillet 1997, 418 du 26 décembre 1997, 548 du 23 décembre 1999 et 782 du 23 décembre 2002 ; l'arrêt du 25 mai 1989, rendu par la Cour suprême de justice, l'arrêt du 28 mai 1997, rendu par le tribunal régional de Cúcuta, l'arrêt du 17 mars 1998, rendu par le tribunal supérieur militaire, et l'arrêt du 14 avril 1998 rendu par le *Tribunal national*; le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989 ; et les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie de 1998, 2000, 2004 et 2005.

79. La Cour intègre également dans l'ensemble des éléments de preuve le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nigel S. Rodley et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Barce Waly

¹⁷ Cf. *Cas de l'« Institut de rééducation juvénile »*. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C No. 112, par. 93.

Ndiaye, présenté conformément aux résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme [du Conseil économique et social des Nations Unies] : Visite des rapporteurs spéciaux en République de Colombie du 17 au 26 octobre 1994, E/CN. 4/1995/111 du 16 janvier 1995, puisqu'elle est utile pour trancher cette affaire.

*

80. Les faits spécifiques qui sont contestés incluent le transit possible des camions avec les victimes alléguées et le groupe paramilitaire par le barrage routier militaire situé entre Pueblo Bello et San Pedro de Urabá. L'un des éléments probants fondamentaux à cet égard est le témoignage du membre avoué du groupe paramilitaire, Rogelio de Jesús Escobar Mejía.

81. L'État a allégué qu'il existe d'autres itinéraires carrossables par lesquels les membres du groupe paramilitaire et les victimes présumées auraient pu quitter Pueblo Bello.

(*infrapara.* 138). Cette possibilité a été examinée dans le cadre de la procédure devant le bureau du procureur général, au cours de laquelle quatre rapports ont été présentés, dont trois par des responsables militaires en octobre 1990. Néanmoins, sur la base de ces rapports, il n'est pas possible de conclure si ces autres itinéraires étaient praticables par les camions en question :

- (a) Sur la base d'une inspection aérienne de Pueblo Bello et de la route de San Pedro de Urabá, un "avis d'expert stratégique" donné par un membre de l'armée a indiqué qu'il avait été déterminé qu'"il existe de nombreux détours possibles qui [...] n'exigent pas le passage obligatoire par le barrage militaire de San Pedro » ;
- b) Le rapport d'un officier tactique de l'Armée nationale expliquait qu'il existait des pistes adéquates "carrossables" ;
- c) Un officier de l'armée a préparé un rapport topographique dans lequel il a présenté plusieurs évaluations résultant d'une reconnaissance aérienne et a conclu que «les camions dans lesquels les personnes enlevées ont été transportées n'ont pas nécessairement dû passer par le barrage routier de San Pedro de Urabá, car ils pouvaient prendre l'un des détours ou des sentiers mentionnés. Cette possibilité a été réaffirmée par le fait qu'au moment du crime, c'était l'été, de sorte que la terre était plus ferme et plus facile à transiter », et
- d) Et, en septembre 1981, le Bureau des enquêtes spéciales de la police judiciaire du Bureau du procureur général a inspecté la route et les sentiers entre Pueblo Bello et San Pedro de Urabá et a conclu qu'il y avait six sentiers ou déviations de la route principale, mais n'a pas pu affirmer de manière concluante si tous étaient praticables au moment des faits ou s'ils pouvaient être utilisés comme itinéraires pour éviter de passer par San Pedro de Urabá (*infrapar.* 95(130), 95(131), 95(132) et 95(135)).

83. Les témoignages et déclarations reçus par la Cour concordent sur l'existence de sentiers ou de déviations, mais certains d'entre eux nient catégoriquement que de tels sentiers seraient praticables par des camions. Ainsi, Rubén Díaz Romero a déclaré qu'il vivait dans la région depuis longtemps et qu'il la connaissait très bien, et qu'il n'était pas possible pour les camions d'atteindre San Pedro de Urabá par une autre route que celle qui menait au barrage militaire. à l'entrée de la ville. Ángel Emiro Jiménez, qui traversait périodiquement la région parce qu'il travaillait dans le commerce de la banane entre Apartadó et Montería, était d'accord avec

M. Díaz Romero et a témoigné que tous les véhicules circulant dans les deux sens étaient interceptés à ce barrage routier et que c'était la seule route accessible aux véhicules de la taille des camions. Mariano Martínez a fait la même affirmation, ainsi que plusieurs témoins qui ont fait des déclarations devant notaire, comme Benildo José Ricardo Herrera et Leovigilda Villalba.

84. Cependant, au-delà de la question de savoir si les itinéraires alternatifs entre Pueblo Bello et San Pedro de Urabá, par lesquels les camions auraient pu éviter le barrage routier militaire, étaient praticables, le principal élément probant à l'appui de la prémisse selon laquelle les militaires ont laissé passer les camions à travers le barrage routier et la base militaire est la déclaration de l'ancien membre du groupe paramilitaire, Rogelio de Jesús Escobar Mejía, qui a avoué avoir participé aux événements en tant que membre du «*tangueros*» groupe et qui a été mis en examen dans le cadre de la procédure pénale devant la juridiction de droit commun. Selon cette déclaration :

Nous nous sommes identifiés avec des foulards rouges et roses. Les gens étaient bâillonnés pour que, lorsque nous traversions San Pedro, personne ne puisse faire de bruit. Il y a une base militaire à environ 20 minutes à pied de Pueblo Bello et au-delà, le barrage routier de l'armée. Fernando, alias " *Noventa*," a émergé de la base de l'armée, ainsi qu'un lieutenant de l'armée et deux autres soldats ; selon le lieutenant, il s'agissait d'un caporal et d'un soldat. Le lieutenant est entré dans la cabine du premier véhicule; le caporal est monté sur un marchepied et le soldat sur l'autre. J'étais sur la partie avant du châssis du camion et le lieutenant m'a demandé combien de personnes nous avions dans ce véhicule. Je ne lui ai pas répondu. Le lieutenant nous a fait traverser le barrage routier qui se trouvait à environ 15 ou 20 minutes de la base. Lorsque le lieutenant est descendu de cheval, il a dit au chauffeur et à Fernando, alias " *Noventa*," qu'à partir de là, il n'y aurait plus de problème. Lorsque nous sommes passés devant la base militaire, le lieutenant a fait le détour du camion vers le sud pour qu'il ne passe pas par un petit village appelé San Vicente del Congo ; il a dit au chauffeur dans quelle direction aller. Lorsque nous sommes passés devant le village, le militaire qui était sur le marchepied du camion a levé le bras et a salué un militaire qui se trouvait dans une des rues du village. Le camion ne s'est pas arrêté au barrage routier à l'entrée de San Pedro. Lorsque nous étions au centre de San Pedro, le lieutenant et les autres hommes en uniforme ont mis pied à terre et Fernando a dû sortir pour vomir car il était ivre de «*aguardiente*.» Quand le lieutenant est sorti, il m'a dit d'attacher la bâche du camion pour que personne à San Pedro ne puisse rien voir. Dès le début, Fidel Castaño nous a dit que nous n'aurions aucun problème avec l'armée car tout était arrangé.¹⁸

85. L'État a allégué que le témoignage de Rogelio de Jesús Escobar Mejía "n'avait pas la valeur probante nécessaire pour accuser les militaires des faits et, par conséquent, détruire la présomption de leur innocence". A cet égard, l'Etat a indiqué dans ses conclusions écrites finales que :

[...] Dans cette procédure devant la Cour, il a été fait maintes et maintes fois référence au témoignage de ROGELIO DEJESÚSESCOBARMEJÍA afin de l'utiliser comme preuve, sans respecter les règles minimales qui doivent régir l'appréciation du témoignage d'un des accusés dans le cadre d'une procédure pénale. S'agissant d'un témoignage clé dans la procédure d'imputation de la responsabilité à un agent individuel - condition obligatoire pour l'imputation de la responsabilité internationale à l'État - nous l'examinerons ci-dessous afin de prouver qu'il n'a aucune valeur probante quant à l'imputation de la responsabilité aux militaires . Nous tenons à préciser que ce témoignage n'est pas et ne pourra jamais être considéré comme indivisible. Sans doute certaines parties de sa déclaration ont valeur probante ; cependant, elle n'a aucune crédibilité quant à l'intervention des militaires, par acte ou omission, dans les agissements des membres du groupe armé illégal [...]

Le témoignage de ROGELIO DEJESÚSESCOBARMEJÍA ne peut pas être considéré comme un motif d'arrêt de la Cour contre l'État, car son contenu n'a pas été prouvé. La seule façon dont le contenu de cette déclaration aurait pu être pris en considération comme

¹⁸ Cf. déclaration faite par Rogelio de Jesús Escobar Mejía devant le DAS le 25 avril 1990 (dossier de preuves utiles présentées par l'État, folio 4549).

un fait avéré l'aurait été s'il avait été corroboré par des éléments extérieurs objectifs, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce. De plus, il a été vérifié [...] que le témoignage de M. ESCOBARMEJÍA doit être considérée comme inappropriée [et] laisse de nombreuses questions sans réponse lorsqu'elle est examinée selon les principes de l'expérience et de la psychologie du témoignage.

86. Ce témoignage a été apprécié par les organes de la juridiction pénale de droit commun et dans le cadre de la procédure déposée par le Parquet délégué aux droits de l'homme. Le témoignage d'Escobar Mejía n'a jamais été admis dans l'enquête ouverte devant la juridiction pénale militaire, et il n'y a aucune trace de sa déclaration.

87. Sur ce point, il convient de souligner que, comme il sera décrit plus en détail ci-dessous (*infra* par. 179 à 183), aucune accusation n'a été portée contre les membres des forces armées devant la juridiction pénale de droit commun. Cependant, le témoignage de M. Escobar Mejía a été apprécié par les trois instances qui ont entendu les poursuites pénales aboutissant à la condamnation de plusieurs membres du groupe paramilitaire, comme suit :

a) Le jugement de première instance du tribunal régional de Medellín a accordé valeur probante à ce témoignage pour justifier la condamnation de plusieurs membres des forces paramilitaires :

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la déclaration de Rogelio de Jesús Escobar Mejía a enduré les rigueurs d'une saine critique et, en fait, ne devrait pas être sous-estimée [...] principalement parce que, dans le type de crime que nous sommes lors de l'examen, la preuve est souvent étayée par l'aveu, la trahison ou le signalement fourni par un ou plusieurs membres du groupe criminel.

[...] Nous avons ici un témoignage approprié, cohérent, sérieux, impartial, qui a enduré les rigueurs d'une saine critique [...] La perspicacité dont a fait preuve Rogelio de Jesús lors de ses différentes apparitions révèle une réalité factuelle [...]

[...] cette Cour considère que le témoignage de Rogelio de Jesús est tout à fait recevable [...].

19

b) En deuxième instance, le *Tribunal nacional* a statué sur la véracité de ce témoignage :

[Les déclarations de] Rogelio Escobar Mejía devant différents responsables judiciaires, et devant le DAS et le Parquet général sont cohérentes, précises, certaines et réitérées en relatant en détail les différentes activités illégales menées par le groupe « paramilitaire » dont il faisait partie. Ces affirmations méritent crédibilité car, contrairement aux allégations des appelants, aucun autre motif ne peut être observé dans ces affirmations, données librement et de son plein gré, que de dire la vérité, d'empêcher l'impunité d'événements aussi horribles et de tenter et obtenir les avantages que le gouvernement offre ouvertement en échange de la collaboration de ceux qui se soumettent à la justice.²⁰

c) La chambre d'appel de la Cour suprême de justice s'est également prononcée sur la crédibilité de la déclaration d'Escobar Mejía. Cette Chambre a statué sur un appel interjeté par les avocats de la défense de l'un des accusés, qui ont estimé que le *Tribunal nacional* avait encouru dans l'erreur alléguée dans l'évaluation de

¹⁹ Cf. jugement ordinaire du 26 mai 1997, rendu par le tribunal régional de Medellín (dossier pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C2, folios 373, 379 et 384).

²⁰ Cf. arrêt de la chambre des condamnations du *Tribunal nacional* du 30 décembre 1997 (dossier du pièces jointes au dossier de candidature, tome II, pièce jointe C3, folio 456).

la seule preuve testimoniale – précisément le témoignage de Rogelio de Jesús Escobar Mejía. La Chambre d'appel a conclu :

[...] En effet, comme on le sait déjà, ledit témoin Escobar Mejía, se référant à OGAZZA PANTOJA, en relation avec le raid sur Pueblo Bello, a déclaré que ce dernier avait agi en tant que chef du renseignement, établissant les noms de ceux qui avaient des liens ou sympathie avec la guérilla, mais il ne savait pas [si] cet individu avait participé au raid lui-même. La Chambre a conclu que cette déclaration testimoniale était crédible, prise dans son ensemble ; en d'autres termes, ne pas apprécier des phrases isolées de la déclaration, hors du contexte et des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés - sa sphère d'action - en prenant en considération, ce qui a été corroboré, qu'il ne s'agissait pas d'une invention, mais correspondait à l'expérience du témoin lui-même, en tant qu'ancien membre du groupe paramilitaire commandé par Castaño Gil.

[...] Par conséquent, c'est dans ce contexte que le *ad quem* procédé à l'évaluation des affirmations d'Escobar Mejía par rapport à son accusation contre OGAZZA PANTOJA, en évaluant l'ensemble du contenu, sans rien négliger, mais en le situant et en l'appréciant dans le contexte factuel décrit par ce témoin ; c'est-à-dire comprendre qu'il faisait référence à une organisation criminelle qui, parmi ses différentes activités, a délibérément planifié le raid sur Pueblo Bello dans un but précis, qui était d'assassiner toutes les personnes qu'elle croyait avoir des liens avec la guérilla [...].²¹

88. En d'autres termes, la juridiction pénale de droit commun a accordé toute sa crédibilité au témoignage de M. Escobar Mejía. Il est également pertinent que sa déclaration devant les autorités de l'État ait été décisive pour trouver l'endroit où certaines des victimes présumées enlevées à Pueblo Bello avaient été enterrées. Néanmoins, la procédure devant la Cour n'ayant pas un caractère pénal (*infrapara*. 122), il n'est pas nécessaire de rechercher la véracité de sa déclaration en tant que coaccusé dans lesdites poursuites pénales, ni les prétendues contradictions qu'il aurait encourues devant lesdites instances. Pour tenter de nier la valeur probante de cette déclaration, entre autres arguments, l'État s'est fondé sur l'appréciation de ladite déclaration faite par le ministère public lors de la procédure administrative initiale.

89. Cependant, dans les deux cas, le Bureau du procureur disciplinaire délégué aux droits de l'homme a accordé une valeur probante au témoignage de M. Escobar Mejía, même s'il n'a pas estimé qu'il fournissait des preuves suffisantes pour établir la responsabilité disciplinaire des militaires faisant l'objet de l'enquête. La décision de ce bureau du 31 juillet 2000 a exonéré l'agent Rincón Pulido de toute responsabilité, arguant qu'il n'y avait à son encontre qu'une légère indication qu'il avait été l'un des auteurs des faits faisant l'objet de l'enquête. Néanmoins, dans cette décision, l'Office lui-même a indiqué que :

Ce bureau du procureur délégué le considère comme évident, selon le matériel probant recueilli, notamment sur la base de la déclaration de Rogelio de Jesús Escobar Mejía, et, bien qu'il contienne quelques inexactitudes en ce qui concerne le temps, les distances et les noms de certains lieux - depuis il apparaît qu'il ne connaissait pas très bien la région - ce Délégué ne trouve aucune raison pour que ce témoin ait menti quant à la collaboration il dit qu'un officier de l'Armée nationale, à propos duquel il n'a pas fourni d'autres éléments pour pouvoir identifier ce dernier, qui était de garde à

²¹ Cf. arrêt d'appel du 8 mars 2001 de la chambre criminelle d'appel de la Cour suprême de Justice (dossier des pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C4, folios 503 et 504).

le barrage routier installé à San Pedro de Urabá à cette époque, a donné le groupe paramilitaire.²²

90. Selon l'évaluation de la déclaration de M. Escobar Mejía par les instances administratives et pénales nationales, on constate que, dans le cadre du système de justice pénale ordinaire, le témoignage d'une personne qui avait été membre d'un groupe paramilitaire était considéré comme valable pour poursuivre et condamner d'autres membres du groupe, et aussi pour trouver l'endroit où les corps des victimes avaient été enterrés. Néanmoins, malgré sa pertinence évidente, ce témoignage n'a pas été évalué par la justice pénale militaire. Cela est également incompatible avec la position exprimée par l'État devant la Cour : si l'un des arguments de l'État est que les recours internes (dans la juridiction pénale de droit commun et la procédure disciplinaire) ont été effectifs en l'espèce,

91. La Cour ne détermine pas les responsabilités individuelles (*ci-dessus* para. 122), elle n'a donc pas besoin de procéder à une appréciation plus précise du caractère probant de la déclaration faite par M. Escobar Mejía devant les organes administratifs et juridictionnels internes, comme le suggère l'État.

92. La Cour estime que les déclarations faites par M. Escobar Mejía devant les organes administratifs et juridictionnels nationaux peuvent être pertinentes pour trancher cette affaire, elles seront donc appréciées en même temps que les autres éléments de preuve.

*

93. En outre, la Commission et les représentants ont allégué qu'environ huit jours après les faits, trois hommes déguisés en soldats, prétendument de la base militaire de Carepa, sont venus à Pueblo Bello en hélicoptère et, sur la base d'une liste, ont distribué des enveloppes contenant 50 000 pesos aux proches des victimes présumées, même si nombre de ces derniers ont refusé de recevoir les enveloppes. Lors de l'audience publique, l'État n'a pas contesté les déclarations des témoins à cet égard. De l'avis des représentants, cela montre également le lien des membres des forces armées avec les faits de l'affaire, car il s'agit d'une action qui reconnaît la responsabilité des actes commis par l'armée et, en particulier, par le chef militaire d'Urabá.

94. Par conséquent, à titre de preuve utile, la Cour a demandé des éclaircissements sur ce point (*ci-dessus* para. 32). Elle a voulu savoir si cela s'était réellement produit ainsi que la nature et le motif de l'acte administratif ou judiciaire ordonnant la livraison de cet argent. L'État a fourni des informations à cet égard (*ci-dessus* para. 37), après le temps imparti et alors qu'il lui avait été demandé de le faire trois fois. Il a indiqué que, selon l'Agenda présidentiel d'action sociale et de coopération internationale (directeur adjoint pour l'attention aux victimes de violence) et le groupe budgétaire du département administratif de la présidence de la République, "il n'y avait aucune trace pour montrer que l'argent avait été fourni à l'occasion du massacre [de Pueblo Bello] », ou « tout paiement [de fournisseurs de services] pour les exercices 1990 et 1991 attribués à la juridiction de Pueblo Bello ». Outre sa présentation tardive

²² Cf. arrêt du 31 juillet 2000, rendu par le Parquet disciplinaire délégué aux droits de l'homme du Parquet général (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C-10, folio 679).

(*ci-dessus* para. 32), cette information ne contredit pas les déclarations des témoins, ne répond pas à la question de la Cour et ne porte pas atteinte au caractère probant de ce fait.

VII PROVENFACTES

95. Après examen des éléments probants du dossier et des déclarations des parties, la Cour constate que les faits suivants sont établis :

Le conflit armé interne en Colombie et les groupes armés illégaux, appelés « groupes paramilitaires »

95(1) À partir des années 1960, différents groupes de guérilla ont émergé en Colombie et, en raison de leurs activités, l'État a déclaré « que l'ordre public avait été troublé et que le territoire national était en état de siège ». Face à cette situation, le 24 décembre 1965, l'État a promulgué le décret-loi n° 3398 « organisant la défense de la nation » ; ce décret était de nature transitoire, mais il a été adopté comme législation permanente par la loi n° 48 de 1968 (à l'exception des articles 30 et 34). Les articles 25 et 33 de ce décret législatif constituaient une base légale pour la création de « groupes d'autodéfense ». Les alinéas du préambule du décret stipulaient que « les actions subversives entreprises par des groupes extrémistes pour modifier l'ordre juridique appelaient un effort coordonné de tous les organes chargés de l'application des lois et des forces armées de la nation » ; à cet égard, ledit article 25 stipulait que « [t]ous les Colombiens, hommes et femmes, qui n'étaient pas concernés par la conscription pour le service militaire obligatoire pourraient être utilisés par le gouvernement dans des activités et des tâches qui contribueraient à rétablir la normalité. » En outre, l'article 33(3) stipulait que "[l]e ministère de la Défense nationale, par l'intermédiaire des commandements autorisés, peut saisir, lorsqu'il le juge approprié, comme sa propriété, des armes considérées comme étant à l'usage exclusif de la force armée. » Des « groupes d'autodéfense » ont été constitués légalement en vertu de ces dispositions ; ils ont donc l'appui des autorités de l'État. » En outre, l'article 33(3) stipulait que « [l]e ministère de la Défense nationale, par l'intermédiaire des commandements autorisés, peut saisir, lorsqu'il le juge approprié, comme sa propre propriété, des armes considérées comme étant à l'usage exclusif de l'armée. Force. » Des « groupes d'autodéfense » ont été constitués légalement en vertu de ces dispositions ; ils ont donc l'appui des autorités de l'État. » En outre, l'article 33(3) stipulait que « [l]e ministère de la Défense nationale, par l'intermédiaire des commandements autorisés, peut saisir, lorsqu'il le juge approprié, comme sa propre propriété, des armes considérées comme étant à l'usage exclusif de l'armée. Force. » Des « groupes d'autodéfense » ont été constitués légalement en vertu de ces dispositions ; ils ont donc l'appui des autorités de l'État.²³

95(2) Dans le cadre de la lutte contre les groupes de guérilla, l'État a encouragé la création de « groupes d'autodéfense » parmi la population civile ; l'objectif principal était d'aider les forces de l'ordre lors d'opérations anti-subversives et de défendre la population civile contre les groupes de guérilla. L'État leur a donné l'autorisation de porter et de posséder des armes, ainsi qu'un soutien logistique.²⁴

95(3) Au cours des années 1980, principalement à partir de 1985, il était notoire que de nombreux « groupes d'autodéfense » changèrent d'objectifs et devinrent des groupes criminels, généralement appelés « groupes paramilitaires ». Cela s'est d'abord produit dans la région de Magdalena Medio, puis s'est étendu progressivement à d'autres régions du pays.²⁵

²³ Cf. Décret législatif n° 3398 du 24 décembre 1965 ; loi 48 du 16 décembre 1968 ; jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 et rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990.

²⁴ Cf. jugement rendu par le Tribunal nationale le 14 avril 1998 ; jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 ; rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990, et rapport du Département administratif de la Sécurité (DAS) du 15 mars 1989.

²⁵ Cf. Décret n° 0180 du 27 janvier 1988 ; Décret n° 0815 du 19 avril 1989 ; Décret n° 1194 du 8 juin 1989, jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 et rapport du

95(4) Le 17 décembre 1986, la Colombie a promulgué le décret n° 3664 « ordonnant des mesures de rétablissement de l'ordre public », qui stipulait :*entre autres*:

Article 1. Tant que l'ordre public est troublé et qu'il y a état de siège sur l'ensemble du territoire national, celui qui, sans l'autorisation de l'autorité compétente, importe, fabrique, transporte, entrepose, distribue, vend, approvisionne, répare ou porte des armes de défense personnelle doit être condamné à une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et ladite arme sera confisquée [...].²⁶

95(5) Le 27 janvier 1988, la Colombie a promulgué le décret législatif n° 0180 « complétant certaines dispositions du Code pénal et ordonnant d'autres dispositions conduisant au rétablissement de l'ordre public ». Ce décret définit, *entre autres*, l'appartenance, la promotion et la direction de groupes de tueurs à gage, ainsi que la fabrication ou le trafic d'armes et de munitions à l'usage exclusif des forces armées ou de la police nationale. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret n° 2266 de 1991.²⁷

95(6) Le 14 avril 1988, le décret n° 0678 a été promulgué « ordonnant des mesures pour rétablir l'ordre public dans la région d'Urabá Antioqueño ». Ce décret a été publié, avec, *entre autres*, les alinéas suivants du préambule :

[...] Que l'un des facteurs qui trouble l'ordre public a été les activités violentes des groupes criminels [...];

Que l'un des secteurs les plus touchés par ces activités criminelles a été la zone géographique d'Urabá Antioqueño ;

Que les récents génocides perpétrés par des groupes criminels dans les municipalités de Turbo et Apartadó ont contribué à exacerber l'ordre public déjà perturbé, suscitant une profonde inquiétude dans le pays ;

Que, compte tenu du caractère critique de cette situation, il est de l'obligation du Gouvernement d'adopter des mesures pour tenter de rétablir l'ordre public et la paix dans cette partie troublée du pays.

Que la situation à Urabá Antioqueño en fait une zone d'urgence et une zone d'opérations militaires, ce qui nécessite des mesures spéciales d'ordre public [...]

et a décrété :

Article 1. Déclarer que la région d'Urabá Antioqueño est une zone d'urgence et d'opérations militaires [...]

Article 2. Créer le quartier général militaire de l'Urabá Antioqueño basé à Carepa, avec juridiction dans les municipalités suivantes du département d'Antioquia: Turbo, Arboletes, Necoclí, Apartadó, Chigorodó, Mutatá, Murindó, Vigía del Fuerte, San Juan de Urabá , Carepa, San Pedro de Urabá et Dabeiba. Le chef militaire d'Urabá Antioqueño

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990.

²⁶ Cf. Décret n° 3664 du 17 décembre 1986, « ordonnant des mesures de rétablissement de l'ordre public » (dossier du pièces jointes au mémoire de requêtes et d'argumentation, tome I, pièce jointe 2(2), folio 886).

²⁷ Cf. Décret n° 0180 du 27 janvier 1988, par lequel « sont introduits des éléments complémentaires à certaines dispositions du Code pénal et d'autres dispositions tendant au rétablissement de l'ordre public » et décret n° 2266 du 4 octobre 1991 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, folio 1764).

est un officier général ou gradé des armées en service actif et il est rattaché au ministère de la défense nationale.

Article 3. Le gouverneur d'Antioquia, les maires des municipalités citées à l'article 2 du présent décret et toutes les autorités civiles qui exercent leurs fonctions dans la zone géographique d'Urabá Antioqueño sont tenus de fournir au chef militaire la collaboration qu'il leur demande. en vue de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre public dans cette zone.

Article 4. Le chef militaire exerce les fonctions suivantes dans la zone géographique d'Urabá Antioqueño :

- a) Maintenir l'ordre public dans la zone sous sa juridiction ;
- (b) Déterminer les mesures d'ordre public nécessaires et coordonner leur mise en œuvre avec les maires de la zone ;
- c) Adopter des mesures de police pour maintenir l'ordre public, telles que : interdire le port d'armes et la vente et la consommation d'alcool, décréter un couvre-feu, réglementer les réunions et les défilés dans les lieux publics et interdire le passage des personnes ou des véhicules dans des zones spécifiques de sa juridiction;
- d) Disposer du personnel chargé de l'application des lois et du personnel du Département administratif de la sécurité (DAS) opérant sur le territoire sous sa juridiction ; [...]
- e) Prendre, en cas d'urgence ou de gravité, à caractère provisoire et pour une durée de 60 jours, des dispositions ou ordonnances disciplinaires ou administratives qui, bien qu'échappant à sa compétence, sont considérées comme indispensables au maintien de l'ordre public, et qui auront un caractère définitif lorsqu'elles sont adoptées par le gouvernement d'Antioquia [...].

Article 10. Autoriser le gouverneur d'Antioquia à déléguer au chef militaire de la zone géographique d'Urabá Antioqueño, ceux de ses attributions légales considérées comme essentielles pour une exécution plus efficace du présent décret [...].²⁸

95(7) Le chef militaire d'Urabá Antioqueño a été nommé par décret n° 0680 du 15 avril 1988.²⁹ Décret n° 0769 du 26 avril 1988, complété et précisé le décret n° 0678 de 1988 (*ci-dessus* para. 95(6)).³⁰

95(8) Le 9 avril 1989, le décret n° 0813 a été promulgué, ordonnant la création d'un « comité de coordination et consultatif sur les actions contre les escadrons de la mort, les bandes de tueurs à gages, ou les groupes d'autodéfense ou de justice privée, appelés à tort groupes paramilitaires.³¹

95(9) Le 19 avril 1989, le décret n° 0815 a été promulgué, suspendant les effets de l'article 33(3) du décret législatif n° 3398 de 1965 (*ci-dessus* para. 95(1)), qui habilitait le ministère de la Défense nationale à autoriser des particuliers à porter des armes à l'usage exclusif des forces armées. Les alinéas du préambule du décret n° 0815 indiquaient que « l'interprétation [donnée au décret législatif n° 3398 de 1965, adopté comme législation permanente par la loi n° 48 de 1968], par certains secteurs de l'opinion publique a semé la confusion quant à sa portée et fins, dans la mesure où il peut être compris comme une autorisation légale d'organiser des civils armés

²⁸ Cf. Décret n° 0678 du 4 avril 1988, « ordonnant des mesures de rétablissement de l'ordre public dans la zone d'Urabá Antioqueño » (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, pièce jointe 2(5), folio 898).

²⁹ Cf. Décret n° 0680 du 15 avril 1988, « nommant le chef militaire d'Urabá Antioqueño » (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'argumentation, tome I, pièce jointe 2(6), folio 901).

³⁰ Cf. Décret n° 0769 du 26 avril 1988, « complétant et précisant le décret législatif n° 678 de 1988 » (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, pièce jointe 2(7), folio 902).

³¹ Cf. Décret n° 0813 du 9 avril 1989 « portant dispositions pour combattre les escadrons de la mort, les bandes de tueurs à gage, ou les groupes d'autodéfense ou de justice privée, appelés à tort groupes paramilitaires, et créant un comité de coordination et de conseil à cet égard » (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'argumentation, tome I, pièce jointe 2(8), folio 904).

des groupes qui agissent en dehors de la Constitution et de la loi ». Par la suite, dans un arrêt du 25 mai 1989, la Cour suprême de justice a déclaré "inapplicable" ledit article 33, paragraphe 3, du décret législatif n° 3398 de 1965.³²

95(10)Le décret n° 0814 du 19 avril 1989 a institué la création du « corps armé spécial contre les escadrons de la mort, les bandes de tueurs à gage, ou les groupes d'autodéfense ou de justice privée, appelés à tort groupes paramilitaires »,³³considérant:

[...] Que la déclaration de l'état de siège était due, entre autres, aux actions de groupes armés qui troublent l'ordre public et tentent de déstabiliser les institutions légalement établies ;

Que, parmi les groupes armés qui portent atteinte à l'ordre public, il existe différentes catégories criminelles, parmi lesquelles les escadrons de la mort, les bandes de tueurs à gages, ou encore les groupes d'autodéfense ou de justice privée, appelés à tort groupes paramilitaires, dont les actions se sont multipliées en raison de leur bien -la dépendance ou les liens connus avec des trafiquants de drogue, qui affectent gravement la sécurité de la population civile et créent un climat d'incertitude et de peur ;

Que l'altération de l'ordre public causée par ces groupes criminels est si vaste que, pour le rétablir, il est nécessaire de recourir à des procédures et des entités qui permettent de conjuguer les efforts pour éliminer les actions qui troublent la paix nationale ;

Qu'il est donc indispensable de créer un corps armé spécial pour combattre ces groupes.³⁴

95(11)Le 19 avril 1989, l'État a promulgué le décret n° 0815 « portant suspension de certaines dispositions incompatibles avec l'état de siège ». Ce décret établit, *entre autres*:

Article 1. [...] d'adopter comme législation permanente le paragraphe 1 de la loi 48 de 1968, qui stipule ce qui suit :

"Article 33(3). Le ministère de la Défense nationale, par l'intermédiaire des commandements militaires autorisés, peut saisir, lorsqu'il le juge opportun, les armes considérées comme étant à l'usage exclusif des forces armées.

Article 2. Alors que l'ordre public continue d'être perturbé et qu'il y a état de siège sur le territoire national, l'utilisation visée à l'article 25 du décret législatif 3398 de 1965 [(*ci-dessus* para. 95 al. 1)], n'est recevable que par décret du président de la République, visé et communiqué par les ministres de la gouvernance et de la défense nationale.

Cette utilisation ne peut avoir pour finalité que la collaboration de la population civile à des activités non combattantes et, à aucun moment, n'implique la fourniture d'armes à l'usage exclusif des Forces Armées, ni l'autorisation de les porter ou de les utiliser [...]³⁵

³² Cf.Décret n° 0815 du 19 avril 1989 et arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 25 mai 1989.

³³ Cf.Décret n° 0814 du 19 avril 1989, « créant l'Unité armée spéciale contre les escadrons de la mort, les bandes de tueurs à gage, ou les groupes d'autodéfense ou de justice privée, appelés à tort groupes paramilitaires » (dossier de pièces jointes aux requêtes et mémoires d'arguments , tome I, pièce jointe 2(9), folio 907).

³⁴ Cf.Décret n° 0814 du 19 avril 1989, « créant l'Unité armée spéciale contre les escadrons de la mort, les bandes de tueurs à gage, ou les groupes d'autodéfense ou de justice privée, appelés à tort groupes paramilitaires » (dossier de pièces jointes aux requêtes et mémoires d'arguments , tome I, pièce jointe 2(9), folio 907).

³⁵ Cf.Décret n° 0815 du 19 avril 1989, « portant suspension de certaines dispositions incompatibles avec l'état de siège » (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, pièce jointe 2(10), folio 909).

95(12) Le 8 juin 1989, l'État a promulgué le décret n° 1194, « qui s'ajoute au décret législatif n° 0180 de 1988, sanctionnant les nouvelles activités criminelles, dans l'intérêt du rétablissement de l'ordre public ». Les alinéas du préambule du décret stipulent que « les événements survenus dans notre pays ont montré qu'il existe une nouvelle activité criminelle consistant en la perpétration d'actes odieux par des groupes armés, appelés à tort "groupes paramilitaires", qui s'érigent en escadrons de la mort, des bandes de tueurs à gages, ou des groupes d'autodéfense ou de justice privée, dont l'existence et les activités affectent gravement la stabilité sociale du pays et qu'il faut éliminer pour rétablir la paix et l'ordre publics. Ce décret définissait comme un crime la promotion, le financement, l'organisation, la conduite, l'encouragement et l'exécution d'actes « destinés à former des individus ou à les enrôler dans des groupes armés communément appelés escadrons de la mort, bandes de tueurs à gage ou groupes de justice privés, appelés à tort groupes paramilitaires ». Il a également défini comme un crime, la connexion et l'appartenance à de tels groupes, ainsi que l'instruction, la formation ou l'équipement « d'individus dans les procédures, techniques ou tactiques militaires pour mener à bien les activités criminelles » desdits groupes armés. En outre, il a stipulé que c'était une circonstance aggravante de ces comportements, s'ils étaient "commis par des membres actifs ou retraités des forces armées, de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État". Le décret est ensuite devenu une loi permanente par le décret n° 2266 publié le 4 octobre 1991. des bandes de tueurs à gages ou des groupes de justice privés, appelés à tort des groupes paramilitaires ». Il a également défini comme un crime, la connexion et l'appartenance à de tels groupes, ainsi que l'instruction, la formation ou l'équipement « d'individus dans les procédures, techniques ou tactiques militaires pour mener à bien les activités criminelles » desdits groupes armés. En outre, il a stipulé que c'était une circonstance aggravante de ces comportements, s'ils étaient "commis par des membres actifs ou retraités des forces armées, de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État". Le décret est ensuite devenu une loi permanente par le décret n° 2266 publié le 4 octobre 1991. techniques ou tactiques pour mener à bien les activités criminelles » desdits groupes armés. En outre, il a stipulé que c'était une circonstance aggravante de ces comportements, s'ils étaient "commis par des membres actifs ou retraités des forces armées, de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État". Le décret est ensuite devenu une loi permanente par le décret n° 2266 publié le 4 octobre 1991. techniques ou tactiques pour mener à bien les activités criminelles » desdits groupes armés. En outre, il a stipulé que c'était une circonstance aggravante de ces comportements, s'ils étaient "commis par des membres actifs ou retraités des forces armées, de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État". Le décret est ensuite devenu une loi permanente par le décret n° 2266 publié le 4 octobre 1991. techniques ou tactiques pour mener à bien les activités criminelles » desdits groupes armés. En outre, il a stipulé que c'était une circonstance aggravante de ces comportements, s'ils étaient "commis par des membres actifs ou retraités des forces armées, de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État". Le décret est ensuite devenu une loi permanente par le décret n° 2266 publié le 4 octobre 1991.»

95(13) Le 31 juillet 1990, le décret n° 1685 a été publié, annulant les décrets législatifs n° 678 (*ci-dessus* para. 95(6)) et n° 679/1988.³⁷

95(14) Le 14 décembre 1990, l'État a promulgué le décret n° 3030/90 « établissant les conditions de réduction des peines à la suite de l'aveu de crimes commis avant le 5 septembre 1990 ».³⁸

95(15) Le 4 octobre 1991, le décret n° 2266 a été promulgué « adoptant comme législation permanente plusieurs dispositions émises dans l'exercice des pouvoirs de l'état de siège » ; à savoir : Décrets législatifs nos 3664/1986, 1198/1987, 1631/1987, 180 de 1988, 2490/1988, 1194/1989, 1856/1989, 1857/1989, 1858/1989, 1895/1989, 2 790/1990 et 099/1991.³⁹

95(16) Le 17 décembre 1993, le décret n° 2535 a été promulgué « avec des dispositions concernant les armes, les munitions et les explosifs ».⁴⁰

³⁶ Cf. Décret n° 1194 du 8 juin 1989, « qui a ajouté au décret-loi n° 180 de 1988, sanctionnant les nouvelles activités criminelles, parce que le rétablissement de l'ordre public l'exigeait » (dossier de pièces jointes aux requêtes et mémoires d'arguments, tome I, pièce jointe 2(11), folio 911), et le décret n° 2266 du 4 octobre 1991, « adoptant comme législation permanente, plusieurs dispositions prises dans l'exercice des attributs de l'état de siège » (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, folio 1764).

³⁷ Cf. Décret n° 1685 du 31 juillet 1990, « portant dérogation aux décrets législatifs n° 678 et 769/1988 » (dossier des pièces jointes au mémoire de requêtes et d'argumentation, tome I, pièce jointe 2(12), folio 913).

³⁸ Cf. Décret n° 3030/90 du 14 décembre 1990, « fixant les conditions de réduction des peines en raison de l'aveu de crimes commis avant le 5 septembre 1990 ».

³⁹ Cf. Décret n° 2266 du 4 octobre 1991, « adoptant comme législation permanente plusieurs dispositions émis en exercice des attributs de l'état de siège » (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, pièce jointe 2(13), folio 914).

⁴⁰ L'article 1 énonce que l'objet de ce décret « est d'établir les normes et prescriptions relatives à la possession et au port d'armes, de munitions et d'explosifs et de leurs accessoires [...] ; établir le régime des [...] services de surveillance et de sécurité privés. L'article 9 stipule que « les armes à usage restreint sont les armes de combat ou à l'usage exclusif des forces de l'ordre, qui peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, pour la défense personnelle spéciale sur la base des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité compétente ».

95(17) Le 11 février 1994, l'État a promulgué le décret n° 356/94 « portant loi sur la surveillance et la sécurité privée ».⁴¹

95(18) Le 26 décembre 1997, l'État a promulgué la loi 418 « incorporant divers instruments visant la coexistence pacifique et une justice efficace, et ordonnant d'autres dispositions ». Cette loi a été étendue par la loi 548 du 23 décembre 1999 et la loi 782 du 23 décembre 2002.⁴² L'État a pris des dispositions à cette loi à plusieurs reprises : le 22 janvier 2003, par le décret n° 128,⁴³ le 24 novembre 2003, par décret n° 3360,⁴⁴ et le 31 août 2004, par décret n° 2767.

⁴⁵

95(19) Le 25 février 2000, le décret n° 324 a été promulgué « portant création du centre de coordination de la lutte contre les groupes illégaux d'autodéfense et autres groupes illégaux ».⁴⁶

95(20) Le 22 juin 2005, le Congrès de la République de Colombie a adopté la loi n° 975, appelée « loi sur la justice et la paix », « avec des dispositions pour la réincorporation des membres de groupes armés organisés illégaux, qui contribuent à

autorité." Cf. Décret n° 2535 du 17 décembre 1993, « édictant des normes sur les armes, les munitions et les explosifs ».

⁴¹ L'article 1 précise que l'objet de ce décret « est d'établir les règles de l'exercice par les particuliers des services de surveillance et de sécurité privée ». L'article 39 prévoit la fourniture « d'armes à usage restreint » et d'activités « avec des techniques et des procédures distinctes de celles établies pour les autres services de surveillance et de sécurité privée ». Cf. Décret n° 356/94 du 11 février 1994, « portant loi sur la surveillance et la sécurité privée ».

⁴² Cf. la loi 418 du 26 décembre 1997, « portant certains instruments pour rechercher la coexistence et une justice efficace, et ordonnant d'autres dispositions » ; Loi 548 du 23 décembre 1999, « prolongeant la validité de la loi 418 du 26 décembre 1997 et portant d'autres dispositions », et loi 782 du 23 décembre 2002, « prolongeant la validité de la loi 418 de 1997, étendue et modifiée par la loi 548 de 1999 et modifiant certaines de ses dispositions.

⁴³ Ce décret a établi des avantages juridiques et socio-économiques » ainsi que d'autres types d'avantages pour les « organisations armées illégales » qui ont accepté le programme de démobilisation. L'article 13 du décret établit que « les membres des organisations armées illégales qui se démobilisent, et à l'égard desquels le Comité opérationnel de dépôt des armes (CODA) a délivré une attestation, bénéficient d'un droit de grâce, de sursis conditionnel à l'exécution de la peine, cessation des poursuites, forclusion de l'enquête ou ordonnance de prohibition, selon l'état d'avancement des poursuites ». L'article 21 de ce décret exclut du bénéfice de ces avantages « ceux qui sont poursuivis ou ont été condamnés pour des crimes qui, conformément à la Constitution, à la loi ou aux traités internationaux signés et ratifiés par la Colombie, ne peuvent bénéficier de ce type d'avantages. " Cf. Décret n° 128 du 22 janvier 2003, « réglementant la loi 418 de 1997, étendue et modifiée par la loi 548 de 1999, et la loi 782 de 2002 sur la réintégration dans la société civile ».

⁴⁴ Selon l'un des alinéas du préambule, « des procédures spéciales seront établies pour faciliter la démobilisation collective des groupes armés organisés illégaux dans le cadre d'accords avec le gouvernement national. Cf. Décret n° 3360 du 24 novembre 2003, « réglementant la loi 418 de 1997, étendue et modifiée par la loi 548 de 1999 et la loi 782 de 2002 ».

⁴⁵ Selon l'un des alinéas du préambule, "des conditions doivent être établies pour délimiter précisément et clairement les domaines de compétence, attribuer les fonctions et développer les procédures d'accès aux avantages visés par la loi [418 de 1997, étendue et modifiée par la loi 548 de 1999 et loi 782 de 2002], une fois que le processus de démobilisation volontaire a commencé. Cf. Décret n° 2767 du 31 août 2004, « réglementant la loi 418 de 1997, étendue et modifiée par la loi 548 de 1999, et la loi 782 de 2002 concernant la réintégration dans la vie civile ».

⁴⁶ Cf. Décret n° 324 du 25 février 2000, « portant création du centre de coordination de la lutte contre les groupes illégaux d'autodéfense et autres groupes illégaux.

parvenir à la paix nationale et d'autres dispositions concernant les accords humanitaires », qui a été ratifiée et publiée le 25 juillet 2005.⁴⁷

Concernant le contexte de Pueblo Bello historiquement et au moment du massacre

95(21) La juridiction de Pueblo Bello était un hameau voué principalement à l'agriculture, situé au sud-ouest de San Pedro de Urabá et au nord-est de Turbo, dans la municipalité du même nom, qui se trouve à Urabá Antioqueño, une zone qui forme l'ouest partie du département d'Antioquia. Ce département jouxte les départements de Córdoba, Sucre, Bolívar, Santander, Boyacá, Caldas, Risaralda et Chocó.⁴⁸

95(22) Au cours des années 1950, une autoroute a été construite jusqu'à la mer, reliant Medellín au golfe d'Urabá. Cette autoroute a entraîné la valorisation des terres de la région et la convergence des forces économiques - bois, bétail et bananes - qui détermineront la structure économique d'Urabá et, par conséquent, sa situation politique et sociale. Les hommes qui vendaient des terres et du bétail ont acquis la terre et déplacé les paysans, ce qui a conduit à la croissance de l'élevage de bétail dans la région.⁴⁹

95(23) Au cours de la période 1960-1990, avec l'arrivée à Urabá d'une grande entreprise bananière dans les années 1960, l'autoroute entre Chigorodó et Turbo est devenue l'axe d'un « centre de production de bananes » très rentable. En conséquence, les éleveurs qui avaient acquis des terres dans les années 1950 et qui ne s'étaient pas tournés vers la production de bananes ont dû migrer avec leur bétail vers les zones limitrophes de cette zone provoquant de nouveaux conflits fonciers. La croissance de Pueblo Bello et de San Pedro de Urabá, entre autres, a été l'un des résultats de cette période.⁵⁰

95(24) Dans ce contexte, au cours des années 1960, des mouvements politiques paysans ont émergé qui voulaient mener une réforme agraire et réclamaient de l'État des services publics améliorés ; ils ont eu recours à l'invasion des grands domaines fonciers (*latifundios*). Les revendications du peuple ont été soutenues par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (ci-après « FARC ») et l'Armée populaire de libération (ci-après « ELP »), pour qui cette région avait une grande importance stratégique car, en plus d'être une zone où elles se rassemblaient « impôts de guerre » des hommes d'affaires

⁴⁷ Cf. Loi 975 publiée le 25 juillet 2005, « avec des dispositions pour la réincorporation des membres de des groupes armés organisés qui contribuent efficacement à la réalisation de la paix nationale et d'autres dispositions des accords humanitaires ».

⁴⁸ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire public, folio 2671) ; carte politique de la Colombie. Situation géographique de la zone d'Urabá Antioqueño ; Carte d'Urabá Antioqueño. Division par zones (dossier des pièces jointes au mémoire de requêtes et de plaidoirie, pièces jointes 1(1) et 1(2), folios 785 et 786) ; déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Rubén Díaz Romero lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005 et déclarations faites devant notaire public (affidavits) par María Cecilia Ruiz de Álvarez, Eliécer Manuel Meza Acosta, Venidlo José Ricardo Herrera, Pedro Luis Escobar Duarte et Euclides Manuel Calle Álvarez (dossier des déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folios 2703, 2713, 2715, 2720 et 2729).

⁴⁹ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier des déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folios 2671 et 2672).

⁵⁰ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire public, folio 2672).

et éleveurs, c'était un corridor vers le « centre de production de la banane », où la guérilla avait une influence majeure dans les secteurs politiques et syndicaux.⁵¹

95(25) En réaction à la guérilla, les groupes paramilitaires sont entrés dans la région d'Urabá. Fidel Castaño Gil, un chef de groupes paramilitaires de la région, était un important propriétaire terrien et éleveur de la municipalité de Valence, dans la partie ouest de Cordoue, où il possédait plusieurs ranchs, dont «*Las Tangas*»⁵²

95 (26) Compte tenu de la force de la guérilla, des troubles sociaux et politiques et de la déclaration de grèves civiles et ouvrières, en 1988, le gouvernement a créé la XI^e brigade à Montería, la brigade mobile n° 1 et le quartier général militaire d'Urabá (*ci-dessus* para. 95(6)).⁵³

95(27) Entre 1988 et 1990, des membres de groupes paramilitaires ont perpétré plus de 20 massacres de paysans et de syndicalistes. Au cours de la même période, Fidel Castaño a perpétré plusieurs massacres depuis ses propriétés.⁵⁴

95(28) Les installations militaires autour de Pueblo Bello consistaient en un barrage routier sur la route menant de Pueblo Bello à San Pedro de Urabá, et la base militaire de San Pedro de Urabá ; ce dernier appartenait à la brigade d'infanterie n° 32 "Francisco de Paula Vélez" basée à Carepa, Antioquia. En outre, il y avait à la fois la brigade d'infanterie "Francisco de Paula Vélez" basée à San Pedro de Urabá et le bataillon Voltigeros basé à Carepa. De plus, il y avait un commandement de la police basé à San Pedro de Urabá, dont le siège était à Carepa.⁵⁵

95(29) Étant donné que la guérilla et l'État ont utilisé la population civile pour soutenir les opérations militaires, celle-ci est devenue l'un des objectifs centraux du conflit.⁵⁶

Les événements de janvier 1990

95(30) Entre le 13 et le 14 janvier 1990, un groupe d'environ 60 hommes lourdement armés appartenant à une organisation paramilitaire créée par Fidel Antonio Castaño Gil appelé le « *tangueros* » en raison de leur lien avec son ranch «*Las Tangas*», a quitté son "*Santa Monica*" ranch, dans la municipalité de Valence, Département

⁵¹ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folios 2674 et 2675).

⁵² Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folios 2673 et 2674).

⁵³ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire public, folio 2675).

⁵⁴ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par notaire public, folio 2675), et rapport établi par la Direction générale du renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) le 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, pièce jointe 5(2), folios 1534 à 1547).

⁵⁵ Cf. décision du Parquet disciplinaire délégué aux droits de l'homme du Parquet général du 31 juillet 2000 dans l'instruction du dossier n° 008-120607 (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C-10, folios 664 et 670) ; arrêt de la Chambre disciplinaire du Parquet général du 9 février 2001 (dossier de pièces jointes au mémoire de réponse à la requête, pièce jointe 2, folio 1740) et carte intitulée « Bases militaires, Urabá Antioqueño (1990) » (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folio 2749).

⁵⁶ Cf. déclaration sous serment faite par le témoin expert, Alfredo Molano Bravo, le 22 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folio 2674).

95(33) Le groupe paramilitaire a saccagé certaines maisons, maltraité les occupants et emmené un nombre indéterminé d'hommes de leurs maisons vers la place centrale du village. Des membres du groupe armé sont entrés dans l'église devant cette place et ont ordonné aux femmes et aux enfants de rester à l'intérieur et aux hommes de sortir et de se rendre sur la place. Là, ils ont placé les hommes face contre terre et, la liste à la main, ont choisi 43 hommes qui ont été ligotés, bâillonnés et obligés de monter dans les deux camions utilisés pour transporter les membres du groupe paramilitaire.⁶⁰

95(34) Certains membres du groupe paramilitaire ont mis le feu à un magasin et à une maison, prétendument la propriété d'un homme appelé « Asdrúbal », qu'ils n'avaient pas pu capturer.⁶¹

Luis Carlos Ricardo Pérez, Miguel Antonio Pérez Ramos, Raúl Antonio Pérez Martínez, Benito José Pérez Pedroza, Elides Manuel Ricardo Pérez, José Manuel Petro Hernández, Luis Miguel Salgado Berrío, Célimo Arcadio Hurtado, Jesús Humberto Barbosa Vega, Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno. Parmi ceux-ci, les 37 premiers ont disparu, et Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Manuel Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno ont été assassinés (Célimo Arcadio Hurtado, Jesús Humberto Barbosa Vega, Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno. Parmi ceux-ci, les 37 premiers ont disparu, et Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Manuel Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno ont été assassinés (Célimo Arcadio Hurtado, Jesús Humberto Barbosa Vega, Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno. Parmi ceux-ci, les 37 premiers ont disparu, et Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Manuel Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno ont été assassinés (*infrapara*. 95(75)). Manuel de Jesús Montes Martínez, José Encarnación

Villalba Sánchez et Edilma de Jesús Monroy Higueta le 16 août 2005 (dossier des déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folios 2700, 2701, 2705, 2711, 2738, 2742, 2716, 2725 et 2741).

⁶⁰ Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 344, 345 et 389) ; arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C3, folios 419, 451 et 463) ; décision du Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme du 27 novembre 1991 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, pièce jointe 2, folio 1685) ; arrêt de la chambre disciplinaire du parquet général du 9 février 2001 (dossier de pièces jointes au mémoire de réponse à la requête, folio 1739) ; témoignages de Mariano Manuel Martínez et Ángel Emiro Jiménez Romero devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005,

⁶¹ Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 344, 345 et 365) et jugement de la chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier des pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folio 450).

Barrera Orozco et Miguel Antonio Pérez Ramos étaient mineurs au moment des faits.⁶²

95(36) Les deux camions avec les individus qui avaient été enlevés ont quitté Pueblo Bello vers 23h30 et sont retournés au "*Santa Monica*» ranch près de l'autoroute qui relie Pueblo Bello à San Pedro de Urabá dans une zone qui avait été déclarée « zone d'urgence et d'opérations militaires ».⁶³

95(37) Le but du barrage routier situé entre Pueblo Bello et San Pedro de Urabá était de contrôler le transit des véhicules et des personnes. L'inspection a consisté à demander les pièces d'identité des voyageurs, à fouiller les véhicules, les occupants et tout ce qu'ils transportaient, et tous les types de transit pendant les grèves armées. Lorsqu'une grève armée a été déclarée, les barrages routiers militaires de la zone ont fonctionné de 6 heures du matin à 18 heures ; passé ce délai, la route a été fermée à tous les véhicules jusqu'au lendemain.⁶⁴

95(38) Le 15 janvier 1990, vers 1 h 30 du matin, ils atteignirent le ranch « Santa Mónica » où ils furent reçus par Fidel Castaño Gil, qui ordonna que les personnes enlevées soient emmenées sur un banc de sable le long du fleuve Sinú, situé dans "*Las Tanga*». A leur arrivée, Fidel Castaño Gil a donné l'ordre d'évacuer les camions et de répartir les détenus en groupes de trois à cinq personnes pour les interroger « sur du bétail qu'il avait perdu quelques jours auparavant [...] et sur la mort de Humberto Quijano [...]».⁶⁵

⁶² Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folios 393, 396 et 397) ; arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C3, folios 440 et 443) ; arrêt de la chambre disciplinaire du parquet général du 9 février 2001 (dossier de pièces jointes au mémoire de réponse à la requête, pièce jointe 2, folios 1739 et 1740) ; communication intitulée « Opinion qualifiée » du 17 octobre 1995, adressée par le parquet aux affaires criminelles au procureur régional de Medellín (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 6419 à 6420) ; actes de naissance de Manuel de Jesús Montes Martínez et José Encarnación Barrera Orozco (dossier de preuves utiles soumis par l'État et par les représentants, folios 968 et 2697), et acte de baptême de Miguel Antonio Pérez Ramos (dossier de pièces jointes aux demandes et arguments brève, tome III, folio 1122).

⁶³ Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 365) ; arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C3, folios 450 et 451) ; arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 8 mars 2001 (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C4, folio 482) ; rapport remis par la Direction générale du renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) le 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, pièce jointe 5(2), folio 1536) ; Décret n° 0678 du 4 avril 1988,

⁶⁴ Cf. témoignages de Mariano Martínez, Ángel Emiro Jiménez, Rubén Díaz Romero et Nancy Guerra devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005.

⁶⁵ Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 365) ; arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C3, folios 451 et 452), et rapport présenté par la Direction générale du renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) du 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, pièce jointe 5(2), folio 1537).

95(39) Au cours de ces interrogatoires, ils ont sectionné les veines, les oreilles ou les organes génitaux de certaines des personnes enlevées, ou leur ont arraché les yeux.⁶⁶

95(40) 20 personnes sont mortes à la suite de ces premières actions. Les survivants ont été transférés dans une zone boisée afin que personne ne les voie. Vers 7 heures du matin le 15 janvier 1990, Fidel Castaño Gil a poursuivi l'interrogatoire en personne ; les survivants ont été « frappés à coups de pied et battus » à mort.⁶⁷

95(41) Par la suite, les membres du groupe paramilitaire ont transféré les cadavres à «*Las Tanga*. » Environ 22 cadavres ont été transportés vers un autre banc de sable de la rivière Sinú sur ce ranch, où ils ont été enterrés.⁶⁸ Cependant, à la date de cet arrêt, le sort de 37 des victimes présumées n'est toujours pas connu (*ci-dessus* para. 95(35)).

95(42) Dans la matinée du 15 janvier 1990, plusieurs proches des personnes enlevées se sont rendus à la base militaire de San Pedro de Urabá pour obtenir des informations sur le sort des disparus. À la base, ils ont été reçus par le lieutenant Fabio Enrique Rincón Pulido, qui leur a dit que les camions transportant les personnes emmenées de Pueblo Bello n'avaient pas franchi le barrage militaire et a mentionné que les habitants de Pueblo Bello « avaient échangé des gens contre du bétail ». Les proches des victimes présumées ont reçu peu d'aide de la part des autorités dans la recherche des disparus.⁶⁹

95(43) Environ une semaine après les faits, certains des proches des disparus, accompagnés du personnel de la Division des poursuites spéciales, ont fouillé la base militaire pour voir si les personnes enlevées s'y trouvaient, mais ils n'ont trouvé personne.⁷⁰

⁶⁶ Cf. arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C3, folio 452), et jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 365).

⁶⁷ Cf. arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folios 452 et 453).

⁶⁸ Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome II, pièce jointe C2, folio 345) et jugement de la chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folios 420 et 452) ; arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 8 mars 2001 (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C4, folio 482), et rapport déposé par la direction générale du renseignement de la direction administrative de la sécurité (DAS) du 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, pièce jointe 5(2), folio 1537).

⁶⁹ Cf. arrêt du Parquet disciplinaire délégué aux droits de l'homme du Parquet général du 31 juillet 2000 (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C10, folio 662) ; témoignages de Rubén Díaz Romero, Mariano Manuel Martínez, Ángel Emiro Jiménez Romero, José Daniel Álvarez et Blanca Libia Moreno Cossio devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, et déclarations faites devant notaire public (affidavits) par Eliécer Manuel Meza Acosta, Genaro Benito Calderón Ruiz, Manuel Dolores López Cuadro, Euclides Manuel Calle Álvarez, Benildo José Ricardo Herrera, Leovigilda Villalba Sánchez, María Cecilia Ruiz de Álvarez et Edilma de Jesús Monroy Higueta (dossier des déclarations faites devant ou authentifiées par le notaire publics, folios 2701, 2704, 2706, 2704, 2712, 2719, 2726, 2730,

⁷⁰ Cf. témoignage de Mariano Manuel Martínez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, et déclarations faites devant notaire (affidavits) par Eliécer Manuel Meza Acosta et Leovigilda Villalba Sánchez (dossier de déclarations faites devant ou authentifiées par le notaire public, folios 2701, 2706 et 2707).

95(44) Huit jours après les faits, des hommes en uniforme militaire, prétendument de la base militaire de Carepa, sont arrivés à Pueblo Bello en hélicoptère et, sur la base d'une liste, ont distribué des enveloppes contenant 50 000,00 pesos aux proches parents du disparu, bien que beaucoup d'entre eux ont refusé de recevoir les enveloppes.⁷¹

Concernant les enquêtes et les procédures administratives et judiciaires internes

La juridiction pénale militaire

95(45) Le 24 janvier 1990, le 9e district spécial d'Urabá du département de police d'Antioquia a informé les enquêteurs du bureau du procureur général qu'ils avaient informé le quartier général militaire et civil d'Urabá des événements survenus à Pueblo Bello.⁷²

95(46) Le 30 janvier 1990, le 21e tribunal pénal militaire a ouvert une enquête préliminaire « pour déterminer si les lois pénales avaient été violées par les troupes basées à San Pedro de Urabá ».⁷³

95(47) Du 30 janvier au 3 avril 1990, la 21e Cour pénale militaire a procédé à des mesures probatoires, principalement par recueil de déclarations, pour déterminer d'éventuelles omissions des membres des Forces armées lors des événements survenus le 14 janvier 1990, et aussi pour déterminer l'existence de « pistes carrossables » qui auraient pu servir à contourner le barrage militaire.⁷⁴

95(48) Le 20 avril 1990, le 21e tribunal pénal militaire a décidé :

S'abstenir d'ouvrir l'enquête pénale correspondante sur les irrégularités présumées de tout membre du 32e bataillon d'infanterie "Francisco de Paula Vélez" [...]

Transmettre une copie certifiée conforme de la publication dans le *L'Espectador* journal de l'entretien avec MARIANO VALENZUELA AGUILAR, et les déclarations des particuliers, ABEL ANTONIO LARA QUEVEDO et DIVA DEL SOCORRO ARROYO BLANCO, et du lieutenant de police EVELIO MONTAÑA PERDOMO, au tribunal pénal respectif

⁷¹ Cf. témoignages de Mariano Manuel Martínez et Ángel Emiro Jiménez Romero devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, déclaration faite devant notaire (affidavit) par Leovigilda Villalba Sánchez le 16 août 2005 (dossier des déclarations faites devant ou authentifié par notaire public, folio 2707).

⁷² Cf. communication officielle du 24 janvier 1990 du district spécial n° 9 Urabá du département de police d'Antioquia aux enquêteurs du bureau du procureur général (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 7083 à 7084).

⁷³ Cf. décision du 21e Tribunal pénal militaire du 30 janvier 1990 (dossier des preuves utiles présenté par l'État, folio 7227).

⁷⁴ Cf. déclarations faites devant le 21e tribunal pénal militaire par les militaires Álvaro Gómez Luque, Néstor Barrera Vega, Manuel José de la Cruz, Gabriel Jaime Espitia, Jorge Humberto Ochoa Álvarez, Elmer de Jesús Ospina Bedoya, José Julian Rodríguez Tamayo, Luis Hames Trujillo García, Humberto Gutiérrez Grajales, John Salgar Castaño, Omai Vergara Atehortua et Edwin Cardona Patiño ; déclaration du responsable de la police, Evelio Montaña Perdomo ; et déclarations des particuliers, Julio Sánchez Sánchez, Rosa Helena Orozco Jiménez, Rosmira Mendoza Restrepo, José Guerrero Palacio, José Freddy Hincapié Careth, Marino Valenzuela Aguilar, Abel Antonio Lara Quevedo et Diva del Socorro Arroyo Blanco (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 7228 à 7269).

de première instance, afin qu'il puisse enquêter sur le prétendu faux témoignage du conseiller VALENZUELA AGUILAR.⁷⁵

[Ce tribunal a fait les constatations suivantes : Il est déduit que puisque les camions vides ont traversé le barrage routier entre San Pedro de Urabá et Pueblo Bello, ils auraient pu être volés par le groupe paramilitaire Fidel Castaño ou un autre groupe subversif, et après l'enlèvement de les paysans avaient été perpétrés, le groupe aurait pu prendre un itinéraire spécial avec les gens en utilisant un autre moyen de transport, en ramenant les véhicules vides par le barrage routier, car ceux qui connaissent bien la région affirment qu'il n'y a pas de routes carrossables, seulement des pistes. [...] Le [tribunal s'abstient d'ouvrir l'enquête pénale correspondante, puisqu'il a établi qu'aucun des militaires de ce bataillon n'a commis de comportement illicite...]

95(49) Le 21 août 1990, une note parut dans un journal national concernant la participation de l'armée à certains massacres. Cette remarque :

Citation d'une lettre d'un sous-officiel du nom de Silva, responsable d'un barrage routier à Puerto Bello, province d'Urabá (nord-ouest de la Colombie), dans laquelle le soldat déclare que ses supérieurs lui ont ordonné de quitter la zone où les corps de 42 paysans ont été par la suite trouvés dans le ranch d'un trafiquant de drogue [...] Selon la lettre du sous-officiel Silva datée du 14 janvier [1990], ces paysans "ont nécessairement passé par le barrage routier".⁷⁶

95(50) Le 28 août 1990, la 21^e Cour pénale militaire, sur la base d'une communication officielle et dans un communiqué de presse du 21 août 1990, a décidé :

PREMIÈRE : RÉVOQUER la décision du 20 avril 1990.

DEUXIÈMEMENT : Prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier les faits et déterminer le bien-fondé de l'ouverture d'une enquête.⁷⁷

95(51) Le 8 novembre 1990, le caporal Edison Silva Molina a fait une déclaration devant le 21^e tribunal pénal militaire.⁷⁸

95(52) Le 13 novembre 1990, le 21^e tribunal pénal militaire a décidé :

PREMIER : S'abstenir d'ouvrir une enquête pénale parce que l'acte instruit n'a pas été commis par un membre des forces armées [...].⁷⁹

[Elle a estimé que la déclaration de Silva ne fournissait aucun élément lui permettant de poursuivre la procédure.]

95(53) Le 9 mars 1994, le commandant de l'armée nationale a adressé une communication officielle au commandant de la 17^e brigade de Carepa à Antioquia, dans laquelle il déclarait que :

⁷⁵ Cf. arrêt de la 21^{ème} chambre criminelle militaire du 18 août 1990 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, folios 1755a à 1755e).

⁷⁶ Cf. communiqué de presse du 21 août 1990 (dossier de preuves utiles remis par l'Etat, folio 6479).

⁷⁷ Cf. jugement du 21^{ème} Tribunal Pénal Militaire du 28 août 1990 (dossier de pièces jointes au réponse à la demande, folio 1755g).

⁷⁸ Cf. déclaration faite par Edinson Silva Molina devant le 21^e Tribunal pénal militaire le 8 novembre 1990 (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folio 6483).

⁷⁹ Cf. arrêt du 13 novembre 1990, rendu par la 21^{ème} Cour pénale militaire (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, folios 1756 à 1757).

Afin que l'enquête correspondante puisse être poursuivie, je joins le dossier de l'affaire, ainsi que la résolution n° 006 du 27 novembre 1991, émise par le bureau du procureur délégué (*Procuraduría Delegada*) pour la défense des droits de l'homme, ainsi que la décision du procureur régional délégué de Medellín (*Fiscalía Regional Delegada*), datée du 4 février 1994, afin d'établir les responsabilités pénales du personnel militaire qui, le 14 janvier 1990, a tenu un barrage routier, sur la route de San Pedro de Urabá, qui a autorisé deux camions volés avec des plaques d'immatriculation IB- 3544 et UU-0783 de passer avec 43 paysans, enlevés et emmenés de la juridiction de Pueblo Bello, municipalité de Turbo, par un groupe armé d'environ 30 hommes, facilitant ainsi, par omission, la disparition de ceux qui avaient été enlevés. [...] ⁸⁰

95(54) Le 23 mars 1994, le commandant adjoint de la 17^e brigade a reçu les copies mentionnées dans la communication du 9 mars 1994 (*ci-dessus* para. 95(53)) et les a transmises au 21^{ème} Tribunal Pénal Militaire de première instance afin qu'il puisse « procéder à l'enquête correspondante si nécessaire ». ⁸¹

95(55) Le 11 septembre 1995, la 21^e Cour pénale militaire a décidé « de s'abstenir d'ouvrir une enquête [...] car aucune infraction à la loi pénale n'avait été établie ». Cette décision s'appuyait sur les mesures décrites dans le dossier correspondant à l'enquête menée par le Parquet général, et aussi sur le fait qu'il considérait qu'il existait « plusieurs alternatives qui permettraient aux groupes de faire un détour par d'autres routes pour échapper au contrôle militaire. » ⁸²

Juridiction pénale de droit commun

a) Premières mesures d'instruction et procédures des organes administratifs et juridictionnels

95(56) Le 15 janvier 1990, après s'être rendus à la base militaire de San Pedro de Urabá pour obtenir des informations sur le sort des victimes alléguées qui ont ensuite disparu (*ci-dessus* para. 95(35)), certains de leurs proches ont rapporté les événements survenus à Pueblo Bello à la municipalité de Turbo. En conséquence, le procureur municipal (*Personería Municipal*) a ordonné qu'une copie des mesures préalables au procès soit transmise aux juges d'instruction criminelle de Turbo et au bureau régional du procureur général d'Apartadó. ⁸³

95(57) Le 15 janvier 1990, le secrétaire du gouvernement du département d'Antioquia a transmis un rapport d'ordre public au gouverneur du département l'informant, sur la base des « informations [...] reçues du maire de Turbo », des événements survenus à Pueblo Bello la veille. En outre, il a indiqué qu'« il avait parlé au téléphone avec le général Clavijo [qui] lui avait dit que les enquêtes pertinentes étaient en cours ». ⁸⁴

⁸⁰ Cf. communication officielle du 9 mars 1994 du Commandant de l'Armée Nationale au Général de Brigade, Commandant de la 17^e Brigade, Carepa, Antioquia (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 6804).

⁸¹ Cf. note du 23 mars 1994 du commandant adjoint de la 17^e Brigade, Carepa, Antioquia (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 6805).

⁸² Cf. arrêt de la 21^{ème} chambre criminelle militaire du 11 septembre 1995 (dossier des preuves utiles présenté par l'État, folios 6825 à 6828).

⁸³ Cf. procès-verbal du 15 janvier 1990, délivré par le procureur municipal Turbo (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 6031 et 6032).

⁸⁴ Cf. note du 15 janvier 1990 du secrétaire de gouvernement du gouverneur d'Antioquia (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, pièce jointe 5(3), folios 1557 et 1558).

95(58)Le 16 janvier 1990, le Turbo 65th Criminal Trial Court a reçu le dossier de mise en état relatif aux événements survenus à Pueblo Bello, qui lui correspondait dans le cadre du système de répartition des affaires. Deux jours plus tard, sur la base de la communication émise par le procureur municipal de Turbo (*ci-dessus* para. 95(56)), elle a ordonné que des mesures préliminaires soient prises « afin d'établir les faits, de réunir les preuves pertinentes et d'identifier tous les auteurs ou participants aux faits [...] »⁸⁵.

95(59)Le 16 janvier 1990, la Direction sectionnelle des enquêtes criminelles de Medellín a transmis un rapport sur les événements survenus à Pueblo Bello, émis par le Secrétariat du gouvernement du département d'Antioquia au tribunal d'ordre public correspondant (*ci-dessus* para. 95(57)), afin qu'il puisse assumer l'enquête respective.⁸⁶

95(60)Le 17 janvier 1990, le bureau du maire de Turbo a publié un communiqué établissant, *entre autres*, ce:

Le maire de Turbo informe que le dimanche 15 janvier de cette année [...] un groupe d'inconnus [...] est entré violemment dans la juridiction de Pueblo Bello [...] en enlevant [...] 40 paysans [...] qu'ils ont emmenés dans deux camions, en utilisant la route qui mène à San Pedro de Urabá [...]

[...] La collaboration de la population est sollicitée [...] pour informer les autorités de tous faits ou indices pouvant conduire au sauvetage des [...] disparus, et elles peuvent être assurées que la discrétion la plus absolue leur sera garantie.⁸⁷

95(61)Le 17 janvier 1990, le quatrième tribunal d'ordre public de Medellín a reçu le dossier relatif aux faits survenus à Pueblo Bello, transmis par le premier tribunal d'ordre public de cette ville. Un jour plus tard, le quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín a ordonné que des mesures préliminaires soient prises pour identifier ou individualiser les auteurs ou les participants à l'acte criminel.⁸⁸

95(62)Le 23 janvier 1990, le chef du lieu d'affectation des opérations d'Apartadó du Département administratif de la sécurité (DAS) (ci-après « DAS ») a transmis une communication officielle au bureau de l'inspecteur délégué (*Visitaduría Delegada*) pour les droits de l'homme et au bureau régional du bureau du procureur général avisant que :

[Dans les jours précédents,] aucune opération de quelque nature que ce soit n'avait été effectuée ni dans la juridiction de Pueblo Bello ni dans aucune autre juridiction, faute de moyens de transport, d'armes ou de personnel suffisant à cet effet ; et que cette zone (Pueblo Bello), est considérée comme une zone dangereuse à haut risque.

⁸⁵ Cf. certification (dossier de preuves utiles déposé par l'Etat, folio 6171), et arrêt de la 65ème chambre criminelle du 18 janvier 1990 (dossier de preuves utiles déposé par l'Etat, folio 6171).

⁸⁶ Cf. communication officielle du 16 janvier 1990, émise par la Direction Sectionnelle d'Investigation Criminelle de Medellín (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 5931 à 5933).

⁸⁷ Cf. communiqué public de la mairie du 17 janvier 1990 (dossier des pièces reçu lors de l'audience publique, folio 2750).

⁸⁸ Cf. attestation du 17 janvier 1990 (dossier de preuves utiles remis par l'Etat, folio 5953), et arrêt du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín du 18 janvier 1990 (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folio 5935).

Ce quartier général a émis la mission n° 008 du 15 janvier 1990 pour enquêter sur la disparition ou l'enlèvement présumé de 39 personnes dans la juridiction de Pueblo Bello, avec des résultats négatifs à ce jour.

De même, le déploiement des services de renseignement a été ordonné dans les municipalités d'Apartadó et de Turbo, avec les mêmes résultats [...].⁸⁹

95(63) Le 29 janvier 1990, sur la base des déclarations de 29 témoins, le Corps technique de la police judiciaire de la Direction sectionnelle des enquêtes criminelles du département d'Antioquia a informé le quatrième juge de l'ordre public de Medellín des événements survenus à Pueblo Bello le 14 janvier 1990. Le Corps technique de la police judiciaire a constaté que :

[...] sur la route de Pueblo Bello à San Pedro de Urabá, il y a deux barrages routiers militaires, le premier dans la juridiction de San José et l'autre à San Pedro de Urabá (entrée) [...]

Il a également indiqué qu'il avait été établi que les véhicules utilisés pour transférer les paysans avaient été volés "le jour des événements".

Le rapport a également établi que :

[...] Le mardi 16 (janvier 1990), plusieurs des plaignants se sont rendus à San Pedro pour demander la collaboration du commandant de l'armée et les plaignants déclarent qu'il leur a dit : « Ne venez pas ici pour savoir quoi que ce soit parce que il n'y a personne ici ; peut-être ne vous souvenez-vous pas que lorsque le bétail a été volé, aucun de vous n'a rien dit ; vous avez échangé des vies humaines contre des animaux ; partez. » [...].⁹⁰

95(64) Le 31 janvier 1990, le quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín siégeant à Turbo, sur la base des preuves recueillies jusqu'alors [...], a ordonné une perquisition de «*Las Tangas*» et a envoyé une communication officielle au quartier général militaire d'Urabá lui demandant de procéder à la recherche et à l'examen de ce ranch.⁹¹

95(65) Le 1er février 1990, le département de police de Córdoba a soumis un rapport à la direction des opérations de la police nationale concernant la découverte des deux camions avec des plaques d'immatriculation, UU-07-83 et IB-35-44, trouvés sur l'après-midi du 15 janvier 1990, sur la route menant de Montería à Arboletes. Lesdits camions ont fait l'objet d'une expertise médico-légale par le Corps Technique de la Police Judiciaire afin de rechercher « des fluides ou liquides organiques tels que du sang et des éléments qui auraient pu être utilisés pour commettre des actes illégaux ; les résultats ont été négatifs et seules des taches de plantain ont été trouvées.⁹²

⁸⁹ Cf. communication officielle du 23 janvier 1990, émise par le chef du lieu d'affectation des opérations Apartadó du Département administratif de la sécurité (DAS), adressée au bureau de l'inspecteur délégué aux droits de l'homme et au bureau régional du bureau du procureur général (dossier des preuves utiles déposé par l'Etat, folio 6137).

⁹⁰ Cf. procès-verbal du 29 janvier 1990, délivré par le Corps Technique de la Police Judiciaire de la Criminelle Direction Sectionnelle d'Investigation, Département d'Antioquia (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 5(5), folios 1564 à 1566).

⁹¹ Cf. décision du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín du 31 janvier 1990 (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 6039) et communication officielle du 31 janvier 1990 du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 6040).

⁹² Cf. rapport du 1er février 1990, délivré par la police de Cordoue à la direction des opérations de la police nationale (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, pièce jointe 5(7), f. 1573).

95(66) Le 2 février 1990, le quartier général militaire d'Urabá a informé le quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín que les 15, 16 et 17 janvier 1990, "*Las Tangas*" avait été recherché, avec des résultats négatifs. Elle a également indiqué que les inspections effectuées les 31 janvier et 1er février 1990 avaient également eu des résultats négatifs.⁹³

95(67) Les 1er et 3 février, 1990, le quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín a reçu les déclarations de deux personnes qui ont parlé de la prétendue communication entre les membres du groupe paramilitaire et les militaires dans l'après-midi du jour des événements.⁹⁴

95(68) Le 6 février 1990, la quatrième Cour de l'ordre public a ordonné la perquisition du «*Linares*», «*Villa Nueva*», «*Quetendama*» et "*Las Tangas*" ranchs et a délivré un ordre officiel à cet effet à la Direction nationale des enquêtes criminelles. En outre, il a déclaré qu'une enquête avait été ouverte concernant la violation du décret n° 180 de 1988 (loi sur la défense de la démocratie), sur la base des actions menées jusqu'alors.⁹⁵

95(69) Dans une communication officielle du 22 février 1990, le quartier général militaire d'Urabá a informé le quatrième juge de l'ordre public de Medellín des mesures prises par cette entité pour tenter de retrouver les 43 personnes disparues de Pueblo Bello. Cette communication indiquait que :

[...] Le lieutenant-officier FABIO ENRIQUE RINCON PULIDO n'était pas le commandant du barrage routier situé à la sortie de San Pedro au moment des faits, mais plutôt la personne qui a assisté au comité des droits de l'homme lorsqu'il est allé vérifier si des personnes étaient détenu là-bas.

Le personnel du barrage routier du [14 janvier 1990] commandé par le sous-lieutenant BARRERA VEGA, NESTOR ENRIQUE était : le caporal de première classe SILVA MOLINA EDISON, le soldat RODRIGUEZ TAMAYO JOSE, le soldat TRUJILLO GARCIA LUIS, le soldat SALGAR CASTAÑO JHON, le soldat CARDONA PATIÑO EDWIN, Soldat VERGARA ATEHORTUA OMAIRO, Soldat OSPINA ECHEVERRIA GABRIEL, Soldat ORTIZ GRAJALES HUMBERTO, Soldat OSPINA BEDOYA HELMER, Soldat OCHOA ALVAREZ JORGE et Soldat MURIEL JOSE [...].⁹⁶

95(70) Le 4 avril 1990, le membre des forces paramilitaires, Rogelio de Jesús Escobar Mejía, a comparu volontairement devant le Département administratif de la sécurité (DAS) et a avoué avoir participé aux événements de Pueblo Bello, ainsi comme dans d'autres actes liés à la «*tangueros*» groupe paramilitaire. Ses aveux ont contribué à la découverte des cadavres sur le «*Las Tangas*» et "*Jaraguay*" ranchs (*infrapara*. 95(74)).⁹⁷

⁹³ Cf. communication officielle du 2 février 1990, adressée par le quartier général militaire d'Urabá au quatrième juge de l'ordre public (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 6186 à 6187).

⁹⁴ Cf. déclaration de Jairo Zuluaga Quiceno et déclaration de Guillermo Nicolás Narváez Ramos devant la quatrième Cour d'ordre public (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 4554 à 4562).

⁹⁵ Cf. décision du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín du 6 février 1990 (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 6162) et communications officielles du 6 février 1990 du quatrième tribunal de l'ordre public au directeur national des enquêtes criminelles et le directeur sectionnel de la police judiciaire (dossier des preuves utiles remis par l'État, folios 6163 et 6165).

⁹⁶ Cf. communication officielle du 22 février 1990, du quartier général militaire d'Urabá, au quatrième juge de l'ordre public de Medellín (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 5(6), folios 1569 à 1572).

⁹⁷ Cf. jugement ordinaire du tribunal régional de Medellín du 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 345), et rapport présenté par la Direction générale de

95(71) Le 10 avril 1990, le juge responsable du septième tribunal correctionnel de première instance accompagné de plusieurs membres du corps technique de la police judiciaire, s'est rendu au «*Jaraguay*» ranch, qui borde le «*Las Tangas*» ranch, pour effectuer le «retrait» des cadavres. Le résultat de cette action fut la découverte des squelettes de quatre cadavres.⁹⁸

95(72) Le 12 avril 1990, le juge et le secrétaire du 19e tribunal correctionnel de première instance se sont rendus «*Las Tangas*» pour effectuer une procédure «d'exhumation». A cette occasion, ils ont trouvé quatre cadavres. Concernant l'un d'eux, les experts qui ont participé à l'opération, ont estimé que, compte tenu de l'état de décomposition, il devait être enterré depuis environ deux mois et demi. Le procès-verbal respectif n'indiquait pas l'état des autres cadavres et mentionnait que "malgré un examen minutieux des poches des vêtements des cadavres, aucun document n'a été trouvé qui les aurait identifiés".⁹⁹

95(73) Le 16 avril 1990, le juge et le secrétaire du 15e tribunal pénal de première instance se sont rendus «*Las Tangas*» pour procéder au «prélèvement» des cadavres. Au cours de cette procédure, huit tranchées ont été trouvées, chacune contenant des restes de cadavres, les bras liés derrière le dos. Certains des restes trouvés étaient complètement décomposés et la plupart d'entre eux n'étaient que des restes osseux.¹⁰⁰

95(74) À la suite des exhumations effectuées sur le «*Las Tangas*» et «*Jaraguay*» ranchs en avril 1990 (*ci-dessus* par. 95(71) à 95(73)) 24 cadavres ont été retrouvés et emmenés à l'hôpital San Jerónimo de Montería pour être identifiés par les proches des disparus de Pueblo Bello. Les proches qui se sont rendus à l'hôpital n'ont reçu aucune information ni collaboration des autorités de l'État ou du personnel hospitalier et ont été laissés seuls pour examiner les cadavres, qui étaient décomposés et avaient été jetés sur le sol de «l'amphithéâtre» (*amphithéâtre*).¹⁰¹

Renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) du 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, pièce jointe 5(2), folio 1523).

⁹⁸ Cf. procès-verbal d'exhumation de cadavres du 10 avril 1990, délivré par la Septième Criminelle Tribunal de première instance (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de conclusions, tome V, pièce jointe 7(1), folios 1641 et 1642).

⁹⁹ Cf. procès-verbal d'exhumation de cadavres du 12 avril 1990, délivré par la 19e Criminelle Tribunal de première instance (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(2), folios 1643 à 1644).

¹⁰⁰ Cf. procès-verbal d'exhumation de cadavres du 16 avril 1990 délivré par le 15e tribunal correctionnel de première instance (dossier des pièces jointes au mémoire de requêtes et de plaidoirie, tome V, pièce jointe 7(3), folios 1645 à 1647).

¹⁰¹ Cf. procès-verbal d'exhumation de cadavres du 10 avril 1990, délivré par la Septième Criminelle Tribunal de première instance (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de conclusions, tome V, pièce jointe 7(1), folios 1641 à 1642); procès-verbal d'exhumation de cadavres du 12 avril 1990, délivré par le 19e tribunal correctionnel de première instance (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(2), folios 1643 à 1644); procès-verbal d'exhumation de cadavres du 16 avril 1990, délivré par le 15e tribunal correctionnel de première instance (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(3), folios 1645 à 1647); témoignages de Mariano Manuel Martínez, Rubén Díaz Romero, José Daniel Álvarez Ruiz et Blanca Libia Moreno Cossio donnés devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, et déclarations faites devant notaire public (affidavits) par Benildo José Ricardo Herrera,

95(75) Le 19 avril 1990, après s'être rendus à l'"amphithéâtre" de l'hôpital San Jerónimo de Montería, quatre habitants de Pueblo Bello ont fait des déclarations et déclaré avoir identifié les corps de Ricardo Bohórquez, Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez et Jorge David Martínez Moreno.¹⁰²

95(76) À une date inconnue, les corps non identifiés ont été enterrés dans une fosse commune au cimetière de San Antonio, à Montería.¹⁰³

95(77) A une date inconnue, les membres présumés des forces paramilitaires, Ramiro Enrique Álvarez Porras, Héctor de Jesús Narváez Alarcón, Luis Ángel Gil Zapata, Pedro Hernán Ogaza Pantoja, Tarquino Rafael Morales Díaz et Elkin de Jesús Tobón Zea ont été capturés à «Las Tangas»; ils ont fait des déclarations préliminaires devant la quatrième Cour de l'ordre public le 20 avril 1990.¹⁰⁴

95(78) Les 24 et 25 avril 1990, Rogelio de Jesús Escobar Mejía a de nouveau comparu devant le DAS pour faire une déclaration. Le 26 avril 1990, Rogelio de Jesús Escobar Mejía a fait une déclaration devant le quatrième tribunal de l'ordre public et a avoué des faits liés aux événements de Pueblo Bello. Par la suite, les 15 et 29 mai et le 12 juin 1990, il a fait une déclaration devant le premier tribunal de l'ordre public.¹⁰⁵

95(79) Dans une note du 12 septembre 1990, la Direction Générale du Renseignement du Département Administratif de la Sécurité (DAS) a donné au Premier Juge de l'Ordre Public des informations concernant les faits survenus à Pueblo Bello. Parmi les documents accompagnant cette note figurait le «rapport fourni librement et spontanément» par Rogelio de Jesús Escobar Mejía. La Direction générale du renseignement a indiqué que ce témoignage avait servi de base à l'opération qui a conduit à la découverte de plusieurs fosses communes sur le «Jaraguay» et «Las Tangas» ranchs dans la juridiction de Valence (Córdoba), et fait référence au réseau de communication entre les ranchs de Fidel Castaño Gil qui existait à cette époque :

[...] L'organisation reste en contact étroit grâce à un système de communication qui relie tous les ranchs de FIDEL CASTAÑO, ainsi :

[...] 6. Le commissariat de police de la municipalité de Valence dispose d'une fréquence [sans fil] pour communiquer avec l'organisation de FIDEL CASTAÑO, en l'informant en temps utile

¹⁰² Cf. communication intitulée « Avis qualifié » du 17 octobre 1995 du ministère public des affaires criminelles (*Procuraduría en lo Judicial Penal*) au procureur régional de Medellín (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folios 6419 et 6420) ; jugement ordinaire rendu par le tribunal régional de Medellín le 26 mai 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folios 393 et 397), et arrêt de la chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folio 443).

¹⁰³ Cf. témoignage de José Daniel Álvarez Ruiz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005 ; rapport du 24 novembre 2003 de la Cellule d'Identification du Parquet Général (dossier des preuves utiles déposé par l'État, folios 5653 à 5660), et note du 17 septembre 2002 de l'ASFADDES au Bureau de Coordination des Droits de l'Homme et Unité du droit international humanitaire (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 2753 à 2755).

¹⁰⁴ Cf. décision du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín du 15 mai 1990 (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 6998) et décision du 16 mai 1990 du deuxième tribunal supérieur de Montería (dossier de preuves utiles soumis par le État, folio 6900).

¹⁰⁵ Cf. déclaration du 25 avril 1990, faite par Rogelio de Jesús Escobar Mejía devant le DAS ; déclarations des 26 avril 1990, 15 et 29 mai 1990 et 12 juin 1990, faites par Rogelio de Jesús Escobar Mejía devant le quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folios 3523 à 3597, 4547, 5221 à 5295, 5312 à 5319, 5324 à 5336 et 6976 à 6995).

de la présence d'individus suspects ou de l'exécution d'opérations sur les ranchs du groupe paramilitaire.

En outre, ce rapport se terminait par des « suggestions d'action opérationnelle et d'enquête » requises par la situation, dans les termes suivants :

UN. Avant de diffuser ce rapport aux instances judiciaires compétentes, il est recommandé que le chef du DAS [...] tienne une réunion avec [...] le directeur national des enquêtes criminelles et le procureur général, afin de planifier les procédures d'exhumation avec la plus grande discrétion.

B Il est souhaitable que le corps de la police nationale d'élite intervienne dans l'exhumation des cadavres, et que les autorités compétentes à Urabá et Córdoba ne devraient pas être impliquées dans l'opération, car il existe des preuves que certains d'entre eux ont coopéré avec l'organisation criminelle dirigée par FIDEL ANTONIO CASTAÑO GIL.

[...] D. Les procédures de fouille et d'exhumation des cadavres doivent être particulièrement axées sur la *Las Tangas* ranch, car la fosse commune avec 20 ou 22 cadavres des 42 paysans enlevés à Pueblo Bello s'y trouve.¹⁰⁶

95(80) Le 21 octobre 1994, le Corps d'enquête technique du Bureau du procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) a indiqué que, le 18 octobre 1994, les travaux avaient commencé sur la procédure d'enlèvement des cadavres au cimetière de San Antonio, à Montería. Les fouilles avaient été ordonnées par le parquet régional (*Fiscalía Regional*) à Medellín. La procédure a été suspendue en raison des difficultés d'exécution des fouilles dues à des problèmes d'eau, ce qui a rendu le terrain inapte à la réalisation d'une fouille technique.¹⁰⁷

95(81) Le 23 mars 1995, le bureau du procureur régional de Medellín a chargé le corps d'enquête technique de coordonner avec la division médico-légale de Bogotá l'exhumation et l'identification des cadavres qui n'avaient pas pu être effectués en 1994 (*ci-dessus* para. 95(80)).¹⁰⁸

95(82) Le 21 avril 1995, le Corps d'enquête technique a indiqué qu'entre le 27 mars et le 7 avril de cette année-là, il avait exhumé 13 corps.¹⁰⁹

95(83) Le 17 juin 1997, la Section nationale d'identification du Corps d'enquête technique, Division médico-légale, a publié un rapport sur l'analyse des restes osseux des cadavres qui avaient été exhumés en 1995 (*ci-dessus* para. 95(81)). Selon ce rapport, 13 cadavres ont été examinés, dont 12 appartenaient à des hommes. L'étude a fait une évaluation de l'âge approximatif, du sexe, de la cause du décès, de la taille et des plaques dentaires des cadavres. De plus, des dessins ont été réalisés

¹⁰⁶ Cf. rapport remis par la Direction générale du renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) le 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, pièce jointe 5(2), folios 1552 à 1555).

¹⁰⁷ Cf. témoignage de José Daniel Álvarez Ruiz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005 et rapport du 21 octobre 1994, émis par le Secteur national d'identification du Corps d'enquête technique du Parquet général (dossier d'informations utiles preuve présentée par l'État, folio 6380).

¹⁰⁸ Cf. décision du 23 mars 1995, rendue par le Parquet régional de Medellín (dossier des preuves présentées par l'État, folios 6391 à 6392).

¹⁰⁹ Cf. rapport du 21 avril 1995 de la Cellule d'enquête du Corps d'enquête technique du Parquet général (dossier des preuves utiles présenté par l'État, folio 6393).

des crânes reconstruits et des tests ADN ont été recommandés. Il n'y a aucune trace que les restes étaient ceux des personnes qui ont disparu de Pueblo Bello.¹¹⁰

b) Décisions et jugements de la juridiction pénale de droit commun

95(84)Le 9 mai 1990, la première cour d'ordre public a décidé :

D'abord. S'abstenir d'ordonner la détention préventive des accusés Héctor de Jesús Narváez Alarcón, Luis Ángel Gil Zapata, Ramiro Enrique Álvarez Porras, Tarquino Rafael Morales Díaz, Pedro Hernán Ogaza Pantoja et Elkin de Jesús Tobón Zea [... car il n'y a pas la moindre preuve qu'ils sont les auteurs présumés ou les participants à la mort violente des cadavres retrouvés dans les fosses communes, aucune preuve matérielle n'ayant été légalement produite au cours de la procédure indiquant qu'ils en sont réellement responsables].

Deuxième. D'envoyer une communication officielle au directeur de la prison nationale Las Mercedes de cette ville, l'informant que l'accusé visé au paragraphe précédent doit être libéré en ce qui concerne l'affaire devant ce tribunal ; néanmoins, à la date de cette décision, ils sont sous les ordres du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín. Une communication officielle devrait également être adressée audit tribunal à cet égard.¹¹¹

[Le tribunal a considéré que, bien qu'il soit évident que les lois pénales avaient été violées, parce que la découverte de plusieurs cadavres dans des fosses communes avec des signes d'avoir été torturés avant d'être tués violemment avait été pleinement démontrée, dans l'enquête il n'y avait pas le moindre la preuve que les accusés étaient les auteurs ou participants présumés des faits enquêtés, aucune preuve tangible n'ayant été produite démontrant leur véritable responsabilité. Par conséquent, estimant que les conditions requises pour ordonner la détention préventive n'étaient pas remplies, le tribunal s'abstient d'ordonner cette mesure. Cependant, il n'ordonne pas la libération des détenus, mais les place sous les ordres de la quatrième cour d'ordre public parce que cette cour avait convoqué les accusés.]

95(85)Le 15 mai 1990, le quatrième tribunal de l'ordre public a rendu une décision sur le statut juridique de Fidel Castaño Gil, Ramiro Enrique Álvarez Porras, Héctor de Jesús Narváez Alarcón, Luis Ángel Gil Zapata, Pedro Hernán Ogaza Pantoja, Tarquino Rafael Morales Díaz, Elkin de Jesús Tobón Zea et Rogelio de Jesús Escobar Mejía. A cet égard, il a décidé :

1. ORDONNER une mesure consistant en la DÉTENTION PRÉVENTIVE de RAMIRO ENRIQUE ALVAREZ PORRAS, HECTOR DE JESUS NARVAEZ ALARCON, LUIS ANGEL GIL ZAPATA, PEDRO HENAN OGAZA PANTOJA, ELKIN DE JESUSS TOBON et ROGELIO DE JESUS ESCOBAR MEJIA [...] pour violation du décret 180 de 1988, art. 1 et 7, pour enlèvement, meurtres multiples et vols aggravés [...].

3. S'ABSTENIR d'ordonner la détention préventive de TARQUINO MORALES DIAZ [...].

4. ORDONNER la capture de Fidel Castaño Gil, qui fera l'objet d'une enquête par cette cour plénière en tant que cerveau et auteur présumé des faits [...].

¹¹⁰ Cf.rapport du 17 juin 1997, délivré par la Section nationale d'identification du Service technique Investigation Corps, Forensic Division (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folios 4372 à 4505), et déclarations devant notaire (affidavits) de Manuel Dolores López Cuadro et Robinson Petro Pérez le 16 août 2005 (dossier de déclarations faites devant ou authentifié par notaire, folios 2739 et 2745).

¹¹¹ Cf.décision du 9 mai 1990, rendue par le Tribunal de première instance de l'ordre public (dossier des preuves utiles présenté par l'Etat, folios 6894 à 6899).

5. Ordonner par tous les moyens possibles la comparution du Lieutenant FABIO RINCON QUIÑONES pour interrogatoire dans cette enquête.¹¹²

[Après avoir énuméré tous les éléments de preuve, le tribunal a conclu qu'il existait des preuves importantes contre l'accusé (à l'exception de Tarquino Morales Díaz) et a donc ordonné des mesures de détention préventive. Parmi les preuves justifiant la convocation de Rincón Quiñones figuraient la déclaration d'Escobar Mejía et les déclarations de Jairo Zuluaga Quicero et Nicolás Narváez. La déclaration de Dennis Beltrán Caravajal a également été mentionnée ; il avait dit qu'à la suite des événements de Pueblo Bello, il avait vu une des victimes avec un lieutenant de l'armée.]

95(86) Les avocats de la défense ont déposé un plaidoyer *habeas corpus* contre la décision du 15 mai 1990 (*ci-dessus* para. 95(85)), alléguant que le quatrième tribunal de l'ordre public avait rendu une décision sur le statut juridique des accusés après la période pendant laquelle ils pouvaient être légalement détenus. Le 16 mai 1990, la deuxième Cour supérieure de Montería a admis le recours et a ordonné la libération immédiate des personnes détenues.¹¹³

95(87) Le 30 mai 1990, la quatrième Cour de l'ordre public a ordonné l'arrestation de Ramiro Enrique Álvarez Porras, Héctor de Jesús Narváez Alarcón, Luis Ángel Gil Zapata, Pedro Hernán Ogaza Pantoja, Elkin de Jesús Tobón Zea et Rogelio de Jesús Escobar Mejía.¹¹⁴

95(88) Le 10 juillet 1990, le premier tribunal de l'ordre public a rendu une décision sur le statut juridique de Rogelio de Jesús Escobar Mejía et ne lui a pas accordé le bénéfice de la libération conditionnelle.¹¹⁵

95(89) Le 19 octobre 1990, la quatrième Cour de l'ordre public a statué sur la jonction proposée par le premier juge de l'ordre public entre les faits criminels sur lesquels il enquêtait pour l'enlèvement de Manuel Alfonso Ospina Ospina, et ceux qui faisaient l'objet de l'enquête de la quatrième Tribunal de l'ordre public en relation avec les événements de Pueblo Bello. A cet égard, elle a constaté que la motivation des différents faits criminels était similaire et a par conséquent décidé :

PREMIER: Transmettre la procédure en cours contre FIDEL CASTAÑO GIL et autres, fondée sur la violation du décret 180 de 1988, au premier tribunal de l'ordre public, en raison du concours d'infractions, en raison du lien examiné [...].¹¹⁶

95(90) Le 7 décembre 1990, le premier tribunal de l'ordre public a accordé le bénéfice de la libération conditionnelle à Rogelio de Jesús Escobar Mejía, qui « bien qu'il ait été détenu dans le cadre de la procédure devant le quatrième tribunal de l'ordre public et [le premier tribunal de l'ordre public Cour] [...] avait fourni une collaboration efficace, plus que suffisante pour identifier complètement les cerveaux et les auteurs.¹¹⁷

¹¹² Cf. décision du quatrième tribunal de l'ordre public de Medellín du 15 mai 1990 (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 6996 à 7011).

¹¹³ Cf. décision du 16 mai 1990, rendue par le deuxième tribunal supérieur de Montería (dossier des preuves présentées par l'État, folios 6900 à 6903).

¹¹⁴ Cf. communiqué officiel n° 17 du 31 janvier 1992, émis par la 83^e Juge d'instruction de l'ordre public (dossier des preuves utiles déposé par l'État, folio 7022).

¹¹⁵ Cf. communiqué officiel n° 17 du 31 janvier 1992 émis par la 83^e Juge d'instruction de l'ordre public (dossier des preuves utiles déposé par l'État, folio 7020).

¹¹⁶ Cf. décision du 19 octobre 1990, rendue par la quatrième Cour de l'ordre public (dossier des preuves utiles présenté par l'État, folios 5347 à 5351).

¹¹⁷ Cf. décision du 17 décembre 1990, rendue par le premier tribunal de l'ordre public (dossier des preuves utiles présenté par l'État, folios 5352 à 5360).

95(91)Le 31 mars 1992, la 83rdLe juge d'instruction de l'ordre public a demandé la capture de Jesús Antonio Roa, Manuel Ospina, Rodrigo Restrepo, Telesforo Morroco, Jairo Mantilla, Hernán Vegadiso Sosa, Iván Rojas et cinq des frères de ce dernier. En outre, il a demandé que les pseudonymes suivants soient identifiés et individualisés : « Suqui », « Tarquino », « Grillo », « Arlex », « Patecumbia », « El Mosco », « Chico », « Roberto », « Chucho », « Peludo », « El Brujo », « Mauro » et « Cociaca »¹¹⁸.

95(92)Le 31 mars 1992, la 83rdLe juge d'instruction d'ordre public a informé que le dossier original avec le dossier de l'affaire correspondant à la procédure devant la juridiction d'ordre public avait été retrouvé ; il avait été égaré pendant un certain temps.¹¹⁹

95(93)Le 11 mars 1993, le tribunal régional de Medellín a rendu un jugement anticipé (*sentence anticipée*) dans le dossier n° 153 (1227) condamnant José Otoniel Vanegas Pérez, qui avait avoué sa participation à l'enlèvement et au meurtre de Manuel Alfonso Ospina Ospina.

120

95(94)Le 23 juillet 1993, le procureur régional délégué de Medellín a décidé :

(1) ORDONNER LA DÉTENTION PRÉVENTIVE, sans libération conditionnelle, de Fidel Castaño Gil, dont les coordonnées et l'état civil figurent au dossier, le déclarant responsable de la violation des dispositions du décret 180/88, Homicide à des fins terroristes, art. 29; Enlèvement avec extorsion, art. 22; Complot en vue de commettre un crime, art. 7; Instruction et formation, art. 15; Distribution illégale d'uniformes et d'insignes, art. 19; Port illégal d'armes à l'usage exclusif de l'armée, Décret 3664 art. 2 ; Homicide multiple, art. 323 du Code pénal, en relation et sous réserve de l'art. 26 du Code pénal.

(2) ORDONNER L'EMBARGO ET LA SAISIE des *Jaraguayet Las Tangas* ranches [...]

(3) Procéder à la capture de l'accusé. [...]¹²¹

95(95)Le 23 août 1993, le procureur régional délégué de Medellín a décidé :

D'élargir sa décision du 23 juillet 1993, à l'effet que la mesure de détention préventive contre Fidel Castaño Gil est également ordonnée en raison du crime d'enlèvements multiples prévu à l'art. 2 du décret 180/88, adopté comme loi permanente par l'art. 4 du décret 2266/91.¹²²

95(96)Le 19 novembre 1993, le procureur régional délégué de Medellín a décidé :

[...] DEUXIÈME : Aussi, ORDONNER la DÉTENTION PRÉVENTIVE de FIDEL CASTAÑO (alias RAMBO), en sa qualité d'auteur, sur la base de la violation de l'art. 1 du décret 119/1989, en raison de la création d'un groupe paramilitaire ; [...] violation de l'art. 22 du décret 180 de 1988, en raison de l'enlèvement de Ricardo Bohórquez et Andrés Manuel Pedroza Jiménez,

¹¹⁸ Cf. communiqué officiel n° 034 du 31 mars 1992, émis par la 83rd Juge d'instruction de l'ordre public (dossier des preuves utiles déposé par l'Etat, folio 7017).

¹¹⁹ Cf. communiqué officiel n° 034 du 31 mars 1992, émis par la 83rd Juge d'instruction de l'ordre public (dossier des preuves utiles déposé par l'Etat, folio 7017).

¹²⁰ Cf. jugement anticipé du 11 mars 1993, rendu par le tribunal régional de Medellín (dossier des preuves présentées par l'État, folios 6257 à 6278).

¹²¹ Cf. décision du 23 juillet 1993, rendue par le Parquet régional délégué de Medellín (dossier des preuves utiles présentées par l'État, folios 6287 et 6298).

¹²² Cf. décision du 23 août 1993, rendue par le Parquet régional délégué de Medellín (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 6299 à 6300).

entre autres, soit un total de 43 individus touchés par cet acte ; homicide multiple, réglementé par l'art. 29 du même décret, aggravé par les alinéas (d), (e) et (f), où les victimes étaient les personnes qui avaient été enlevées ; violation de l'art. 2 du décret 3664/1986 et violation de l'art. 19 du décret 180 de 1988.

TROISIÈME : Pour notifier que les personnes nommées ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucun type de libération conditionnelle. En conséquence, les mandats d'arrêt contre FIDEL CASTAÑO (alias RAMBO) devraient être réactivés.¹²³

95(97)Le 4 février 1994, la direction régionale de Medellín du bureau du procureur général a ordonné que des copies de l'enquête disciplinaire soient envoyées au haut commandement de l'armée afin qu'il puisse vérifier la responsabilité éventuelle dans les faits des membres de l'armée . En particulier, cette direction a estimé que si « des militaires ont été impliqués d'une quelconque manière dans les faits, il n'appartient pas à cette direction de déterminer leur responsabilité en raison de la juridiction à laquelle ils sont soumis en raison de leur service actif, surtout s'ils faisaient partie des soi-disant unités d'ordre public qui exigent un service actif permanent. Le procureur a donc décidé que la responsabilité pénale devrait être déterminée par un fonctionnaire de la justice militaire.¹²⁴

95(98)Le 17 octobre 1995, le procureur judiciaire pénal a émis une « opinion avec réserve » concernant la procédure dans laquelle l'enlèvement et le meurtre de Manuel Alfonso Ospina Ospina faisaient l'objet d'une enquête, ainsi que l'enlèvement et le meurtre de 43 personnes à Pueblo Bello. Il a conclu qu'il y avait plus que des mérites suffisants pour demander au procureur régional délégué de Medellín d'engager des poursuites contre Fidel Antonio Castaño Gil, Elkin Henao, José Aníbal Rodríguez Urquijo, Rogelio de Jesús Escobar Mejía, Mario Alberto Álvarez Porras, Francisco Javier Álvarez Porras et Héctor Castaño Gil basé sur, *entre autres*, les actes criminels suivants : enlèvement multiple, meurtres multiples aggravés, terrorisme et vol aggravé.

¹²⁵

95(99)Le 17 novembre 1995, le procureur régional délégué de Medellín a accusé plusieurs personnes de l'enlèvement de Manuel Alfonso Ospina Ospina et des faits survenus à Pueblo Bello, en décidant comme suit :

1. DEPORTER DES ACCUSATIONS contre Fidel Antonio Castaño Gil [...] en tant qu'auteur présumé responsable d'enlèvement avec extorsion aggravée [...] dont la victime est Manuel Alfonso Ospina Ospina, enlèvement multiple [...] parce que cette action a provoqué un tollé public, plusieurs meurtres (aggravés), dont les victimes sont Ricardo Bohorquez, José del Carmen Álvarez Blanco, Cristóbal Arroyo, Mario et Daniel Melo Palacio, Jesús Humberto simultanément [...]

2. DE PORTER DES ACCUSATIONS contre Rogelio de Jesús Escobar Mejía [...] en tant que co-auteur de l'enlèvement avec extorsion aggravée [...] dont la victime est Manuel Alfonso Ospina Ospina, auteur [du crime d'appartenance à un groupe armé], co-auteur [du délit de destruction de documents d'identité], auteur [du délit d'usage de vêtements à l'usage exclusif des forces armées] ; en relation avec les faits survenus à Pueblo Bello : auteur d'enlèvements multiples [à des fins terroristes], [terrorisme], meurtres multiples aggravés, auteur de vol aggravé [...], [incendie], [appartenance à un groupe armé], hétérogène infractions concurrentes [...]

¹²³ Cf. décision du 23 septembre 1993, rendue par le Parquet régional délégué de Medellín (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 6316 à 6322).

¹²⁴ Cf.note du 9 février 1994 de la direction régionale de Medellín au procureur délégué pour la Défense des Droits de l'Homme (dossier de preuves utiles présenté par l'Etat, folios 4832 et 4834).

¹²⁵ Cf.communication intitulée « Opinion qualifiée » du 17 octobre 1995 du Parquet des affaires pénales au Parquet régional de Medellín (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 6408 à 6423).

3. DE PORTER DES ACCUSATIONS contre José Aníbal Rodríguez Urquijo, Mario Alberto Álvarez Porras, Francisco Javier Álvarez Porras et Elkin Henao Cano [...] responsables en tant que coauteurs d'enlèvement avec extorsion aggravée [...], meurtre aggravé [...] dont la victime est Manuel Alfonso Ospina Ospina, auteurs [du crime d'appartenance à un groupe armé], coauteurs [du crime de destruction de documents d'identité], simultanément [...]

4. DE PORTER DES ACCUSATIONS sur la base des événements de Pueblo Bello contre Héctor de Jesús Narváez Alarcón, Luis Ángel Gil Zapata, Elkin de Jesús Tobón Zea et Pedro Hernán Hogaza Pantoja [...] en tant qu'auteurs d'enlèvements multiples [...], [terrorisme] et co-auteurs de meurtres multiples aggravés [...], [appartenance à un groupe armé], [port d'armes à l'usage exclusif des Armées], [usage de vêtements à l'usage exclusif des Armées], auteurs de vols qualifiés et aggravés [...], [incendie], délits concurrents hétérogènes [...], dont les victimes étaient les habitants de Pueblo Bello, dont Juan Luis et Leonel Escobar Duarte.

5. PORTER DES ACCUSATIONS contre Jhon Darío Henao Gil et Manuel Salvador Ospina Cifuentes [...] en tant que personnes qui ont fourni la liste des personnes à emmener de Pueblo Bello, pour : enlèvement multiple [...], [terrorisme] et co- auteurs de meurtres multiples aggravés [...], [appartenance à un groupe armé] et [port d'armes à l'usage exclusif des Armées], [usage de vêtements à l'usage exclusif des Armées].

6. EMPÊCHER L'ENQUÊTE sur Fidel Antonio Castaño Gil, pour [promotion, financement, organisation, encouragement à la formation ou au recrutement d'individus pour des groupes armés].

7. POUR EMPÊCHER L'ENQUÊTE [...] de Rafael Tarquino Morales Díaz, pour l'enlèvement et le meurtre des habitants de Pueblo Bello, pour [terrorisme et complot en vue de commettre un crime], vol aggravé et qualifié.

8. POUR EMPÊCHER L'ENQUÊTE de Ramiro Enrique Álvarez Porras [...] en relation avec l'enlèvement et le meurtre des habitants de Pueblo Bello, pour [terrorisme et complot en vue de commettre un crime], vol aggravé et qualifié.

9. POUR EMPÊCHER L'ENQUÊTE sur Héctor Castaño Gil [...] pour complot en vue de commettre un crime, enlèvement et meurtre [...] dont la victime est Manuel Alfonso Ospina Ospina, et meurtre [...] de Hernando Arango et Jorge Osorno. [...]126

95(100) L'avocat de la défense a déposé devant le bureau du procureur général un recours d'appel et de consultation sur les accusations portées par le procureur régional délégué de Medellín le 17 novembre 1995 (*ci-dessus* para. 95(99)).127

95(101) Le 11 mars 1996, le procureur délégué devant le *Tribunal nacional* du Parquet général a décidé de l'appel et de la consultation. A cet égard, il a décidé :

PREMIÈREMENT : POUR CONFIRMER les accusations objet de l'appel [...]

DEUXIÈMEMENT : RÉVOQUER la forclusion de l'enquête contre Rafael Tarquino Morales Díaz et porter plainte contre ce dernier, dont les données personnelles et l'état civil figurent au dossier, pour la violation du livre II, titre IV, chapitre IV, en général, intitulé « Complicité » [...]

TROISIÈME : Ordonner la détention préventive dudit individu, pour violation de l'art. 176 du Code pénal, qui prévoit une peine de six mois à quatre ans de détention. [...]

¹²⁶ Cf. décision du 17 novembre 1995, rendue par le Parquet régional délégué de Medellín (dossier de pièces jointes à la requête, tome III, pièce jointe C9, folios 530 à 620).

¹²⁷ Cf. décision du 11 mars 1996, rendue par le parquet général (dossier des preuves utiles présenté par l'Etat, folio 6679).

QUATRIÈME : RÉVOQUER la forclusion ordonnée en faveur de Ramiro Enrique Álvarez Porras et, à la place, PORTER DES CHARGES contre ce dernier, dont les données personnelles et l'état civil figurent au dossier, pour violation de l'art. 2 du décret 1194/89 [...]

CINQUIÈME: Ordonner la détention préventive de Ramiro Enrique Álvarez Porras, pour violation de l'art. 2 du décret 1194/89 [...]

SIXIÈME: CONFIRMER la forclusion de l'enquête ordonnée en première instance en faveur de Fidel Antonio Castaño Gil pour violation du décret 1194/89 [...]

SEPTIÈME : CONFIRMER la forclusion de l'enquête ordonnée en faveur de Héctor Castaño Gil [...].¹²⁸

95(102) Le 29 novembre 1996, le tribunal régional de Medellín a rendu un jugement contre José Aníbal Rodríguez Urquijo pour sa participation à l'enlèvement et au meurtre de Manuel Alfonso Ospina Ospina.¹²⁹

95(103) Suite aux premières mesures d'instruction, le 26 mai 1997, le tribunal régional de Medellín a rendu un jugement en première instance sur les faits relatifs à l'enlèvement présumé du sénateur Manuel Alfonso Ospina Ospina, survenu à Medellín le 15 novembre 1988, et la disparition présumée de 43 hommes de la juridiction de Pueblo Bello le 14 janvier 1990. Concernant ce dernier, elle a décidé de déclarer pénalement responsables Fidel Antonio Castaño Gil, Rogelio de Jesús Escobar Mejía, Héctor de Jesús Narváez Alarcón, Pedro Hernán Ogaza Pantoja, John Darío Henao Gil et Manuel Salvador Ospina. Ils ont été condamnés à des peines de 25 à 30 ans d'emprisonnement pour les crimes d'enlèvement, de meurtres multiples, d'usage de vêtements à l'usage exclusif des forces armées, de terrorisme et d'appartenance à un groupe armé,

130

95(104) Les avocats de la défense des hommes condamnés et le représentant du demandeur, José Daniel Álvarez, ont formé un recours contre le jugement du 26 mai 1997 (*ci-dessus* para. 95(103)).¹³¹

95(105) Le 30 décembre 1997, la Chambre des condamnations du *Tribunal nacional* a statué sur l'appel du jugement du 26 mai 1997 (*ci-dessus* para. 95(103)) et a décidé « de ne pas accéder à sa nullité comme l'avait demandé l'accusé Ogazza Pantoja ». Il a également décidé, *entre autres*, « d'ordonner [...] l'annulation partielle de la procédure, concernant [...] l'assassinat des habitants de Pueblo Bello, dont les cadavres n'avaient pas été identifiés », de sorte qu'elle a réduit les peines des condamnés à 19 et 28 ans d'emprisonnement. En outre, il a révoqué la décision absout certaines des personnes accusées du crime de vol et d'incendie criminel en première instance et la décision ordonnant l'enquête sur Fidel Castaño pour crime de terrorisme. Elle a également ordonné à trois des condamnés de payer solidairement en faveur d'un habitant de Pueblo Bello, « la réparation du préjudice matériel causé par l'[acte] illégal

¹²⁸ Cf. décision du 11 mars 1996, rendue par le parquet général (dossier des preuves utiles présenté par l'Etat, folios 6679 à 6703).

¹²⁹ Cf. jugement anticipé du 9 novembre 1996, rendu par le tribunal régional de Medellín (dossier pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C1, folios 315 à 338).

¹³⁰ Cf. jugement ordinaire du 26 mai 1997, rendu par le tribunal régional de Medellín (dossier pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C2, folios 339 à 416).

¹³¹ Cf. arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folios 417 à 480).

d'incendie criminel. Enfin, il a absous plusieurs des personnes accusées du crime de port d'armes à l'usage exclusif des forces armées et de terrorisme.¹³²

95(106) L'avocat de la défense de Pedro Hernán Ogazza Pantoja, a formé un recours en annulation contre le jugement en deuxième instance rendu par le *Tribunal nacional* du 30 décembre 1997 (*ci-dessus* para. 95(105)), considérant qu'elle avait commis de prétendues erreurs de fait en raison d'une appréciation erronée de la seule preuve testimoniale, qui consistait en la déposition de Rogelio de Jesús Escobar Mejía. Le 8 mars 2001, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice a décidé de ne pas annuler l'arrêt qui avait fait l'objet d'un appel.¹³³

c) Poursuite des mesures d'instruction dans la juridiction pénale de droit commun

95(107) Suite au jugement du 8 mars 2001 (*ci-dessus* para. 95(106)), la procédure pénale s'est poursuivie avec diverses mesures prises par le parquet général. Le 27 mars 2002, le 8e bureau du procureur de l'unité du procureur délégué devant la justice pénale du circuit spécialisé de Medellín a émis une ordonnance d'interdiction. A cet égard, le Parquet a estimé que :

Selon la loi, la durée de l'enquête préalable à l'existence des preuves est conditionnée par la délivrance d'un bref d'interdiction ou de mérite pour considérer que l'accusé est complice du crime. Celle-ci est laissée à l'appréciation du Procureur qui doit définir la situation sur la base des preuves probantes obtenues et des résultats de l'enquête [...] La décision d'ouverture ou non d'une enquête préliminaire qui est laissée à l'appréciation du Procureur entraîne un pouvoir ou un mécanisme, tel que le pouvoir de recueillir des preuves pour se conformer à l'objectif de cette étape d'enquête [...] Par conséquent, ce Bureau, exerçant ce pouvoir, ne procédera pas à une enquête préliminaire et, à la place, procédera à la délivrance un bref d'interdiction, car, en premier lieu, les personnes non identifiées doivent être recherchées, puisque les personnes impliquées n'ont pas été nommées, et puisque les témoins ne peuvent apporter aucune nouvelle preuve sur le fait rapporté. Ce Bureau observe que lorsque des généralisations sont faites sans aucun détail, sans accuser directement personne, et lorsque l'instruction se prolonge indéfiniment, le principe de la dignité humaine est atteint.

Nous avons examiné attentivement le dossier et concluons qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour accuser qui que ce soit en particulier de la paternité des faits qui ont été rapportés, car de nouveaux coparticipants n'ont pas été identifiés ou individualisés, trois ans après l'ouverture de la pré-enquête et, surtout, lorsque les accusés qui ont été identifiés ont déjà été jugés et condamnés. Dès lors, dans ces circonstances, il est inadmissible que cet Office poursuive indéfiniment cette étape préliminaire sans survenir de preuve. Cependant, nous serons attentifs à ce que l'une des victimes se manifeste à l'avenir pour dénoncer un individu précis qui n'a pas été poursuivi et condamné, comme auteur ou participant aux faits enquêtés [...]¹³⁴

95(108) Le 17 septembre 2002, l'ASFADDES a demandé au Bureau de coordination de l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Parquet général de prendre en charge l'enquête sur les événements survenus à Pueblo

¹³² Cf. arrêt de la Chambre des condamnations du Tribunal Nacional du 30 décembre 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folios 417 à 480).

¹³³ Cf. arrêt d'appel du 8 mars 2001 de la chambre criminelle d'appel de la Cour suprême de Justice (dossier des pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C4, folios 481 à 508).

¹³⁴ Cf. ordonnance d'interdiction du 27 mars 2002, émise par le 8e Parquet de l'Unité du Procureur délégué devant les justices pénales du Circuit spécialisé de Medellín (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(4), folios 1648 à 1650).

Bello "pour coordonner la procédure d'exhumation des cadavres et leur identification technique, garantissant la garde nécessaire des preuves".¹³⁵

95(109) En janvier 2003, José Daniel Álvarez, un parent de l'une des victimes présumées, a réitéré la demande qu'il avait présentée en août 2002 au premier tribunal pénal du circuit spécialisé de Medellín. Il a également déclaré que "le retard de réponse provoquait un retard dans la procédure d'identification des cadavres qui était menée par le Corps d'enquête technique du bureau du procureur général". Dans cette note, il a demandé à ce tribunal d'ordonner :

[...] La division médico-légale du TIC à Bogotá pour mener à bien la procédure d'exhumation des cadavres de la fosse commune du cimetière de San Antonio de Montería afin de tenter de les identifier pleinement et, en particulier, de déterminer lesquels d'entre eux correspondent aux victimes de la disparition collective de Pueblo Bello. Cette ordonnance est nécessaire car, selon de récentes déclarations du TIC, une autorisation légale est requise pour pouvoir procéder à cette nouvelle mesure, dans le respect des procédures établies et, en particulier, de la chaîne de conservation des preuves. [...] Je dois souligner l'urgence de recueillir ces preuves le plus tôt possible car nous avons été informés que, dans le cimetière de San Antonio et, en particulier, dans la zone où la fosse commune contenant les restes de nos proches non identifiés est enterrée ,

[...] De suspendre le projet de pavage prévu dans la zone utilisée comme fosse commune dans le cimetière [...].¹³⁶

95(110) Le 21 février 2003, le Bureau du premier procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire a demandé à l'ASFADDES de fournir des informations sur l'emplacement de la fosse commune dans le cimetière de San Antonio, Montería, où se trouvaient des personnes non identifiées. cadavres qui pourraient être liés aux événements de Pueblo Bello.¹³⁷

95(111) Le 21 février 2003, la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Parquet général a estimé que :

[...] Il existe un principe juridico-philosophique qui existe non seulement dans nos lois nationales, mais dans différents types de droit international, dont le but est de fournir une protection et une promotion réelles du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Nous nous référons au principe du « droit de connaître la vérité » [...]

[...] Nous n'avons fait qu'à moitié chemin vers la clarification des [faits] ; cependant, ce bureau envisage la possibilité d'augmenter le corpus de preuves en ordonnant certaines mesures judiciaires qui sont justifiées et peuvent nous permettre de comprendre ce qui s'est réellement passé [...]

et, par conséquent, a décidé d'ordonner l'annulation partielle des actions antérieures, y compris les mesures ordonnant la clôture de l'instruction et, par conséquent, de poursuivre l'instruction. Ainsi, pour faire avancer l'enquête, il a ordonné les mesures suivantes pour recueillir des preuves :

¹³⁵ Cf.note du 17 septembre 2002 de l'ASFADDES à la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier des pièces reçues lors de l'audience publique, folios 2752 à 2755).

¹³⁶ Cf.note de janvier 2003 de José Daniel Álvarez au premier tribunal pénal du circuit spécialisé de Medellín (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 2756 à 2757).

¹³⁷ Cf.décision du 21 février 2003, rendue par le parquet du Premier Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(5), folios 1653 et 1654) .

PREMIER: le personnel d'ASFADDES doit être contacté afin d'élargir et de clarifier le contenu de sa dernière communication, notamment en ce qui concerne l'emplacement de la fosse commune, située dans le cimetière de San Antonio de la municipalité de Montería, Córdoba, où il y a peut-être quelques cadavres non identifiés [...]

DEUXIÈME: Une communication officielle doit être envoyée à l'administrateur du cimetière de San Antonio lui demandant d'indiquer s'il existe un projet de pavage de terrain dans ce cimetière. Si tel est le cas, il doit informer toutes les personnes concernées de ce projet, en indiquant quelle autorité, institution ou entité l'a commandé et quand il sera exécuté.

TROISIÈME: Par l'intermédiaire du Secrétariat, une communication officielle doit être envoyée à la Direction nationale de la médecine légale à Bogotá, l'informant que cette enquête se poursuit et lui demandant d'indiquer quels fonctionnaires judiciaires y ont été impliqués.

QUATRIÈME: Une fois ces informations obtenues, une décision doit être prise sur la viabilité d'ordonner la procédure d'exhumation au cimetière de San Antonio, dans la municipalité de Montería, afin de permettre l'identification complète des cadavres [...]

CINQUIÈME: Tous les mandats d'arrêt ordonnés dans le dossier qui n'ont pas été exécutés doivent être réactivés [...]¹³⁸

95(112) Le 15 mai 2003, ASFADDES, le *Commission colombienne de juristes* et le *Corporación "Opción Legal"* a demandé une rencontre avec le chef de l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour discuter des exhumations programmées le 20 mai 2003, car, à cette époque de l'année, les conditions du site étaient inappropriées en raison de la météo.

139

95(113) Le 1er juin 2003, ASFADDES et le *Commission colombienne de juristes* a envoyé une note au procureur de l'Unité des droits de l'homme de Medellín, demandant :

- a) Que la procédure d'exhumation en cours soit convenue et coordonnée avec les proches des victimes et les requérants.
- b) Que, lors de l'exécution de cette procédure d'exhumation, le Corps d'enquête technique de Bogotá s'appuie sur des éléments qui ont déjà été utilisés pour la recherche et l'identification des victimes.
- c) Que des experts dans la collecte de ce type de preuves soient présents lors de la procédure d'exhumation pour assurer l'identification des restes des victimes disparues.
- d) Que la présence des proches des victimes et des requérants soit garantie lors de cette procédure.
- e) Que nous recevons des informations sur l'enquête [...]¹⁴⁰.

95(114) Entre le 19 et le 25 août 2003, le Corps d'enquête technique du Parquet général a effectué une inspection judiciaire au cimetière de San Antonio, Montería, pour exhumer les cadavres de 18 victimes présumées des événements de Pueblo Bello. Le résultat de la procédure a été négatif.¹⁴¹

¹³⁸ Cf. décision du 21 février 2003, rendue par la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(5), folios 1651 à 1654).

¹³⁹ Cf. note du 15 mars 2003 de l'ASFADDES, le *Commission colombienne de juristes* et le *Corporación Opción Legal* à la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 2758 et 2759).

¹⁴⁰ Cf. note du 1er juin 2003 de l'ASFADDES et du *Commission colombienne de juristes* au Procureur de l'Unité des droits de l'homme de Medellín (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folio 2760).

¹⁴¹ Cf. rapport du 24 novembre 2003 de la Cellule d'identification du Corps Technique d'Investigation du Parquet Général (dossier des preuves utiles remis par l'Etat, folios 5653 à 5660).

95(115) Le 13 février 2004, la 42nd Le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire a ordonné la réactivation des mandats d'arrêt contre Rogelio de Jesús Escobar Mejía, Fidel Antonio Castaño Gil, Mario Alberto Álvarez Porras, Ramiro Enrique Álvarez Porras, Francisco Javier Álvarez Porras, Elkin Henao Cano, Jhon Darío Henao Gil, Manuel Salvador Ospina Cifuentes et Elkin de Jesús Tobón. Il a également ordonné que les personnes portant les pseudonymes suivants soient identifiées : « Tarquino », « Suqui », « Grillo », « Patecumbia », « Mosco », « Chino », « Roberto », « Peludo », « Brujo », « Marlon », « Cosiaca », « Ariel Mantilla », « Nequi Espinosa (alias Álvaro) », ainsi que Jaime Aparicio (alias Arles), Fernando García (alias Noventa), Sergio Rojas et León Yesid Henao, en relation avec les événements de Pueblo Bello.¹⁴²

95(116) En mai 2004, de nouvelles fouilles ont été effectuées au cimetière de San Antonio à Montería, mais les cadavres des paysans qui auraient disparu en raison des faits de Pueblo Bello n'ont pas été retrouvés.¹⁴³

95(117) Le 23 août 2004, des enquêteurs du Corps d'enquête technique de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont rendus au cimetière de San Antonio, à Montería, pour superviser les travaux de construction, de transfert et de démolition des voûtes. Le 27 août 2004, ils ont procédé à la délimitation de la superficie totale de la fosse commune où se trouvaient supposément les cadavres des 18 victimes présumées de Pueblo Bello. À cet égard, ils ont signalé que :

Les travaux d'excavation ont commencé et l'extraction a été effectuée [...]. Les 29, 30 et 31 août et le 1^{er} septembre, les fouilles se sont poursuivies et plusieurs éléments de preuve ont été trouvés, tels que : des cercueils d'enfants, des sacs en plastique noir minces et transparents avec des restes osseux [...] Les sacs qui contenaient des restes osseux avec caractéristiques similaires à celles utilisées pour enterrer les corps ramenés de l'exhumation effectuée à *Las Tangas* qui, semble-t-il, étaient ceux des personnes qui ont disparu de Pueblo Bello, ont été emmenés et mis de côté. Ensuite, l'anthropologue OSCAR JOAQUIN HIDALGO DAVILA et l'odontologue ADRIANA MARIA CASTAÑO GARCIA ont fait une comparaison du TABLEAU DENTAIRE et de l'ANALYSE OSSEUSE de tous les restes osseux avec ces caractéristiques afin d'éliminer [ceux qui n'appartenaient pas aux disparus].

Au total, 121 "éléments (sic) [ont été retrouvés], des cercueils, des sacs en plastique et des sacs en fibre synthétique". Sur ce total, 18 cadavres/éléments ont été sélectionnés, qui avaient des caractéristiques similaires aux corps de "*Las Tangas*" qu'ils cherchaient, et qui avait été enterré dans ce cimetière du district P5 de Montería.¹⁴⁴

95(118) Le 2 septembre 2004, des enquêteurs du Corps technique d'enquête de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont rendus au tribunal spécialisé de Montería où ils ont rencontré le juge spécialisé qui les a

¹⁴² Cf. décision du 13 février 2004, rendue par la 42nd Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 5661).

¹⁴³ Cf. témoignage de José Daniel Álvarez Ruiz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, et rapport « Enquêtes sur l'affaire Pueblo Bello », émis par le Bureau du Procureur général (dossier de preuves utiles présenté par l'État, pièce jointe V, folios 7280 à 7291).

¹⁴⁴ Cf. rapport « Investigation Collaboration » du 6 octobre 2004, publié par le Service Corps d'enquête de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 5678 à 5689).

en contact avec une personne qui savait comment s'étaient déroulés les faits enquêtés, mais qui, pour des raisons de sécurité, n'a pas souhaité s'identifier ni faire de déclaration. ¹⁴⁵

95(119) Le 2 septembre 2004, des enquêteurs du Corps technique d'enquête de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont rendus à la prison de Montería où ils ont interrogé Pedro Hernán Ogaza Pantoja, qui n'a pas souhaité collaborer en fournissant des informations sur le lieu des corps qui ont été enterrés sur le "Las Tangas" ranch. Concernant l'entretien avec Ogaza Pantoja, les enquêteurs ont ajouté :

On lui a demandé s'il savait où se trouvait ROGELIO DE JESUS ESCOBAR MEJIA et il a répondu qu'il avait reçu des informations en prison selon lesquelles ROGELIO avait été tué près de Tierralta Córdoba, mais il ne savait pas si son corps avait été enlevé ou s'il avait disparu.¹⁴⁶

95(120) Le 29 septembre 2004, des enquêteurs du Corps technique d'enquête de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont rendus dans la municipalité d'Apartadó, où ils ont recueilli les déclarations de six proches des disparus.¹⁴⁷

95(121) Le 16 mai 2005, la 36^e Le procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire a ordonné les mesures probatoires suivantes :

Vérifiez les informations concernant la mort de ROGELIO DE JESUS ESCOBAR MEJIA, accusé et collaborateur, car il a été un témoin oculaire des événements et pourrait éclairer cette enquête.

Rétablir le contact avec le dénonciateur qui connaît l'emplacement possible des bancs de sable de la rivière Guacimal et/ou Caudillo, par l'intermédiaire du Docteur CARLOS MARTINEZ, Juge Spécialisé, afin d'essayer d'obtenir de lui une déclaration.

Trouvez le fonctionnaire par intérim du Corps d'enquête technique, FERNANDO VANEGAS, qui pourrait avoir des informations sur les faits, et recueillez-lui une déposition.

Interview, à la prison municipale, PEDRO HERNAN OGAZA PANTOJA, condamné dans cette procédure comme auteur [...].¹⁴⁸

95(122) Le 13 juin 2005, les enquêteurs du Corps technique d'enquête de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont rendu compte des mesures prises pour éclaircir les événements du 14 janvier 1990 concernant la localisation éventuelle des corps, des personnes enlevées et sur la détermination du lieu et de la mort possible de Rogelio de Jesús Escobar Mejía.¹⁴⁹

¹⁴⁵ Cf. rapport « Investigation Collaboration » du 6 octobre 2004, publié par le Service Corps d'enquête de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 5678 à 5689).

¹⁴⁶ Cf. rapport « Investigation Collaboration » du 6 octobre 2004, publié par le Service Corps d'enquête de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 5678 à 5689).

¹⁴⁷ Cf. rapport « Investigation Collaboration » du 6 octobre 2004, publié par le Service Corps d'enquête de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 5678 à 5689).

¹⁴⁸ Cf. décision du 16 mai 2005, rendue par la 36^e Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles soumis par l'État, folio 5690).

¹⁴⁹ Cf. rapport « Investigation Collaboration » du 6 octobre 2004, publié par le Service Corps d'enquête de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 5693 à 5697).

95(123) En août 2005, l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire de Medellín a tenté de procéder à des exhumations à «*Las Tanga*," mais les a suspendus en raison des conditions météorologiques.¹⁵⁰

95(124) À la date du présent jugement, l'enquête est toujours en cours par la 42nd Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Procédure administrative disciplinaire

95(125) En raison de la publication d'un article de journal le 16 janvier 1990, le Bureau des enquêtes spéciales du Bureau du procureur général a ordonné l'ouverture d'*officede* l'enquête préliminaire sur la violation alléguée des droits de l'homme sur la base des événements de Pueblo Bello le 19 janvier 1990, et aussi que des déclarations devraient être prises et des visites devraient être effectuées sur les sites, les bataillons, les casernes militaires et les maisons privées.¹⁵¹

95(126) Le 26 janvier 1990, le bureau du procureur général adjoint a demandé au quartier général militaire d'Urabá d'effectuer « des opérations de recherche dans les sites suivants : le « *Las Tangas*ranch, la municipalité de Moñitos, Las Cruces et El Pescadito, afin de découvrir où se trouvent plus de 39 personnes qui auraient disparu ou enlevées de la juridiction de Pueblo Bello. [...] Cette demande est faite sur la base d'informations fournies par certains proches des victimes.¹⁵²

95(127) Le 5 février 1990, la XI^e Brigade de l'Armée Nationale signale que les troupes de cette unité opérationnelle ont procédé à une perquisition *Las Tangas*ranch [...] et dans le ruisseau Pescado, pour essayer de retrouver les [...] paysans de la juridiction de Pueblo Bello [...] avec des résultats négatifs.¹⁵³

95(128) Le 12 février 1990, sur la base des mesures prises jusqu'alors, le parquet général adjoint décide de transmettre l'enquête préliminaire au procureur délégué aux armées « afin qu'il ordonne les mesures nécessaires, puisque Le capitaine ALVARO GOMEZ LUQUE, commandant de la base militaire de San Pedro de Urabá a peut-être violé le décret n° 085/89.¹⁵⁴

95(129) Le 30 avril 1990, sur la base des mesures préliminaires qui avaient été prises, le bureau du procureur délégué pour la défense des droits de l'homme a ouvert formellement l'enquête disciplinaire, pour enquêter sur la conduite des officiers de l'armée nationale, le capitaine Álvaro Gómez Luque et le sous-lieutenant Néstor Enrique Barrera Vega, qui,

¹⁵⁰ Cf.témoignages de José Daniel Álvarez Ruiz et Elva Beatriz Silva Vargas donnés devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, et document sur la zone explorée en août 2005 sur le «*Las Tangas* » ranch (dossier des documents reçus lors de l'audience publique).

¹⁵¹ Cf.décision du 19 janvier 1990, rendue par le Bureau des Enquêtes Spéciales du Parquet Général (dossier des preuves utiles présenté par l'Etat, pièce jointe 6105).

¹⁵² Cf.communiq e officiel du 26 janvier 1990, délivr e par le minist re public (dossier de preuves utiles pr sent es par l' tat, folio 6147).

¹⁵³ Cf.communiq e officiel du 5 f vrier 1990 de la XI^e Brigade de l'Arm e Nationale (dossier de preuves utiles remis par l'Etat, folio 4987).

¹⁵⁴ Cf.d cision du 12 f vrier 1990, rendue par le parquet g n ral adjoint (dossier des preuve pr sent e par l' tat, folio 4978   4983).

au moment des faits, étaient respectivement commandants de la base militaire de San Pedro de Urabá et du barrage routier au même endroit.¹⁵⁵

95(130) Le 3 octobre 1990, le Parquet provincial d'Apartadó a procédé à une inspection judiciaire des installations de la base militaire de San Pedro de Urabá. Par la suite, une inspection aérienne de Pueblo Bello et de la route de San Pedro de Urabá a été effectuée. Sur la base de cette inspection, un « avis d'expert stratégique » a été préparé.

¹⁵⁶

95(131) Le 6 octobre 1990, le major Marco Aurelio Quintero Torres, officier tactique de l'armée nationale, a émis un « avis tactique » indiquant : *entre autres*, qu'il y avait des sentiers tels que "ceux qui partent de San Vicente del Congo et Maquencal, passent par le bord droit du village [et] convergent à nouveau sur la route principale au-delà du hameau, et celui qui bifurque de la route carrossable qui va de San José de Mulatos et revient à la route carrossable de Santa Catalina, El Carmelo, Canaletes, entre autres.¹⁵⁷

95(132) Le 6 octobre 1990, sur la base d'une inspection effectuée le 3 octobre 1990 (*ci-dessus* para. 95(130)), le major Jairo Antonio Puerto Medina de l'armée nationale a préparé un rapport topographique avec son avis sur les résultats d'une reconnaissance aérienne de la zone entre Pueblo Bello et le département de Córdoba.¹⁵⁸

95(133) Le 16 juillet 1991, le Parquet délégué à la défense des droits de l'homme du Parquet général, « compte tenu de la complexité des faits instruits et compte tenu de leur gravité et de leur importance », a décidé « d'accorder à la Bureau d'enquêtes spéciales [...] de larges pouvoirs légaux pour inspecter les itinéraires ou les routes carrossables pour vérifier [les sentiers existants ou les déviations de la route de Pueblo Bello à San Pedro de Urabá et si les camions qui transportaient les paysans qui ont disparu le 14 janvier 1990, aurait pu les utiliser pour atteindre l'endroit où les véhicules ont été retrouvés à Las Cruces].¹⁵⁹

95(134) Le 9 août 1991, le Bureau des Enquêtes Spéciales de la Police Judiciaire du Parquet Général a accepté d'apporter la collaboration demandée par le Parquet Délégué et, par conséquent, d'inspecter la zone où se trouvaient ces voies.¹⁶⁰

95(135) Le 3 septembre 1991, le Bureau des enquêtes spéciales de la police judiciaire du Bureau du procureur général a remis son rapport contenant ses conclusions sur la

¹⁵⁵ Cf. décision du 30 avril 1990, rendue par le Bureau du procureur délégué à la défense de droits de l'homme (dossier de preuves utiles remis par l'État, folio 5030 à 5032).

¹⁵⁶ Cf. procédure d'inspection judiciaire du 3 octobre 1990, délivrée par le bureau du procureur provincial d'Apartadó (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folio 5158 à 5161), et expertise stratégique du 5 octobre 1990, délivrée par le lieutenant Martías Hernán Bagett, stratège (dossier des preuves utiles déposé par l'État, folios 5167 à 5168).

¹⁵⁷ Cf. « avis tactique » du 6 octobre 1990, émis par le major Marco Aurelio Quintero Torres, officier tactique de l'armée nationale (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folio 5165).

¹⁵⁸ Cf. rapport topographique du 6 octobre 1990, délivré par le major Jairo Antonio Puerto Medina (dossier de preuves utiles présentées par l'État, folios 5169 à 5170).

¹⁵⁹ Cf. décision du 16 juillet 1991, rendue par le procureur délégué à la défense des droits de l'homme (dossier des pièces jointes à la requête, tome III, pièce jointe C11, folio 683).

¹⁶⁰ Cf. décision du 9 août 1991 du Bureau des Enquêtes Spéciales de la Police Judiciaire (dossier de pièces jointes à la requête, tome III, pièce jointe C12, folios 684 à 686).

inspection de la route et des sentiers entre Pueblo Bello et San Pedro de Urabá conformément à son accord de collaboration du 9 août 1991 (*ci-dessus* para. 95(134)).

161

95(136) Le 27 novembre 1991, le Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme a décidé :

PREMIER: Absoudre le capitaine de l'Armée nationale Álvaro Gómez Luque [...], en sa qualité de commandant de la base militaire de San Pedro de Urabá, de toutes les accusations portées contre lui, pour les faits enquêtés ici, qui se seraient produits à cet endroit le la nuit du 14 janvier 1990, suite à la perpétration de l'enlèvement de 43 paysans dans la juridiction de Pueblo Bello dans la Commune de Turbo (Ant.), à ladite date [...]

DEUXIÈME : Absoudre le lieutenant de l'Armée nationale Néstor Enrique Barrera Vega [...] en sa qualité de commandant du poste de contrôle militaire de San Pedro de Urabá, pour les faits enquêtés ici, prétendument perpétrés à ce poste de contrôle militaire, dans la nuit du 14 janvier 1990 , à la suite de la perpétration de l'enlèvement de 43 paysans dans la juridiction de Pueblo Bello de cette localité, à ladite date [...]

[Le Parquet a décidé de les absoudre en raison du « doute né de l'enquête sur la responsabilité disciplinaire des agents [...] impliqués dans les faits qui font l'objet de l'enquête ».]

[... Les chefs d'accusation sont : « qu'ils ont commis des omissions en omettant de contrôler dûment la population civile et d'empêcher le transit des véhicules et en omettant également de capturer les ravisseurs, de saisir leurs armes et d'obtenir la libération des personnes enlevées et de protéger leurs vies, au barrage militaire sous leur commandement à San Pedro de Urabá, dans la nuit du dimanche 14 janvier 1990, et en permettant le transit des camions volés, immatriculés IB-3544 et UU-0783, à travers le barrage militaire de San Pedro de Urabá, transportant les 43 paysans qui avaient été enlevés dans la juridiction de Pueblo Bello dans la municipalité de Turbo, Antioquia, par un groupe armé d'environ 30 personnes, qui sont entrés violemment dans cette juridiction vers 20h40 ce jour-là ,faciliter la disparition des paysans [...] parce que ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une perquisition par [les militaires mis en examen], ni par les militaires sous leur commandement, qui aurait pu déjouer l'acte criminel des auteurs de l'action illégale, qui immédiatement après avoir commis l'acte s'est rendu au *Santa Monica* ranch, en passant par le barrage routier et la base militaire de San Pedro de Urabá...]

TROISIÈME: [...] De délivrer des copies authentifiées [de la déclaration de Rogelio de Jesús Escobar Mejía et des témoignages de Jairo Zuluaga Quiceno et Guillermo Nicolás Narváez Ramos] afin que [toute collaboration éventuelle que le lieutenant Quiñones et deux autres soldats aient pu fournir aux auteurs de l'enlèvement pour leur prétendu transit par San Vicente del Congo et San Pedro peut faire l'objet d'une enquête séparée, ainsi que d'enquêter sur la conduite du lieutenant et des quatre soldats à San Pedro de Urabá] [...]

CINQUIÈME : Un recours en révision de jugement est recevable contre cette décision et doit être formé au moyen d'un mémoire motivé au moment de la notification à l'intéressé ou dans les cinq jours suivants [...]¹⁶²

95(137) Entre novembre 1991 et mai 1993, des membres d'Amnesty International ont envoyé des communications au bureau du procureur général et à plusieurs ministères du pouvoir exécutif, demandant que les enquêtes sur la disparition des paysans de Pueblo Bello se poursuivent.¹⁶³

¹⁶¹ Cf.rapport du 3 septembre 1991 du Bureau des Enquêtes Spéciales de la Police Judiciaire (dossier de pièces jointes à la requête, tome III, pièce jointe C13, folios 687 à 710).

¹⁶² Cf.décision du 27 novembre 1991, rendue par le Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, pièce jointe 1, folios 1685 à 1736).

¹⁶³ Cf.Courriers d'Amnesty International (dossier de preuves utiles remis par l'Etat, folios 4723 à 4725 et 5705 à 5708).

95(138) Le 13 juin 1992, le procureur délégué aux droits de l'homme a informé le directeur général des affaires politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères que « les témoins qui avaient déclaré avoir eu une connaissance directe des liens entre les membres du L'armée et les groupes paramilitaires dirigés par Fidel Castaño (prétendument auteurs des faits), ne vivent plus dans la juridiction de Pueblo Bello et leurs lieux de résidence réels ne sont pas connus.¹⁶⁴

95(139) Le 3 juillet 1992, le lieutenant Fabio Enrique Rincón Pulido a fait une déclaration devant le bureau du procureur délégué pour la défense des droits de l'homme concernant les événements de Pueblo Bello dans laquelle il a déclaré : *entre autres*, qu'il avait assisté au plus proche parent qui dénonçait la disparition des hommes de Pueblo Bello ; qu'il n'était pas vrai qu'il leur avait dit « qu'ils avaient échangé des gens contre du bétail », et que, le lendemain de la dénonciation, il avait emmené son peloton et un autre à Pueblo Bello pour « assurer la sécurité des habitants parce qu'ils avaient peur il pourrait y avoir un autre raid.¹⁶⁵

95(140) Le 6 août 1992, l'ASFADDES a demandé au Bureau du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme d'ordonner l'exhumation des cadavres qui se trouvaient encore dans une fosse commune le « *Las Tangas* » ranch.¹⁶⁶

95(141) Le 20 septembre 1996, le Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme a estimé que :

Bien qu'il y ait déjà eu une décision au fond sur les faits examinés lors de l'enquête [...] préliminaire, qui a absous les personnes présumées impliquées [en raison de leurs] omissions, il a été considéré à l'époque qu'il existait des preuves justifiant d'ordonner l'ouverture d'une nouvelle enquête préliminaire, cette fois pour leurs actes [...]

Bien que, d'après l'évaluation des éléments de preuve disponibles pour cette nouvelle enquête préliminaire, il ressorte que, pour le moment, il n'y a pas suffisamment de fondement pour poursuivre [...], et [...] *a contrario sensu* qu'il pourrait être décidé de déposer le dossier de la procédure ; cependant, afin de clarifier la décision respective et compte tenu de la nécessité de rassembler davantage de preuves qui contribueront à cette décision, il est dans le but de prolonger la durée de l'enquête préliminaire jusqu'à six mois au cours desquels [diverses] mesures seront pris.¹⁶⁷

95(142) Le 12 février 1998, le Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme a ordonné qu'une série de mesures soient prises pour clarifier les événements du 14 janvier 1990. Elles comprenaient :

Qu'une communication officielle soit adressée au Parquet général et à l'Institut médico-légal afin qu'avec le Procureur délégué aux droits de l'homme, ils procèdent à la localisation [des fosses communes situées dans le *Las Tangas* ranch et sur les rives de la rivière Sinú et] procéder à l'exhumation correspondante

¹⁶⁴ Cf. note du 13 juin 1992 du procureur délégué aux droits de l'homme au lieutenant Fabio Enrique Rincón Pulido (dossier de preuves utiles présenté par l'État, folios 4735 et 4736).

¹⁶⁵ Cf. déclaration faite le 3 juillet 1992 devant le procureur délégué à la défense des droits de l'homme (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 4713 et 4720).

¹⁶⁶ Cf. note du 6 août 1992 de l'ASFADDES au procureur délégué à la défense des droits de l'homme (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 4704 et 4705).

¹⁶⁷ Cf. décision du 20 septembre 1996, rendue par le Parquet délégué à la défense des droits de l'homme (dossier de preuves utiles déposé par l'État, folios 6383 et 6384).

[et] identification des cadavres afin d'établir si, parmi eux, se trouvent certains des 43 hommes disparus le 14 janvier 1990 [...]

Que ROGELIO DE JESUS ESCOBAR MEJIA [soit retrouvé] afin que, sur la base des photographies [des officiers et sous-officiers qui se trouvaient dans la zone au moment des faits], puisqu'une version non officielle a été reçue du Lieutenant FABIO RINCON PULIDO, un procédure d'identification photographique peut être effectuée et il peut indiquer si le lieutenant Quiñones mentionné dans plusieurs déclarations fait partie de [ces] personnes, et également s'il reconnaît sur ces photographies les officiers subalternes qu'il a mentionnés comme ayant permis le passage par l'un des barrages routiers militaires lorsque les 43 personnes enlevées à Pueblo Bello ont été emmenées.

Que sa déclaration soit développée pour décrire l'endroit exact où se trouvait le barrage routier militaire par lequel sont passés les deux camions avec les 43 personnes enlevées, [en utilisant] la carte préparée par les Forces armées pour indiquer les différents itinéraires qui pourraient être utilisés pour ce déplacement, de [Pueblo] Bello à *Las Tangas*.

Que [la même procédure soit effectuée] avec les deux chauffeurs qui, dans la nuit du 14 janvier 1990, ont conduit des militaires entre cette juridiction [...] et la base militaire ; afin qu'ils puissent dire si les militaires qui auraient gardé les deux hommes qui voyageaient dans un pick-up noir (incluant prétendument FIDEL CASTAÑO GIL) apparaissent sur les photographies.[...]

Qu'[il soit établi] si, à un moment donné, ELKIN HENAO [...], ancien officier de l'Armée nationale, a été présent dans les mêmes bases, stages ou opérations militaires que certains des officiers de l'Armée qui étaient en la région de Pueblo Bello le 14 janvier 1990. [...]¹⁶⁸

95(143) Le 16 août 1998, le Parquet délégué à la défense des droits de l'homme a ordonné l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre le lieutenant Fabio Enrique Rincón Pulido. Dans la décision, il a indiqué que l'enquête devait être limitée à l'acte de disparition forcée de personnes, et ne devrait pas s'étendre à d'éventuelles tortures et meurtres multiples, puisque ceux-ci étaient prescrits.¹⁶⁹

95(144) Le 10 mars 1999, le Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme a inculpé le lieutenant de l'Armée nationale Fabio Enrique Rincón Pulido, pour avoir prétendument :

Collaboré avec les ravisseurs - apparemment comme convenu précédemment - afin qu'ils puissent continuer sans difficulté vers leur destination finale dans le ranch connu sous le nom de '*Las Tangas*', situé dans le département de Córdoba, où les cadavres de certaines de ces personnes ont été retrouvés dans des fosses communes, tandis que d'autres restent disparus, 'dans un statut indéfini' quant à leur sort éventuel.¹⁷⁰

95(145) Le 31 juillet 2000, le Bureau du procureur disciplinaire délégué à la défense des droits de l'homme a rendu un jugement en première instance dans l'enquête disciplinaire contre le lieutenant de l'Armée nationale Fabio Enrique Rincón Pulido, dans lequel il a décidé :

PREMIER: D'ABSOUTRE le Lieutenant de l'Armée Nationale FABIO ENRIQUE RINCON PULIDO de toute responsabilité disciplinaire [...] en relation avec les charges qui lui sont reprochées pour sa participation active présumée aux faits survenus à Pueblo Bello le 14 janvier 1990, et en conformément aux conclusions exposées dans les écritures [...]

¹⁶⁸ Cf. décision du 12 février 1998, rendue par le Bureau du procureur délégué à la défense de droits de l'homme (dossier des preuves utiles déposé par l'Etat, folios 4251 à 4254).

¹⁶⁹ Cf. décision du 16 août 1998, rendue par le Bureau du procureur délégué à la défense de droits de l'homme (dossier des preuves utiles déposé par l'Etat, folios 4522 à 4534).

¹⁷⁰ Cf. décision du 10 mars 1999, rendue par le Bureau du procureur délégué à la défense de droits de l'homme (dossier des preuves utiles déposé par l'Etat, folios 5796 à 5805).

TROISIÈME : Dans l'éventualité où cette décision ne serait pas portée en appel, une demande de révision sommaire est de mise [...].¹⁷¹

[Les chefs d'accusation retenus contre l'accusé étaient : « Le 14 janvier 1990, lorsque 43 habitants de la localité de Pueblo Bello, municipalité [...] de Turbo, département d'Antioquia, ont été enlevés par un groupe d'hommes lourdement armés qui, après les détenant, les a emmenés dans deux camions à San Pedro de Urabá (Ant.), où se trouvait la base militaire de cette municipalité, en procédant à la collaboration des ravisseurs - apparemment préalablement convenus - afin qu'ils puissent continuer sans aucune difficulté vers leur destination finale qui était le ranch dit '*Las Tanga*, situé dans le département de Córdoba, où les corps de certaines de ces personnes ont été retrouvés dans des fosses communes ; et 43 personnes sont restées disparues « dans un statut indéfini » quant à leur sort éventuel. »]

[En décidant de ce qui précède, le Bureau du Procureur disciplinaire délégué a considéré que : « on peut supposer que, malgré l'existence de certains éléments de preuve permettant d'inférer la collaboration présumée du lieutenant FABIO ENRIQUE RINCON PULIDO aux faits faisant l'objet de l'enquête, lorsque les charges ont été déposées, une série de doutes raisonnables ressort clairement de l'appréciation respective, quant à la participation, par acte, dudit lieutenant aux faits instruits, doutes qui n'ont pu être levés et, par conséquent, doivent être tranchés en faveur de la discipline membre des forces armées ». Cependant, il a ajouté qu'« il ne trouve aucune raison pour que le témoin [Escobar Mejía] ait menti au sujet de la collaboration, selon lui, d'un officier de l'armée nationale [...],

[Il a également considéré que « étant donné que le lieutenant Néstor Enrique Barrera Vega était le seul officier ayant le grade de lieutenant qui aurait été de service audit barrage routier à l'entrée de San Pedro de Urabá, et qu'il a déjà fait l'objet d'une enquête et absous des mêmes faits que ceux de la présente affaire [...] aboutissant à la décision n° 006 du 27 novembre 1991 qui l'exonère de toute responsabilité disciplinaire, il est évident que le mécanisme juridique *deres judicata* est entré en vigueur pour ce serviteur de l'État (art. 11/loi 200 de 1995) et, par conséquent, il n'est pas possible de concentrer sur lui tout type d'enquête. »]

95(146) Le 27 octobre 2000, le dossier est transmis à la chambre disciplinaire du Parquet général pour qu'elle statue sur la demande de révision sommaire, qui était recevable puisque le jugement du 31 juillet 2000 n'avait pas été fait appel.¹⁷²

95(147) Le 9 février 2001, la chambre disciplinaire du Parquet général, révisant la décision du 31 juillet 2000, rendue en première instance par le Parquet disciplinaire délégué à la défense des droits de l'homme, a décidé :

PREMIER: Confirmer la décision de première instance rendue le 31 juillet 2000 par le Bureau du procureur disciplinaire délégué à la défense des droits de l'homme, absout le lieutenant d'armée FABIO ENRIQUE RINCÓN PULIDO des charges retenues contre lui [...].¹⁷³

[La Chambre disciplinaire a estimé que les éléments recueillis au cours de l'instruction n'apportaient pas la certitude probante requise pour sanctionner la personne sanctionnée. Il a convenu avec le Bureau du procureur disciplinaire délégué pour la défense des droits de l'homme que le témoignage de Rogelio de Jesús Escobar Mejía "n'offrait pas une crédibilité totale pour étayer une condamnation". Elle a également rejeté les autres éléments de preuve du

¹⁷¹ Cf. arrêt du 31 juillet 2000, rendu par le procureur disciplinaire délégué aux droits de l'homme du parquet général dans l'enquête sous le n° de dossier 008-120607 (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe C10, folio 621).

¹⁷² Cf. note du 27 octobre 2000 du procureur disciplinaire délégué aux droits de l'homme (dossier preuves utiles présentées par l'État, folio 5895).

¹⁷³ Cf. arrêt du 9 février 2001, rendu par la Chambre disciplinaire de la Chambre spéciale Parquet du Parquet général (dossier des pièces jointes au mémoire de réponse à la requête, folios 1739 à 1754).

poursuites (déclarations) qui « n'ont pas résisté à une analyse objective qui étayerait les accusations qui ont été portées ». La Chambre a ajouté : « Enfin, il a été prouvé par des témoignages d'experts qu'il existe plusieurs sentiers sur la route de Pueblo Bello à San Pedro de Urabá, ce qui conduit à la conclusion que les camions dans lesquels les personnes ont été transportées n'avaient pas nécessairement passer par San Pedro de Urabá, où se trouvaient une base militaire et un barrage routier. La Chambre a estimé « conformément aux conclusions du Bureau du procureur disciplinaire délégué à la défense des droits de l'homme, qu'il existe un doute raisonnable concernant la conduite de la personne sanctionnée, qui devrait être tranchée en sa faveur ».]

Procédure administrative

a) Premier groupe de proches des personnes décédées ou disparues

95(148) Le 18 décembre 2001, des proches de José del Carmen Álvarez Blanco, Jesús Humberto Barbosa Vega, Santiago Manuel González López et Ángel Benito Jiménez Julio, en leur propre nom et en représentation des mineurs, ont formulé une demande de réparation directe "contre la Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale", devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín, dans laquelle ils ont déclaré que :

La Nation colombienne – Ministère de la Défense nationale – Armée nationale est administrativement responsable du préjudice moral, y compris celui découlant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, causé aux personnes visées par la réclamation [...] à la suite de la violation des droits à la vie, à un traitement humain, à la sécurité et à la liberté découlant de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Álvarez [Blanco] José del Carmen, Barbosa Vega Jesús Humberto, González López Santiago Manuel et Jiménez Julio Ángel Benito dans les faits survenu le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello de la municipalité de Turbo (Antioquia).

[...] La Nation colombienne – Ministère de la Défense nationale – Armée nationale est administrativement responsable du préjudice moral, y compris celui découlant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, causé aux personnes visées par la réclamation [...] en tant que conséquence de la violation des droits à une protection judiciaire effective, à un procès équitable, à la vérité et à la justice découlant de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Álvarez [Blanco] José del Carmen, Barbosa Vega Jesús Humberto, González López Santiago Manuel et Jiménez Julio Ángel Benito lors d'événements survenus le 14 janvier 1990 dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia).¹⁷⁴

95(149) Le 27 mai 2002, la plainte a été admise par le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín.¹⁷⁵

95(150) Le 21 novembre 2002, certains des proches parents de José del Carmen Álvarez Blanco, Genor José Arrieta Lora, Jesús Humberto Barbosa Vega, Ricardo Manuel Bohórquez Pastrana, Jorge Fermín Calle Hernández, César Augusto Espinosa Pulgarín, Andrés Manuel Florez Altamiranda, Wilson Uberto Fuentes Miramón, Santiago Manuel González López, Miguel Ángel Gutiérrez Arrieta, Carmelo Manuel Guerra Pestana, Ángel Benito Jiménez Julio, Mario Melo Palacios, Raúl Pérez Martínez, Benito Pérez Pedroza, Andrés Manuel Peroza Jiménez, José Manuel Petro

¹⁷⁴ Cf. plainte déposée le 18 décembre 2001 par le proche parent de José del Carmen Álvarez Ruiz, Jesús Humberto Barbosa Vega, Santiago Manuel González López et Ángel Benito Jiménez Julio, devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín (dossier de preuves utiles présenté par les mandataires, folios 7305 à 7342).

¹⁷⁵ Cf. rapport présenté par le représentant légal dans la procédure administrative (dossier des preuves présentée par les mandataires, folio 7469). Incontesté.

Hernández, Elides Ricardo Pérez, Luis Miguel Salgado Berrío et Célido Arcadio Hurtado, en leur propre nom et en représentation des mineurs, ont élargi la demande de réparation directe contre la Nation colombienne – Ministère de la Défense nationale, devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín, dans lequel ils ont déclaré que :

[...] La Nation colombienne – Ministère de la Défense nationale – Armée nationale est administrativement responsable des dommages matériels et immatériels (y compris ceux résultant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, déjà causés ou à causer), auxquels les personnes visées par la demande ont droit à [...] en raison de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Álvarez [Blanco] José del Carmen, Arrieta Lora Genor José, Barbosa Vega Jesús Humberto, Bohórquez Pastrana Ricardo Manuel, Calle Hernández Jorge Fermín, Espinosa Pulgarín César Augusto, Flores Altamiranda Andrés Manuel, Fuentes Miramón Wilson Humberto, González López Santiago Manuel, Gutiérrez Arrieta Miguel Ángel, Guerra Pestana Carmelo Manuel, Jiménez Julio Ángel Benito, Melo Palacios Mario, Pérez Martínez Raúl, Pérez Pedroza Benito Antonio, Perosa Jiménez Andrés Manuel, Petro Hernández José Manuel, Pérez Elides Ricardo, Salgado Berrío Luis Miguel et Urrutia Hurtado Celido Arcadio dans les événements qui ont eu lieu le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia).¹⁷⁶

95(151) Le 19 janvier 2004, le tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín, a ordonné que des preuves soient rassemblées ;¹⁷⁷ au moment où cet arrêt est rendu, il n'existe aucune trace d'actions ultérieures.

b) Deuxième groupe de proches parents des personnes décédées ou disparues

95(152) Le 18 décembre 2001, certains des proches parents du Genor José Arrieta Lora, Jesús Humberto Barbosa Vega, José Encarnación Barrera Orozco, Diómedes Barrera Orozco, Urías Barrera Orozco, Benito Genaro Calderón Ramos, Jorge Fermín Calle Hernández, Ariel Dullis Díaz Delgado, Camilo Antonio Durango Moreno, Juan Luis Escobar Duarte, Leonel Escobar Duarte, César Augusto Espinosa Pulgarín, Andrés Manuel Flores Altamiranda, Wilson Fuentes Miramón, Miguel Ángel Gutiérrez Arrieta, Miguel Ángel López Cuadro, Jorge David Martínez Moreno, Mario Melo Palacios, Carlos Melo, Manuel de Jesús Montes Martínez, Juan Bautista Meza Salgado, Raúl Pérez Martínez, Miguel Antonio Pérez Ramos, Luis Carlos Ricardo Pérez et Lucio Miguel Úrzola Sotelo, en leur propre nom et en représentation des mineurs, a formulé une demande de réparations directes contre la Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale, devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín, dans laquelle ils ont indiqué que :

La Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale - Armée nationale est administrativement responsable du préjudice moral, y compris celui résultant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, causé aux personnes visées par la présente demande [...] du fait de la violation des droits à la vie, à un traitement humain, à la sécurité et à la liberté résultant de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Arrieta Lora Genor José, Barbosa Vega Jesús Humberto, Barrera Orozco Diómedes, Barrera Orozco José Encarnación, Barrera Orozco Urías, Calderón Ramos Benito Genaro, Calle Hernández Jorge Fermín, Díaz Delgado Ariel Dullis, Durango Moreno Camilo Antonio, Escobar Duarte Juan Luis, Escobar Duarte Leonel, Flores Altamiranda Andrés Manuel, Fuentes Miramón Wilson, López Cuadro Miguel Ángel, Martínez Moreno Jorge David,

¹⁷⁶ Cf. plainte déposée le 21 novembre 2002 devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín (dossier de preuves utiles déposé par les mandataires, folios 7343 à 7385).

¹⁷⁷ Cf. rapport présenté par le représentant légal dans la procédure administrative (dossier des preuves présentées par les mandataires, folio 7469). Incontesté.

Melo Palacios Mario, Melo Palacios Carlos, [...] Montes Martínez et Urzola Sotelo Lucio Miguel, lors d'événements survenus le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia).

La Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale - Armée nationale est administrativement responsable du préjudice moral, y compris celui résultant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, causé aux personnes visées par la réclamation à la suite de la violation des droits à une protection judiciaire effective, à un procès équitable, à la vérité et à la justice découlant de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Arrieta Lora Genor José, Barbosa Vega Jesús Humberto, Barrera Orozco Diómedes, Barrera Orozco José Encarnación, Barrera Orozco Urías, Calderón Ramos Benito Genaro, Calle Hernández Jorge Fermín, Díaz Delgado Ariel Dullis, Durango Moreno Camilo Antonio, Escobar Duarte Juan Luis, Escobar Duarte Leonel, Flores Altamiranda Andrés Manuel, Fuentes Miramón Wilson, López Cuadro Miguel Ángel, Martínez Moreno Jorge David, Melo Palacios Mario, Melo Palacios Carlos, [...] Montes Martínez et Urzola Sotelo Lucio Miguel, lors d'événements survenus le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia) .¹⁷⁸

95(153) Le 19 novembre 2002, la plainte a été admise par le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín.¹⁷⁹

95(154) Le 30 janvier 2003, le Tribunal des Affaires Administratives d'Antioquia a notifié au Ministère de la Défense la plainte déposée le 18 décembre 2002 (*ci-dessus* para. 95(152)).¹⁸⁰

Manuel de Jesús Montes Martínez, Pedro Antonio Mercado Montes, Jorge David Martínez Moreno, Juan Meza Salgado, Raúl Pérez Martínez, Miguel Antonio Pérez Ramos, Luis Carlos Ricardo Pérez, Luis Miguel Salgado Berrío et Lucio Miguel Úrzola Sotelo. Ce mémoire indiquait que :

La Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale - Armée nationale est administrativement responsable du préjudice moral, y compris celui résultant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, causé aux personnes visées par la présente demande [...] du fait de la violation des droits à la vie, à un traitement humain, à la sécurité et à la liberté découlant de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Arrieta Lora Genor José, Álvarez Blanco José del Carmen, Arroyo Blanco Cristóbal Manuel, Barbosa Vega Jesús Humberto, Barrera Orozco Diomedez, Barrera Orozco Urías, Barrera Orozco José Encarnación, Calderón Ramos Benito Genaro, Calle Hernández Jorge Fermín, Castro Galindo Jorge Arturo, Díaz Delgado Ariel Dullis, Durango Moreno Camilo

¹⁷⁸ Cf. plainte déposée le 18 décembre 2001 devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín (dossier de preuves utiles déposé par les mandataires, folios 7386 à 7423).

¹⁷⁹ Cf. décision faisant droit à la plainte déposée contre le ministère de la défense (dossier des preuves présentée par l'État, folio 3723), et rapport de l'affaire Pueblo Bello présenté par le représentant légal dans la procédure administrative (dossier de preuves utiles présenté par les représentants, pièce jointe 5, folios 7469 à 7578).

¹⁸⁰ Cf. rapport présenté par le représentant légal des plaignants dans la procédure administrative (dossier de preuves utiles déposé par les mandataires, folio 7469). Incontesté.

Antonio, Escobar Duarte Juan Luis, Escobar Duarte Leonel, Espinosa Pulgarín César Augusto, Florez Altamiranda Andrés Manuel, Fuentes Miramón Wilson Humberto, Gutiérrez Arrieta Miguel Ángel, González López Santiago Manuel, Jiménez Julio Ángel Benito, López Cuadros Miguel Ángel, Melo Palacios Mario, Montes Martínez Manuel de Jesús, Mercado Montes Pedro Antonio, Martínez Moreno Jorge David, Meza Salgado Juan Bautista, Pérez Martínez Raúl, Pérez Ramos Miguel Antonio, Ricardo Pérez Luis Carlos, Salgado Berrio Luis Miguel et Urzola Sotelo Lucio Miguel, lors des événements qui ont eu lieu le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia).

La Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale - Armée nationale est administrativement responsable du préjudice moral, y compris celui découlant des altérations de la vie familiale, sociale et affective, causé aux personnes visées par cette pétition [...] à la suite de la violation des droits à une protection judiciaire effective, à un procès équitable, à la vérité et à la justice, découlant de la disparition forcée collective dont ont été victimes : Arrieta Lora Genor José, Álvarez Blanco José del Carmen, Arroyo Blanco Cristóbal Manuel, Barbosa Vega Jesús Humberto, Barrera Orozco Diomedez, Barrera Orozco Uriás, Barrera Orozco José Encarnación, Calderón Ramos Benito Genaro, Calle Hernández Jorge Fermín, Castro Galindo Jorge Arturo, Díaz Delgado Ariel Dullis, Durango Moreno Camilo Antonio, Escobar Duarte Juan Luis, Escobar Duarte Leonel, Espinosa Pulgarín César Augusto, Florez Altamiranda Andrés Manuel, Fuentes Miramón Wilson Humberto, Gutiérrez Arrieta Miguel Ángel, González López Santiago Manuel, Jiménez Julio Ángel Benito, López Cuadros Miguel Ángel, Melo Palacios Mario, Montes Martínez Manuel de Jesús, Mercado Montes Pedro Antonio, Martínez Moreno Jorge David, Meza Salgado Juan Bautista, Pérez Martínez Raúl, Pérez Ramos Miguel Antonio, Ricardo Pérez Luis Carlos, Salgado Berrio Luis Miguel et Urzola Sotelo Lucio Miguel, lors d'événements survenus le 14 janvier 1990 dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia). Montes Martínez Manuel de Jesús, Mercado Montes Pedro Antonio, Martínez Moreno Jorge David, Meza Salgado Juan Bautista, Pérez Martínez Raúl, Pérez Ramos Miguel Antonio, Ricardo Pérez Luis Carlos, Salgado Berrio Luis Miguel et Urzola Sotelo Lucio Miguel, lors des événements qui ont eu lieu le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia). Montes Martínez Manuel de Jesús, Mercado Montes Pedro Antonio, Martínez Moreno Jorge David, Meza Salgado Juan Bautista, Pérez Martínez Raúl, Pérez Ramos Miguel Antonio, Ricardo Pérez Luis Carlos, Salgado Berrio Luis Miguel et Urzola Sotelo Lucio Miguel, lors des événements qui ont eu lieu le 14 janvier 1990, dans la juridiction de Pueblo Bello, dans la municipalité de Turbo (Antioquia).¹⁸¹

95(156) Le 9 juillet 2003, le ministère de la Défense nationale – Armée nationale a déposé la réponse à la plainte.¹⁸²

95(157) Le 23 mars 2004, l'ajout à la plainte a été admis par le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín, et la procédure a été fixée au 26 mai 2004.¹⁸³

95(158) Au moment où ce jugement est rendu, aucune autre action n'a été enregistrée dans cette procédure administrative.

Concernant les victimes présumées et leurs proches

95(159) La liste des victimes alléguées et de leurs proches se trouve à l'annexe II du présent arrêt.

¹⁸¹ Cf. plainte déposée le 4 juin 2003 devant le Tribunal des affaires administratives d'Antioquia, Medellín (dossier de pièces jointes au mémoire avec conclusions finales présenté par les mandataires, folios 7424 à 7467).

¹⁸² Cf. réponse à la plainte déposée par le Ministère de la Défense Nationale – Armée Nationale le 9 juillet 2003 (dossier de preuves utiles déposé par l'Etat, folios 3735 à 3744).

¹⁸³ Cf. rapport sur l'affaire Pueblo Bello présenté par le représentant légal dans la procédure administrative (dossier de preuves utiles présenté par les représentants, pièce jointe 5, folios 7469 à 7478). Incontesté.

Concernant les dommages causés aux proches des victimes alléguées et les frais et dépens

95(160) Les habitants de Pueblo Bello ont été soumis à une situation de terreur et d'angoisse dans la nuit du 14 janvier 1990, et plusieurs d'entre eux ont vu comment un groupe paramilitaire a enlevé les membres de leur famille et les autres qui ont été enlevés.¹⁸⁴

95(161) Les proches des victimes alléguées ont subi un préjudice matériel et moral en conséquence directe des faits ; cela a affecté leur santé physique et psychologique, a eu un impact sur leurs relations sociales et de travail, a modifié leur dynamique familiale et, dans certains cas, a mis en danger la vie et la sécurité de certains de leurs membres, qui ont perdu leurs biens et ont été constamment menacés par la groupes paramilitaires. L'impunité partielle qui existe dans cette affaire a causé et continue de causer des souffrances aux proches des victimes présumées. En raison des faits, notamment des dommages subis par les familles, de la crainte des proches que des événements similaires ne se reproduisent et des menaces reçues par certains d'entre eux, plusieurs familles de Pueblo Bello se sont déplacées à l'intérieur du pays. Cette situation prend plusieurs formes différentes; il y a des individus ou des familles qui ont été temporairement déplacés et qui sont retournés dans la juridiction ; d'autres ont été contraints de se déplacer par intermittence immédiatement après les faits ou ultérieurement. De plus, certaines personnes ont dû quitter la Colombie.¹⁸⁵

95(162) *Le Commission colombienne de juristes*, ASFADDES et CEJIL ont engagé des dépenses relatives au traitement de cette affaire au niveau interne et devant les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme, en représentation des proches de certaines des victimes présumées.¹⁸⁶

¹⁸⁴ Cf. jugement ordinaire rendu par le tribunal régional de Medellín le 26 mai 1997 (dossier pièces jointes au mémoire de requête, tome II, pièce jointe C2, folio 344, 345, 365 et 389), arrêt du 30 décembre 1997, rendu par la Chambre des condamnations du *Tribunal nacional* (dossier de pièces jointes au mémoire de candidature, tome II, pièce jointe C3, folios 419, 451, 452, 463 et 464) ; décision du 27 novembre 1991, rendue par le Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, pièce jointe 1, folio 1685) ; arrêt du 9 février 2001, rendu par la chambre disciplinaire du parquet général (dossier de pièces jointes au mémoire de réponse à la requête, pièce jointe 2, folio 1739) ; rapport remis par la Direction générale du renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) le 12 septembre 1990 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, pièce jointe 5(2), folio 1537); les témoignages de Mariano Manuel Martínez et Ángel Emiro Jiménez Romero donnés devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005, et les déclarations faites devant notaire public (affidavits) par Leovigilda Villalba Sánchez, María Cecilia Ruiz de Álvarez, Edilma de Jesús Monroy Higueta, Eliécer Manuel Meza Acosta et Benildo José Ricardo Herrera le 16 août 2005 (dossier des déclarations faites devant ou authentifiées par un notaire, folios 2700, 2701, 2705, 2710, 2711, 2716 et 2725).

¹⁸⁵ Cf. témoignages de Mariano Manuel Martínez, José Daniel Álvarez, Rubén Díaz Romero, Ángel Emiro Jiménez Romero, Blanca Libia Moreno Cossio et Nancy Amparo Guerra López présentés devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 19 septembre 2005 et déclarations faites devant notaire (affidavits) par Leovigilda Villalba Sánchez, María Cecilia Ruiz de Álvarez, Edilma de Jesús Monroy Higueta, Eliécer Manuel Meza Acosta, Pedro Luis Escobar Duarte, Euclides Manuel Calle Álvarez, Genaro Benito Calderón Ruiz, Manuel Dolores López Cuadro et Benildo José Ricardo Herrera le 16 août 2005 (dossier des déclarations faites avant ou authentifiées par notaire, folios 2703, 2704, 2708, 2713, 2717, 2718, 2722, 2727, 2730, 2734, 2739, 2740 et 2744).

¹⁸⁶ Cf. pièces justificatives pour les frais et dépenses encourus par *le Commission colombienne de juristes*, CEJIL et ASFADDES (pièces jointes au mémoire de requêtes et d'argumentation, tome V, pièce jointe 6(2) à 6(6), folios 1575 à 1639).

VII
OBLIGATION DE GARANTIE(UNARTICLE1(1)DE LAUNMÉRICAINCCONVENTION)
LES DROITS PROTÉGÉS DANSUNRTICLES4, 5ET7DONT
(RLUTTE CONTRE LA VIE,AU TRAITEMENT HUMAIN ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE)

Argumentation de la Commission

96. Concernant la responsabilité de l'Etat dans cette affaire, la Commission a déclaré ce qui suit :

- a) L'État a joué un rôle important dans le développement des groupes dits d'autodéfense ou paramilitaires, auxquels il a permis d'agir légitimement et avec une protection juridique au cours des années 1970 et 1980, et il est responsable en général de leur existence et consolidation. Pour la plupart, ces groupes ont été créés pour lutter contre les groupes armés dissidents. Enfin, le 25 mai 1989, la Cour suprême de justice a retiré le fondement juridique du lien entre les groupes paramilitaires et les forces de défense nationale, après quoi l'État a adopté une série de mesures législatives pour criminaliser les activités de ces groupes et ceux qui les a soutenus. Malgré cela, l'État n'a pas fait grand-chose pour démanteler la structure qu'il avait créée et promue et, en effet, les liens sont restés à différents niveaux, dans certains cas,

Dans ce contexte, et comme l'a établi la Commission dans ses deuxième et troisième rapports sur la situation des droits de l'homme en Colombie,dès le départ, les actions illégales de la justice privée ou des groupes paramilitaires pouvaient dépendre de la tolérance et de la collaboration des agents de l'État ;

- b) Le but du groupe paramilitaire dirigé par Fidel Castaño, connu sous le nom de «*tangueros* », était la poursuite et l'élimination de ceux qui auraient collaboré avec la guérilla, en utilisant un *mode opératoire* qui comprenait la torture, le meurtre sélectif et les massacres. Au cours de ces années, le «*Las Tangas*» Le ranch a été le théâtre d'entraînements paramilitaires par des mercenaires étrangers et des membres des forces de l'ordre. Le "*tangueros*» pouvait compter sur le soutien financier des propriétaires de bétail et des hommes d'affaires de la région, des politiciens locaux bien connus et même des forces armées, qui, à partir de 1987, étaient représentées par la présence de la XIe brigade de l'armée à Montería, et
- c) En l'espèce, il existe des éléments probants indiquant la complicité d'agents de l'État dans la perpétration des faits qui font l'objet de la présente affaire, tant par acte que par omission. De plus, les actions des individus engagent la responsabilité de l'État en vertu du droit international. A cet égard, il suffit de démontrer que les autorités publiques ont soutenu ou toléré la violation des droits consacrés par la Convention. Par conséquent, les violations de la Convention américaine commises du fait des actes ou omissions de ses agents ainsi que celles commises par les individus impliqués dans la disparition, la torture et l'exécution des victimes présumées peuvent être imputées à l'État.

97. Concernant les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine, la Commission a allégué que :

- a) L'État est responsable de la violation des droits à la vie, à la liberté et à un traitement humain au détriment des 43 victimes alléguées, du fait d'actes de civils avec l'assentiment et la collaboration d'agents de l'État;
- b) Les juridictions internes ont établi la responsabilité de 10 personnes dans le meurtre de six des 43 victimes présumées, dont les corps ont été retrouvés et identifiés. Après 14 ans, le sort de 37 des victimes présumées n'a pas été clarifié ; par conséquent, il est raisonnable de déduire qu'ils ont été exécutés de manière extrajudiciaire, et
- c) La disparition forcée ou involontaire constitue une violation multiple et continue de plusieurs des droits consacrés par la Convention, car non seulement elle produit une privation arbitraire de liberté, mais elle met également en danger le traitement humain, la sécurité personnelle et la vie des personnes détenues. Même si la Colombie n'est pas partie à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et, par conséquent, n'est pas liée par celle-ci, il est admissible de se référer à la définition de la disparition forcée qui y figure.

98. Concernant l'article 19 de la Convention américaine, la Commission a allégué que l'Etat a l'obligation d'adopter toutes les mesures positives pour assurer la pleine jouissance des droits de l'enfant. En l'espèce, les mineurs, Manuel de Jesús Montes Martínez et José Encarnación Barrera Orozco, n'ont pas bénéficié des mesures de protection spéciales qu'exigeait leur situation de vulnérabilité due à leur âge. Non seulement les organes de l'Etat chargés de veiller au respect de la loi n'ont rien fait pour empêcher ces faits et pour punir les responsables, mais les organes de l'Etat responsables - notamment de la protection de l'enfance - ne sont intervenus ni dans la prévention ni dans aucun type de solution de l'affaire. Il est clair qu'en raison du comportement de ses agents, l'État en a fait des victimes de disparition forcée.

Arguments des représentants

99. Concernant la responsabilité de l'Etat en l'espèce, les représentants ont allégué que

- a) Au moment des faits, des disparitions forcées étaient pratiquées systématiquement à Urabá dans le but de terroriser la population afin qu'elle ne collabore ni ne soutienne la guérilla. La plupart des disparitions forcées ont été perpétrées par des groupes paramilitaires avec l'aide et l'assentiment des forces de l'ordre et, parfois, avec leur participation directe ;
- b) La réaction des autorités colombiennes dans l'affaire des disparitions dans la région d'Urabá entre 1990 et 1993 s'est caractérisée par l'absence de véritables enquêtes pour éclaircir les faits, et
- c) Les faits de cette affaire se sont produits dans le contexte d'une forte présence militaire dans la zone d'Urabá dans le cadre d'un "plan militaire d'extermination et d'anéantissement de la guérilla active dans cette région, un objectif qui pourrait être atteint, selon à ce plan, par des attaques contre la population civile qui soutenait ou prétendait soutenir la guérilla ». Le plan a été exécuté à différents niveaux et avec des méthodes différentes : d'une part, les militaires et les forces de police de la zone avaient des objectifs communs avec les paramilitaires

groupes et, d'autre part, il y avait une forte présence militaire dans la zone démontrée, surtout, par la création de l'état-major militaire, en vertu du décret n° 678 de 1988.

100. En ce qui concerne les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine, les représentants ont allégué que :

- a) Malgré le contrôle militaire exceptionnel de la région, les groupes paramilitaires ont bénéficié de l'entière liberté et de la coopération des autorités militaires pour mener à bien les événements de Pueblo Bello. En effet, il y a eu participation directe à la privation de liberté des 43 victimes présumées par des membres de la société « Francisco de Paula Vélez », située à l'entrée de San Pedro de Urabá ;
- b) Les 43 victimes présumées ont été illégalement et arbitrairement privées de liberté, torturées et ont disparu. En raison du temps qui s'est écoulé sans que leurs proches n'aient reçu aucune information sur leur sort, il faut en déduire que les 37 personnes qui continuent de disparaître ont été exécutées par le groupe paramilitaire ;
- c) Les six victimes présumées dont les corps ont été retrouvés enterrés sur le « *Las Tangas* » et « *Paraguay* » ranchs ont été exécutés par le groupe paramilitaire après avoir été cruellement torturés. L'État n'a pas pris les mesures judiciaires nécessaires pour clarifier ces faits, violant une fois de plus le droit à la vie des victimes présumées ;
- d) L'État a manqué à la double obligation de respecter et de garantir le droit à un traitement humain à l'égard des victimes présumées et de leurs proches. Les victimes alléguées qui ont été privées illégalement et arbitrairement de leur liberté, ont été embarquées dans des camions et emmenées, maintenues au secret et ont disparu par le groupe paramilitaire ; ils ont subi des humiliations et des mauvais traitements physiques, lors de leur rétention devant leurs familles. Ce groupe a pu entrer à Pueblo Bello et mener ses actions grâce au soutien et à la collaboration des membres de l'armée. Dès lors, l'État est responsable des souffrances physiques, mentales et morales des victimes présumées, ainsi que de l'absence d'enquête qu'ont subies leurs proches, et
- d) Les proches des victimes présumées ont éprouvé une profonde tristesse, angoisse, incertitude et frustration du fait de la détention illégale et arbitraire des victimes présumées, de leur disparition forcée et de l'inaction de l'État pour sanctionner tous les responsables de la faits et restituer les victimes à leurs familles dans un délai raisonnable. Les proches des six victimes présumées dont les corps ont été identifiés endurent l'angoisse de savoir que leurs proches ont été exécutés de manière extrajudiciaire et qu'ils ont souffert.

101. Concernant l'article 19 de la Convention américaine, les représentants ont allégué que :

- a) Quatre des victimes présumées étaient mineures lorsqu'elles ont été illégalement et arbitrairement détenues, traitées de manière cruelle et inhumaine, torturées, disparues et sans doute exécutées par des paramilitaires agissant avec l'assentiment et la collaboration d'agents des forces de l'ordre afin de favoriser leur propres objectifs;

- b) Compte tenu des faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant sont : a) les dispositions qui garantissent à l'enfant le droit à des mesures spéciales de protection, et (b) les dispositions qui garantissent à l'enfant des mesures spéciales de protection dans le contexte d'un conflit armé ;
- c) Les dispositions contenues dans les articles 2, 3(2), 6, 9(1) et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant établissent des mesures spéciales de protection concernant la non-discrimination, la garantie de la survie et de la développement de l'enfant, l'interdiction de la torture, les conditions à respecter lorsqu'un enfant est privé de sa liberté et les mesures relatives au droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré;
- d) En permettant et en n'empêchant pas la perpétration de ces actes, en n'exécutant aucune des actions nécessaires pour assurer le retour des quatre mineurs à leurs parents, et en ayant donné son acquiescement et sa collaboration pour que ces actes puissent être perpétrés par le groupe paramilitaire, l'État n'a pas garanti les mesures spéciales de protection auxquelles les mineurs - les victimes présumées - avaient droit et n'a pas respecté l'obligation de les respecter, et
- e) L'État n'a mis en œuvre aucune mesure pour protéger les victimes alléguées dans leur condition de mineurs.

Argumentation de l'Etat

102. Concernant sa responsabilité dans les faits de cette affaire, l'Etat a indiqué ce qui suit :

- a) Il a nié chacun des chefs d'accusation et, en particulier, qu'il est responsable de manière générale de l'existence et de la consolidation de groupes criminels ;
- b) Il n'est pas possible d'attribuer à l'État la responsabilité de la promulgation d'une législation qui a fourni un fondement juridique à la création de groupes armés illégaux d'autodéfense. L'État a respecté ses obligations de prévention. Ses efforts pour combattre, interdire, prévenir et punir de manière adéquate les activités de ces groupes sont prouvés par l'adoption de mesures législatives et judiciaires pour les combattre ;
- c) De plus, il n'est pas possible d'imputer la responsabilité à l'État dans ce cas précis pour la violation de ses obligations conventionnelles, ou pour la tolérance ou le soutien des autorités publiques pour les faits de Pueblo Bello ;
- d) Dans l'enquête, la poursuite et la sanction des auteurs et complices des faits de Pueblo Bello, des dispositions législatives ont été appliquées, telles que le décret no 2666/1991, qui a inscrit dans la législation permanente les dispositions relatives au port d'armes illégales et le terrorisme, ainsi que l'augmentation des peines et l'expansion des types de crimes ;
- e) Les enquêtes disciplinaires et pénales en l'espèce n'ont pas révélé que des agents de l'État étaient liés de quelque manière ou à quelque degré que ce soit aux groupes criminels, et

- (f) Le « contexte » décrit dans les premiers paragraphes de l'exposé des motifs de la requête n'apporte rien de spécifique à l'affaire, de sorte qu'il ne peut être considéré comme la base factuelle pour condamner l'État.

103. Concernant les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine, l'Etat a déclaré que :

- a) La responsabilité internationale objective de l'État ne peut exister du seul fait qu'un groupe armé illégal a violé de manière flagrante les droits de l'homme. L'imputation de la violation de l'obligation de protéger n'entraîne pas automatiquement l'imputation de la violation de l'obligation de garantir même si, évidemment, les deux peuvent coexister. Dans chaque cas, il est nécessaire de déterminer le type de violation. Le point crucial est le caractère raisonnable de la réponse juridique à la violation ;
- b) Pour pouvoir imputer à l'Etat la responsabilité de faits commis directement par des particuliers, il faut absolument tenir compte des structures d'imputation du fait à l'Etat, qui découlent des obligations inscrites dans la Convention. Ce n'est que lorsqu'il peut être prouvé que le comportement des membres du groupe armé illégal est imputable, par acte ou par omission, aux membres des Forces armées colombiennes, parce qu'ils n'ont pas respecté les obligations conventionnelles face aux actes exécutés par des particuliers, la responsabilité internationale peut être imputée à l'État. A l'inverse, s'il est établi que les faits ne sont pas imputables aux militaires, il n'y a pas de fondement juridique pour accuser l'Etat de violation des droits de l'homme ;
- c) Les structures d'attribution de la responsabilité à l'État constituent *numerus clausus*, parce qu'ils consistent en une description rigoureuse des événements dans lesquels la violation de l'obligation conventionnelle est imputable à l'État en question. Cette prémisse constitue une garantie du principe de sécurité juridique ;
- d) Dans le cas de Pueblo Bello, l'armée avait l'obligation d'assurer la sécurité et la protection des habitants de cette juridiction; en d'autres termes, il jouait le rôle de garant. Cependant, cela ne suffit pas pour attribuer la responsabilité. Il doit être démontré qu'il a violé cette obligation par acte ou par omission. De l'examen de l'attribution personnelle aux membres des Forces armées, il n'est pas possible d'affirmer qu'ils ont créé un danger juridiquement inacceptable, qu'ils ont violé leur obligation, car la conscience que l'obligation était effectivement menacée n'a jamais été prouvée en cette procédure ;
- e) Il n'y a pas suffisamment de preuves de l'éventuel "soutien" ou "tolérance" apporté par les membres des Forces armées colombiennes aux membres du groupe armé illégal qui a attaqué Pueblo Bello. Concernant l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme par des tiers, l'Etat s'est conformé à cette obligation générale et aux autres obligations pertinentes dans ce cas précis ;
- f) En l'espèce, il n'y a aucune preuve de la responsabilité de l'État, ni aucune présomption qu'il puisse être imputé aux faits en raison de la violation des droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté lors des événements de Pueblo Bello,

parce que ses agents n'y ont pas participé. Par conséquent, l'État ne peut pas non plus être tenu responsable du crime de disparition forcée de personnes;

- g) Les droits consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention étaient et sont dûment protégés par les lois de l'État et garantis par les autorités. Dans ce cas, l'autorité judiciaire a enquêté et puni les responsables, en utilisant des critères cohérents avec la gravité des faits pour décider qui devait être puni et le type de peine ;
- h) Il est surprenant que la Commission ait fondé son accusation contre l'État sur les décisions prises par la justice colombienne lorsque, à différentes occasions, ces instances ont exonéré l'État de sa responsabilité. La Commission ne dispose d'aucune preuve permettant d'accuser l'État d'être responsable des actes criminels qui lui ont été imputés ;
- i) Pour se conformer à ses obligations, l'État doit établir des priorités, compte tenu des contraintes financières et de ses possibilités réelles, qui peuvent devenir des limitations valables à la jouissance d'un droit lorsqu'elles répondent à des critères de raisonabilité et de proportionnalité. Cela est encore plus pertinent dans le cas de l'obligation de prévention de l'État. Dans ces cas, l'obligation de l'État est une obligation de moyens plutôt que de résultats, ce qui suppose une obligation de diligence en termes de précautions raisonnables et de soin pour éviter la violation d'un droit par des tiers ;
- j) Il n'est pas possible d'accuser l'État d'avoir violé ses obligations générales et d'avoir enfreint ces obligations dans ce cas précis. L'activité militaire dans la zone révèle la diligence de l'État dans la prévention des atteintes aux droits humains des habitants de la région. Outre la présence militaire pertinente et proportionnée, conformément à la capacité de l'État à défendre les droits de l'homme, des opérations constantes de traque des membres des groupes armés présents dans cette partie du pays ont été menées. Les militaires basés dans la zone n'avaient rien à voir avec les faits et ne pouvaient pas les connaître ;
- k) Le seul élément probant qui a été utilisé pour étayer une éventuelle participation de l'armée est le témoignage de Rogelio de Jesús Escobar Mejía, qui n'a aucune possibilité de pouvoir détruire la présomption d'innocence de l'armée. De plus, son témoignage ne peut justifier une condamnation par la Cour, car son contenu n'a pas été prouvé ;
- l) Le premier élément général requis pour statuer sur la responsabilité internationale de l'État est l'existence d'une obligation spécifique et la preuve que cette obligation a été violée;
- m) L'enquête sur la responsabilité internationale de la Colombie pour les faits survenus à Pueblo Bello doit se fonder sur l'examen des obligations assumées par l'État. Selon la Convention, l'État est tenu de respecter les droits et libertés qui y sont établis et d'en garantir le libre et plein exercice à tous ses sujets. Chacune de ces obligations peut être décomposée en d'autres obligations plus spécifiques. Ceux-ci sont connus comme le droit de l'individu à la défense devant l'État et ce sont des droits de faire face aux actions négatives de l'État. Mais il y a aussi des droits à des actions positives de la part de l'État, à des services ;

- n) La détermination de la qualité de garant n'est pas le seul élément probant de l'attribution individuelle à l'agent de l'Etat. L'agent doit également avoir créé un danger légalement inacceptable, et cela doit s'être traduit par une violation de l'obligation de protection à l'égard des habitants de Pueblo Bello. Il n'est pas prouvé que les militaires présents dans la zone aient créé un danger juridiquement inacceptable parce qu'ils ont violé les obligations résultant de leur activité, ou parce qu'ils avaient clairement conscience de la situation de risque réel pour les obligations. En outre, il n'existe aucune preuve permettant d'inférer une telle connaissance. Au contraire, certains éléments de la procédure indiquent l'ignorance totale de l'armée de la situation de danger spécifique et de la possibilité d'une attaque contre le village ;
- o) Il n'y a pas qu'une seule voie d'accès au ranch vers lequel les personnes enlevées à Pueblo Bello ont été emmenées. Au contraire, il a été prouvé qu'il existe d'autres voies d'accès de Pueblo Bello à «Las Tangas» par lequel la présence et le contrôle militaires pourraient être évités, et
- p) Le système interaméricain reconnaît expressément la possibilité que certains droits puissent être restreints lorsque cela est nécessaire pour l'exercice des droits d'autrui, pour des raisons de sécurité collective ou de bien-être général (articles 32, 13, 15 et 22 de la Convention). Cependant, c'est une question de limiter l'exercice des droits, qui est admissible en tant que concept abstrait dans des conditions normales, et une autre question très différente d'éliminer un droit, qui, en raison de sa nature, est inacceptable.

104. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention américaine, l'État a allégué qu'il n'y avait aucune preuve de responsabilité pour la violation des droits à la vie, à la liberté et à un traitement humain dans les faits de Pueblo Bello ; ainsi, l'État n'a pas manqué à l'obligation de respecter les droits de l'enfant.

Conclusions de la Cour

105. L'article 1(1) de la Convention établit :

Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut économique, naissance ou toute autre condition sociale.

106. L'article 4(1) de la Convention dispose que :

Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

107. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention établissent :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

108. L'article 7 de la Convention stipule :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'Etat partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire.
4. Toute personne détenue doit être informée des motifs de sa détention et doit être informée dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre elle.
5. Toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être soumise à des garanties pour assurer sa comparution devant le tribunal.
6. Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours.

109. Comme établi au chapitre précédent (*ci-dessus* par. 95(30) à 95(41)), le 14 janvier 1990, un groupe d'environ 60 hommes lourdement armés, appartenant à une organisation paramilitaire connue sous le nom de «*tangueros*," d'un ranch situé dans la municipalité de Valence, département de Córdoba, est entré dans la juridiction de Pueblo Bello, dans le département d'Antioquia. Les membres du groupe armé ont voyagé dans deux camions et sont entrés à Pueblo Bello entre 20 h 30 et 22 h 50, répartis en quatre groupes. Le groupe paramilitaire a bloqué la route d'accès à Pueblo Bello depuis Turbo et San Pedro de Urabá ; ils portaient des armes de différents calibres, ils portaient des vêtements civils et des vêtements à l'usage exclusif des forces armées et avaient des foulards rouges ou roses autour du cou. Les forces paramilitaires ont saccagé certaines des maisons, maltraité les occupants et emmené un nombre indéterminé d'hommes de leurs maisons et d'une église jusqu'à la place du village. Là, ils les ont placés face cachée et, sur la base d'une liste qu'ils avaient apportée avec eux, ils ont choisi 43 hommes, les victimes présumées dans cette affaire, qui ont été ligotées, bâillonnées et obligées de monter dans les deux camions servant de moyen de transport. Les deux camions, avec les individus enlevés, ont quitté Pueblo Bello vers 23h30 et sont retournés au «*Santa Monica*' ranch, où ils sont arrivés vers 01h30 le 15 janvier 1990. Là, ils ont été reçus par Fidel Castaño Gil, qui a donné l'ordre que les individus enlevés soient emmenés sur un banc de sable de la rivière Sinú, situé sur le «*Las Tangas*" ranch, également dans le département de Córdoba. Une fois sur place, les victimes présumées ont été interrogées et soumises à divers actes de torture. Les forces paramilitaires ont tué les personnes enlevées avec une grande violence, puis ont transféré une partie des corps à «*Las Tangas*» où ils ont été enterrés. À ce jour, seules six des 43 victimes présumées ont été identifiées et leurs restes remis à leurs proches. Les 37 autres individus ont disparu.

110. Pour déterminer si la Colombie a engagé sa responsabilité internationale pour la violation des articles 7, 5 et 4 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, la Cour juge pertinent d'examiner la présente affaire selon la structure de la obligations que ce traité impose aux États parties et aux

circonstances et caractéristiques des faits de la cause, dans l'ordre suivant : a) Responsabilité de l'État en vertu de la Convention américaine; (b) les obligations de prévention et de protection en matière de liberté individuelle, de traitement humain et de vie ; (c) l'obligation d'enquêter effectivement sur les faits découlant de l'obligation de garantie, et (d) le droit à un traitement humain des proches des victimes présumées.

a) La responsabilité des États au regard de la Convention américaine

111. Cette Cour a déjà établi qu'en vertu de la Convention américaine, la responsabilité internationale des Etats naît à l'occasion de la violation des obligations générales *erga omnes* respecter et faire respecter – garantir – les normes de protection et aussi assurer l'effectivité de tous les droits établis dans la Convention en toutes circonstances et à l'égard de toutes les personnes, ce qui est consacré par les articles 1(1) et 2 de celle-ci.¹⁸⁷ De ces obligations découlent des obligations particulières qui sont déterminées en fonction des besoins particuliers de protection du sujet de droit, soit en raison de sa situation personnelle, soit en raison de la situation particulière dans laquelle il se trouve. À cet égard, l'article 1(1) est fondamental pour décider si l'intégralité d'une violation des droits de l'homme établis dans la Convention peut être imputée à l'État partie. En effet, cet article impose aux États parties l'obligation fondamentale de respecter et de garantir les droits, de sorte que toute violation des droits de l'homme consacrés dans la Convention pouvant être attribuée, selon les règles du droit international, à l'acte ou à l'omission d'une personne publique l'autorité, constitue un fait imputable à l'Etat, qui engage sa responsabilité internationale dans les termes établis par la Convention et selon le droit international général. C'est un principe du droit international que l'État répond des actes et omissions de ses agents en leur qualité officielle, même s'ils outrepassent les limites de leur autorité.¹⁸⁸

112. La responsabilité internationale de l'Etat est fondée sur « les actes ou omissions de l'un quelconque de ses pouvoirs ou organes, quel que soit leur rang, qui violent la Convention américaine », ¹⁸⁹ et il se génère immédiatement avec l'acte illégal international attribué à l'État. Dans ces conditions, pour établir s'il s'est produit une violation des droits de l'homme consacrés par la Convention, il n'est pas nécessaire de déterminer, comme c'est le cas en droit pénal interne, la culpabilité des auteurs ou leur intention ; il n'est pas non plus nécessaire d'identifier individuellement les agents auxquels sont imputés les actes qui violent les droits de l'homme consacrés par la Convention.¹⁹⁰ Il suffit qu'une obligation de l'État existe et que l'État ne s'y soit pas conformé.

113. La Cour a également reconnu que la responsabilité internationale de l'État peut découler de l'attribution à l'État de violations des droits de l'homme commises par des tiers

¹⁸⁷ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 111, et *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A n° 18, par. 140.

¹⁸⁸ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 108 ; *Affaire du Gómez Paquiyauri Frères*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 72, et *Affaire des « cinq retraités »*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 63.

¹⁸⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 110 ; *Affaire des frères Gómez Paquiyauri*, *supra* note 188, par. 71, et *Affaire Juan Humberto Sánchez*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 142.

¹⁹⁰ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 110 ; *Affaire des 19 Marchands*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 141, et *Cas de Maritza Urrutia*. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 41.

parties ou individus, dans le cadre des obligations de l'Etat de garantir le respect de ces droits entre individus. A cet égard, la Cour a constaté que :

Cette responsabilité internationale peut aussi résulter d'actes d'individus qui, en principe, ne sont pas imputables à l'Etat. [Les obligations *erga omnes* de respecter et de faire respecter les normes de protection, qui incombent aux États parties à la Convention,] étendent leurs effets au-delà des rapports entre ses agents et les personnes soumises à sa juridiction, car ils se manifestent également dans l'obligation positive de l'Etat à adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection effective des droits de l'homme dans les relations interindividuelles. L'attribution de la responsabilité à l'État pour les actes d'individus peut intervenir dans les cas où l'État ne respecte pas les obligations *erga omnes* aux articles (1) et 2 de la Convention, du fait des actes ou omissions de ses agents lorsqu'ils sont en qualité de garant.¹⁹¹

114. La Cour a rappelé l'existence de ces effets de la Convention à l'égard des tiers dans l'exercice de son droit contentieux.¹⁹² et conseil¹⁹³ fonctions, ainsi que lorsqu'il a ordonné des mesures conservatoires pour protéger les membres de groupes ou de communautés contre des actes et des menaces d'agents de l'État et de tiers.¹⁹⁴

115. La Colombie alléguait que la violation d'une obligation de l'État engageant sa responsabilité devait être décidée sur la base de ce qu'elle appelait « des structures d'attribution rigoureuses qui sous-tendent les obligations contenues dans la Convention ». Plus précisément, l'État a fait valoir ce qui suit :

L'existence d'une liste d'obligations négatives et positives dans la Convention implique la possibilité de faire valoir la responsabilité lorsqu'elles sont atteintes ou violées par l'État en question. Cependant, afin d'établir la violation des obligations inscrites dans la Convention, il est essentiel de prendre en considération les structures d'attribution. En d'autres termes, la détermination de la responsabilité de l'État est strictement liée, ou plus exactement conditionnée par, la vérification de la *violation spécifique de l'obligation* et pas simplement par l'affirmation de cette obligation.

[...] Les structures d'attribution de la responsabilité à l'État constituent *numerus clausus*; c'est-à-dire qu'elles consistent en une description rigoureuse des événements dans lesquels la violation de l'obligation conventionnelle peut être imputée à l'État en question. [...] En dehors des structures d'attribution, il est impossible de faire une quelconque allégation de responsabilité de l'État. Le droit de l'État serait violé si le caractère rigoureux de ces

¹⁹¹ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 111.

¹⁹² Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 112 ; *Cas de la communauté Moiwana* *cas*, *note ci-dessus* 7, par. 211 ; *Cas de Tibi*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 108 ; *Affaire des frères Gómez Paquiyauri*, *note ci-dessus* 188, par. 91 ; *Affaire des 19 Marchands*, *note ci-dessus* 190, par. 183 ; *Cas de Maritza Urrutia*, *note ci-dessus* 190, par. 71 ; *Cae de Bulacio*. Jugement de septembre 18, 2003. Série C n° 100, par. 111, et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, *supra* note 189, par. 81.

¹⁹³ Dans son avis consultatif sur la *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*, le tribunal a indiqué que « [...] l'obligation de respecter les droits de l'homme entre les individus doit être prise en considération. Autrement dit, l'obligation positive de l'État d'assurer l'effectivité des droits de l'homme protégés produit des effets à l'égard des tiers (*erga omnes*). Cette obligation a été développée dans la littérature juridique, et notamment par la *Drittwirkung* théorie selon laquelle les droits fondamentaux doivent être respectés tant par les pouvoirs publics que par les individus à l'égard des autres individus. Cf. *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03, *ci-dessus* note 187, par. 140.

¹⁹⁴ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 112 ; *Affaire des prisons de Mendoza*. Mesures provisoires. Décision du 18 juin 2005 ; *Affaire du Pueblo Indígena de Sarayaku*. Mesures provisoires. Décision du 6 juillet 2004 ; *Affaire du Pueblo Indígena Kankuamo*. Mesures provisoires. Décision du 5 juillet 2004 ; *Affaire des Communautés de Jiguamiandó et du Curbaradó*. Mesures provisoires. Décision du 6 mars 2003. Série E n° 4, p. 169 ; *Affaire de la Communauté de Paix de San José Apartadó*. Mesures provisoires. Décision du 18 juin 2002. Série E n° 4, p. 141, et *Affaire de la prison Urso Branco*. Mesures provisoires. Décision du 18 juin 2002. Série E n° 4, p. 53.

les structures ont été ignorées ; encore une fois, cette caractéristique est un gage de certitude, car, de cette manière, non seulement la protection des droits conventionnels est maximisée, mais aussi les événements qui engagent la responsabilité internationale de l'État sont vérifiés. La certitude est aussi un droit confirmé de l'État.¹⁹⁵

116. A cet égard, la Cour a déjà établi que, sur le plan international, la responsabilité de l'État au regard de la Convention américaine ne peut être requise qu'après que l'État a eu la possibilité de réparer le dommage qu'il a causé. En outre, l'attribution de la responsabilité internationale à un État du fait des actes d'agents ou d'individus de l'État doit être déterminée en fonction des caractéristiques et des circonstances de chaque cas,¹⁹⁶ ainsi que sur les obligations particulières de prévention et de protection correspondantes applicables. Bien que cette attribution soit faite sur la base du droit international, les nombreuses formes et caractéristiques différentes que les faits peuvent revêtir dans des situations qui violent les droits de l'homme font qu'il est presque illusoire de s'attendre à ce que le droit international définisse spécifiquement - ou rigoureusement ou *numerus clausus* - toutes les hypothèses ou situations - ou structures - permettant d'attribuer à l'État chacun des actes ou omissions possibles et éventuels d'agents ou d'individus de l'État.

117. Ainsi, lors de l'interprétation et de l'application de la Convention, la Cour doit prêter attention aux besoins particuliers de protection de l'individu, bénéficiaire ultime des dispositions du traité respectif. En raison de la nature *erga omnes* des obligations conventionnelles de l'État en matière de protection, leur portée ne peut être déterminée sur la base d'une vision centrée sur la volonté souveraine des États et sur les seuls effets des relations interétatiques. Ces obligations incombent à tous les sujets de droit international et les présomptions de non-respect doivent être déterminées en fonction du besoin de protection dans chaque cas particulier.

118. Après avoir indiqué les obligations de l'État en vertu de la Convention et les principes généraux d'attribution de la responsabilité internationale à l'État, la Cour procédera à l'examen de l'éventuelle violation des droits à la liberté individuelle, à un traitement humain et à la vie des victimes alléguées et de leurs proches. des proches, dans le cadre des obligations de prévention, de protection et d'enquête découlant de l'article 1(1) de la Convention en relation avec les normes qui consacrent ces droits : articles 7, 5 et 4 de celle-ci.

b) Les obligations de prévention et de protection du droit à la liberté personnelle, à un traitement humain et à la vie des victimes alléguées

119. Les droits à la vie et à un traitement humain sont au cœur de la Convention. Selon l'article 27(2) dudit traité, ces droits font partie du noyau indérogeable, car ils sont établis comme des droits qui ne peuvent être suspendus en cas de guerre, de danger public ou d'autres menaces à l'indépendance ou à la sécurité des États parties. .

120. Cette Cour a indiqué que le droit à la vie joue un rôle fondamental dans la Convention américaine, car il est le corollaire essentiel pour la réalisation des autres droits.¹⁹⁷

¹⁹⁵ Cf. plaidoiries finales écrites présentées par l'État (dossier de fond, tome IV, pp. 17, 18 et 32, folios 898, 899 et 913).

¹⁹⁶ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 113.

¹⁹⁷ Cf. *Affaire des 19 Marchands*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 153 citant le *Cas de Myrna Mack Chang*, Arrêt du 25 novembre 2003, Série C n° 101, par. 152 ; *Cas de Juan*

Les États ont l'obligation de garantir l'établissement des conditions pour que des violations de ce droit inaliénable ne se produisent pas et, en particulier, l'obligation d'empêcher ses agents de le violer.¹⁹⁸ Conformément aux obligations imposées par l'article 4 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, cela suppose non seulement que nul ne sera arbitrairement privé de la vie (obligation négative), mais aussi, compte tenu de la Obligation de l'État de garantir le plein et libre exercice des droits de l'homme, elle impose aux États d'adopter toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive). Cette protection active du droit à la vie par l'État implique non seulement ses législateurs, mais toutes les institutions de l'État, et les responsables de la sauvegarde de la sécurité, qu'ils soient membres de ses forces de police ou de ses forces armées.¹⁹⁹ Par conséquent, les États doivent adopter les mesures nécessaires, non seulement sur le plan législatif, administratif et judiciaire, en édictant des normes pénales et en établissant un système de justice pour prévenir, éliminer et punir la privation de la vie à la suite d'actes criminels, mais aussi pour prévenir et protéger les individus contre les actes criminels d'autres individus et enquêter efficacement sur ces situations (*infrapar.* 125 à 127 et 142 à 146).

121. Dans cette affaire, l'État a reconnu que « les forces de l'ordre étaient garantes du respect, de la protection et de la garantie des droits de l'homme des habitants de la juridiction de Pueblo Bello ». Cependant, il a soutenu que « les obligations conventionnelles ne peuvent pas être un fardeau inacceptable pour les États ; l'état *ne peut pas* être le garant de tout partout[. ...] La capacité de réaction de l'État a été limitée par une situation critique d'ordre public qui ne permettait pas de couvrir tout son territoire, qui est très étendu. [...] Il y avait des forces militaires dans la zone, de sorte que l'État [...] avait pris des mesures générales de protection : précisément celles qui correspondent à la capacité de réaction de l'État. En outre, l'État a allégué que :

L'existence d'une compétence matérielle, fonctionnelle et territoriale des fonctionnaires dans la zone où se sont produits les incidents n'est pas en discussion, car les membres des Forces armées étaient présents avec une base et un barrage militaire dans la zone. Ainsi, il est clair que, par rapport aux faits examinés, les obligations des membres des Forces armées colombiennes étaient de protéger la population et de garantir la sécurité dans la région, obligations qui doivent être définies dans le cadre de l'attribution personnelle. [Selon l'État, bien que] la présence des militaires dans la zone et leur protection de la sécurité là-bas (notamment dans le cas du barrage routier, en ce qui concerne la garantie des droits de ceux qui ont emprunté cette route),

Humberto Sanchez, ci-dessus note 189, par. 110, et *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*, Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 144.

¹⁹⁸ Cf. *Affaire des 19 marchands*, *supra* note 192, par. 153 citant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations générales 6/1982, par. 3 po *Compilation des recommandations générales adoptées par les organes conventionnels des droits de l'homme*, UNDoc.HRI/GEN/1/Rev 1 in 6 (1994) ; *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Observation générale 14/1984, par. 1 dans *Compilation des recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, UNDoc.HRI/GEN/1/Rev 1 dans 18 (1994) ; Cf. aussi, *Cas de Myrna Mack Chang*. Arrêt du 25 novembre 2003, Série C n° 101, par. 152 ; *Affaire Juan Humberto Sánchez*, Arrêt du 7 juin 2003, Série C n° 99, par. 110, et *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*, *supra* note 197, par. 144.

¹⁹⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 232 ; *Affaire Huilce Tecse*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 66, et *Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile »*, *supra* note 17, par. 129.

[Pour savoir si l'État a violé ses obligations conventionnelles], parce que ses agents sont intervenus, par acte ou omission, dans les événements concernant des individus et ont ainsi porté atteinte à leurs droits et libertés consacrés par la Convention, la logique juridique est d'établir attribution personnelle à l'agent.²⁰⁰

A cet égard, la Cour n'est pas une juridiction pénale au sein de laquelle la responsabilité pénale des individus peut être tranchée.²⁰¹ Comme mentionné ci-dessus à propos de la responsabilité de l'État en vertu de la Convention (*ci-dessus*, par. 111 à 118), la responsabilité de l'État ne doit pas être confondue avec la responsabilité pénale des particuliers.²⁰²

Par conséquent, dans cette procédure, il n'est pas possible de restreindre la définition des obligations de l'État de garantir les droits à des structures spécifiques de détermination des responsabilités pénales – individuelles par antonomase. De plus, il n'est pas nécessaire de définir les domaines de compétence de chaque membre ou unité des forces armées basé dans la zone, ni les structures pénales ou les critères d'attribution d'un crime à un individu, comme la création d'un danger légalement inacceptable, le caractère individuel de la qualité de garant, ou l'exécution d'un crime, comme le prétend l'État.

123. Par ailleurs, la Cour reconnaît qu'un État ne peut être responsable de toutes les violations des droits de l'homme commises entre individus relevant de sa juridiction. En effet, la nature *erga omnes* des obligations de garantie conventionnelle des États n'implique pas leur responsabilité illimitée pour tous les actes ou faits des individus, car ses obligations d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations entre eux sont conditionnées par la conscience d'une situation de danger réel et imminent pour un individu ou un groupe d'individus déterminé et aux possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce danger. En d'autres termes, même si un acte, une omission ou un acte d'un individu a pour conséquence juridique de violer les droits de l'homme spécifiques d'un autre individu, cela n'est pas automatiquement imputable à l'État, car les circonstances spécifiques de l'affaire et l'exécution de ces obligations de garantie doivent être prises en compte.

124. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a compris que l'article 2 de la Convention européenne impose également aux États une obligation positive d'adopter des mesures de protection, comme suit :

62. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2(1) enjoint à l'État de ne pas seulement de s'abstenir d'ôter intentionnellement et illégalement la vie, mais aussi de prendre les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir le LCB c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, *Rapports* 1998-III, p. 1403, par. 36). Il s'agit pour l'État d'un devoir premier de garantir le droit à la vie en mettant en place des dispositions pénales efficaces pour dissuader la commission d'infractions contre la personne, appuyées par un dispositif répressif de prévention, de répression et de répression des atteintes à la de telles dispositions. Il s'étend également, dans des circonstances appropriées, à une obligation positive pour les autorités de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger un individu ou des individus dont la vie est en danger contre les actes criminels d'un autre individu (voir l'arrêt *Osman* [...] p. 3153, paragraphe 115).

²⁰⁰ Cf. mémoire de fin de plaidoirie présenté par l'Etat (dossier de fond, tome IV, pp. 36 et 51 à 53, folios 917 et 932 à 934).

²⁰¹ Cf. *Affaire Raxcacó Reyes*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 133, par. 55; *Affaire Fermín Ramírez*. Arrêt du 20 juin 2005. Série C n° 126, par. 61 et 62; *Affaire Castillo Petruzzi et al.* Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 90; *Affaire du « Panel Blanca » (Paniagua Morales et al.)*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 71, et *Affaire Suárez Rosero*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 37.

²⁰² À cet égard, Cf. *Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Adali c. Turquie, arrêt du 31 mars 2005*, Requête n° 38187/97, para. 216, et *Avsar c. Turquie, arrêt du 10 juillet 2001*, Requête n° 25657/94, par. 284.

63. Compte tenu des difficultés du maintien de l'ordre dans les sociétés modernes, de l'imprévisibilité des comportements humains et des choix opérationnels qui doivent être opérés en termes de priorités et de moyens, l'obligation positive doit être interprétée de manière à ne pas imposer aux autorités une charge impossible ou disproportionnée. Par conséquent, tout danger allégué pour la vie ne peut pas entraîner pour les autorités une obligation conventionnelle de prendre des mesures opérationnelles pour empêcher que ce danger ne se matérialise. Pour qu'une obligation positive naisse, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir au moment de l'existence d'un danger réel et immédiat pour la vie d'un ou plusieurs individus identifiés du fait des actes délictueux d'un tiers et qu'ils n'ont pas pris, dans le cadre de leurs attributions, des mesures qui, jugées raisonnablement, auraient pu permettre d'éviter ce danger (voir l'arrêt *Osman* [...], pp. 3159-60, par. 116).²⁰³

125. En l'espèce, la Cour reconnaît que l'Etat a adopté plusieurs mesures législatives pour interdire, prévenir et punir les activités des groupes d'autodéfense ou paramilitaires (*ci-dessus* par. 95 (8) à 95 (20)) et, en ce qui concerne la situation particulière à Urabá Antioqueño, la région où se trouve la juridiction de Pueblo Bello, la conscience de la situation dangereuse et de la nécessité de contrôler la zone s'est traduite dans la l'adoption d'une série de mesures à cette fin, telles que: la création en 1988 de la XIe Brigade à Montería et de la Brigade mobile n° 1, et la publication du décret n° 0678 du 14 avril 1988, pour le «re- établissement de l'ordre public » dans cette zone et créant le quartier général militaire d'Urabá Antioqueño (*ci-dessus* par. 95(6), 95(7) et 95(26)). Ainsi, il est évident que les autorités de l'État étaient au courant de la possibilité d'un danger spécifique dû aux activités de groupes ou d'individus paramilitaires qui pourraient se matérialiser dans des situations qui affecteraient la population civile.

126. Néanmoins, ces mesures ne se sont pas traduites par la désactivation concrète et effective du danger que l'Etat lui-même avait contribué à créer. En raison de l'interprétation donnée au cadre juridique pendant de nombreuses années, l'État a encouragé la création de groupes d'autodéfense avec des objectifs spécifiques ; cependant ces derniers ont dépassé ces objectifs et ont commencé à agir illégalement. Ainsi, en ayant encouragé la création de ces groupes, l'État a objectivement créé une situation dangereuse pour ses habitants et n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires ou suffisantes pour éviter que ces groupes continuent à commettre des actes tels que ceux de la présente affaire. La déclaration d'illégalité de ces groupes aurait dû se traduire par l'adoption de mesures suffisantes et efficaces pour éviter les conséquences du danger créé.

127. Le manque d'efficacité dans le démantèlement des structures paramilitaires ressort également de la logique et des caractéristiques des lois adoptées de 1989 à ce jour (*ci-dessus* par. 95(8) à 95(20)), ainsi que d'un examen de l'intensité quantitative et qualitative des violations des droits de l'homme commises par les groupes paramilitaires au moment des faits et au cours des années suivantes, agissant seuls ou en connivence ou en collaboration avec des agents de l'Etat, *vis-à-vis* les taux élevés d'impunité de ce type de faits.

²⁰³ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, *Kiliç c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, requête n° 22492/93, par. 62 et 63 ; *Osman c. Royaume-Uni* arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, par. 115 et 116.

128. A cet égard, la Cour rappelle qu'en Colombie, l'existence de nombreux cas de liens entre les groupes paramilitaires et des membres des forces de l'ordre concernant des faits similaires à ceux de la présente affaire est documentée depuis plusieurs années.²⁰⁴ Selon le rapport conjoint de 1994 des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la question de la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « tout en jugeant inapproprié d'affirmer l'existence d'une politique planifiée de "violation systématique" des droits de l'homme, la *Procuraduría general* dans son troisième rapport sur les droits de l'homme, a déclaré néanmoins que les violations avaient été si nombreuses, fréquentes et graves au fil des ans qu'elles ne pouvaient être traitées comme s'il s'agissait de cas isolés ou de cas individuels de mauvaise conduite de la part d'officiers de rang intermédiaire ou subalterne, sans attacher aucune responsabilité politique à la hiérarchie civile et militaire. Au contraire, même si aucune décision n'avait été prise dans le sens de persécuter la population civile non armée, le gouvernement et le haut commandement militaire étaient toujours responsables des actions et omissions de leurs subordonnés.²⁰⁵ À son tour, le rapport de 1989 du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires déclarait que :

[...] Des informations supplémentaires reçues par le Rapporteur spécial semblent indiquer que les principales régions où les groupes paramilitaires opèrent sont celles où la présence militaire est forte et qu'aucun rapport n'a fait état à ce jour d'affrontements entre ces groupes et les forces de l'ordre et commande. [...] les informations disponibles montrent que l'augmentation des exécutions sommaires ou arbitraires ces dernières années est étroitement liée à l'augmentation des activités des groupes paramilitaires. [...] Les assassinats collectifs, dont les victimes sont généralement des paysans sans défense, sont une évolution très récente et une indication de l'augmentation alarmante de la violence en Colombie.

[...] les principales victimes des massacres de 1988 et 1989 ont été les paysans. En 1988, 50 des 73 massacres étaient des massacres de paysans, soit près de 70 % du total. En 1989, 11 des 21 massacres étaient des massacres de paysans [six d'entre eux étaient à Antioquia]. [...] Les zones rurales sont les plus déchirées par la violence [...].²⁰⁶

129. En outre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait constamment référence dans ses rapports au niveau élevé d'impunité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises du fait de la

²⁰⁴ Cf. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2001/15, 20 mars 2001, par. 131, 134 et 254 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2005/10, 28 février 2005, par. 9, 45, 61, 62, 73, 84, 87, 112 à 116 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2004/13, 17 février 2004, par. 22, 24, 26, 59, 65 et 73 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2003/13, 24 février 2003, par. 34, 74 et 77 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2002/17, 28 février 2002, par. 202, 211, 356 et 365 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2000/11, 9 mars 2000, par. 25 et 111 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/1998/16, 9 mars 1998, par. 21 et 29 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/1998/16, 9 mars 1998, par. 27, 28, 29, 34, 42, 46 et 88. 21 et 29 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/1998/16, 9 mars 1998, par. 27, 28, 29, 34, 42, 46 et 88. 21 et 29 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/1998/16, 9 mars 1998, par. 27, 28, 29, 34, 42, 46 et 88.

²⁰⁵ Cf. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la torture, Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Bacre Waly Ndiaye, soumis en application des résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme de la Conseil économique et social des Nations Unies. Visite en République de Colombie des rapporteurs spéciaux du 17 au 26 octobre 1994, E/CN.4/1995/111 du 16 janvier 1995, par. 109.

²⁰⁶ Cf. Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies. Rapport sur la visite en Colombie du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (11 octobre 1989), 24 janvier 1990, E/CN.4/1990/22/Add.1, paras. 20 et 26.

des poursuites pénales et des enquêtes disciplinaires ont été ouvertes contre des membres des forces de l'ordre et des groupes paramilitaires qui n'ont pas établi les responsabilités ou les sanctions respectives.²⁰⁷Le rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie en 1997 indiquait que :

Tant les autorités colombiennes que les ONG s'accordent à dire que l'absence d'enquêtes et de jugements sur les infractions constitutives de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre est l'un des facteurs qui a le plus contribué à la persistance de comportements nombreux et répétés violant les droits protégés par la législation internationale. instruments. L'Avocat du Peuple a déclaré que sur la scène difficile des droits de l'homme en Colombie "l'impunité est l'un des ingrédients de base, constituant un puissant retour de violence et conduisant certaines personnes à se faire justice elles-mêmes, créant ainsi un cercle vicieux presque incassable".²⁰⁸

130. Cette situation n'a pas été perçue uniquement au cours de cette année. Déjà dans le rapport conjoint susmentionné de 1994 sur leur visite en Colombie, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies avaient noté les faiblesses existantes dans le système d'administration de la justice et souligné que les niveaux d'impunité les plus élevés se trouvaient « dans le système de justice pénale, à la fois ordinaires et militaires, tandis que les *Procuraduría General de la Nación*, par rapport à ses fonctions disciplinaires, et les juridictions administratives semblent fonctionner de manière assez satisfaisante.²⁰⁹Bien que l'impunité affecte le système judiciaire en général, les problèmes les plus importants se posent lors de la phase d'enquête sur les crimes, dont le Bureau du Procureur général est responsable. De plus, le rôle joué par les forces armées dans les fonctions de la police judiciaire – créée en vertu d'une loi d'urgence – était trop important puisqu'elles manquaient de l'indépendance nécessaire pour mener des enquêtes de manière objective.

131. La Cour considère que c'est dans ce contexte, dans lequel se sont déroulés les faits de la cause, qu'il convient d'apprécier le respect par l'Etat de ses obligations conventionnelles de respecter et de garantir les droits des victimes alléguées. Les parties ont discuté de plusieurs hypothèses précises concernant la constitution de la responsabilité de l'État dans cette affaire.

132. L'État a allégué un conflit hypothétique de droits qui, selon les principes de raisonabilité et de proportionnalité, nuancerait ses obligations conventionnelles de protéger et de respecter les droits de l'homme. Elle a déclaré que le principe de proportionnalité devrait être pris en compte lors de l'attribution des

²⁰⁷ Cf. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2005/10, 28 février 2005, par. 92 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2004/13, 17 février 2004, par. 26, 27, 28 et 77 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie en 2002, E/CN.4/2003/13, 24 février 2003, par. 77 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2002/17, 28 février 2002, par. 211, 212 et 365 ; Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie en 2000, E/CN.4/2001/15, 20 mars 2001, par. 57, 142, 206 et 254, et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2000/11, 9 mars 2000, par. 27, 47, 146 et 173.

²⁰⁸ Cf. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie en 1997, E/CN.4/1998, 9 mars 1998, par. 117.

²⁰⁹ Cf. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la torture, Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Barce Waly Ndiaye, soumis en application des résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme de la Conseil économique et social des Nations Unies. Visite en République de Colombie des rapporteurs spéciaux du 17 au 26 octobre 1994, E/CN.4/1995/111 du 16 janvier 1995, par. 78.

responsabilité envers l'État, car, pour affronter « les difficultés résultant de la tension entre les droits constitutionnels, il est nécessaire de peser ces droits afin d'harmoniser les droits constitutionnels lorsqu'ils sont en conflit ». En outre, il a indiqué que ce principe doit être pris en considération, car il pourrait y avoir un conflit d'obligations par rapport à un fait hypothétique précis ; par exemple, dans l'hypothèse d'attaques simultanées de groupes armés illégaux sur différents villages. Plus précisément, l'État a fait valoir que :

Les forces armées présentes dans la zone - celles du barrage routier et celles de la base - couvraient une zone spécifique et sécurisaient des routes spécifiques, de sorte qu'exiger une plus grande couverture ou simplement une autre activité nuirait au plan de sécurité qui avait été conçu pour le zone, qui avait étudié les différentes variantes et possibilités de défense. Le barrage routier était situé là et non à un autre endroit pour une raison ! Si, par exemple, les forces armées avaient effectué des visites de contrôle dans les villages voisins, elles auraient négligé le point central de surveillance, qui servait également de protection pour d'autres droits, précisément ceux des habitants de la zone où elles étaient stationnées. De plus, on ne peut attendre d'eux qu'ils mettent en œuvre une stratégie mettant en danger leur propre vie,²¹⁰

133. Il est vrai que le principe de proportionnalité est un critère ou un outil important pour l'application et l'interprétation des lois internes et des instruments internationaux, pour déterminer l'attribution de la responsabilité à l'État. Cela dépend de la nature des droits qui auraient été violés, des limitations générales ou spécifiques autorisées à leur jouissance et à leur exercice, et des caractéristiques de chaque cas. Toutefois, cette affaire ne vise pas à se prononcer sur la légitimité d'une ingérence, d'une restriction ou d'une limitation de l'État dans le domaine d'un droit individuel protégé par la Convention en vue d'objectifs spécifiques dans une société démocratique.²¹¹ Elle ne cherche pas non plus à déterminer la nécessité de l'usage de la force par les forces de sécurité de l'État, dans les cas où le caractère arbitraire de la mort d'individus doit être déterminé et où il est nécessaire d'estimer la proportionnalité des mesures prises pour contrôler une situation lorsque l'ordre public est atteint ou en état d'urgence.²¹² Dans ces hypothèses, le principe de proportionnalité serait clairement applicable.

²¹⁰ Cf. mémoire avec conclusions écrites finales présentées par l'Etat (dossier de fond, tome IV, p. 108, folio 988).

²¹¹ De même, cf., entre autres, *Affaire Palamara Iribarne*, supra note 11, par. 197 ; *Cas de Ricardo Canais*. Arrêt du 31 août 2004. Série C n° 111, par. 153 ; *Cas de Acosta Calderón*. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n° 129, par. 74 ; *Affaire Tibi*, supra note 192, par. 180 ; *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A n° 18, par. 84, 85 et 143 ; *Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme* (Arts. 13 et 29 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A n° 5, par. 45 et 54 ; *Amendements proposés aux dispositions sur la naturalisation de la Constitution du Costa Rica*. Avis consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984. Série A n° 4, par. 54-55. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 avril 1979, série A 30 ; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, série A 216 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II 483 ; *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A 298 ; *Parti communiste de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998 ; *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24 ; (1979-80) 1 EHRR 737, par. 48 ; *Müller et autres c. Suisse*, arrêt du 24 mai 1988, série A 133 ; *l'affaire « Linguistique belge » c. Belgique*, arrêt du 23 juillet 1968, série A 6 ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A 94 ; *Hoffmann c. Autriche*, arrêt du 23 juin 1993, série A 255-C ; *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A 31 ; et *Vermeire c. Belgique*, arrêt du 29 novembre 1991, série A 214-C.

²¹² Cf. *Affaire Durand et Ugarte*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 79 et 108 ; *Affaire Neira Alegría et al.* Arrêt du 19 janvier 1995 (Série C n° 20, § 69 et 72 ; *Droit à un procès équitable en cas d'état d'urgence* (Arts. 27(2), 25 et 8 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 107 ; *Habeas Corpus en cas d'urgence*

134. En l'espèce, l'Etat n'a pas prouvé que ses forces de sécurité ont été contraintes d'avoir à adopter des mesures pour protéger un autre village d'une attaque en même temps que celle qui s'est produite à Pueblo Bello le jour des faits. Elle s'est contentée d'alléguer « qu'elle ne disposait pas d'informations précises sur l'existence de ce groupe dans cette zone précise, alors que les forces de l'ordre menaient leurs opérations contre les 5 FARC ».eFront et un front EPL, qui menaient de vastes activités criminelles dans la zone. Comme cela a été indiqué (*ci-dessus* par. 125 à 127), la déclaration d'illégalité des groupes paramilitaires impliquait que l'État dirigerait ses opérations de contrôle et de sécurité contre eux aussi, et pas seulement contre la guérilla. Ainsi, si, comme l'allègue l'État, à cette époque et dans cette zone, ses forces de sécurité dirigeaient toutes leurs opérations contre les groupes de guérilla, cela signifiait que l'État négligeait ses autres obligations de prévention et de protection des habitants de cette zone à l'égard aux groupes paramilitaires. Dans ce type de situation de violence systématique et de graves violations des droits en question, dans une zone qui avait été déclarée zone d'urgence et d'opérations militaires (*ci-dessus* par. 95(1) à 95(15), 95(21) à 95(29) et 127 à 131), les obligations de l'Etat d'adopter des mesures positives de prévention et de protection sont accentuées et d'une importance capitale dans le cadre des obligations établies à l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, de sorte que ce principe de proportionnalité est inapplicable et que les hypothèses avancées par l'État ne sont pas prouvées.

135. Certes, en l'espèce, il n'est pas prouvé que les autorités de l'Etat aient eu une connaissance préalable précise du jour et de l'heure de l'attaque contre la population de Pueblo Bello et de la manière dont elle serait menée. Par exemple, aucune preuve n'a été fournie pour montrer que les habitants de ce village aient signalé des actes d'intimidation ou des menaces avant cette attaque. Aussi, contrairement aux arguments de l'État, il est sans pertinence que la présente procédure détermine si les habitants de Pueblo Bello avaient signalé ou non le vol présumé du bétail, qui aurait été à l'origine de la vengeance du groupe paramilitaire dirigé par Fidel Castaño Gil, car cela ne pourrait jamais conditionner l'obligation de protection de l'État.

136. La Commission et les représentants ont allégué que des membres de l'armée et de la police ont participé au raid sur Pueblo Bello dans la soirée du 14 janvier 1990, plus précisément à la privation de liberté des 43 personnes. Cette allégation se fonde principalement sur la déclaration de Mariano Martínez, qui a déclaré avoir vu au moins 12 soldats attachés à la base militaire située à San Pedro de Urabá, qui avaient agi de concert avec le groupe paramilitaire lors du raid sur le village qui soir. Cette hypothèse n'a pas été incluse dans la requête déposée par la Commission et le seul élément qui fait référence à la présence d'agents de l'État avec le groupe paramilitaire ce soir-là à Pueblo Bello est ce témoignage qui a été apprécié par la Cour (*ci-dessus* para. 70), qui a conclu qu'elle n'était corroborée par les témoignages ou déclarations d'aucune des autres personnes présentes ce soir-là à Pueblo Bello.

Mises en situation(arts. 27(2), 25(1) et 7(6) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 42. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A 324, par. 149. Voir aussi, *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil 1997 ; *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998. Aussi, Cf. *Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6/16* ; *Suárez Guerrero c. Colombie*, n° 45/1979 ; *Herrera Rubio c. Colombie* 161/1983 ; *Frères Sanjuán c. Colombie*, n° 181/1984 ; *Baboeram et al. c. Suriname*, nos 146, 148-154/1983 ; *Bleier c. Uruguay*, n° 30/1978 ; *Dermit Barbato c. Uruguay*, n° 84/1981 ; *Miango Muiyo c. Zaïre*, n° 194/1985.

137. En outre, il existe un différend entre les parties sur la question de savoir si les camions qui ont transporté le groupe d'environ 60 membres du groupe paramilitaire et les victimes présumées de Pueblo Bello au «*Las Tangas*» ranch dans le département de Córdoba, sont passés par le barrage routier militaire situé à San Pedro de Urabá ou s'ils ont emprunté des routes, des sentiers ou des itinéraires alternatifs.

138. La Cour observe qu'il n'y a pas de contestation sur l'existence et l'emplacement d'un barrage routier militaire à l'entrée de San Pedro de Urabá et d'une base militaire dans cette localité, ni sur l'existence de routes secondaires et de sentiers partant de la route principale entre Pueblo Bello et San Pedro de Urabá. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de déterminer si ces autres itinéraires étaient praticables ou non par des camions présentant les caractéristiques susmentionnées (*ci-dessus* par. 80 à 84, 95(130) à 95(132) et 95(135)). Indépendamment de l'itinéraire emprunté par ces camions, la Cour estime que la Colombie n'a pas adopté de mesures de prévention suffisantes pour éviter qu'un groupe paramilitaire d'une soixantaine d'hommes n'entre dans la municipalité de Pueblo Bello à une heure de la journée où la circulation des véhicules était restreinte puis quitter cette zone, après avoir détenu au moins les 43 victimes présumées en l'espèce, qui ont ensuite été assassinées ou ont disparu. En bref, la mobilisation d'un nombre considérable de personnes dans cette zone, quel que soit l'itinéraire emprunté, révèle que l'État n'avait pas adopté de mesures raisonnables pour contrôler les itinéraires disponibles dans la zone.

139. Ce qui précède amène la Cour à indiquer que l'Etat n'a pas adopté, avec la diligence requise, toutes les mesures nécessaires pour éviter que des opérations de cette ampleur ne soient menées dans une zone qui avait été déclarée « zone d'urgence, sujette à des opérations militaires, » et cette dernière situation place l'État dans une position particulière de garant, du fait de la situation de conflit armé dans la zone, qui a conduit l'État lui-même à adopter des mesures particulières.

140. La Cour observe que même si le massacre de janvier 1990 à Pueblo Bello a été organisé et perpétré par des membres d'un groupe paramilitaire, il n'aurait pas pu être perpétré s'il y avait eu une protection effective de la population civile dans une situation dangereuse raisonnablement prévisible par les membres des forces armées ou des forces de sécurité de l'État. Il est vrai qu'aucun élément de preuve devant la Cour ne démontre que l'État ait été directement impliqué dans la perpétration du massacre ou qu'il y ait eu un lien entre les membres de l'armée et les groupes paramilitaires ou une délégation de fonctions publiques de l'armée à de tels groupes. Cependant, la responsabilité des actes des membres du groupe paramilitaire dans ce cas particulier peut être imputée à l'État, dans la mesure où ces derniers n'ont pas adopté avec diligence les mesures nécessaires pour protéger la population civile en fonction des circonstances qui ont été décrites. Pour les raisons exposées aux paragraphes précédents, la Cour conclut que l'Etat n'a pas respecté son obligation de garantir les droits de l'homme consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention, car il n'a pas respecté ses obligations de prévention et de protection au détriment de ceux qui ont disparu et ont été privés de la vie dans cette affaire.

141. Il convient également de déterminer si cette situation a été dûment examinée dans le cadre de la procédure interne ouverte à cette fin, à la lumière des obligations de garantie prévues à l'article 1(1) de la Convention.

c) L'obligation de rechercher les faits effectivement dérivés de l'obligation de garantie

142. L'obligation de garantir les droits de l'homme consacrée par la Convention ne s'épuise pas avec l'existence de lois destinées à permettre de respecter cette obligation, mais implique la nécessité d'un comportement de la part du Gouvernement qui assure l'existence effective d'une garantie effective du libre et plein exercice des droits de l'homme (*ci-dessus* par. 120). Ainsi, l'obligation d'enquêter sur les cas de violation de ces droits découle de cette obligation générale de garantie ; en d'autres termes, l'article 1(1) de la Convention, ainsi que le droit substantiel qui doit être protégé ou garanti.

143. En particulier, la pleine jouissance du droit à la vie étant une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits (*ci-dessus* par. 119 et 120), l'obligation d'enquêter sur toute violation de ce droit est une condition pour garantir effectivement ce droit. Ainsi, en cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations graves des droits de l'homme, l'État a l'obligation d'engager, *ex officio* et immédiatement, une enquête véritable, impartiale et effective,²¹³ qui n'est pas entreprise comme une simple formalité vouée à l'inefficacité.²¹⁴ Cette enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles dans le but de rechercher la vérité et de rechercher, capturer, poursuivre et punir les commanditaires et les auteurs des faits, notamment lorsque des agents de l'État sont ou peuvent être impliqués.²¹⁵

144. De toute évidence, au cours de la procédure d'enquête et de la procédure judiciaire, les victimes des violations des droits de l'homme, ou leurs proches, devraient avoir de nombreuses possibilités de participer et d'être entendus, tant dans la clarification des faits que dans la punition des responsables, et dans la recherche d'une juste indemnisation.²¹⁶ Toutefois, l'enquête doit être assumée par l'État comme une obligation juridique inhérente et non simplement comme une réaction à des intérêts privés, qui dépendent de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches et de l'apport de preuves par des particuliers, tandis que l'autorité publique ne fait pas un effort efficace pour découvrir la vérité.²¹⁷

145. L'exécution d'une enquête effective est un élément fondamental et conditionnant la protection de certains droits affectés ou annulés par ces situations, tels que, en l'espèce, les droits à la liberté personnelle, à un traitement humain et à la vie. Cette appréciation est valable quel que soit l'agent auquel la violation peut éventuellement être imputée, même les individus, car, si leurs actes ne sont pas

²¹³ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra note 7*, par. 219 et 223 ; *Affaire de la Communauté Moiwana*, *supra note 7*, par. 145, et *Affaire des frères Gómez Paquiyauri*, *ci-dessus note 188*, par. 131.

²¹⁴ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra note 7*, par. 223 ; *Cas de la Communauté Moiwana*, *note ci-dessus 7*, par. 146 ; *Affaire des sœurs Serrano Cruz*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 61, et *Cas de Bulacio*, *ci-dessus note 192*, par. 112.

²¹⁵ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra note 7*, par. 237 ; *Cas de la Communauté Moiwana*, *note ci-dessus 7*, par. 203, et *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *ci-dessus note 214*, par. 170.

²¹⁶ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra note 7*, par. 219 ; *Affaire de l'affaire Moiwana Community*, *supra note 7*, par. 147, et *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *ci-dessus note 214*, par. 63.

²¹⁷ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra note 7*, par. 219 ; *Cas de la Communauté Moiwana*, *note ci-dessus 7*, par. 146, et *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *ci-dessus note 214*, par. 61.

véritablement enquêtés, ils seraient, dans une certaine mesure, aidés par les pouvoirs publics, ce qui engagerait la responsabilité internationale de l'État.²¹⁸

146. La Cour mesure les circonstances difficiles que la Colombie a traversées et traverse encore et dans lesquelles sa population et ses institutions s'efforcent de parvenir à la paix. Néanmoins, la situation du pays, aussi difficile soit-elle, ne libère pas l'État partie à la Convention américaine de ses obligations au titre de ce traité, qui subsistent particulièrement dans des cas comme celui-ci.²¹⁹ La Cour a soutenu qu'en mettant en œuvre ou en tolérant des actions visant à procéder à des exécutions extrajudiciaires, en ne procédant pas à des enquêtes adéquates et, le cas échéant, en ne punissant pas efficacement les responsables, l'État viole ses obligations de respecter et de garantir les droits établis dans la Convention à les victimes présumées et leurs proches, empêche la société de savoir ce qui s'est passé,²²⁰ et reproduit les conditions d'impunité pour que ce type d'actes se répète.²²¹

147. A cet égard, dans le cadre de l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu conjointement avec l'article 1 de celle-ci, la Cour européenne des droits de l'homme a développé la théorie de l'« obligation procédurale » de mener une enquête officielle effective en cas de violation de ce droit. Dans *Ergi c. Turquie*, la Cour européenne a décidé que, même s'il n'y avait aucune preuve tangible que les forces de sécurité avaient causé la mort de la victime, l'État avait manqué à son obligation de protéger le droit à la vie de la victime, compte tenu du comportement des forces de sécurité et l'absence d'enquête adéquate et effective, de sorte qu'il a violé l'article 2 de la Convention européenne.²²² La Cour européenne est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Akkoç et Kilic* affaires, toutes deux contre la Turquie, après avoir déterminé la portée et la durée limitées des enquêtes officielles menées en relation avec le décès de l'épouse du pétitionnaire.²²³

148. Afin de décider si l'obligation de protéger les droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté individuelle en procédant à une véritable enquête sur les faits a été pleinement respectée, il convient d'examiner les procédures ouvertes au niveau interne destinées à clarifier les événements survenus à Pueblo Bello et identifier les responsables de la disparition de 37 personnes et de la privation de liberté et, par la suite, de la vie, de six personnes dont les corps ont été identifiés. Cet examen doit être mené à la lumière des dispositions de l'article 25 de la Convention américaine et des exigences imposées par son article 8 à l'ensemble de la procédure, et la Cour y fera largement référence dans le chapitre suivant de cet arrêt.

²¹⁸ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 137 et 232 ; *Cas de Huilca Tecse*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 66 ; *Affaire « Institut de rééducation juvénile »*, supra note 17, par. 158 ; *Affaire des frères Gómez Paquiyaury*, supra note 188, par. 129, et *Affaire des 19 marchands*, supra note 192, par. 153.

²¹⁹ Cf. *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, supra note 10, par. 170 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 238, et *Affaire de la Communauté Moiwana*, supra note 7, par. 153.

²²⁰ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 238 ; *Cas de la Communauté Moiwana*, note ci-dessus 7, par. 153, et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, note ci-dessus 189, par. 134.

²²¹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 238 ; *Affaire du Gómez Paquiyaury Frères*, ci-dessus note 188, par. 130, et *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée note 197, par. 156.

²²² Cf. *Cour européenne des droits de l'homme, (Chambre), Ergi c. Turquie*, arrêt du 28.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions*, n. 81, par. 85-86.

²²³ Cf. *Cour européenne des droits de l'homme, Akkoç c. Turquie*, arrêt du 10 octobre 2000, par. 77 à 99 ; *Kilic c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, par. 78 à 83.

(*infrapar.* 169 à 212). Pour constater la violation des articles 4, 5 et 7 de la Convention, qui a été examinée aux paragraphes précédents, il suffit de dire que la Cour constate que les enquêtes sur les événements de Pueblo Bello menées en Colombie, dans le cadre des procédures menées par la justice pénale ordinaire et militaire, et par les systèmes de justice disciplinaire et administrative étaient gravement défectueux, ce qui a sapé l'efficacité de la protection établie dans les normes nationales et internationales applicables dans ce type d'affaires, et a abouti à l'impunité de certains actes criminels qui constituent, à leur tour, de graves violations des droits de l'homme consacrés par les dispositions de la Convention citées dans ce paragraphe.

149. La Cour doit souligner que les faits qui font l'objet du présent arrêt s'inscrivent dans une situation où règne un degré élevé d'impunité pour les actes criminels perpétrés par des membres de groupes paramilitaires (*ci-dessus* par. 129 et 130). Le pouvoir judiciaire n'a pas apporté de réponse adéquate à ces actions illégales de ces groupes conformément aux engagements internationaux de l'État, ce qui conduit à la création d'un terrain fertile pour que ces groupes, opérant en dehors de la loi, continuent à perpétrer des actes tels que ceux de le cas présent.

150. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'Etat n'a pas respecté son obligation de garantir les droits de l'homme consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention à l'égard des personnes disparues et privées de la vie en l'espèce, parce qu'elle n'a pas procédé à une enquête véritable, complète et effective sur les faits qui motivent ce jugement.

*

151. Outre la situation décrite ci-dessus de manque de diligence raisonnable dans la protection (y compris la protection préventive) des habitants de Pueblo Bello, et dans les enquêtes respectives, c'est l'État lui-même qui a créé une situation dangereuse, qu'il puis omis de contrôler ou de démanteler (*ci-dessus* par. 125 à 128). Ainsi, bien que les actes commis par les membres du groupe paramilitaire contre les victimes alléguées en l'espèce soient des actes commis par des particuliers, la responsabilité de ces actes peut être imputée à l'État, du fait de son non-respect par omission, de ses obligations fondées sur les traités *erga omnes* garantir l'effectivité des droits de l'homme dans ces relations entre individus. Et cela est mis en œuvre et aggravé en n'ayant pas réussi à éliminer ou à résoudre efficacement la situation dangereuse causée par l'existence de ces groupes et en continuant à encourager leurs actions en toute impunité. Ainsi, l'État est responsable de la privation arbitraire de la liberté et de l'intégrité personnelles, ainsi que de la vie, des 43 personnes enlevées dans la juridiction de Pueblo Bello le 14 janvier 1990, puis disparues ou assassinées.

152. Concernant la détermination des violations commises dans cette affaire, il a été prouvé que les 43 personnes ont été arbitrairement privées de leur liberté ; que six d'entre eux ont été privés de la vie, et que les 37 autres ont disparu. Il est vrai qu'il n'y a aucune preuve des actes spécifiques auxquels chacune de ces personnes a été soumise avant d'être privée de la vie ou de disparaître. Cependant, le très *mode opératoire* des faits de la cause et les graves manquements à l'obligation d'enquête permettent de déduire que les personnes enlevées ont été torturées ou soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants extrêmes, car il a été prouvé que certaines d'entre elles avaient eu leurs veines, oreilles ou organes génitaux coupés, leurs yeux avaient été arrachés et ils avaient été « coups de pied et coups de poing » à mort (*ci-dessus* par. 95(39) et 95(40)). Dans le scénario le moins cruel, ils ont été soumis à de sinistres

violations du traitement humain en devant observer de tels actes contre d'autres et l'assassinat de ces derniers, qui leur a fait craindre le même sort. Ainsi, il serait illogique de limiter la détermination des actes contraires au traitement humain à seulement certaines des victimes alléguées.

153. Ce constat amène la Cour à conclure que, parce qu'il a manqué à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, l'État est responsable de la violation des droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté individuelle consacrés aux articles 4(1), 5 (1), 5(2), 7(1) et 7(2) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, en raison d'un manquement à son obligation de garantir ces droits, au détriment de la à la suite de six personnes privées de la vie : Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez, Ricardo Bohórquez Pastrana et Jorge David Martínez Moreno, et des 37 disparus suivants : José del Carmen Álvarez Blanco, Fermín Agresott Romero, Víctor Argel Hernández, Genor Arrieta Lora, Cristóbal Manuel Arroyo Blanco, Diómedes Barrera Orozco, Urías Barrera Orozco, Jorge Fermín Calle Hernández, Jorge Arturo Castro Galindo, Benito Genaro Calderón Ramos, Juan Miguel Cruz (ou Cruz Ruiz), Ariel Dullis Díaz Delgado, Camilo Antonio Durango Moreno, César Augusto Espinoza Pulgarín, Wilson Uberto Fuentes Miramón, Andrés Manuel Flórez Altamiranda, Santiago Manuel González López, Carmelo Manuel Guerra Pestana, Miguel Ángel Gutiérrez Arrieta, Lucio Miguel Úrzola Sotelo, Ángel Benito Jiménez Julio, Miguel Ángel López Cuadro, Mario Melo Palacio, Carlos Antonio Melo Uribe, Juan Bautista Meza Salgado, Pedro Antonio Mercado Montes, Manuel de Jesús Montes Martínez, José Encarnación Barrera Orozco, Luis Carlos Ricardo Pérez, Miguel Antonio Pérez Ramos, Raúl Antonio Pérez Martínez, Benito José Pérez Pedroza, Elides Manuel Ricardo Pérez, José Manuel Petro Hernández, Luis Miguel Salgado Berrío, Célimo Arcadio Hurtado et Jesús Humberto Barbosa Vega.

d) Le droit à un traitement humain des proches des personnes disparues et privées de la vie

154. Notre Cour a déclaré à maintes reprises,²²⁴ que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent également être des victimes. A cet égard, la Cour a estimé que le droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes a été violé en raison de leurs souffrances résultant des circonstances particulières des violations perpétrées contre leurs proches et des actes subséquents ou omissions des autorités de l'État concernant les événements.²²⁵

155. En l'espèce, la Cour considère qu'il a été prouvé que le groupe paramilitaire qui a attaqué Pueblo Bello a saccagé certaines des maisons, maltraité les occupants et emmené un nombre indéterminé d'hommes de leurs maisons jusqu'à la place du village. De plus, certains membres du groupe armé sont entrés dans l'église devant la place et ont ordonné aux femmes et aux enfants de rester à l'intérieur et aux hommes de sortir sur la place. Plusieurs villageois ont vu comment le groupe paramilitaire a pris leurs proches et ont été témoins de la façon dont ces derniers ont été ligotés, bâillonnés et obligés de monter dans les deux camions utilisés pour transporter le groupe paramilitaire (*ci-dessus*, 95(33) et

²²⁴ Cf. *Affaire Gómez Palomino*, *supra* note 10, par. 60 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *ci-dessus* note 7, par. 144 et 146, et *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *précité* note 214, par. 113 et 114.

²²⁵ Cf. *Affaire Gómez Palomino*, *supra* note 10, par. 60, *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 144 et 146, et *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *supra* note 214, par. 113 et 114.

95(160)). Ces faits constituent des actes contraires au traitement humain des proches des personnes disparues ou privées de la vie.

156. Dans les jours qui ont suivi ces événements, les proches ont tenté de retrouver leurs proches et de dénoncer ce qui s'était passé. Ils se sont rendus aux barrages routiers et aux bases militaires, ainsi qu'aux autorités municipales de Turbo, où ils sont restés plusieurs jours dans des conditions très difficiles en attendant une réponse. Lorsqu'ils ne l'ont pas obtenu, ils sont retournés à Pueblo Bello.

157. Plus de trois mois après les faits de cette affaire, plusieurs proches des victimes alléguées se sont rendus à l'hôpital de Montería pour identifier des cadavres. Cependant, les autorités ne leur ont offert aucune assistance et ils n'ont pas pu identifier leurs proches, car seuls six des disparus ont été identifiés (*ci-dessus* par. 95(74) et 95(75)). Les conditions dans lesquelles ils ont retrouvé les corps, décomposés et dans des sacs plastiques à même le sol, ainsi que le fait qu'ils aient constaté l'état des corps et des blessures, ont causé de grandes souffrances et angoisses aux proches des personnes disparues. et privés de la vie puisqu'ils pensaient que leurs proches avaient subi un sort similaire.

158. Les événements de janvier 1990 n'ont jamais fait l'objet d'une enquête complète et effective. Le dossier montre que très peu de proches ont été convoqués pour faire des déclarations par les autorités et aussi que leur participation à la procédure interne a été très limitée (*infrapara.* 185). En de précédentes occasions, la Cour a constaté que l'absence de recours effectifs est une source supplémentaire de souffrance et d'angoisse pour les victimes et leurs proches.²²⁶

159. Il convient également de souligner qu'à la suite des événements de janvier 1990, plusieurs habitants de Pueblo Bello ont quitté la Colombie ou ont été déplacés de cette juridiction (*ci-dessus* para. 95(161) et *infrapara.* 225), en raison de la peur et de l'angoisse causées par les faits et la situation subséquente ; ils ont également subi les effets des déplacements internes forcés. Certains d'entre eux ont dû rentrer contre leur gré, faute de pouvoir trouver ailleurs des moyens de subsistance.

160. Comme on peut le constater, les proches des personnes qui auraient disparu et ont été privées de la vie ont subi un préjudice grave à la suite des événements de janvier 1990, du fait de la disparition et/ou de la privation de la vie de ces personnes, en raison de l'impossibilité de retrouver les corps de ceux qui ont disparu et, dans certains cas, de la peur de vivre à Pueblo Bello. Tout cela, en plus d'affecter leur intégrité physique, mentale et morale, a eu un impact sur leurs relations sociales et de travail, et a altéré leur dynamique familiale (*ci-dessus* par. 95(160) et 95(161)).

161. En outre, le fait qu'aujourd'hui, 16 ans après les événements, 37 des 43 personnes continuent de disparaître signifie que les proches n'ont pas pu honorer convenablement leurs proches décédés. Dans les affaires de disparition forcée, la Cour a déclaré que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches d'une victime est une conséquence directe de ce phénomène ;²²⁷ ils souffrent beaucoup du fait de l'acte lui-même, et leur souffrance est

²²⁶ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 145 ; *Cas de la Communauté Moiwana*, *note ci-dessus* 7, par. 94, et *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *supra* note 214, par. 113 à 115.

²²⁷ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *ci-dessus* note 10, par. 59 ; *Affaire Gómez Palomino*, *précitée* note 10, par. 61, et *Affaire des 19 Marchands*, *ci-dessus* note 192, par. 211.

accrue par la méconnaissance de la vérité sur les faits, ce qui a pour effet d'assurer une impunité partielle.

162. Dès lors, la Cour considère que les proches proches, qui sont individualisés dans la présente procédure, doivent être considérés comme victimes de la violation du droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention, en relation avec l'article 1 (1) de celui-ci.

*
* *
*

163. Concernant la violation alléguée de l'article 19 de la Convention (*ci-dessus* par. 98 et 101), la Cour estime que cela a été considéré dans le cadre du non-respect des obligations de prévention, de protection et d'enquête qui ont été déclarés motifs de violation des articles 4(1), 5(1), 5(2) , 7(1) et 7(2) (*ci-dessus* par. 118 et 153).

IX
UNRTICLES8(1)ET25DE LAUNMÉRICAINCONVENTION
EN RELATION AVECUNARTICLE1(1)DONT
(RDROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET ÀJPROTECTION UDICIAIRE)

164. Argumentation de la Commission

- a) Les actions judiciaires entreprises par l'État pour clarifier la responsabilité des civils et des membres des forces militaires dans la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire des victimes présumées ne satisfont pas aux exigences établies dans la Convention américaine concernant les garanties d'une procédure régulière et protection judiciaire;
- b) Même si, le 26 mai 1997, sept ans après les faits, 10 personnes ont été condamnées en première instance, la participation d'une soixantaine de personnes peut être déduite du dossier. Seules trois des 10 personnes condamnées purgent leur peine de prison ; et la plupart des mandats d'arrêt délivrés contre les personnes condamnées *par contumace* n'ont pas été exécutés. La non-inculpation de plusieurs des participants aux faits, ajoutée à la non-exécution de la capture de la plupart des condamnés *par contumace*, illustre le retard dans l'administration de la justice;
- c) Depuis la décision du *Tribunal national* du 30 décembre 1997, l'enquête sur les coparticipants non repris dans l'acte d'accusation initial reste ouverte, 14 ans après la survenance des faits. Une enquête pénale doit être menée rapidement, afin de protéger les intérêts des victimes présumées, de préserver les preuves et même de sauvegarder les droits de tous ceux qui, dans le cadre de l'enquête, sont considérés comme des suspects ;
- d) L'attribution d'une partie de l'enquête au système de justice pénale militaire viole les droits à la protection judiciaire et les garanties d'une procédure régulière. En l'espèce, il a été confirmé que la justice militaire est intervenue dans le procès d'un membre de l'armée qui aurait été impliqué dans les faits. La juridiction pénale militaire ne répond pas aux normes d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 8(1) de la Convention, en tant que

forum pour examiner, juger et punir les cas impliquant des violations des droits de l'homme. La Cour et d'autres instances internationales se sont prononcées sur cette question. Le système de justice militaire ne fait pas partie du pouvoir judiciaire de l'État ; ceux qui prennent les décisions ne sont pas des magistrats de la profession judiciaire et le parquet général ne remplit pas son rôle accusatoire dans la justice militaire. En outre, la Cour constitutionnelle de Colombie s'est prononcée sur la compétence des tribunaux militaires pour connaître des affaires concernant des violations des droits de l'homme et, selon ses décisions, la gravité des violations commises dans cette affaire rend inappropriée la tenue de procès contre les agents de l'État. impliqué dans la juridiction militaire, et

- e) L'État n'a pas adopté les mesures nécessaires pour récupérer tous les corps des victimes présumées. Ces violations rendent impossible le respect du droit de la société à connaître la vérité.

165. *Arguments des représentants*

- a) L'État a manqué à son obligation d'enquêter et de punir de manière impartiale et dans un délai raisonnable tous les responsables des événements de Pueblo Bello, conformément aux articles 8, 25 et 1 de la Convention;
- b) La protection active des droits consacrés dans la Convention relève de l'obligation de l'État de garantir le libre et plein exercice des droits de toutes les personnes relevant de sa juridiction et exige de l'État qu'il adopte les mesures nécessaires pour réprimer les violations des droits de l'homme et prévenir la violation de l'un quelconque de ces droits par ses propres forces ou par des tiers agissant avec son consentement ;
- c) La simple existence de tribunaux et de lois destinés à remplir les obligations énoncées aux articles 8 et 25 de la Convention n'est pas suffisante; les obligations sont affirmatives et les États doivent mener une enquête exhaustive sur tous les responsables de violations des droits de l'homme, qu'ils soient auteurs ou commanditaires ;
- d) L'État a privé les proches des victimes présumées de l'accès à un recours simple et rapide. La juridiction de droit commun a pris énormément de retard et a montré son inefficacité à identifier, poursuivre et punir tous les responsables des faits. Les enquêtes n'ont pas été véritablement menées afin de garantir aux proches des victimes présumées le droit de savoir où se trouvent leurs proches ;
- e) Concernant la procédure devant la justice ordinaire :
- je. Seules cinq personnes ont été condamnées. Ces résultats sont insuffisants, inefficaces et inadéquats au regard des obligations de l'Etat ;
 - ii. Le jugement rendu par le *Tribunal nationale* le 30 décembre 1997 a souligné les failles de l'enquête et, partant, en a déclaré une partie nulle. Cette constatation des autorités judiciaires internes illustre l'inefficacité et le manque de sérieux avec lesquels les enquêtes internes ont été menées. Malgré l'ordonnance de réouverture des enquêtes, la juridiction nationale ne l'a fait que deux ans après cette décision ;

- iii. L'enquête n'a toujours pas respecté les *Tribunal nacionales* et il y a peu d'espoir que l'enquête soit efficace, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que les faits se sont produits, et
 - iv. Les autorités nationales n'ont jamais entrepris les enquêtes comme un devoir inhérent, conformément à leurs obligations constitutionnelles et légales et à leurs engagements internationaux concernant la prévention des violations des droits de l'homme ;
- f) Concernant la procédure devant la juridiction pénale militaire :
- un. La juridiction militaire ne présente pas les caractéristiques d'indépendance et d'impartialité établies à l'article 8 de la Convention ;
 - b. Lorsque l'enquête sur les forces de l'ordre a été confiée à la juridiction militaire, elle a privé les proches des victimes présumées du droit d'accéder à un recours judiciaire effectif qui leur garantisse l'exercice de leurs droits, clarifie les faits et établisse les responsabilités de l'État et
 - c. Cette juridiction a décidé, sans grande enquête, de déclarer qu'il n'y avait aucune preuve indiquant la responsabilité des forces de l'ordre dans les faits, et
- g) Les demandes d'indemnisation déposées par les proches des victimes alléguées devant les juridictions administratives n'ont pas abouti, de sorte qu'à ce jour, elles n'ont pas été indemnisées au niveau interne pour le préjudice causé par les faits.

166. *Argumentation de l'Etat*

- a) L'État dispose d'instruments juridictionnels adéquats pour le plein exercice des garanties judiciaires;
 - b) Un régime croissant et progressif de responsabilité de l'État existe en Colombie et, dans certains cas, la responsabilité de l'État a même été établie, indépendamment de la culpabilité; en d'autres termes, une responsabilité objective. Le système d'indemnisation des dommages évolue constamment en faveur de ceux qui ont été lésés, renforcé par le cumul des responsabilités entre l'agent officiel et l'Administration, de sorte que la personne lésée peut poursuivre soit la personne morale soit la personne physique ;
 - c) L'État dispose d'un système juridique structuré, systémique et complet avec des objectifs et des domaines de protection spécifiques et complémentaires, qui ont été activés et mis en œuvre immédiatement après les événements de Pueblo Bello. Elles n'ont toujours pas été épuisées, non par inefficacité, mais en raison de la complexité et de l'intérêt de l'État et de ses autorités judiciaires à épuiser toutes les mesures possibles pour identifier et retrouver les corps des victimes présumées, ainsi que des responsables des actes;
- d) Concernant la juridiction pénale militaire :
- je. Le système de justice pénale militaire est une institution de l'état de droit en Colombie et lorsqu'il est fait référence à une violation des dispositions conventionnelles dans cette juridiction, il est nécessaire d'examiner les circonstances et les procédures dans un cas spécifique et pas seulement en général. La norme d'effectivité d'un recours interne est établie par sa capacité à

produit le résultat pour lequel il a été conçu. Ces conclusions imposent d'examiner la validité de l'ensemble de la procédure afin de déterminer si les décisions prises étaient cohérentes et congruentes avec les faits prouvés lors de l'enquête menée par la justice pénale militaire. La juridiction constitutionnelle de la Colombie a apporté une contribution efficace à la défense des droits de l'homme à cet égard, redéfinissant les limites de la conception légitime de la juridiction militaire ;

ii. Selon la Constitution, les organes qui administrent la justice en Colombie comprennent le système de justice pénale militaire. La loi peut attribuer des fonctions juridictionnelles concernant certaines questions à des autorités administratives spécifiques. La Constitution établit que les organes d'administration de la justice, y compris le système de justice pénale militaire, ne sont soumis qu'à l'État de droit. L'équité, la jurisprudence, les principes généraux du droit et la doctrine juridique sont des critères auxiliaires de l'activité judiciaire ; par conséquent, en tant qu'administrateur de la justice, le juge pénal militaire est indépendant, autonome, permanent et librement accessible, et ses jugements sont ouverts à des recours spéciaux tels que la cassation et le réexamen devant la Cour suprême de justice. Par conséquent,

iii. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de remettre en cause les activités de la justice pénale militaire, notamment si les conclusions auxquelles aboutissent les différentes instances judiciaires coïncident ;

e) Concernant la juridiction pénale de droit commun :

je. Dès le début de l'enquête, l'Etat s'est efforcé de retrouver les personnes disparues ;

ii. Dans la juridiction de droit commun, des enquêtes ont été menées, des décisions prises et des sanctions imposées, selon les lois applicables au moment des faits illégaux. Les enquêtes ont cherché à inclure tous les responsables et toutes les victimes présumées, à déterminer l'impact social des actes criminels et à identifier l'intention criminelle. Il n'y a pas d'impunité, car les responsables directs de l'organisation, de la planification et de l'exécution des faits ont été condamnés à des peines exemplaires ; le principal auteur des violations a été traduit en justice, jugé et condamné, et les jugements attendus sont *res judicata* en relation avec les faits énoncés dans l'aveu, mais pas en relation avec des faits nouveaux ou différents de ceux inclus dans ce jugement, et

iii. La juridiction n'a pas été épuisée. Les efforts pour retrouver les responsables, quel que soit leur rang, se poursuivent, tout comme les efforts pour récupérer les corps des victimes présumées. L'enquête sur cette affaire est menée par la Commission d'enquête spéciale, un mécanisme administratif qui représente le plus grand effort et intérêt de l'État pour enquêter et sanctionner les responsables de graves violations des droits de l'homme.

f) La durée des procédures pénales respectives est raisonnable, car l'affaire est extrêmement complexe. Les droits des victimes présumées de connaître les

la vérité sur ce qui s'est passé et l'obtention d'une réparation intégrale ont également été garantis, en fonction des possibilités de l'État et de l'état des procédures judiciaires encore en cours devant les juridictions nationales.

g) Dans la procédure disciplinaire, les accusations portées contre les agents de l'État étaient fondées sur des manquements dans l'exercice de leurs fonctions et sur des témoignages, des rapports d'experts et une visite à la base militaire de San Pedro de Urabá. Au cours de la procédure, plusieurs tests spécialisés ont été effectués pour prouver s'il y avait eu une conduite tolérante ou consentante de la part des membres des forces armées ; cependant, le juge a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour prononcer une condamnation et a décidé d'absoudre les personnes soumises aux audiences disciplinaires, et

h) L'État n'a pas manqué à l'obligation de respecter les droits aux garanties et à la protection judiciaires. La Colombie a obtenu des résultats spécifiques et impressionnants qui illustrent son intérêt pour une enquête et une sanction efficaces des crimes qui violent les droits de l'homme consacrés dans la Convention.

Conclusions de la Cour

167. L'article 8(1) de la Convention américaine établit :

Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

168. L'article 25 de la Convention stipule :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours efficace recours, à une cour ou à un tribunal compétent pour être protégé contre des actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles .

2. Les États parties s'engagent :

a) veiller à ce que toute personne invoquant un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ;

(b) développer les possibilités de recours judiciaires ; et

c) veiller à ce que les autorités compétentes mettent en œuvre ces recours lorsqu'ils sont accordés.

169. La Cour a soutenu que, selon la Convention américaine, les États parties sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (article 25), recours qui doivent être motivés conformément aux règles d'un procès équitable. loi (article 8(1)), toujours dans le respect de l'obligation générale des États d'assurer le libre et plein exercice des droits

reconnue par la Convention à tous les justiciables (article 1(1)).²²⁸

170. La Cour a confirmé qu'en ce qui concerne les faits de la présente affaire, des poursuites pénales ont été ouvertes devant les juridictions militaires et pénales de droit commun, et qu'il y a également eu des procédures administratives et disciplinaires. Par conséquent, dans ce chapitre, la Cour examinera la diligence raisonnable dans la conduite de ces actes officiels d'enquête sur les faits, ainsi que des éléments complémentaires, afin de déterminer si les procédures et poursuites ont été conduites dans le respect du droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable et s'ils constituaient un recours effectif pour garantir les droits d'accès à la justice, à la vérité sur les faits et à la réparation des proches.

171. S'agissant du délai raisonnable, la Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice ne s'épuise pas avec l'introduction d'une procédure interne, mais doit également garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à tout mesure nécessaire à prendre pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et sanctionner ceux qui seront finalement reconnus responsables.²²⁹ En ce qui concerne le principe du délai raisonnable établi à l'article 8(1) de la Convention américaine, la Cour a établi qu'il est nécessaire de prendre en compte trois éléments afin de déterminer le caractère raisonnable du délai dans lequel se déroule la procédure : (a) la complexité de l'affaire; (b) l'activité procédurale de la partie concernée, et (c) le comportement des autorités judiciaires.²³⁰ Toutefois, la pertinence d'appliquer ces trois critères pour déterminer le caractère raisonnable du délai de procédure dépend des circonstances de chaque affaire.²³¹ En effet, au vu des caractéristiques de la présente affaire, la Cour examinera le caractère raisonnable de la durée de chacune des procédures, lorsque cela est possible et pertinent.

Juridiction pénale de droit commun

172. Il a été établi que plusieurs juridictions pénales de première instance et juridictions d'ordre public ont entrepris des enquêtes et des « mesures préliminaires » concernant les faits de la cause (*ci-dessus* par. 95(56) à 95(83)).

173. En premier lieu, dans le cadre de cette enquête, il est évident qu'il y a eu un manquement à utiliser des techniques appropriées pour la récupération des restes sur les lieux du crime lors des procédures d'exhumation sur le « *Las Tangas* » et « *Jaraguay* » ranchs, menées sur la base des informations fournies par le membre avoué du groupe paramilitaire, Rogelio de Jesús Escobar Mejía (*ci-dessus* par. 95(70) à 95(74)).

²²⁸ Cf. *Affaire Palamara Iribarne*, précité note 11, par. 163 ; *Affaire de la Communauté Moiwana*, supra note 7, para. 142, et *l'affaire Serrano Cruz Sisters*, supra note 214, para. 76.

²²⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 216 ; *Affaire des Sœurs Serrano Cruz*, note ci-dessus 214, par. 66, et *Affaire des 19 marchands*, supra note 192, par. 188.

²³⁰ Cf. *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, supra note 10, par. 166 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 217, et *Affaire de la Communauté Moiwana*, supra note 7, par. 160. De même Cf. Cour européenne des droits de l'homme. *Wimmer c. Allemagne*, n° 60534/00, § 23, 24 mai 2005 ; *Panchenko c. Russie*, n° 45100/98, § 129, 8 février 2005, et *Todorov c. Bulgarie*, n° 39832/98, § 45, 18 janvier 2005.

²³¹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 214. De même, *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, supra note 10, par. 167.

174. À la suite des exhumations effectuées dans ces ranchs entre le 10 et le 16 avril 1990, 24 corps ont été retrouvés et transférés à l'hôpital San Jerónimo de Montería. Concernant ces mesures, le corpus de preuves ne contient que deux procès-verbaux et une note sur la procédure officielle d'enlèvement des corps (*ci-dessus* par. 95(71) à 95(73)). Par ailleurs, le procès-verbal d'exhumation de cadavres du 12 avril 1990, signé par le 19^e tribunal correctionnel de première instance, lors de la récupération des restes retrouvés à «Las Tangas» le même jour, a déclaré que :

[...] Au début des travaux, on a utilisé un bulldozer qui appartenait apparemment au propriétaire du ranch, manœuvré par un membre du corps d'élite [de la police nationale] ; cependant, l'utilisation de cette machine a dû être suspendue en raison de problèmes mécaniques. Il convient de noter que le lieu où la procédure a été effectuée se trouve sur la rive gauche du fleuve Sinú ; les travaux se sont poursuivis à l'aide de pioches et de pelles pour enlever la terre [...]232

Il est clair que cette procédure aurait pu détruire ou perdre des preuves, même s'il n'y a aucune preuve pour le prouver.

175. En outre, la négligence des autorités responsables des exhumations et du personnel hospitalier est manifeste lors des procédures d'identification des corps à l'hôpital San Jerónimo de Montería. Les proches des personnes disparues à Pueblo Bello n'ont reçu que peu ou pas d'informations ou de collaboration de la part de ces autorités, de sorte qu'ils ont dû procéder par eux-mêmes à l'examen des cadavres qui étaient décomposés et avaient été jetés sur le sol de «l'amphithéâtre» de cet hôpital (*ci-dessus* par. 95(74)). L'État n'a pas contesté ce fait. Les témoignages de Leovigilda Villalba Sánchez, María Cecilia Ruiz de Álvarez, Euclides Manuel Calle Álvarez, Genaro Benito Calderón Ruiz et Manuel Dolores López Cuadro (*ci-dessus* par. 65(b), (d), (g), (h) et (i)) sont plus qu'éloquents à cet égard.

176. Le 19 avril 1990, quatre habitants de Pueblo Bello ont fait des déclarations et déclaré avoir identifié les corps de Ricardo Bohórquez, Andrés Manuel Peroza Jiménez, Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Ovidio Carmona Suárez et Jorge David Martínez Moreno (*ci-dessus* par. 95(75)). Même s'ils n'avaient pas été reconnus ou identifiés, les autres cadavres ont été enterrés dans une fosse commune au cimetière de San Antonio à Montería. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas tenté de relancer la recherche des corps dans cet endroit ou tout autre. Les procédures ultérieures ont été menées entre le 27 mars et le 7 avril 1995, lorsque le Corps d'enquête technique du Parquet général a exhumé et retiré 12 corps de ce cimetière ; cependant, les restes osseux n'ont été examinés qu'en juin 1997 (*ci-dessus* par. 95(82) et 95(83)). De plus, ces procédures n'ont abouti à l'identification d'aucun des disparus de Pueblo Bello.

177. A cet égard, sur la base du Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, la Cour a défini les principes directeurs qui doivent être observés lorsqu'il est considéré qu'un décès peut être dû à une exécution extrajudiciaire. Les autorités de l'État qui mènent une enquête doivent essayer, au minimum, *entre autres* pour : (a) identifier la victime ; (b) récupérer et conserver les éléments probants liés au décès afin de contribuer à une éventuelle enquête pénale sur les responsables ; (c) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès en vertu de

232

Cf. procès-verbal d'exhumation de cadavres du 12 avril 1990, délivré par la 19^e Criminelle Tribunal de première instance (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome V, pièce jointe 7(2), folio 1643).

enquête; (d) déterminer la cause, la méthode, le lieu et le moment du décès, ainsi que tout schéma ou pratique qui aurait pu causer le décès, et (e) faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et le meurtre. De plus, la scène du crime doit être fouillée de manière exhaustive, des autopsies pratiquées et les restes humains examinés rigoureusement par des professionnels compétents utilisant les procédures les plus appropriées.

233

178. La négligence des autorités judiciaires chargées d'examiner les circonstances du massacre par la collecte opportune de preuves *sur place*, ne peut être rectifiée par les mesures probatoires tardives de recherche et d'exhumation des dépouilles mortelles au cimetière de San Antonio à Montería et dans d'autres lieux, que le Parquet général a réinitialisées à partir de février 2003; à savoir, plus de 13 ans après que les événements se soient produits. Les manquements signalés peuvent être qualifiés de manquements graves à l'obligation d'enquêter sur les faits, car ils ont nui à une identification effective ou meilleure des corps retrouvés et à la localisation de 37 des 43 victimes présumées toujours disparues. .

179. En outre, au cours de l'enquête, des éléments probants ont été fournis qui indiquaient ou se référaient à la participation éventuelle de membres de l'armée ; par exemple, un rapport du Corps technique de la police judiciaire du 29 janvier 1990, les déclarations de témoins et, en particulier, celles de Rogelio de Jesús Escobar Mejía (*ci-dessus* par. 95(63), 95(70), 95(78), 65(a) à (d) et 66(a)). Néanmoins, comme cela a été indiqué, rien dans l'ensemble des preuves n'indique que l'un des tribunaux ait cité un officier de l'armée à comparaître, ni aucune raison pour laquelle une telle comparution n'a pas été ordonnée par la suite (*ci-dessus* par. 95(85)). Les décisions rendues en 1993 par le procureur régional délégué de Medellín ont seulement ordonné des mesures de détention préventive contre Fidel Castaño Gil et d'autres membres présumés du groupe paramilitaire et non contre des agents publics. Plus pertinent encore est le fait que, le 4 février 1994, la Direction régionale de Medellín du Parquet général s'est abstenue d'examiner l'éventuelle responsabilité des membres des forces armées dans les faits en raison de « la juridiction à laquelle ils sont soumis parce qu'ils ont été en service actif, surtout s'ils faisaient partie des [unités] dites d'ordre public qui exigent un service actif permanent. Le procureur a donc décidé que la responsabilité pénale devait être déterminée par un fonctionnaire de la justice militaire » (*ci-dessus* par. 95(97)).

180. Le 19 octobre 1990, l'enquête sur Fidel Castaño Gil et d'autres menée par le quatrième tribunal de l'ordre public a été transférée au premier tribunal de l'ordre public pour être poursuivie en même temps que l'enquête que ce dernier menait sur l'enlèvement de Manuel Alfonso Ospina Ospina, car on considérait que « les différents épisodes criminels avaient la même motivation finale ». La Cour n'estime pas que la jonction des enquêtes pour ces faits, intervenus à des moments très différents et dans des circonstances très différentes, ait contribué à améliorer les résultats quant à l'élucidation des faits.

181. Le 26 mai 1997, le tribunal régional de Medellín a rendu un jugement en première instance et condamné six personnes impliquées dans les faits de Pueblo Bello pour avoir

²³³

Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán », supra note 7, par. 224 ; Cas de la Communauté Moiwana, note ci-dessus 7, par. 149, et Affaire Juan Humberto Sánchez, ci-dessus note 189, par. 127 et 132. De même, le Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, Doc. E/ST/CSDHA/12 (1991).

commis plusieurs crimes différents et à des peines d'emprisonnement différentes (*ci-dessus* para. 95(103)). Le jugement a fait l'objet d'un appel et, le 30 décembre 1997, la chambre des condamnations du *Tribunal nacional* l'a confirmé avec quelques modifications; il a été déclaré définitif lorsque la Cour suprême de justice a rendu un arrêt de cassation en mars 2001 (*ci-dessus* para. 95(104) à 95(106)).

182. Dans son arrêt du 30 décembre 1997, statuant sur l'appel interjeté contre le jugement de première instance, la *Tribunal nacional* a déclaré qu'il y avait eu des erreurs dans la procédure jusqu'alors et a prononcé l'annulation partielle « concernant [...] l'assassinat des habitants de Pueblo Bello dont les corps n'ont pas été identifiés » ; par conséquent, l'enquête est restée ouverte (*ci-dessus* para. 95(105)). Par conséquent, l'impunité règne en ce qui concerne la disparition des 37 autres personnes.

183. Il convient de souligner l'impunité partielle qui perdure dans cette affaire, car la plupart des quelque 60 membres du groupe paramilitaire qui ont pris part au raid sur Pueblo Bello n'ont pas fait l'objet d'enquêtes, d'identifications ou de poursuites. Des mesures de détention préventive et des mandats d'arrêt ont été délivrés sans résultat et, sur les six personnes condamnées, seules deux sont en prison. L'État n'a fourni aucune preuve de mesures concrètes visant à capturer les suspects ou à exécuter les peines des personnes condamnées *par contumace*, ou des obstacles spécifiques rencontrés. A cet égard, les seuls éléments pertinents sont les communications officielles du parquet général réactivant les mandats d'arrêt (*ci-dessus* para. 95(115)).

184. La Cour reconnaît que les questions faisant l'objet d'une enquête par les organes judiciaires internes dans cette affaire sont complexes et qu'à ce jour, les enquêtes et les poursuites pénales ont produit des résultats concrets qui, bien qu'insuffisants, ont conduit à la condamnation de plusieurs membres du groupe paramilitaire qui a perpétré le massacre (*ci-dessus* para. 95(103), 95(105) et 95(106)). Il est vrai que le massacre a été perpétré dans le contexte du conflit armé interne que traverse la Colombie, a fait un grand nombre de victimes (privées de vie ou disparues) et s'est produit dans une partie reculée du pays, entre autres facteurs. Cependant, dans ce cas, la complexité de l'affaire est liée aux failles qui ont été vérifiées dans l'enquête.

185. Il a également été prouvé qu'un des proches des disparus et privés de vie s'est constitué partie civile à cette procédure pénale et, comme l'ASFADDES, a tenté à plusieurs reprises de faire avancer la procédure (*ci-dessus* para. 95(104), 95(108) à 95(113)). Toutefois, comme indiqué *ci-dessus* en ce qui concerne le caractère obligatoire des enquêtes sur ce type de faits, on ne saurait soutenir que l'activité procédurale de l'intéressé doit être considérée comme déterminante pour définir le caractère raisonnable du délai de la procédure pénale dans une affaire telle que celle-ci.

186. Par ailleurs, bien que l'arrêt de cassation du 8 mars 2001 ait produit des résultats partiels concernant la privation de la vie des six personnes dont les corps ont été identifiés, la disparition des 37 autres personnes est restée au stade de l'instruction pendant plus de 16 ans.

187. En résumé, l'impunité partielle et l'inefficacité de la procédure pénale dans cette affaire se traduisent par deux aspects : premièrement, si l'on considère qu'une soixantaine d'hommes ont participé au massacre, la plupart d'entre eux n'ont pas fait l'objet d'enquête ou n'ont pas été identifié ou poursuivi. Deuxièmement, l'impunité se reflète dans la

jugement et condamnation *par contumace* des membres du groupe paramilitaire, qui ont bénéficié de l'action de la justice qui les a condamnés mais n'a pas exécuté la peine.

188. La Cour estime que l'enquête et la procédure menées devant la juridiction pénale de droit commun n'ont pas représenté un recours effectif garantissant, dans un délai raisonnable, le droit d'accès à la justice des proches des personnes disparues ou privées de liberté, dans le plein respect des garanties judiciaires.

Juridiction pénale militaire

189. En ce qui concerne la nature de la juridiction pénale militaire, la Cour a établi qu'en vertu de l'État de droit démocratique, cette juridiction doit avoir une portée restreinte et exceptionnelle et être conçue pour protéger des intérêts juridiques particuliers liés aux fonctions assignées par la loi aux forces militaires. Par conséquent, il ne devrait juger les militaires que pour avoir commis des crimes ou des délits qui, de par leur nature, portent atteinte aux intérêts juridiques du système militaire,²³⁴ indépendamment du fait qu'au moment des faits, les lois colombiennes permettaient à cette juridiction d'enquêter sur des faits tels que ceux de la présente affaire.

190. À cet égard, l'État lui-même a mentionné un arrêt de 2001 de la Cour constitutionnelle de Colombie lorsqu'il a évoqué « les progrès réalisés en Colombie en matière de droits de l'homme, en ce qui concerne l'exercice et la bonne compréhension de la juridiction militaire ».²³⁵ Déjà, en 1997, la Cour constitutionnelle s'était prononcée sur l'étendue de la compétence de la justice pénale militaire et indiquait, *entre autres*, ce:

[...] Pour qu'un crime relève de la compétence de la justice pénale militaire [...] l'acte illégal doit résulter d'un abus de pouvoir ou d'autorité survenu dans le cadre d'une activité directement liée à une fonction inhérente aux forces armées. [...] S]i, dès le départ, l'agent a des intentions criminelles et utilise sa position officielle pour commettre l'acte illégal, le cas correspond au système de justice ordinaire, même s'il peut y avoir une relation abstraite entre les objectifs de forces armées et l'acte illégal de l'agent. [...] Le lien entre l'acte criminel et l'activité liée aux forces armées est rompu lorsque le crime est d'une gravité inhabituelle, comme dans les crimes dits contre l'humanité. Dans ces conditions, l'affaire doit être attribuée à la justice ordinaire,²³⁶

191. S'agissant de l'enquête préliminaire ouverte en janvier 1990 par le 21^e tribunal pénal militaire « pour déterminer où il y avait eu violation des lois pénales par les troupes basées à San Pedro de Urabá », moins de trois mois plus tard, ce tribunal a décidé s'abstenir d'ouvrir une enquête pénale (*ci-dessus* para. 95(48)). Bien que l'enquête ait été rouverte en août 1990, sur la base d'un rapport d'un officier de ce bataillon (*ci-dessus* para. 95(49)), trois mois plus tard ledit tribunal s'est contenté de recevoir la déclaration de cet officier et, une fois de plus, a décidé « de s'abstenir de

²³⁴ Cf. *Affaire Palamara Iribarne*, précité en note 11, par. 124; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 202, et *L'affaire Lori Berenson Mejía*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 142.

²³⁵ Cf. plaidoiries finales écrites présentées par l'Etat (dossier de fond, tome IV, p. 129, folio 1009).

²³⁶ Cf. arrêt C-358 du 5 août 1997, rendu par la Cour constitutionnelle, p. 33.

l'ouverture d'une enquête pénale parce qu'[elle a considéré que] le fait faisant l'objet de l'enquête n'avait pas été commis par un militaire ». Enfin, après que le parquet général s'est abstenu d'enquêter sur tout lien entre des membres de l'armée et les faits en février 1994 (*ci-dessus* par. 95(53) et 95(97)), ladite juridiction s'est à nouveau abstenue en septembre 1995 d'ouvrir toute enquête (*ci-dessus* para. 95(55)).

192. A l'examen des enquêtes préliminaires menées par cette instance pénale militaire, la Cour considère que ces quelques actes d'instruction, et la célérité avec laquelle ils ont été menés, traduisent peu ou pas l'intérêt de la juridiction pénale militaire à mener une enquête sérieuse et exhaustive. enquête sur les événements survenus à Pueblo Bello. À cet égard, ledit tribunal n'a examiné qu'une hypothèse sur la manière dont les événements se sont déroulés, a omis les mesures d'enquête pertinentes et n'a pas ouvert d'enquête pénale formelle. L'ensemble des éléments de preuve en l'espèce ne montre pas si, au cours de ces procédures préliminaires, cette juridiction a reçu des déclarations qui auraient pu être pertinentes, telles que celles de Rogelio de Jesús Escobar Mejía, "Las Tangas" ranch. En outre, d'après les décisions prises par ce tribunal, il n'est pas clair si les déclarations et les preuves fournies dans d'autres instances ont été évaluées ou prises en compte lors de l'émission des résolutions. Le procès-verbal montre seulement que le tribunal s'est limité à recevoir les déclarations de 12 militaires, quelques proches des disparus et privés de la vie qui vivaient dans la région, un policier et un conseiller Turbo. De plus, rien ne prouve que les proches des personnes disparues et privées de la vie aient participé à ces procédures. Compte tenu de la rapidité de cette procédure – inexplicable au regard de la complexité de l'affaire – il n'est pas nécessaire d'examiner le caractère raisonnable des délais d'instruction. Dans tous les cas,

193. Par conséquent, la jurisprudence de cette Cour, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Colombie, ainsi que la rapidité et le manque total d'intérêt avec lesquels les organes de la juridiction pénale militaire ont agi pour éclaircir les faits de l'affaire, permettent à cette Cour de conclure que, outre que cette juridiction n'était pas la voie appropriée, elle ne constituait pas un recours effectif pour enquêter sur les graves violations commises au détriment des 43 victimes de Pueblo Bello, ni pour établir la vérité des faits et pour poursuivre et punir les responsables. La procédure dans le cadre de ce système a été extrêmement négligente et les membres des forces armées qui auraient pu être impliqués dans les faits n'ont pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses.

Procédure disciplinaire

194. Le Bureau des enquêtes spéciales du Bureau du procureur général a ordonné *d'office* le 19 janvier 1990, ouverture d'une enquête préliminaire sur les événements de Pueblo Bello ; il a ordonné que des déclarations soient reçues et que des visites soient effectuées dans divers sites, bataillons, bases militaires et domiciles privés ; et le 26 janvier 1990, sur la base d'informations fournies par certains des plus proches parents, le bureau du procureur général adjoint a demandé au quartier général militaire d'Urabá d'effectuer des opérations de recherche à "Las Tangas" et d'autres sites (*ci-dessus* par. 95(125) et 95(126)).

195. Le 12 février 1990, sur la base des mesures prises jusqu'à cette date, le parquet général adjoint décide de déférer l'enquête préliminaire à la

Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme, "afin qu'il puisse ordonner les mesures nécessaires, car il y avait eu une éventuelle violation du décret n° 085/89 [qui a établi le régime disciplinaire des forces armées], par le capitaine Álvaro Gómez Luque, commandant de la base militaire de San Pedro de Urabá. Le 30 avril 1990, ledit bureau du procureur délégué a décidé d'ouvrir "une enquête disciplinaire formelle" pour clarifier la conduite des officiers de l'armée nationale qui, au moment des faits, étaient les commandants de la base militaire de San Pedro de Urabá et le point de contrôle au même endroit (*ci-dessus* par. 95(128) et 95(129)).

196. Par la suite, plusieurs mesures d'enquête ont été prises (*ci-dessus* par. 95(130) à 95(135)). Le 27 novembre 1991, le bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme a décidé d'absoudre les officiers qui avaient été les commandants de la base militaire et du barrage routier de San Pedro de Urabá des accusations qui avaient été déposées, en raison de la « doute qui s'était élevé au cours de la procédure concernant l'éventuelle responsabilité disciplinaire de ces agents. Dans cette décision, l'Office a consacré une grande partie de son analyse à remettre en cause et à invalider la valeur probante de la déclaration de Rogelio de Jesús Escobar Mejía, malgré quoi, il a indiqué qu'« il n'est pas possible de rejeter la prétendue participation d'un lieutenant et d'autres militaires auxquels il fait complètement allusion, puisque sa déclaration concorde en partie avec celle des témoins [...] » (*ci-dessus* para. 95(136)).

197. Plus tard, le 20 septembre 1996, le parquet délégué ordonna l'ouverture d'une nouvelle enquête préliminaire sur l'éventuelle conduite active des agents mis en examen (*ci-dessus* para. 95(141)). Le 12 février 1998, le parquet délégué a ordonné une série de mesures à prendre (*ci-dessus* para. 95(142)) et le 16 août de la même année, il ordonna l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre le lieutenant Fabio Enrique Rincón Pulido. Le 31 juillet 2000, le Bureau du procureur disciplinaire délégué a exonéré cet officier de toute responsabilité disciplinaire, ce qui a été confirmé le 9 février 2001 (*ci-dessus* par. 95(145) et 95(147)).

198. Il convient également de noter que ces procédures ont duré environ 11 ans depuis les premiers actes de procédure jusqu'à la décision en concertation avec la Chambre disciplinaire du Parquet général ; cela ne peut être considéré comme un recours exécuté dans un délai raisonnable.

199. Il convient également de tenir compte de la nature des infractions faisant l'objet de l'enquête et du mandat de l'organe chargé de l'enquête.

200. La Cour apprécie le sérieux et la diligence de l'enquête menée par le Parquet délégué à la défense des droits de l'homme, lorsqu'il ordonne la collecte et la réception des éléments probants pertinents et devient ainsi le seul mécanisme national d'enquête sur l'éventuel lien des membres des forces militaires colombiennes avec les événements de Pueblo Bello, même dans l'hypothèse d'une disparition forcée de personnes. Toutefois, l'objet de ces investigations s'est limité à déterminer les responsabilités individuelles à caractère disciplinaire d'un total de trois officiers de l'Armée pour lesdits faits. Les enquêtes menées n'ont pas catégoriquement exclu la participation de membres des forces armées ou d'autres unités de sécurité de l'État au massacre et ont même laissé ouverte cette possibilité. Bien que, dans les deux procédures, le bureau du procureur général a considéré que la déclaration d'Escobar Mejía n'était pas une preuve suffisante pour imputer la responsabilité disciplinaire aux agents enquêtés, qu'il a absous en leur accordant le bénéfice du doute, il est clair que ses décisions n'ont pas éliminé la possibilité que les forces armées ont été impliquées dans les faits. Même dans la décision de

Le 31 juillet 2000, le Bureau a laissé ouverte la possibilité de la responsabilité de l'officier responsable du barrage routier sur la base de la déclaration d'Escobar Mejía, même s'il estimait ne pas pouvoir poursuivre l'enquête (*ci-dessus* para. 95(145)). Malgré cela, les autres juridictions n'ont pas envisagé ces possibilités dans le cadre de leurs enquêtes et investigations respectives.

201. S'agissant de la nature des infractions enquêtées, les accusations formulées dans la première partie des poursuites à l'encontre des deux officiers responsables de la base et du barrage militaire étaient pour « omission par « défaut de se conformer en temps utile et avec la diligence requise aux les obligations et les devoirs du service. » Dans la deuxième partie de l'enquête, il convient de noter que le bureau du procureur général a enquêté sur la possible disparition forcée de personnes *vis-à-vis* l'article 12 de la Constitution colombienne (interdiction des disparitions forcées) et plusieurs normes internationales : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Malgré cela, les normes spécifiques sur lesquelles s'appuyait cette seconde enquête étaient plusieurs articles du décret n° 085 de 1989 susmentionné (régime disciplinaire des forces armées) ; de plus, il n'envisageait pas d'éventuelles tortures ou homicides multiples, puisqu'il considérait que ces actes étaient prescrits.

202. Au niveau de la juridiction disciplinaire, les difficultés les plus importantes rencontrées par le Parquet général dans ses investigations, au début des années 1990, concernaient les preuves, car « des preuves étaient fréquemment dissimulées ou des efforts étaient faits pour tenter de détourner l'enquête ». ²³⁷ Aussi, lorsque les forces armées ont été informées de faits entraînant une sanction disciplinaire pour l'un de leurs membres, la juridiction pénale militaire « s'est empressée de les entendre et de prendre une décision favorable, ce qui a empêché le Parquet général de poursuivre son travail à cet égard. Une fois que les mécanismes de contrôle interne des Armées avaient rendu une décision, celle-ci était considérée comme *res judicata*. » ²³⁸

203. La Cour observe que l'objet de la procédure devant cette juridiction administrative est de déterminer la responsabilité individuelle des agents publics pour le respect de leurs obligations en matière de prestation de service. De toute évidence, l'existence d'une unité au sein du Bureau du Procureur général chargée de traiter les cas de violation des droits de l'homme comporte un important élément de protection, et ses résultats peuvent être évalués dans la mesure où ils contribuent à clarifier les faits et à établir ce type de responsabilités. Cependant, une enquête de cette nature tend à protéger la fonction administrative ainsi que la correction et le contrôle des agents publics, de sorte que, dans les cas de graves violations des droits de l'homme, elle peut compléter mais non remplacer complètement la fonction de la juridiction pénale.

204. En conclusion, la procédure disciplinaire menée par le Bureau du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme n'ayant pas constitué un

²³⁷ Cf. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la torture, Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Barce Waly Ndiaye, soumis en application des résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme de la Conseil économique et social des Nations Unies. Visite en République de Colombie des rapporteurs spéciaux du 17 au 26 octobre 1994, E/CN.4/1995/111 du 16 janvier 1995, par. 98.

²³⁸ Cf. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la torture, Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Barce Waly Ndiaye, présenté conformément aux résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme de la Conseil économique et social des Nations Unies. Visite en République de Colombie des rapporteurs spéciaux du 17 au 26 octobre 1994, E/CN.4/1995/111 du 16 janvier 1995, par. 99.

enquête sur les faits et compte tenu des limites inhérentes à ce type de procédure – en raison de la nature des infractions instruites et du mandat de l'organe chargé de l'enquête – cette procédure ne constituait pas un recours suffisant ou efficace pour les fins.

Procédure administrative

205. Depuis 2001, les proches parents de 39 des victimes du massacre de Pueblo Bello ont déposé des demandes de réparation directe devant le tribunal administratif d'Antioquia, à Medellín, concernant les faits de la présente affaire. L'objet de ces demandes est que le tribunal déclare « la Nation colombienne - Ministère de la Défense nationale – Armée nationale [...] administrativement responsable » des préjudices pécuniaires et moraux, « y compris les dommages résultant d'altérations de la situation familiale, sociale et affective », la vie », causé aux proches du fait de la violation « des droits à la vie, à un traitement humain, à la sécurité, à la liberté, [à une protection judiciaire effective, à des garanties judiciaires, à la vérité et à la justice] découlant de la contrainte collective disparition des victimes [...]».

206. Dans le "*Massacre de Mapiripán* » Dans cette affaire, la Cour a estimé que la réparation intégrale d'une violation d'un droit protégé par la Convention ne peut se réduire au versement d'une indemnité aux proches de la victime. Ainsi, elle a tenu compte de certains des résultats obtenus dans le cadre des procédures administratives engagées par les proches des victimes dans cette affaire, considérant que l'indemnisation établie par ces instances pour préjudice matériel et moral s'inscrivait dans les concepts les plus larges de réparations pécuniaires et non pécuniaires. Ainsi, la Cour a indiqué que ces résultats pouvaient être pris en compte lors de l'établissement des réparations pertinentes, "à condition que ce qui a été décidé dans cette procédure ait été considéré *res judicata* et est raisonnable dans les circonstances de l'affaire.²³⁹ Lors de l'établissement de la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits de l'homme énoncés aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, un aspect substantiel du différend soumis à la Cour n'est pas de savoir si les arrêts ont été rendus au niveau national ou si des règlements ont été conclus sur la responsabilité civile ou administrative d'un organe de l'État à l'égard des violations commises au détriment des proches des personnes disparues ou privées de la vie, mais si la procédure interne a permis d'assurer un accès effectif à la justice, selon les normes établies dans la Convention américaine.²⁴⁰

207. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné l'étendue de la responsabilité civile au regard des exigences de la protection internationale en *Yasa c. Turquie*, et a trouvé que :

L'action de droit administratif est un recours fondé sur la responsabilité objective de l'Etat, notamment pour les actes illégaux de ses agents, dont l'identification n'est pas, par définition, une condition préalable à l'exercice d'une action de cette nature. Toutefois, les enquêtes que les États contractants sont tenus [...] de mener en cas d'agression mortelle doivent pouvoir conduire à l'identification et à la punition des responsables [...] cette obligation ne peut être satisfaite par la simple octroi de dommages-intérêts [...] Sinon, [...] l'obligation de l'État de rechercher les coupables d'agression mortelle pourrait ainsi disparaître.²⁴¹

²³⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán », supra note 7*, par. 214.

²⁴⁰ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán », supra note 7*, par. 211.

²⁴¹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme. *Yasa c. Turquie* [GC], arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 74.

208. De même, dans *Kaya c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la violation d'un droit protégé par la Convention ne pouvait être réparée exclusivement par l'établissement de la responsabilité civile et l'octroi correspondant d'une indemnisation aux proches des victimes.²⁴²

209. En l'espèce, les demandes ont été déposées à partir de 2000 et rien ne prouve que l'une ou l'autre des procédures ait abouti à des jugements, des ententes ou un abandon d'action. En d'autres termes, des poursuites ont été engagées par les proches des personnes disparues et privées de la vie, 11 ou 12 ans après la survenance des faits (un laps de temps qui ne peut être imputé à l'Etat) ; par conséquent, il n'est pas pertinent d'examiner le caractère raisonnable du moment par rapport au moment où les faits se sont produits. En outre, en cas de violation des droits de l'homme, l'État a l'obligation de réparer, de sorte que si les victimes ou leurs proches doivent avoir amplement la possibilité de demander une juste indemnisation, cette obligation ne peut reposer exclusivement sur leur initiative procédurale ou sur la contribution d'éléments probants par des particuliers. Ainsi, *infrapar.* 227 à 229), la procédure de droit administratif ne constitue pas *en soi* un recours effectif et adéquat pour réparer globalement cette violation.

210. Par conséquent, cette procédure de droit administratif étant toujours en cours d'instruction et n'ayant pas donné de résultats concrets à la date du prononcé du présent arrêt, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'examiner de manière plus approfondie la portée et les caractéristiques de la juridiction de droit administratif, comme un recours utile et efficace pour les effets d'une affaire de cette nature, ou pour apprécier son application en l'espèce.

*
* *

211. Après avoir examiné chacune des procédures ouvertes au niveau interne en relation avec les événements de Pueblo Bello, ainsi que l'interaction générale de ces procédures dans le contexte de l'impunité qui a régné pendant la période où elles ont été appliquées, la Cour conclut que la série de manquements aux obligations établies de protection et d'enquête a contribué à l'impunité de la plupart des responsables des violations commises. Le commandement militaire ne pouvait ignorer une attaque contre la population civile aux proportions soulignées en l'espèce, dans une zone habitée par des groupes paramilitaires et où de tels groupes étaient actifs. Bien que certains des membres du groupe paramilitaire aient été condamnés, l'impunité généralisée subsiste dans cette affaire, puisque toute la vérité sur les faits n'a pas été déterminée et que tous les cerveaux et auteurs des faits n'ont pas été identifiés. En outre, il est pertinent de noter que la plupart des membres du groupe paramilitaire condamnés ne purgent pas leur peine parce que les mandats d'arrêt à leur encontre n'ont pas été exécutés.

212. La Cour conclut que les procédures et poursuites internes n'ont pas constitué, ni individuellement ni dans leur ensemble, des recours effectifs pour garantir l'accès à la justice, la détermination du lieu où se trouvent les disparus, l'entière vérité sur les faits, l'enquête et la sanction des responsables et réparation

²⁴² Cf. Cour européenne des droits de l'homme. *Kaya c. Turquie*[GC], arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 105.

des conséquences des violations. Par conséquent, l'État est responsable de la violation des articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches des personnes disparues et privées de la vie en l'espèce .

X
UNARTICLE 13 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE
(LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION)

Argumentation de la Commission

213. La Commission n'a pas allégué la violation de l'article 13 de la Convention américaine.

214. Arguments des représentants

- a) Le droit à la vérité repose sur de nombreux droits consacrés par la Convention (articles 13, 25 et 1(1)). Le droit à la vérité est une conséquence fondamentale et essentielle pour chaque État partie, et a été développé par le droit international des droits de l'homme ; sa reconnaissance peut être un moyen de réparation ;
- b) Le droit à la vérité est également lié au droit à la liberté d'expression, car la société a le droit absolu de connaître la vérité sur ce qui s'est passé, ainsi que les raisons et les circonstances dans lesquelles des crimes odieux sont commis ; de plus, rien ne doit empêcher les proches des victimes présumées de savoir ce qui s'est passé. Cet accès à la vérité implique de ne pas restreindre leur liberté d'expression, et
- c) Aujourd'hui, 14 ans après les événements, ni les proches ni la société ne connaissent la vérité complète sur ce qui s'est passé. De plus, aucun jugement définitif n'a identifié et sanctionné tous les responsables. Ce manque d'information constitue une violation de l'obligation de l'État d'informer la société sur les questions d'intérêt public évident et du droit à la vérité des proches des victimes présumées.

Argumentation de l'Etat

215. Bien que l'État n'ait pas fait référence à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention américaine, dans ses conclusions finales, il a déclaré qu'il contestait l'allégation des représentants selon laquelle l'État avait violé le droit des victimes alléguées, leurs proches et la société de connaître la vérité sur les faits, et la garantie du droit à la liberté d'expression.

Conclusions de la Cour

216. L'article 13 de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu à l'alinéa précédent n'est pas soumis à une censure préalable mais sera soumis à une imposition ultérieure de responsabilité, qui sera expressément établie par la loi dans la mesure nécessaire pour garantir :

(a) le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

(b) la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

3. Le droit d'expression ne peut être restreint par des méthodes ou moyens indirects, tels que comme l'abus des contrôles gouvernementaux ou privés sur le papier journal, les fréquences de radiodiffusion ou les équipements utilisés pour la diffusion de l'information, ou par tout autre moyen tendant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à une censure préalable aux seules fins d'en réglementer l'accès pour la protection morale de l'enfance et de l'adolescence.

217. La Cour observe que les représentants ont demandé que l'Etat soit déclaré responsable de la violation de l'article 13 de la Convention, en relation avec les articles (1) et 25 de celle-ci, au motif que le droit à la vérité des victimes et de la société colombienne est inclus dans ces dispositions.

218. Comme la Cour l'a déjà établi, et réitéré récemment dans *Palamara Iribarne c. Chili*, l'article 13 de la Convention peut être violé dans deux circonstances différentes, selon que la violation entraîne le déni de la liberté d'expression ou n'impose que des restrictions non autorisées ou légitimes.²⁴³ Toute violation de l'article 13 de la Convention ne constitue pas une violation extrême du droit à la liberté d'expression, qui se produit lorsque les autorités publiques mettent en place des mécanismes pour empêcher la libre circulation des informations, des idées, des opinions ou des nouvelles. C'est le cas par exemple de la censure préalable, de la saisie ou de l'interdiction de publications et, d'une manière générale, de toute procédure soumettant l'expression ou la diffusion d'informations au contrôle de l'État. Dans ces circonstances, il y a violation à la fois du droit de chacun de s'exprimer et du droit de chacun d'être bien informé, de sorte qu'il est porté atteinte à l'une des conditions fondamentales d'une société démocratique.²⁴⁴

219. En ce qui concerne le soi-disant droit à la vérité, la Cour l'a compris comme faisant partie du droit d'accès à la justice, comme une attente raisonnable que l'État doit satisfaire à l'égard des victimes de violations des droits de l'homme et de leurs proches, et comme forme de réparation. Par conséquent, dans sa jurisprudence, la Cour a examiné le droit à la vérité dans le contexte des articles 8 et 25 de la Convention, ainsi que dans le chapitre sur les autres formes de réparation.²⁴⁵ Comme la Cour l'a indiqué récemment dans *Blanco Romero c. Venezuela*, elle ne considère pas que le droit à la vérité soit un droit autonome consacré par les articles 8, 13, 25 et 1, paragraphe 1, de la Convention, comme le prétendent les mandataires. Le droit à la vérité est subsumé dans le droit de la victime ou du plus proche parent

²⁴³ Cf. *Affaire Palamara Iribarne*, supra note 11, par. 68; *Cas de Ricardo Canese*, ci-dessus note 211, par. 77, et *Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour l'exercice du journalisme* (art. 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A n° 5, par. 53 et 54.

²⁴⁴ Cf. *Affaire Palamara Iribarne*, supra note 11, par. 68; *Affaire Ivcher Bronstein*, Jugement de 6 février 2001. Série C n° 74, par. 152, et *Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour l'exercice du journalisme*, note ci-dessus 243, par. 54.

²⁴⁵ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, ci-dessus note 10, par. 95; *Affaire Gómez Palomino*, précitée note 10, par. 78, et *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 7, par. 297.

obtenir des organes compétents de l'État la clarification des faits illégaux et les responsabilités correspondantes, par des enquêtes et des poursuites.²⁴⁶

220. En l'espèce, les représentants n'ont pas prouvé concrètement que l'État a restreint la liberté d'expression des proches des personnes disparues et privées de la vie, en l'éliminant ou en la restreignant au-delà de ce qui est légitimement autorisé. Conformément à sa jurisprudence, le droit à la vérité du plus proche parent a été pris en considération lors de la déclaration de violation des articles 8(1) et 25 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de celle-ci (*ci-dessus* par. 170, 171, 178, 182, 183, 187, 192, 204, 211 et 212), ainsi que dans les réparations (*infrapar.* 265 à 273). Par conséquent, la Cour considère que l'État n'a pas violé l'article 13 de la Convention américaine.

XI

UN ARTICLE 22 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE (LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR)

Argumentation de la Commission

221. La Commission n'a pas allégué la violation de l'article 22 de la Convention américaine.

Arguments des représentants

222. Dans leurs allégations lors de l'audience publique, les représentants ont déclaré que :

- a) Les faits du 14 janvier 1990 à Pueblo Bello ont obligé les proches des victimes présumées à subir un déplacement forcé de l'endroit où ils vivaient et travaillaient et, 15 ans après les faits, ils n'ont pu revenir sans crainte pour la juridiction et, dans la plupart des cas, pour leurs conditions et qualité de vie antérieures, et
- b) En l'espèce, l'État n'a pas garanti le droit des proches des victimes alléguées de vivre et de rester à Pueblo Bello et il n'a pas rétabli les conditions ni fourni les moyens qui leur permettraient de retourner volontairement dans le territoire, sans crainte, dans la sécurité et la dignité.

223. Dans leurs plaidoiries finales écrites, en plus de confirmer leurs allégations lors de l'audience publique, les représentants allèguent que :

- a) Bien qu'ils n'aient pas évoqué le déplacement des proches des victimes alléguées dans leur mémoire de requêtes et d'argumentation, les faits présentés dans la requête, expliqués, précisés et prouvés tant par la Commission que par les mandataires lors de la procédure devant la Cour, permettent d'établir qu'un déplacement interne forcé s'est produit et, partant, que l'article 22(1) de la Convention a été violé, ce que la Cour peut déclarer en appliquant le *curie iura novit* principe, et

²⁴⁶ Cf. *Affaire Blanco Romero et al., ci-dessus* note 10, par. 62; *Affaire des sœurs Serrano Cruz, ci-dessus* note 214, par. 62, et *Affaire du massacre du Plan de Sánchez. Réparations* (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, par. 97.

- b) La manière dont le groupe paramilitaire a attaqué Pueblo Bello, l'absence absolue de réponse des autorités dans les jours qui ont immédiatement suivi l'attaque et l'occupation illégale subséquente par les groupes paramilitaires de la juridiction et de la région d'Urabá dans le contexte du conflit armé, ont obligé les proches des victimes présumées à quitter le village, abandonnant dans de nombreux cas leurs biens, leurs maisons et leurs terres. Dans d'autres cas, les plus proches parents ont été obligés de vendre ou de donner leur propriété.

Argumentation de l'Etat

224. L'État n'a pas fait référence à la prétendue violation de l'article 22 de la Convention américaine.

Conclusions de la Cour

225. La violation alléguée de l'article 22 de la Convention au détriment des proches des personnes disparues et privées de la vie, du fait de leur déplacement interne forcé, a été alléguée pour la première fois par les représentants lors de la présentation de leur plaidoiries à l'audience publique. La Cour observe que les faits avérés ont établi que plusieurs des proches de ces personnes ont subi différentes formes de déplacement liées aux faits de la cause (*ci-dessus* para. 95(161)). Toutefois, ces informations ne figuraient pas parmi les faits présentés par la Commission dans la demande. Ces déplacements ont eu lieu à des moments différents, bien qu'ils aient tous eu lieu avant le dépôt de l'affaire devant la Cour ; par conséquent, ils ne peuvent être qualifiés de faits nouveaux dans la procédure et on ne peut considérer que les représentants n'en avaient pas connaissance lorsqu'ils ont présenté leurs demandes et leurs arguments. En outre, bien que les victimes alléguées, leurs proches ou leurs représentants puissent présenter leurs propres demandes, arguments et preuves dans le cadre de la procédure devant la Cour (*ci-dessus* para. 54 à 56), dans le respect du principe du contradictoire, et des principes procéduraux de défense et de procès équitable, cette possibilité ne les dispense pas de les présenter à la première occasion procédurale qui leur est offerte à cet effet ; c'est-à-dire dans leurs requêtes et arguments brefs. Par conséquent, dès lors que les faits sur lesquels se fonde l'allégation des représentants ne sont pas contenus dans la requête, et qu'ils n'ont pas présenté cette violation alléguée de l'article 22 de la Convention au moment opportun de la procédure, la Cour n'examinera pas ces allégations ni ne statuera sur eux.

XII RÉPARATIONS

(Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

226. Conformément à la conclusion sur le fond exposée dans les chapitres précédents, et sur la base des faits de la cause, la Cour a déclaré la violation des articles 4(1), 5(1), 5(2), 7(1) et 7(2), 8(1) et 25 de la Convention américaine, tous en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. La Cour a indiqué à plusieurs reprises que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate.²⁴⁷ A cette fin, l'article 63(1) de la Convention américaine établit que :

²⁴⁷ Cf. *Affaire Blanco Romero et al., ci-dessus* note 10, par. 67; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas, supra* note 10, par. 246, et *Affaire Gómez Palomino, précité* note 10, par. 112.

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

227. Cet article reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. Ainsi, la survenance d'un fait illicite imputable à un État engage immédiatement sa responsabilité internationale, avec l'obligation qui en découle de faire cesser les conséquences de la violation et de réparer le dommage causé.²⁴⁸

228. Chaque fois que cela est possible, la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme en l'espèce, la Cour internationale doit déterminer une série de mesures pour s'assurer qu'en plus de garantir le respect des droits violés, il soit remédié aux conséquences des violations et, *entre autres*, une indemnisation est établie pour les dommages causés.²⁴⁹ L'État responsable ne peut invoquer des dispositions de droit interne pour modifier ou méconnaître son obligation de réparation, dont tous les aspects (portée, nature, modalités et détermination des bénéficiaires) sont régis par le droit international.²⁵⁰

229. Les réparations consistent en des mesures tendant à éliminer les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent à la fois du dommage matériel et moral qui a été causé. Les réparations ne doivent pas enrichir ou appauvrir les victimes ou leurs successeurs.

²⁵¹

230. A la lumière de ces critères et des circonstances de l'espèce, la Cour procédera à l'examen des demandes présentées par la Commission et les représentants concernant les réparations, afin d'ordonner des mesures destinées à réparer le préjudice en l'espèce.

UN) LES BÉNÉFICIAIRES

Arguments de la Commission et des représentants

231. Les 43 victimes (*ci-dessus* para. 95(35)) mentionnés par la Commission dans sa requête ainsi que leurs proches sont les bénéficiaires.

²⁴⁸ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note* 10, par. 68; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas* *supra note* 10, par. 247, et *Affaire Gómez Palomino*, *précité* en note 10, par. 112.

²⁴⁹ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note* 10, par. 69; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra note* 10, par. 248, et *Affaire Gómez Palomino*, *précité* en note 10, par. 113.

²⁵⁰ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note* 10, par. 69; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra note* 10, par. 248, et *Affaire Gómez Palomino*, *précité* en note 10, par. 113.

²⁵¹ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note* 10, par. 70; *Affaire Gómez Palomino*, *supra note* 10, par. 114, et *Affaire Palamara Iribarne*, *supra note* 11, par. 235.

232. *Argumentation de l'Etat*

- a) L'État n'accepte aucune responsabilité pour les faits sur lesquels cette affaire est fondée et, par conséquent, ne reconnaît aucune obligation procédurale de réparation;
- (b) L'État respecte les preuves fournies à la Cour concernant l'identification des bénéficiaires, et
- c) Les mandataires ont présenté comme bénéficiaires possibles des personnes qui ne sont pas reprises dans la jurisprudence de la Cour, fondée sur la présomption de souffrance. Par conséquent, puisqu'aucune preuve spécifique n'a été présentée prouvant la véritable souffrance qu'ils ont subie pour la mort ou la disparition des 43 habitants de Pueblo Bello, ils devraient être exclus de toute compensation pécuniaire. À cet égard, l'État a demandé que l'indemnisation demandée pour les parents éloignés soit rejetée, car aucune preuve tangible n'a été présentée pour prouver les dommages causés sur la base d'une relation familiale étroite.

Conclusions de la Cour

233. La Cour procédera à la détermination de qui doit être considérée comme une « partie lésée » aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine et, par conséquent, mériter les réparations établies par la Cour pour le dommage tant matériel que moral, le cas échéant.

234. Premièrement, la Cour considère que les 37 personnes disparues et les six personnes privées de la vie sont la « partie lésée » en tant que victimes des violations indiquées ci-dessus (*ci-dessus* para. 95(35) et 153)).

235. Par ailleurs, la Cour considère que la famille immédiate des 43 victimes est la « partie lésée » en sa qualité de victime de la violation des droits consacrés par les articles 5(1), 8 et 25 de la Convention américaine, en ce qui concerne son article 1er, paragraphe 1 (*ci-dessus* para. 154 à 162 et 212). Conformément à sa jurisprudence,²⁵² la Cour considère que la famille immédiate adéquatement identifiée des personnes disparues et privées de la vie comprend leurs mères, pères, sœurs, frères, épouses, compagnons et enfants, dont les noms figurent dans un document délivré par une autorité compétente prouvant leur lien de parenté, tel que un acte de naissance ou un acte de baptême, présenté au tribunal.

236. Les proches des victimes sont bénéficiaires des réparations établies par la Cour pour préjudice moral et/ou matériel en tant que victimes des violations de la Convention qui ont été déclarées, ainsi que des réparations établies par la Cour en tant que les successeurs des 37 victimes ont disparu et les six ont perdu la vie.

237. En ce qui concerne les proches parents, pour lesquels aucun document officiel n'a été produit ou les documents fournis ne confirment pas la relation, la Cour établit que l'indemnisation qui leur correspond pour le préjudice moral subi sera conforme à la paramètres établis pour les proches des victimes dûment identifiés (*ci-dessus*

²⁵²

Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán », supra note 7, par. 257 ; Cas de la Communauté Moiwana, note ci-dessus 7, par. 178, et Affaire du massacre du Plan de Sánchez, ci-dessus note 246, par. 63.

para. 236 et *infra* para. 240), à condition de fournir les informations officielles nécessaires pour s'identifier et prouver leur lien de parenté avec les autorités compétentes de l'Etat, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêt.

238. Yoliva del Carmen Romero Benítez, Nayibe Romero Benítez et María Elena Jiménez Zabala, qui ont été élevées par Ángel Benito Jiménez Julio, seront considérées comme ses filles, pour les effets de leur participation à la distribution de l'indemnité. Luz Dary Delgado Pérez, nièce de Raúl Antonio Pérez Martínez, a été élevée avec lui, de sorte qu'elle sera considérée comme une sœur pour les effets de sa participation à la distribution de la compensation.

239. Aussi, Macrina Onelia Martínez Paternina, mère de Manuel de Jesús Montes Martínez; Dora Isabel Tuberquia Petro, compagne du Genor José Arrieta Lora ; Gloria de Jesús Petro Pérez, compagne de Luis Miguel Salgado Berrío, et Dormelina Barba Monterrosa, compagne d'Andrés Manuel Perosa Jiménez, recevront une compensation supplémentaire, car elles étaient enceintes lorsque leur plus proche parent a disparu.

240. L'indemnité pour préjudice matériel et moral sera répartie entre les proches des personnes privées de la vie ou disparues comme suit :²⁵³

un) Cinquante pour cent (50%) de la rémunération seront partagés à parts égales entre les enfants de la victime et les autres cinquante pour cent (50%) de l'indemnité seront versés à la personne qui était l'épouse ou la compagne permanente de la victime au moment où elle a disparu ou a été privée de la vie. Dans le cas de l'épouse et du compagnon permanent de Miguel Ángel Gutiérrez Arrieta et Ricardo Bohórquez Pastrana, et des compagnons de Juan Miguel Cruz et Benito José Pérez Pedroza, l'indemnité correspondante sera partagée entre eux à parts égales.

b) Dans le cas d'une victime qui n'avait pas d'enfants, d'épouse ou de compagnon, l'indemnité sera répartie comme suit : cinquante pour cent (50%) seront attribués à ses parents. Si l'un d'eux est décédé, la part correspondante s'ajoutera à la part attribuée à l'autre. Les autres cinquante pour cent (50 %) seront partagés également entre les frères et sœurs de la victime, et

c) Si une victime n'a aucun parent proche dans l'une des catégories définies dans les alinéas précédents, le montant qui aurait correspondu au plus proche parent dans ces catégories sera réparti au prorata de la part correspondant aux autres.

241. Dans le cas des proches parents des personnes prétendument disparues ou privées de la vie, qui sont bénéficiaires de l'indemnité accordée dans le présent jugement et qui sont décédés ou qui meurent avant que l'indemnité respective ne leur soit délivrée, les critères de la répartition de l'indemnité indiquée au paragraphe précédent s'applique.

242. Conformément à ces considérations, les noms et relations des personnes disparues et privées de la vie et de leurs proches qui ont été identifiés dans la présente procédure sont indiqués à l'annexe II du présent arrêt.

²⁵³ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note¹⁰, par. 72; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, note ci-dessus⁷, par. 259, et *Affaire des 19 marchands*, *supra* note¹⁹², par. 230.

B) DOMMAGE PECUNIAIRE

Argumentation de la Commission

243. La Commission a demandé à la Cour d'établir, en équité, le montant de l'indemnité correspondant au préjudice indirect et au manque à gagner. À cet égard, elle a indiqué que les proches des victimes alléguées ont subi de multiples conséquences en raison de la perte de leurs fils, frères, compagnons et pères, qui, dans de nombreux cas, soutenaient financièrement le ménage. De plus, les proches survivants ont été victimes de déplacement, de persécution et de peur. Ils ont également dû absorber des pertes financières et ont cessé de recevoir leurs revenus habituels nécessaires à leur survie.

244. Arguments des représentants

a) S'agissant des dommages indirects, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'indemniser en faveur des proches des victimes alléguées le préjudice matériel subi du fait de la détention, de la disparition, de la torture et de l'exécution ultérieure de ces derniers, car :

- je. Les proches ont pris de nombreuses mesures pour retrouver les victimes présumées et ces mesures ont entraîné des frais de transport ;
- ii. Les proches ont pris de nombreuses mesures devant différentes autorités judiciaires et non judiciaires, pour tenter d'éclaircir les faits et récupérer leurs proches, et
- iii. Les proches parents des six victimes présumées dont les corps ont été retrouvés ont également engagé des frais d'inhumation.

b) En ce qui concerne le manque à gagner, ils ont déclaré que :

- je. Les victimes présumées étaient des paysans qui cultivaient la terre et exerçaient d'autres activités agricoles à petite échelle. Par conséquent, ils n'ont pas tenu une comptabilité rigoureuse au regard des exigences fiscales et comptables habituellement exigées et acceptées par l'État ;
- ii. Lorsqu'il existe une incertitude sur les revenus gagnés par un individu, comme en l'espèce, il est possible d'utiliser une méthode basée sur le montant minimum nécessaire à la subsistance d'une personne ayant une famille. En Colombie, un salaire minimum est établi qui tente de répondre au revenu minimum dont une famille a besoin pour satisfaire ses besoins fondamentaux. Le salaire qui aurait été gagné au moment des faits doit être utilisé, converti à sa valeur actuelle, et
- iii. Selon le calcul des salaires et de l'âge des victimes présumées au moment de leur détention, le montant total à indemniser est de 10 536 596 944 pesos (4 100 991 dollars).

245. Argumentation de l'Etat

a) L'État a demandé à la Cour de s'abstenir de lui ordonner de reconnaître et de payer toute indemnité de réparation jusqu'à ce que les autorités judiciaires nationales devant lesquelles se déroule la procédure pertinente se soient prononcées, car cela serait illégal. Il a fait cette demande au courant de

l'impossibilité d'invoquer les dispositions du droit interne pour contester les décisions de la Cour ;

b) Si la Cour jugeait recevable de quantifier le dommage matériel, l'État s'en tiendrait aux éléments de preuve qu'il a fournis à la Cour, et

(c) L'inexistence de salaires devrait être présumée dans le cas de ceux qui étaient mineurs au moment de leur disparition, sauf preuve contraire. Il en va de même pour ceux qui, bien qu'adultes, avaient moins de 25 ans, c'est-à-dire lorsque la législation nationale considère qu'un jeune est totalement libre de l'aide de ses parents. Dans le cas de ceux qui avaient plus de 25 ans, il est possible de présumer un revenu équivalent au salaire minimum légalement établi (mis à jour chaque année), en ce qui concerne le revenu que les victimes auraient vraisemblablement perçu depuis le moment de l'accident. faits jusqu'au prononcé du jugement. Pour calculer les revenus futurs, il faudrait appliquer le tableau de l'espérance de vie en Colombie dans les zones rurales, en mettant à jour la valeur du salaire minimum en fonction du taux d'inflation national des deux dernières années, et ramener le résultat à sa valeur actuelle. Dans les deux cas, 25 % doivent être soustraits, selon la jurisprudence de la Cour.

Conclusions de la Cour

246. Dans cette section, la Cour déterminera ce qui devrait être accordé pour dommage matériel et établira un montant qui vise à compenser les conséquences pécuniaires des violations qui ont été déclarées dans le présent arrêt,²⁵⁴ compte tenu des circonstances de l'affaire, des éléments de preuve fournis, de sa jurisprudence et des arguments pertinents présentés par la Commission, les représentants et l'État.

247. La Cour considère que le dommage matériel doit être calculé sur la base d'éléments probants permettant d'établir le préjudice réel.²⁵⁵ En l'espèce, la Cour n'est pas en mesure de déterminer le préjudice matériel causé aux proches des personnes disparues et privées de la vie car, dans les circonstances de l'espèce, certains desdits proches ont dû quitter Pueblo Bello, de sorte qu'il est compréhensible qu'ils n'aient pas les pièces justificatives nécessaires. Il est possible que plusieurs d'entre eux aient été contraints de quitter brusquement leur domicile en n'emportant que des objets de première nécessité. En outre, il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer la perte de revenus de la plupart des victimes. En outre, dans le cas des mineurs, Manuel de Jesús Montes Martínez, José Encarnación Barrera Orozco et Miguel Antonio Pérez Ramos, rien ne permet d'établir quel type d'activité ou de profession ils auraient exercé à l'avenir.

248. Néanmoins, compte tenu du contexte et des circonstances de l'affaire, de l'espérance de vie en Colombie en 1990 et du fait que les activités agricoles exercées par la plupart des personnes disparues et privées de la vie ont contribué à la

²⁵⁴ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 78; *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 10, par. 124; *Affaire Palamara Iribarne*, *supra* note 11, par. 238.

²⁵⁵ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 276; *Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile »*, *supra* note 17, par. 288; *Affaire Molina Theissen*. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 57, et *Cas de Bulacio*, *ci-dessus* note 192, par. 84.

subsistance de leurs familles, la Cour établit une indemnisation des proches pour la perte de revenus de ces 43 personnes, sur la base du principe d'équité,²⁵⁶ tel qu'indiqué à l'annexe I du présent arrêt.

249. Par ailleurs, la Cour présume que les proches parents des six victimes privées de la vie et dont la dépouille leur a été restituée, ont assumé les frais d'inhumation, de sorte que la Cour établit, sur la base de l'équité, une indemnisation de 5 000,00 dollars américains (cinq mille dollars des États-Unis) à chaque famille desdites victimes. Ce montant a été ajouté aux montants détaillés à l'annexe I du présent arrêt.

250. La Cour s'abstient d'ordonner une indemnisation en faveur des proches des 37 personnes disparues et des six personnes privées de la vie dans la présente procédure au titre des autres pertes d'ordre matériel qu'elles auraient pu subir. Cependant, il indique que l'octroi de réparations dans cette instance internationale n'empêche pas lesdits proches de déposer les demandes pertinentes devant les autorités nationales.

251. Concernant les procédures en réparation directe engagées par les proches des personnes disparues et des personnes privées de la vie qui sont toujours pendantes devant la juridiction de droit administratif colombienne (*ci-dessus* par. 95(148) à 95(158)), la Cour établit les réparations pertinentes dans cet arrêt, quel que soit leur statut actuel. Lorsque l'État verse l'indemnité qui a été établie, il doit en informer les juridictions saisies de ladite procédure afin qu'elles puissent prendre les décisions appropriées.

C) NSUR-DOMMAGE PECUNIAIRE

Arguments de la Commission et des représentants

252. Ils demandent que, compte tenu de la gravité des circonstances de l'espèce, la Cour ordonne le versement d'une indemnité, fondée sur l'équité et sur les caractéristiques de la disparition et du décès des victimes alléguées.

253. Argumentation de l'Etat

a) L'État a demandé à la Cour de s'abstenir de lui ordonner de reconnaître et de payer toute indemnité de réparation jusqu'à ce que les autorités judiciaires nationales devant lesquelles se déroule la procédure pertinente se soient prononcées, car cela serait illégal. Elle a fait part de cette demande du fait qu'il n'était pas possible d'invoquer les dispositions du droit interne pour contester les décisions de la Cour ;

b) Si la Cour estimait qu'une indemnisation était recevable, l'État s'en tiendrait aux éléments de preuve qu'il a fournis à la Cour en ce qui concerne la quantification du dommage moral, et

(c) La Colombie salue les motifs de la Cour d'avoir incorporé des normes sur préjudice moral. Toutefois, en ce qui concerne les montants d'indemnisation des dommages découlant de la responsabilité de l'État, le Conseil d'État colombien

²⁵⁶ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 80 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra* note 10, par. 261, et *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 10, par. 125.

a établi des montants qui diffèrent de ceux de la Cour interaméricaine lorsqu'elle constate que l'État a causé un dommage illégal à un individu, et ceux-ci doivent être pris en compte.

Conclusions de la Cour

254. Le préjudice moral peut comprendre les souffrances et les épreuves causées aux victimes directes et à leurs proches, le préjudice d'objets de valeur très importants pour l'individu, ainsi que les changements, de nature non pécuniaire, dans la conditions de vie des victimes. Puisqu'il n'est pas possible d'allouer un équivalent monétaire précis pour le dommage moral, celui-ci ne peut être indemnisé que de deux manières afin d'offrir une réparation complète aux victimes. Premièrement, par le paiement d'une somme d'argent que la Cour décide par l'exercice raisonnable de la discrétion judiciaire et sur la base du principe d'équité, ou au moyen d'une compensation telle que l'octroi ou la fourniture de biens ou de services spécifiques. Et, deuxièmement, par des actes ou des projets ayant une reconnaissance ou une répercussion publique,²⁵⁷ De tels actes ont pour effet de reconnaître la dignité des victimes et de consoler leurs proches.

255. Comme la Cour l'a indiqué dans d'autres affaires,²⁵⁸ le préjudice moral infligé aux victimes est évident, car il est inhérent à la nature humaine que toutes les personnes soumises à des actes brutaux dans le cadre de cette affaire aient vécu d'intenses souffrances, angoisse, terreur et insécurité, de sorte que ce préjudice n'ait pas à être prouvé.

256. Comme cela a été établi, avant d'être disparues et privées de la vie, les 43 personnes ont été privées de liberté et soumises à des traitements inhumains (*ci-dessus* para. 95(33)). Les proches des personnes disparues et privées de la vie ont subi un préjudice du fait de leur disparition ou de leur décès, en raison du manque de soutien des autorités de l'État dans une recherche efficace des disparus et de la peur de commencer ou de poursuivre leur propre recherche des membres de leur famille. Comme la plupart des victimes ont disparu, leur famille immédiate n'a pas été en mesure d'honorer leurs proches de manière appropriée. L'absence d'enquête complète et effective sur les faits et l'impunité partielle constituent une source supplémentaire de souffrance et d'angoisse pour les proches. Tout cela, en plus d'affecter leur intégrité mentale, a eu un impact sur leurs relations sociales et de travail, a altéré la dynamique de leur famille et, dans certains cas, *ci-dessus* para. 95(161)).

257. En ce qui concerne les proches des personnes disparues et privées de la vie, la Cour rappelle que la souffrance causée à une victime « s'étend aux membres les plus proches de la famille, notamment ceux qui étaient en contact affectif étroit avec la victime. »²⁵⁹ En outre, la Cour a présumé que la souffrance ou le décès d'un

²⁵⁷ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 86 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra* note 10, par. 267, et *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 10, par. 130.

²⁵⁸ Cf. *Affaire du « Massacre de Mampirán »*, *supra* note 7, par. 283 ; *Cas de Tibi*, *ci-dessus* note 192, par. 244, et *Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile »*, *supra* note 17, par. 300.

²⁵⁹ Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *ci-dessus* note 214, par. 159 ; *Affaire du Gómez Paquiyaury Frères*, *ci-dessus* note 188, par. 218, et *Caisse de 19 Marchands*, *ci-dessus* note 192, par. 249.

personne cause à ses enfants, son conjoint ou compagne, sa mère, son père et ses frères et sœurs un dommage moral qui n'a pas à être prouvé.²⁶⁰

258. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement constitue *en soi* une forme de réparation. Toutefois, en raison de la gravité des faits en l'espèce et de la situation d'impunité partielle, de l'intensité des souffrances causées aux victimes, de l'altération de leurs conditions de vie et des autres conséquences de nature non pécuniaire, la Cour estime nécessaire d'ordonner le paiement d'une indemnité pour préjudice moral, sur la base du principe d'équité,²⁶¹ qui doit être accordée selon les modalités prévues aux paragraphes 236, 237 et 240 du présent arrêt, et selon les paramètres suivants :

a) Pour chacune des 37 victimes disparues et les six privées de la vie, la Cour a établi le montant de 30 000,00 dollars des États-Unis (trente mille dollars des États-Unis);

b) Au moment de leur disparition, trois des victimes étaient mineures : Manuel de Jesús Montes Martínez, José Encarnación Barrera Orozco et Miguel Antonio Pérez Ramos. Dès lors, on peut présumer que les souffrances causées par les faits de la cause revêtaient à leur égard des caractères particulièrement intenses. Par conséquent, les dommages visés au paragraphe précédent doivent être indemnisés, sur la base de l'équité, dans chaque cas, d'un montant de 5 000,00 USD (cinq mille dollars des États-Unis), ce qui augmentera le montant indiqué ci-dessus ;

(c) Pour les proches parents des victimes, la Cour considère que le dommage correspondant doit être indemnisé par le versement en leur faveur des montants indiqués ci-dessous :

je. 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) dans l'affaire de la mère, du père, de l'épouse ou du compagnon permanent et de chaque enfant des 37 victimes disparues ;

ii. 8 000,00 USD (huit mille dollars des États-Unis) dans l'affaire de la mère, du père, de l'épouse ou du compagnon permanent et de chaque enfant des six victimes privées de la vie ;

iii. 500,00 USD (cinq cents dollars des États-Unis) en cas de chaque frère de la personne disparue et privée de vie, et

iv. Ces montants seront augmentés du versement de 2 000,00 \$ US (deux mille dollars des États-Unis) à Macrina Onelia Martínez Paternina, mère de Manuel de Jesús Montes Martínez, Dora Isabel Tuberquia Petro, compagne du Genor José Arrieta Lora, Gloria de Jesús Petro Pérez, compagne de Luis Miguel Salgado Berrío, et

²⁶⁰ Cf. *Affaire des 19 marchands*, supra note 192, par. 229 ; *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 190, par. 169 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 197, par. 245 et 264, et *Affaire Bulacio*, supra note 192, par. 98.

²⁶¹ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, supra note 10, par. 87 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, supra note 10, par. 268, et *Affaire Gómez Palomino*, précitée note 10, par. 131.

Dormelina Barba Monterrosa, compagne d'Andrés Manuel Perosa Jiménez, qui était enceinte lorsque les hommes ont disparu.

259. Sur la base de ce qui précède, les montants à verser en réparation du préjudice moral causé par les violations constatées dans cette affaire, en faveur des personnes disparues ou privées de la vie et de leurs proches, sont indiqués à l'annexe II du ce jugement.

*FAIREAUTRES FORMES DE RÉPARATION
(Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition)*

Argumentation de la Commission

260. Elle demande à la Cour d'ordonner à l'Etat de :

- a) Adopter les mesures nécessaires pour retrouver les restes des victimes présumées afin que les proches puissent achever le processus de deuil de leurs proches; ainsi, dans une certaine mesure, aider à réparer les dommages causés ;
- b) Mener une enquête judiciaire exhaustive sur les faits de cette affaire, qui identifie tous les responsables, auteurs et commanditaires, ainsi que les agents de l'État dont l'acquiescement a permis de commettre les violations de la Convention; et, à la suite de cette enquête judiciaire, sanctionner pénalement les responsables ;
- c) Faire connaître le résultat de la procédure judiciaire afin de contribuer au droit à la vérité des proches des victimes alléguées et de la société colombienne dans son ensemble;
- d) Promouvoir l'exécution effective des mandats d'arrêt délivrés par les autorités judiciaires, et
- e) Organiser, en concertation avec les proches, un acte symbolique de reconnaissance destiné à retrouver la mémoire historique des victimes disparues.

Arguments des représentants

261. Ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de :

- a) Mener une enquête qui clarifie les faits, identifie les participants et permette qu'ils soient traduits en justice lors d'une audience qui établit les responsabilités et impose des sanctions correspondant à la gravité des faits ;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver le lieu où se trouvent toutes les personnes disparues et restituer leurs restes à leurs proches;
- c) Terminer efficacement et conformément aux obligations internationales qu'il a librement assumées l'enquête ouverte dans le cadre de la justice ordinaire;
- d) Présenter des excuses aux proches, par l'intermédiaire du Président de la République, dans un acte public diffusé sur les chaînes de télévision d'État à couverture nationale et sur deux chaînes à couverture régionale dans les départements de Córdoba et d'Antioquia. Les militaires, policiers et

les autorités judiciaires devraient participer à cet acte, aux côtés des proches des victimes présumées, des membres de la communauté affectée, des requérants, de la communauté nationale des droits de l'homme, ainsi que de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Commission américaine des droits de l'homme;

- e) Garantir des ressources suffisantes pour construire un centre sportif dans la juridiction de Pueblo Bello à la mémoire des victimes présumées et pour aider à rétablir la communauté après les dommages causés. Le centre sportif devrait contenir une plaque avec les noms des victimes présumées indiquant "En mémoire des victimes de Pueblo Bello", et indiquant la date des faits, un général a mentionné que des membres de groupes paramilitaires y ont participé avec l'assentiment et la collaboration des membres des Forces armées et des forces de l'ordre, et enregistrant que la Cour interaméricaine a reconnu l'État responsable du massacre, avec la date du jugement;
- f) Prendre les mesures opportunes et nécessaires pour que les terrains où les victimes présumées ont été torturées et assassinées soient convertis en parcs nationaux appartenant au public pour rappeler les faits, les auteurs, au moins en général, mentionnant que des membres de groupes paramilitaires avec l'assentiment et la collaboration des membres des forces armées et des forces de l'ordre ont commis les actes et que ces actes engagent la responsabilité de l'État pour les violations, et de préserver la mémoire et la dignité des victimes présumées. Si la propriété, la possession ou la tenure légitime des ranchs où les faits se sont produits ne correspond pas aux membres, proches parents ou « hommes de tête » du groupe paramilitaire dirigé, entre autres, par Fidel Castaño, Carlos Castaño et Salvatore Mancuso, le L'État devrait indemniser les propriétaires, possesseurs et titulaires de bonne foi afin d'obtenir la possession et le contrôle de ces terres. Avant de consacrer la terre à quelque usage que ce soit, l'État doit s'assurer que la recherche des 37 paysans de Pueblo Bello détenus et disparus se déroule dans des conditions de sécurité adéquates, et
- g) Faire connaître cet arrêt de la Cour dans la presse écrite et audiovisuelle afin que les faits survenus ne se reproduisent pas. L'État doit s'engager à les divulguer et à les diffuser, car cela garantira le droit de la société à connaître la vérité.

262. Les représentants alléguaient également que la Cour devait ordonner à l'État de s'engager à garantir la non-répétition des faits et, à cette fin, qu'elle devait :

- a) Créer une commission ou un groupe de vérité composé d'experts à la crédibilité reconnue qui contribuera à clarifier l'étendue et l'ampleur du phénomène paramilitaire dans la région d'Urabá, suggérer des mesures pour éliminer les groupes paramilitaires afin qu'ils ne soient plus jamais utilisés sous aucune forme circonstanciée, et aider à démêler les liens et le soutien que ces groupes ont dans la zone. Ce groupe devrait disposer de six mois pour accomplir ces tâches, après quoi il devrait faire rapport à la Cour lors d'une audience publique en présence des parties ;
- b) Prendre les mesures législatives, administratives et d'ordre public nécessaires pour :

- je. Démanteler les groupes paramilitaires, notamment ceux dirigés par Carlos Castaño, Fidel Castaño et Salvatore Mancuso. À cet égard, il convient d'ordonner à l'État de promouvoir le renvoi de l'armée ou des forces de l'ordre de tout membre à l'égard duquel il existe des accusations crédibles et cohérentes de liens avec des groupes paramilitaires ;
 - ii. Garantir qu'il maintiendra ouvertes les enquêtes dans la juridiction de droit commun jusqu'à ce que les corps des 37 victimes qui n'ont pas encore été identifiées soient retrouvés et veiller également à ce que tous les auteurs soient individualisés et poursuivis, dans le cadre de procédures avec toutes les garanties et, s'ils sont reconnus coupables, condamné à des peines proportionnées à la gravité des infractions commises, et
 - iii. Garantir, au moyen de mécanismes et de procédures respectueux des droits de l'homme, la restitution des biens, meubles et immeubles, abandonnés par les propriétaires, possesseurs ou détenteurs, obligés de se déplacer.
- c) Traiter les affaires pénales conformément aux normes établies dans la Convention américaine et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et, en particulier, s'engager à les traiter devant la juridiction civile plutôt que militaire. À cet égard, ils ont également demandé à la Cour de recommander à l'État de déposer l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ;
- d) Éviter le recours à des mécanismes tels que l'amnistie, le délai de prescription et la création d'excuses pour échapper à la responsabilité, ainsi que des mesures visant à empêcher des poursuites pénales ou à éliminer les effets de jugements définitifs, et
- e) Garantir au plus proche parent qu'il procédera à une recherche véritable et exhaustive des victimes présumées afin qu'elles puissent retourner dans leurs familles ou que leurs restes puissent être restitués à ces dernières.

263. Argumentation de l'Etat

- a) Les enquêtes pénales se poursuivent, contrôlées par les requérants en leur qualité de demandeurs, et d'importantes mesures ont été prises pour parvenir à l'identification complète des victimes présumées et à la localisation de leur dépouille mortelle;
- b) Les responsables ont été pleinement identifiés et reconnus comme tels par la société, compte tenu de la publicité donnée aux jugements les condamnant dans les procédures relatives à l'affaire;
- c) Les autorités mettent tout en œuvre pour appréhender les personnes déclarées responsables de ces faits par les autorités judiciaires, et
- d) Chaque institution de l'État est résolument déterminée à combattre tous les groupes armés illégaux. L'efficacité des organes chargés de l'application de la loi se traduit par

les résultats opérationnels obtenus, dans le strict respect des droits de l'homme, des principes humanitaires, des mandats constitutionnels et des procédures légales.

Conclusions de la Cour

264. Dans cette section, la Cour déterminera les mesures de satisfaction, qui ne sont pas de nature pécuniaire, visant à réparer le préjudice moral, et ordonnera des mesures de portée ou de répercussion publiques.²⁶² Ces mesures revêtent une pertinence particulière en l'espèce en raison de l'extrême gravité des faits.

(un) Obligation de l'État d'enquêter sur les faits de la cause et identifier, poursuivre et sanctionner les responsables

265. La Cour a établi dans cet arrêt que les enquêtes menées par la Colombie sur le massacre de Pueblo Bello survenu le 14 janvier 1990 n'ont pas respecté les normes d'accès à la justice et de protection judiciaire établies par la Convention américaine (*ci-dessus* para. 169 à 212).

266. La Cour rappelle que l'État est tenu de combattre cette situation d'impunité par tous les moyens disponibles, car elle favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'impuissance totale des victimes et de leurs proches, qui ont le droit de savoir la vérité sur les faits.²⁶³ Lorsque ce droit à la vérité est reconnu et exercé dans une situation précise, il constitue une importante mesure de réparation, et constitue une attente raisonnable des victimes que l'État doit satisfaire.²⁶⁴

267. Au vu de ce qui précède, l'État doit mettre en œuvre sans délai les mesures nécessaires pour activer et mener à bien, dans un délai raisonnable, l'enquête visant à identifier tous les commanditaires et auteurs du massacre et les responsables, par acte ou omission, de l'échec respecter l'obligation de l'État de garantir les droits violés. L'État doit achever la procédure pénale devant la juridiction pénale de droit commun, d'une manière qui permette d'éclaircir tous les faits et de sanctionner les responsables, et de veiller à ce que les peines déjà prononcées soient purgées. Les résultats de la procédure doivent être rendus publics par l'État, afin que la société colombienne puisse connaître la vérité sur les faits de cette affaire.

268. Pour se conformer à l'obligation d'enquêter et de sanctionner les responsables en l'espèce, la Colombie doit : a) lever tous les obstacles, *de facto* et *de jure*, qui maintiennent l'impunité ; (b) utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer l'enquête et les procédures respectives, et (c) accorder des garanties de sécurité adéquates aux proches des personnes disparues et privées de la vie, aux enquêteurs, aux témoins, aux défenseurs des droits de l'homme, au personnel judiciaire, procureurs et autres agents du système judiciaire, ainsi qu'aux anciens et actuels habitants de Pueblo Bello.

²⁶² Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 93 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra* note 10, par. 276, et *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 10, par. 136.

²⁶³ Cf. *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 10, par. 76 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra* note 7, par. 297, et *Affaire de la Communauté Moiwana*, *supra* note 7, par. 203.

²⁶⁴ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra* note 10, par. 95 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *note ci-dessus* 7, par. 297, et *Affaire de la Communauté Moiwana*, *supra* note 7, par. 204.

269. L'État doit adopter les mesures administratives, législatives et toutes autres mesures pertinentes pour que les violations des droits de l'homme commises fassent l'objet d'enquêtes efficaces dans le cadre d'une procédure dans laquelle tous les droits judiciaires sont reconnus afin de lutter contre l'impunité partielle qui existe en l'espèce et, ainsi, éviter la répétition d'événements aussi graves que ceux survenus lors du massacre de Pueblo Bello. Tous les six mois, l'Etat doit informer la Cour des mesures prises à cet égard et, notamment, des résultats.

b) Recherche, identification et inhumation des victimes du massacre de Pueblo Bello

270. La Cour considère qu'il est essentiel, pour les effets de la réparation, que l'Etat recherche et identifie les victimes disparues. La Cour a pris en considération les actions entreprises par l'État pour récupérer les restes des disparus, mais elles n'ont été ni suffisantes ni efficaces. L'État doit accomplir cette tâche, ainsi que toute autre qui pourrait être nécessaire et, à cette fin, il doit utiliser tous les moyens techniques et scientifiques possibles, conformément aux normes pertinentes, telles que celles établies dans le Manuel des Nations Unies sur la Prévention et enquête efficaces sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires,

271. Indépendamment de ces actions spécifiques, l'État doit garantir que les entités officielles respectives utilisent ces normes dans le cadre de leur équipement pour la recherche et l'identification des personnes disparues ou privées de la vie.

272. Pour s'assurer que l'identification des victimes disparues du massacre de Pueblo Bello est viable et effective, ainsi que la récupération de leurs restes et le retour des restes à leurs proches, l'État doit diffuser sur une station de radio et une chaîne de télévision et publier dans un seul journal, tous à couverture nationale et régionale dans les départements de Córdoba et Urabá, une annonce demandant au public de fournir des informations pertinentes et indiquant les autorités en charge de ces mesures.

273. Lorsque la dépouille mortelle est retrouvée et identifiée, l'État doit la restituer à ses proches dans les plus brefs délais, après avoir prouvé génétiquement la filiation, afin qu'ils soient honorés selon leurs croyances respectives. L'État doit également prendre en charge les frais d'inhumation, en accord avec les proches.

(c) Soins médicaux ou psychologiques adéquats pour le plus proche parent

274. La Cour estime nécessaire de prévoir une mesure de réparation visant à réduire les maux physiques et mentaux des proches des personnes disparues ou privées de la vie. A cet effet, la Cour ordonne à l'Etat de fournir gratuitement et par l'intermédiaire du service national de santé, le traitement approprié dont ces personnes ont besoin, après qu'elles aient donné leur consentement, et après notification du présent arrêt à ceux qui ont été identifiés, et dès que l'identification est faite dans le cas de ceux qui ne sont pas identifiés à ce moment. Ce traitement doit être prodigué pendant le temps nécessaire et inclure des médicaments. Dans le cas d'une prise en charge psychologique, les circonstances et les besoins spécifiques de chaque personne doivent être pris en compte, afin qu'elle bénéficie d'une prise en charge collective, familiale

ou un traitement individuel, en accord avec chacun d'eux et après une évaluation individuelle.

d) Garanties de sécurité de l'État pour les proches et les anciens habitants de la municipalité de Pueblo Bello qui décident de rentrer

275. La Cour est consciente que certains des anciens habitants de Pueblo Bello ne souhaitent pas rentrer car ils craignent de continuer à être menacés par les groupes paramilitaires. Il est possible que cette situation ne change pas tant qu'une enquête et une procédure judiciaire effectives n'auront pas abouti à l'élucidation des faits et à la sanction des responsables. Lorsque les anciens habitants décident de retourner à Pueblo Bello, l'État doit garantir leur sécurité. À cette fin, l'État devrait envoyer de temps à autre des représentants officiels dans cette juridiction pour vérifier l'ordre public et consulter les résidents. Si, lors de ces réunions, les habitants de la juridiction manifestent des inquiétudes quant à leur sécurité, l'État devrait adopter les mesures nécessaires pour le garantir ; ces mesures doivent être conçues en concertation avec les bénéficiaires.

276. En outre, étant donné que de nombreux habitants de Pueblo Bello ont perdu leurs biens à la suite des faits de la présente affaire (*ci-dessus* para. 95(161)), la Cour estime que, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,²⁶⁵ l'État devrait mettre en place un programme de logement pour les proches qui retournent à Pueblo Bello.

e) Excuses publiques et reconnaissance de la responsabilité internationale

277. En tant que mesure de satisfaction pour les victimes et garantie de non-répétition des graves violations des droits de l'homme qui se sont produites, l'État devrait reconnaître publiquement, en présence d'autorités de haut rang, sa responsabilité internationale pour les faits de l'instant. cas. L'État devrait également présenter des excuses aux proches des personnes disparues et privées de la vie pour avoir manqué à son obligation de garantir les droits à la liberté individuelle, à un traitement humain et à la vie de ces personnes, du fait de son manquement à se conformer à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, ainsi que pour la violation des droits d'accès à la justice, de protection judiciaire et de garanties judiciaires à leur détriment.

(F) Monument

278. L'État doit ériger un monument approprié et approprié pour rappeler les faits du massacre de Pueblo Bello, afin d'empêcher que des événements aussi graves ne se reproduisent à l'avenir. Ce monument doit être installé dans un lieu public approprié à Pueblo Bello, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

g) Publication de la partie pertinente du présent jugement

279. La Cour considère que, comme mesure de satisfaction,²⁶⁶ l'État doit publier une fois, dans les six mois de la notification de cet arrêt, au journal officiel et dans un autre quotidien à diffusion nationale, la partie de cet arrêt intitulée Faits prouvés, sans les notes correspondantes, ainsi que les paragraphes du dispositif.

²⁶⁵ Cf. *Affaire du massacre du Plan de Sánchez*, note ci-dessus 246, par. 105.

²⁶⁶ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, supra note 10, par. 101 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, supra note 10, par. 282, et *Affaire Gómez Palomino*, supra note 10, par. 142.

XIII CFRAIS ET DÉPENSES

Argumentation de la Commission

280. Elle demande à la Cour, après avoir entendu les représentants, d'ordonner à l'Etat de payer leurs frais et dépens dûment constatés, compte tenu des particularités de l'espèce.

281. Arguments des représentants

- a) Le *Commission colombienne de juristes* a engagé des dépenses pour ses travaux depuis 1997, tant au niveau national qu'international, s'élevant à 36 023,69 dollars des États-Unis (trente-six mille vingt-trois dollars des États-Unis et soixante-neuf cents);
- b) L'ASFADDES a engagé des dépenses depuis avril 1994, qui comprennent les frais de preuve judiciaire, les mesures d'exhumation et les honoraires des avocats qui se sont constitués partie civile dans la procédure pénale, s'élevant à 61 500 000 pesos colombiens ou 26 287,11 dollars des États-Unis (vingt-six mille deux cent quatre-vingt-sept dollars des États-Unis et onze cents), et
- c) Le CEJIL a engagé des dépenses au cours des quatre années de litige devant le système interaméricain, s'élevant à 25 503,23 dollars américains (vingt-cinq mille cinq cent trois dollars américains et vingt-trois cents).

Argumentation de l'Etat

282. Bien qu'elle ait demandé à la Cour de déterminer que le paiement des frais et dépens devait être assumé par chacune des parties au litige, elle alléguait que, lors de l'attribution des frais et dépens, la Cour avait posé la condition qu'ils ne devaient être que les dépenses nécessaires et raisonnables, selon les caractéristiques de l'affaire et effectivement encourues ou causées à la victime ou à ses représentants. En tout état de cause, l'attribution doit être fondée sur le principe d'équité.

Conclusions de la Cour

283. Comme la Cour l'a indiqué précédemment,²⁶⁷ les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation énoncé à l'article 63(1) de la Convention américaine. En ce qui concerne leur remboursement, la Cour doit évaluer avec prudence leur portée, qui comprend les dépenses engagées tant dans la juridiction nationale qu'interaméricaine, en tenant compte de l'authentification des dépenses engagées, des circonstances de l'espèce et de la nature de la compétence pour la protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être fondée sur le principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées et authentifiées par les parties, à condition que *quantum* est raisonnable.

284. La Cour rappelle que certains des proches des victimes disparus et privés de la vie lors des événements de Pueblo Bello ont agi par l'intermédiaire de représentants, tant devant la Commission que devant la Cour. Dans cette affaire, il a été établi que seuls certains proches ont témoigné au cours de la procédure pénale

²⁶⁷ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, *supra note*10, par. 114 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas*, *supra note*10, par. 286, et *Affaire Gómez Palomino*, *supra note*10, par. 150.

et que seul José Daniel Álvarez, le fils d'une des victimes, est demandeur dans la procédure pénale.

285. Sur la base de ce qui précède, il n'est pas possible d'attribuer directement l'indemnisation des frais et dépens aux proches des victimes pour qu'ils les répartissent entre ceux qui leur ont fourni une assistance juridique, comme cela a été la pratique de la Cour dans certaines affaires récentes. ²⁶⁸En conséquence, il estime équitable d'ordonner à l'État de rembourser 15 000,00 dollars américains (quinze mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne au *Commission colombienne de juristes* pour les frais et dépens qu'ils ont engagés dans la sphère interne et dans les procédures internationales devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme ; 10 000,00 USD (dix mille dollars américains) à l'ASFADDES pour les frais et dépenses qu'ils ont engagés dans les sphères nationales et internationales et 8 000,00 USD (huit mille dollars américains) ou l'équivalent en monnaie colombienne au CEJIL pour les frais et dépenses engagés dans la procédure internationale.

XIV

M MÉTHODE DE C CONFORMITE

286. Pour se conformer à cet arrêt, la Colombie doit procéder au paiement des indemnités pour préjudice matériel et moral (*ci-dessus* par. 248, 249, 258 et 259) et remboursement des frais et dépens (*ci-dessus* para. 285), organiser l'acte d'excuses publiques et de reconnaissance de responsabilité, et ériger un monument approprié et approprié pour rappeler les faits du massacre de Pueblo Bello (*ci-dessus* par. 277 et 278), dans un délai d'un an à compter de sa notification. L'État doit également publier les parties pertinentes de cet arrêt (*ci-dessus* para. 279), dans les six mois de sa notification.

287. La Colombie doit également prendre sans délai les mesures nécessaires pour activer et mener à bien, dans un délai raisonnable, l'enquête visant à identifier, poursuivre et punir les responsables des faits du massacre (*ci-dessus* par. 265 à 268). En outre, elle doit entreprendre sans délai les démarches nécessaires pour retrouver et identifier les victimes privées de la vie ou disparues (*ci-dessus* par. 270 à 273). Dans un délai raisonnable, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour garantir les conditions de sécurité afin que les proches des personnes prétendument disparues et privées de la vie, ainsi que d'autres anciens habitants de Pueblo Bello, qui ont été déplacés, puissent revenir, s'ils le souhaitent (*ci-dessus* par. 275 et 276). L'État doit également adopter des mesures pertinentes pour s'assurer que les violations des droits de l'homme font effectivement l'objet d'enquêtes dans le cadre de procédures respectant tous les droits judiciaires et, tous les six mois, il doit informer la Cour des mesures adoptées et des résultats obtenus. Enfin, en ce qui concerne les soins médicaux aux proches, ceux-ci doivent être prodigués immédiatement à ceux qui ont déjà été identifiés, et dès le moment où l'État procède à l'identification pour ceux qui n'ont pas encore été identifiés, et pour le temps nécessaire (*ci-dessus* para. 274).

288. Le paiement de l'indemnité établie en faveur des personnes disparues et privées de la vie et de leurs proches se fait directement à ces derniers, tel qu'établi aux paragraphes 247, 248 et 258, et aux annexes I et II du présent jugement.

²⁶⁸ Cf. l'affaire "Mapiripán Massacre", *supra* note 7, par. 325 ; Affaire Yatama. Arrêt du 23 juin 2005. Série C n° 127, par. 265, et *Carpio Nicolle et al. cas*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 145.

289. Les paiements correspondant au remboursement des frais et dépens seront effectués comme établi au paragraphe 285 du présent arrêt.

290. L'État doit s'acquitter de ses obligations pécuniaires en payant en dollars des États-Unis ou le montant équivalent en monnaie nationale, en utilisant le taux de change entre les deux devises en vigueur sur le marché de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement. pour faire le calcul respectif.

291. Les sommes allouées dans le présent arrêt en réparation du préjudice matériel et moral et au remboursement des frais et dépens ne peuvent être affectées, réduites ou conditionnées par des taxes ou charges actuelles ou futures. En conséquence, ils doivent être intégralement remis aux ayants droit, ainsi qu'il est établi dans le présent arrêt.

292. En cas d'indemnisation ordonnée en faveur de mineurs, l'État la déposera auprès d'un institut bancaire colombien solvable. L'investissement doit être réalisé dans un délai d'un an, en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires, jusqu'à la majorité des bénéficiaires. Elle peut être retirée par chacun d'eux à sa majorité ou antérieurement, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, constaté par décision d'une autorité judiciaire compétente. Si l'indemnité n'a pas été réclamée 10 ans après la majorité de chaque enfant, elle reviendra à l'État avec les intérêts courus.

293. Si, pour des raisons imputables aux proches des personnes disparues et privées de la vie qui sont les bénéficiaires de l'indemnité, il ne leur est pas possible de la percevoir dans le délai indiqué, l'État en consigne le montant dans leur faveur dans un compte ou un certificat de dépôt dans un institut bancaire colombien solvable en dollars des États-Unis et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et la pratique bancaire. Si, après 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, elle reviendra à l'État avec les intérêts courus

294. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires moratoires en Colombie.

295. Conformément à sa pratique constante, dans l'exercice de ses attributions et dans le respect de ses obligations découlant de la Convention américaine, la Cour exercera l'autorité inhérente à ses attributions pour contrôler le respect de tous les termes du présent arrêt. L'affaire sera classée lorsque l'État aura entièrement respecté toutes ses conditions. Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, la Colombie fournit à la Cour un premier rapport sur les mesures adoptées pour se conformer à l'arrêt.

XV

OPARAGRAPHER PÉRATIFS

296. Par conséquent,

JLA COUR

DÉCLARE,

à l'unanimité que :

1. L'État violé, au détriment de Juan Luis Escobar Duarte, José Leonel Escobar Duarte, Andrés Manuel Peroza Jiménez, Jorge David Martínez Moreno, Ricardo Bohórquez Pastrana et Ovidio Carmona Suárez, les droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté individuelle consacrés aux articles 4(1), 5(1), 5(2), 7 (1) et 7(2) de la Convention, en ce qui concerne l'obligation générale de respecter et de garantir les droits, établie à l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, en raison du non-respect de son obligation de garantir ces droits, puisqu'il a manqué à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, aux termes des paragraphes 111 à 153 du présent arrêt.

2. L'État a violé, au détriment de Manuel de Jesús Montes Martínez,

Andrés Manuel Flórez Altamiranda, Juan Bautista Meza Salgado, Ariel Dullis Díaz Delgado, Jorge Fermín Calle Hernández, Santiago Manuel González López, Raúl Antonio Pérez Martínez, Juan Miguel Cruz, Genor José Arrieta Lora, Célamo Arcadio Hurtado, José Manuel Petro Hernández, Cristóbal Manuel Arroyo Blanco, Luis Miguel Salgado Berrío, Ángel Benito Jiménez Julio, Benito José Pérez Pedroza, Pedro Antonio Mercado Montes, Carmelo Manuel Guerra Pestana, César Augusto Espinoza Pulgarín, Miguel Ángel López Cuadro, Miguel Ángel Gutiérrez Arrieta, Diómedes Barrera Orozco, José Encarnación Barrera Orozco, Urías Barrera Orozco, José del Carmen Álvarez Blanco, Camilo Antonio Durango Moreno, Carlos Antonio Melo Uribe, Mario Melo Palacio, Víctor Argel Hernández, Fermín Agresott Romero, Jesús Humberto Barbosa Vega, Benito Genaro Calderón Ramos, Jorge Arturo Castro Galindo, Wilson Uberto Fuentes Marimón, Miguel Antonio Pérez Ramos, Elides Manuel Ricardo Pérez, Luis Carlos Ricardo Pérez et Lucio Miguel Urzola Sotelo, les droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté personnelle consacrés aux articles 4(1), 5(1), 5(2), 7(1) et 7(2) de la Convention, en relation avec l'obligation générale de respecter et de garantir ces droits établie à l'article 1(1) de celle-ci, en raison du non-respect de ses obligations de garantir ces droits, puisqu'elle a manqué à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, aux termes des paragraphes 111 à 153 du présent arrêt. Le traitement humain et la liberté individuelle consacrés aux articles 4(1), 5(1), 5(2), 7(1) et 7(2) de la Convention, en relation avec l'obligation générale de respecter et de garantir ces droits établis dans son article 1er, paragraphe 1, en raison du manquement à son obligation de garantir ces droits, puisqu'il a manqué à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, aux termes des paragraphes 111 à 153 du présent arrêt. Le traitement humain et la liberté individuelle consacrés aux articles 4(1), 5(1), 5(2), 7(1) et 7(2) de la Convention, en relation avec l'obligation générale de respecter et de garantir ces droits établis dans son article 1er, paragraphe 1, en raison du manquement à son obligation de garantir ces droits, puisqu'il a manqué à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, aux termes des paragraphes 111 à 153 du présent arrêt.

3. L'État a violé, au détriment des proches des personnes disparus et privés de la vie, le droit à un traitement humain, consacré à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en relation avec l'obligation générale de respecter et de garantir ce droit établi à l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, pour les raisons énoncées à l'article paragraphes 154 à 162 du présent arrêt.

4. L'État a violé, au détriment des proches des personnes disparus et privés de la vie, les droits à un procès équitable et à une protection judiciaire garantissant l'accès à la justice, consacrés aux articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'obligation générale de respecter et de garantir ces droits établie à l'article 1(1) de celui-ci, aux termes des paragraphes 169 à 212 du présent arrêt.

5. L'État n'a pas violé, au détriment des proches des personnes disparus et privés de la vie, le droit à la liberté de pensée et d'expression consacré par l'article 13 de la Convention américaine, pour les motifs exposés aux paragraphes 217 à 220 du présent arrêt.

6. Ce jugement constitue *en soi* une forme de réparation.

ET DÉCIDE,

à l'unanimité que :

7. L'État doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour activer et mener à bien, dans un délai raisonnable, l'enquête pour déterminer la responsabilité de tous les participants au massacre, ainsi que celle des responsables, par acte ou omission, du non-respect de l'obligation de l'État de garantir les droits violés, aux termes des paragraphes 265 à 268 et 287 du présent arrêt.

8. L'État doit adopter les mesures pertinentes pour assurer que les droits de l'homme les violations commises font effectivement l'objet d'enquêtes dans le cadre de procédures garantissant les droits judiciaires, afin d'éviter la répétition de faits aussi graves que ceux qui se sont produits lors du massacre de Pueblo Bello. Tous les six mois, l'Etat doit informer la Cour des mesures prises et des résultats obtenus, aux termes des paragraphes 269 et 287 du présent arrêt.

9. L'État doit adopter sans délai les mesures pertinentes pour rechercher et identifier victimes disparues et restituer leur dépouille mortelle à leurs proches et payer également leurs frais d'inhumation, dans un délai raisonnable. A cette fin, il doit compléter les actions entreprises pour récupérer les restes des personnes disparues, ainsi que toutes autres qui sont nécessaires et, à cette fin, il doit utiliser toutes les mesures techniques et scientifiques possibles, en tenant compte des normes internationales pertinentes, aux termes des points 270 à 273 et 287 du présent arrêt.

10. L'État doit garantir que, quelles que soient les actions indiquées au paragraphe précédent du dispositif, les entités officielles respectives utilisent ces normes internationales dans le cadre de leur équipement pour la recherche et l'identification des personnes disparues ou privées de la vie, aux termes de paragraphes 270 et 271 du présent arrêt.

11. L'État doit fournir, le cas échéant, une prise en charge médicale et psychologique à tous les proches des 37 personnes disparues et des six personnes privées de la vie qui en ont besoin, dès la notification du présent arrêt à ceux qui ont déjà été identifiés et, à compter de leur identification, pour ceux qui ne sont pas encore identifiés, et pour le temps nécessaire, aux termes des paragraphes 274 et 287 du présent arrêt.

12. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour garantir les conditions de sécurité afin que les proches des personnes disparues et privées de la vie, et d'autres anciens habitants de Pueblo Bello qui ont été déplacés, puissent y retourner, s'ils le souhaitent, dans les termes des paragraphes 275, 276 et 287 du présent arrêt.

13. L'Etat doit organiser, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, un acte public d'excuses et de reconnaissance de responsabilité internationale, en présence des hautes autorités de l'Etat, concernant les violations constatées dans le présent arrêt et en réparation aux personnes disparues, privés de la vie, et leurs proches, parce qu'il a manqué à son obligation de garantir les droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté personnelle de ces personnes, du fait de son manquement à ses obligations de prévention, de protection et d'enquête, ainsi qu'en raison de la violation des droits d'accès à la justice, de protection judiciaire et de garantie judiciaire commise à leur détriment, aux termes des paragraphes 277 et 286 du présent arrêt.

14. L'Etat doit ériger, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, un monument approprié et propre rappelant les faits du massacre de Pueblo Bello, aux termes des paragraphes 278 et 286 du présent arrêt.

15. L'État doit publier une fois, dans les six mois de la notification du présent jugement, au journal officiel et dans un autre quotidien à diffusion nationale, la section de ce jugement intitulée Faits prouvés, sans les notes correspondantes, ainsi que ces paragraphes du dispositif, aux termes des paragraphes 279 et 286 du présent arrêt.

16. L'Etat doit verser les sommes fixées pour dommage matériel à l'annexe I du présent arrêt aux proches des personnes disparues et privées de la vie, aux termes des paragraphes 234 à 241, 246 à 251, 286, 288 et 290 à 294 des présentes.

17. L'Etat doit verser les sommes fixées pour dommage moral à l'annexe II du présent arrêt aux proches des personnes disparues et privées de la vie, aux termes des paragraphes 234 à 241, 254 à 259, 286, 288 et 290 à 294 de celui-ci.

18. L'Etat doit payer les montants établis pour frais et dépens, aux termes des paragraphes 283 à 286, 289, 291 et 294 du présent arrêt.

19. La Cour surveillera la pleine exécution du présent arrêt et considérera l'affaire close lorsque l'État aura exécuté ses paragraphes du dispositif. Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt, l'Etat doit adresser à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, aux termes du paragraphe 295 de celui-ci.

Le juge Antônio A. Cançado Trindade a informé la Cour de son opinion individuelle concordante, qui accompagne le présent arrêt.

Fait à San José, Costa Rica, le 31 janvier 2006, en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi.

Sergio García-Ramírez
Président

Alirio Abreu-Burelli

Olivier Jackman

Antônio A. Cançado Trindade

Cecilia Medina-Quiroga

Manuel E. Ventura-Robles

Diego García-Sayán

Juan Carlos Esguerra-Portocarrero
Juge ad hoc

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire

Donc commandé,

Sergio García-Ramírez
Président

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire

Annexe I Dommage matériel

	Nom de la personne disparue ou décédée	Montant
1	Manuel de Jesús Montes Martínez	US \$ 80.400,00
2	Andrés Manuel Flórez Altamiranda	US \$ 57.300,00
3	Juan Bautista Meza Salgado	US \$ 74.100,00
4	Juan Luis Escobar Duarte	US \$ 74.500,00
5	José Leonel Escobar Duarte	US \$ 84.800,00
6	Ariel Dullis Diaz Delgado	US \$ 73.500,00
7	Jorge Fermin Calle Hernández	US \$ 68.100,00
8	Santiago Manuel González Lopez	US \$ 39.300,00
9	Raúl Antonio Pérez Martínez	US \$ 67.800,00
dix	Andrés Manuel Peroza Jiménez	US \$ 75.100,00
11	Juan Miguel Cruz	US \$ 49.400,00
12	Géner José Arrieta Lora	US \$ 73.500,00
13	Célimo Arcadio Hurtado	US \$ 47.500,00
14	José Manuel Petro Hernández	US \$ 43.500,00
15	Cristóbal Manuel Arroyo Blanco	US \$ 63.400,00
16	Luis Miguel Salgado Berrio	US \$ 62.800,00
17	Ángel Benito Jiménez Julio	US \$ 32.300,00
18	Benito José Pérez Pedroza	US \$ 49.400,00
19	Pedro Antonio Mercado Montes	US \$ 63.000,00
20	Carmelo Manuel Guerra Pestana	US \$ 43.300,00
21	César Augusto Espinoza Pulgarín	US \$ 67.000,00
22	Miguel Ángel López Cuadro	US \$ 53.200,00
23	Miguel Ángel Gutiérrez Arrieta	US \$ 55.700,00
24	Diómedes Barrera Orozco	US \$ 67.100,00
25	José Encarnación Barrera Orozco	US \$ 81.100,00
26	Urías Barrera Orozco	US \$ 67.900,00
27	José del Carmen Álvarez Blanco	US \$ 40.200,00
28	Camilo Antonio Durango Moreno	US \$ 76.300,00
29	Jorge David Martinez Moreno	US \$ 78.700,00
30	Carlos Antonio Melo Uribe	US \$ 75.900,00
31	Mario Melo Palacio	US \$ 60.400,00
32	Víctor Argel Hernández	US \$ 69.200,00
33	Fermín Agresott Romero	US \$ 74.100,00
34	Jesús Humberto Barbosa Vega	US \$ 62.900,00
35	Ricardo Bohorquez Pastrana	US \$ 35.800,00
36	Benito Genaro Calderón Ramos	US \$ 73.800,00
37	Ovidio Carmona Suárez	US \$ 78.300,00
38	Jorge Arturo Castro Galindo	US \$ 61.800,00
39	Wilson Uberto Fuentes Marimon	US \$ 43.600,00
40	Miguel Antonio Perez Ramos	US \$ 80.100,00
41	Élides Manuel Ricardo Pérez	US \$ 67.600,00
42	Luis Carlos Ricardo Pérez	US \$ 70.200,00
43	Lucio Miguel Urzola Sotelo	US \$ 75.500,00

Annexe II Dommage moral

Nom	Parenté	Montant
1. Manuel de Jesús Montes Martínez	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 35.000,00
Jorge Adalberto Montes Berrio	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Macrine Onelia Martínez Paternina	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 12.000,00
Noemi del Carmen Montes Martínez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Javier Donais Montes Martinez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ana Carmela Montes Martinez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Libia Esther Montes Martinez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nilson Montes Cruz	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Neder de Jesús Montes Cruz	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
2. Andrés Manuel Flórez Altamiranda	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Eridia Gutierrez Mesa	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
César Eliécer Flórez Gutiérrez	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Melkin Flórez Gutiérrez	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Eduardo Manuel Flórez Gutiérrez	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
José de los Santos Flórez Tavera	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Albertina Altamiranda Ramos	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Emilse del Carmen Flórez Altamiranda	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Enilda Ester Flórez Altamiranda	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Monica Flórez Altamiranda	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Miriam Edith Flórez Altmiranda	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Eberto Florez Altamiranda	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Manuela Florez Altamiranda	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
3. Juan Bautista Meza Salgado	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Eliécer Manuel Meza Acosta	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Sara Faustine Salgado Ramírez	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Victor Manuel Meza Salgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
José Nemecio Meza Salgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
María Mercedes Meza Salgado	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Samuel Antonio Meza Salgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Orfa Rosa Meza Salgado	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Daniel Enrique Meza Salgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Eliécer Manuel Meza Salgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Elsa Meza Salgado	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
4. Juan Luis Escobar Duarte	Défunt	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
5. José Leonel Escobar Duarte	Défunt	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Pedro Luis Escobar Bedoya	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 12.000,00
Virgelina Duarte Giraldo	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 12.000,00
Pedro Luis Escobar Duarte	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Fanny del Socorro Escobar Duarte	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00

Luz Emilce Escobar Duarte	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Ovidio de Jesús Escobar Duarte	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
6. Ariel Dullis Díaz Delgado	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Ruben Díaz Romero	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Amira Luisa Delgado Mestra	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
José Elias Díaz Delgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Sara María Díaz Delgado	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
David Euclides Díaz Delgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Abner Díaz Delgado	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Gladys Díaz Delgado	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Eneyda Díaz Delgado	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
7. Jorge Fermin Calle Hernández	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Euclide Manuel Calle Álvarez	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Nilda del Carmen Hernández	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Jorge Enrique Calle Hernández	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Herminia Modifier Calle Hernández	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Amaury Alfonso Calle Hernández	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Marta Lina Calle Hernández	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Guillermo Enrique Calle Hernández	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
María Patricia Calle Hernández	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Rafael Andrés Calle Hernández	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Alfonso Ramón Calle Hernández	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nilda Rosa Calle Hernández	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
8. Santiago Manuel González Lopez	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Manuel José González Diaz	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Delfina Lucía López Ruíz	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Leovigilda Rosa Villalba Sánchez	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Debier Antonio González Villalba	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Onasis José González Villalba	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Delia Lucia González Villalba	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Léda González Villalba	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Luz Gladys González Salgado	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Enil Antonio González Lopez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Rafael Antonio González Lopez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Rosa Isabel González Lopez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Manuel José González Lopez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Celso Manuel González Lopez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nely del Carmen González Lopez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Elio José González Lopez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ena Luz González Lopez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
9. Raúl Antonio Pérez Martínez	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Ginibeldo Pérez García	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Isliá María Martínez Cubillo	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00

Alfaima Romero Arrieta	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Yesica Andrea Pérez Romero	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Inelta María Pérez Martínez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Enriqueta Pérez Martínez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Luz Dary Delgado Pérez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Lázaro Maria Pérez Palencia	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Luis Arturo Pérez Martínez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Giniveldo Pérez Martínez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Gloria Ester Pérez Martínez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Marcos Fidel Pérez Martínez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Antonio María Pérez Martínez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
10. Andrés Manuel Peroza Jiménez	Défunt	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Léonidas Manuel Peroza Meza	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Dioselina María Jiménez Ortega	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Dormelina del Carmen Barba Monterrosa	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 8 000,00
Cleider Duban Peroza Barba	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Ismaël Antonio Osorio Jiménez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Emerita del Carmen Osorio Jiménez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nafer Enrique Osorio Jimenez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Matilde Esther Osorio Jimenez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
María del Carmen Morelo Jiménez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nora Isabel Jiménez Barbas	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
11. Juan Miguel Cruz	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Zunilda Peralta	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 5 000,00
Digna Peralta	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 5 000,00
Jaime Miguel Cruz Peralta	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Uberney Cruz Peralta	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Aydeth del Carmen Cruz Peralta	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Judith del Carmen Cruz Peralta	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
12. Genor José Arrieta Lora	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Dora Isabel Tuberquia Petro	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 12.000,00
José Calazans Arrieta Marimon	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Josefa Lora Erazo	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Climat Emiro Arrieta Lora	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Fanny de Jesús Arrieta Lora	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Arcelio Arrieta Lora	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ana Arcilia Arrieta Lora	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Gil de Jesús Arrieta Lora	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Argenida Arrieta Lora	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Luz Eneida Arrieta Lora	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Cehima Arrieta Lora	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ana Delfa Arrieta Lora	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nabor Enriques Arrieta Lora	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00

13. Célino Arcadio Hurtado	manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$30.000,00
Manuel Luciano Hurtado Largo	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Lina Fabiola Hurtado Largo	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Doris Celina Largo	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Otalvaro Hurtado Largo	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
14. José Manuel Petro Hernández	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$30.000,00
Rafaela Josefa Pérez Pedroza	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Gloria de Jesús Petro Pérez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Jhon Jader Petro Perez	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Robinson Petro Perez	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Luz Erley Petro Perez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Yarley Petro Perez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Yeimy Luz Petro Pérez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
15. Cristóbal Manuel Arroyo Blanco	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$30.000,00
Clímaco Arroyo Díaz	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
María Concepción Blanco Yèpes	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Diva del Socorro Arroyo Blanco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
16. Luis Miguel Salgado Berrio	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$30.000,00
Gloria de Jesús Petro Pérez	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$12.000,00
José María Salgado Sotelo	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Place Eleodora Isabel Berrío	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Roberto Antonio Salgado Berrio	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Luis Alberto Salgado Herrera	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Miriam Rosa Patronne Berrío	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Lucina Salgado Berrio	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Elizabeth Salgado Berrio	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
María Magdalena Salgado Berrío	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
17. Ángel Benito Jiménez Julio	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$30.000,00
Ana Eloina Romero Mercado	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Bartolo Jiménez Guerra	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Amada Villadiego Julio	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Yoliva del Carmen Romero Benitez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Adalberto José Jimenez Romero	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Alonso Jimenez Romero	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Ana Daicet Jimenez Romero	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Aída Luz Jiménez Romero	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Arbiris de Jesús Jiménez Romero	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Nayibe Romero Benitez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
María Elena Jiménez Zabala	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Ángel Benito Jiménez Toro	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$10.000,00
Graciela del Carmen Jimenez Julio	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Florencia del Carmen Jiménez Villadiego	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00

18. Benito José Pérez Pedroza	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Norma Elisa Machado Petro	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 5.000,00
Norbey Enrique Perez Machado	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Laureana María Peralta Cuava	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 5.000,00
Arbey Antonio Pérez Peralta	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
19. Pedro Antonio Mercado Montes	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Jesús María Mercado Mejía	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Julia Rosa Montes Molina	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Jorge Eliécer Mercado Montes	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Elisabeth Mercado Montes	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Jesús María Mercado Montes	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Lucelly del Carmen Mercado Montes	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nelson Enrique Mercado Montes	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Otoniel Mercado Montes	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Edelma Mercado Montes	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Luz Senaida Mercado Montes	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
20. Carmelo Manuel Guerra Pestana	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
José Miguel Guerra Sierra	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Marguerite Pestana Luna	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Marlene Antonia Velásquez Carvajal	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Nancy Amparo Guerra Lopez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Carmen Guerra Marquez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
21. César Augusto Espinosa Pulgarín	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Ligia Margarita Pulgarín González	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
José Javier Espinosa Restrepo	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Wilder Frank Espinosa Pulgarín	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Johan Albeiro Espinosa Hernández	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Celia del Carmen Hernández Orozco	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Adriana Patricia Espinosa Pulgarín	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Zulema Ivone Espinosa Pulgarín	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Bibiana Farley Hernández Pulgarín	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
22. Miguel Ángel López Cuadro	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Ester Maria Cuadro Prieto	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Daniel Lopez Galarcio	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Mery de Jesús López Cuadro	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
23. Miguel Ángel Gutierrez Arrieta	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Juan Gutierrez Salgado	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Elena Emperatriz Arrieta Marimon	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Miguel Ángel Guitiérrez Garnaud	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Ediltrudis Sofia Garnaud Causil	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 5.000,00
Carmen Elna Gutiérrez Flórez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Manuela Del Rosario Flórez Altamiranda	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 5.000,00

Francisca Gutierrez Arrieta	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Josefa del Carmen Gutierrez Arrieta	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
María Soledad Gutiérrez Arrieta	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Alina Elena Gutierrez Arrieta	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Emperatriz del Carmen Gutiérrez Arrieta	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Erasmus Manuel Gutierrez Arrieta	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
24. Diómedes Barrera Orozco	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
25. José Encarnación Barrera Orozco	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 35.000,00
26. Urías Barrera Orozco	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Benjamin Torcuato Barrera Morelo	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
María de las Mercedes Orozco Cabrera	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Elizabeth Barrera Orozco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Astrid Maria Barrera Orozco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Enor Javier Barrera Orozco	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Leida Barrera Orozco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Guillaume Barrera Orozco	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
María Antonia Barrera Orozco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Rita Inés Barrera Paez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Arol Isaac Barrera Orozco	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Benjamin Ernesto Barrera Gómez	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
Pabla del Socorro Barrera Gómez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.500,00
27. José del Carmen Álvarez Blanco	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Juan Álvarez	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Maria Blanco Yepes	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
María Cecilia Ruiz Romero	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
José Daniel Álvarez Ruiz	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Joël David Álvarez Ruiz	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Richard Ned Álvarez Ruiz	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Emilse Álvarez Ruiz	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Álvaro Antonio Álvarez Saya	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Benicio Javier Álvarez Ruiz	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Juana Benita Álvarez Blanco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ramón Antonio Álvarez Blanco	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ana María Álvarez Blanco	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
28. Camilo Antonio Durango Moreno	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Abel Ángel Durango Rueda	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Blanca Libia Moreno Cossio	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
29. Jorge David Martinez Moreno	Défunt	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Mariano Manuel Martinez Pacheco	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Servie Cecilia Álvarez Moreno	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Teresa Isabel Martinez Moreno	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Loida Cecilia Martínez Álvarez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ismaël Emiro Martínez Moreno	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00

Ledys Judith Martínez Álvarez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
30. Carlos Antonio Melo Uribe	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
31. Mario Melo Palacio	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Ana Graciela Uribe	La mère de Carlos	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Luis Antonio Melo	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 20.000,00
Ana Sofía Palacio	La mère de Mario	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
María Esperanza Melo Uribe	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.000,00
Euripide Melo Uribe	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.000,00
Rosa Elena Melo Uribe	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.000,00
Alphonse Melo Palacio	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.000,00
Eligio Melo Palacio	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1.000,00
32. Víctor Argel Hernández	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
33. Fermín Agresott Romero	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Sonia Isabel Puentes	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Rosa Agresot Romero	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ana Petrona Romero Torres	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Juan Agresott Hernández	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Yicelis Smith Agresott Puentes	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Gredit del Carmen Agresott Puentes	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Gaminso Oscar Agresott Romero	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Carlos Arturo Agresott Romero	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
34. Jesús Humberto Barbosa Vega	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Wilmer Alberto Barbosa Martinez	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Ana Mercedes Martínez Lopez	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Andreina Barbosa Martinez	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Alcides Barbosa	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Ana Edilma Vega Alvernia	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Wilson Barbosa Véga	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Edgard Barbosa Véga	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Ana Délia Barbosa Vega	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
35. Ricardo Bohórquez Pastrana	Défunt	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Domingo Manuel Bohórquez Meza	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Lila Meza Meza	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 3.000,00
Rosa Elena Orozco Cabrera	Partenaire	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 3.000,00
Ricardo Manuel Bohórquez Orozco	Fils	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Ismaël José Bohórquez Pastrana	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Manuel Bohórquez Arias	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Josefa Pastrana Medrano	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 6.000,00
Rita María Bohórquez Pastrana	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
36. Benito Genaro Calderón Ramos	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Genaro Benito Calderon Ruiz	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Ana Dominga Ramos Noble	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00

Solfaro Elías Calderon Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Juan Carlos Caldron Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Robert Quinto Calderón Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Martha Cecilia Calderón Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Rodolfo Antonio Calderon Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Justo Segundo Calderón Herrera	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
37. Ovidio Carmona Suárez	Défunt	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
38. Jorge Arturo Castro Galindo	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Polo Daniel Antonio Castro	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Dálida María Galindo Vérone	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Daniel Antonio Castro Galindo	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Alphonse Policarpo Castro Galindo	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Tomás Andrade Castro Galindo	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
39. Wilson Uberto Fuentes Marimon	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Ely Calixto Fuentes Martinez	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Marguerite Marimon Muñoz	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Nasly Cecilia Fuentes Macéa	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Katy Milena Fuentes Macéa	Fille	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Sofía del Carmen Macea Álvarez	Conjoint	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Elsa Primitiva Fuentes Marimon	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Nora Sofía Fuentes Marimon	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Estrella Margarita Fuentes Marimon	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Armando Calixto Fuentes Marimon	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Betty del Socorro Fuentes Marimon	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Eliy Calixto Fuentes Marimon	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
40. Miguel Antonio Perez Ramos	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 35.000,00
Daniel Antonio Pérez Muentes	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
María de la Cruz Ramos Fajardo	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Enilda Isabel Pérez Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Hernán José Pérez Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Teofila María Pérez Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Enady del Carmen Pérez Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Álvaro de Jesús Pérez Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Luis Alberto Pérez Ramos	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Gloria Luz Pérez Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Olfy Yaneth Perez Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Aída de la Cruz Pérez Ramos	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
41. Éldes Manuel Ricardo Pérez	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
42. Luis Carlos Ricardo Pérez	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Benildo José Ricardo Herrera	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 20.000,00
Bertha Antonia Pérez Lopez	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 20.000,00
Carmenza Velásquez Estitt	Époux d'Elides	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00

Elquin Darío Ricardo Velásquez	Fils d'Elides	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Elber José Ricardo Velásquez	Fils d'Elides	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Mirian Luz Ricardo Perez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Magalis Del Carmen Ricardo Pérez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Marivel Ricardo Perez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Marina del Carmen Ricardo Pérez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Modesta Antonia Ricardo Pérez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Madis de Jesús Ricardo Pérez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
Miladys de Jesús Ricardo Pérez	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 1 000,00
43. Lucio Miguel Urzola Sotelo	Manquant	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 30.000,00
Francisco Miguel Urzola Figueroa	Père	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Margarita Cecilia Sotelo Padilla	Mère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 10.000,00
Everlides María Urzola Sotelo	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Guido de Jesús Urzola Sotelo	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Marledis del Carmen Urzola Sotelo	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Edinso Emilio Urzola Sotelo	Frère	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00
Aliza Margod Urzola Sotelo	Sœur	DOLLARS AMÉRICAINS \$ 500,00

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. J'ai voté en faveur du jugement rendu par la Cour interaméricaine de droits de l'homme vient d'adopter en *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Compte tenu de l'importance de l'affaire et de la complexité de la question traitée dans cet arrêt, je me sens obligé de consigner mes observations, d'expliquer ma position sur ses nombreux aspects. L'élément central concerne le droit d'accès (*lato sensu*) à la justice et aux garanties d'un procès équitable, nécessairement considérés ensemble. Avant de poursuivre sur le fond de mes considérations, je souhaite évoquer brièvement le large champ d'application de l'obligation générale de garantie (article 1(1) de la Convention américaine) et les obligations *erga omnes* pour protéger les droits qui y sont énoncés.

JE. Prolégomène: La large portée de l'obligation générale de Garantie (Article 1(1) de la Convention américaine) et les Obligations *Erga Omnes* de protection

2. Les faits de cette affaire, et même certaines lacunes dans l'ensemble de la preuve, ont en outre souligné la pertinence de l'obligation générale de protection inscrite à l'article 1(1) de la Convention américaine, en particulier dans la situation de violence chronique qui constitue la toile de fond de l'affaire. Dans cet arrêt de *l'affaire du massacre de Pueblo Bello*, la Cour a souligné la large portée de l'obligation générale de garantie de l'article 1(1) de la Convention américaine, de sorte que « l'acte ou l'omission de toute autorité publique constitue un fait imputable à l'État, qui engage sa responsabilité internationale en les termes établis dans la Convention et selon le droit international général » (par. 111).

1

3. L'une des expertises rendues devant la Cour dans cette affaire indiquait que :

"Avec l'augmentation du trafic de drogue, la guerre irrégulière a trouvé une source inépuisable de ressources logistiques, qui a introduit un autre modèle : le paramilitarisme pur et simple, financé par les narcotrafiquants, et évalué par (...) les forces de renseignement (...) " (par. 65(k)).

La généralisation du conflit a entraîné le déplacement forcé de la population (par. 65(l) et 66(c)), et la Cour, dans cet arrêt, a admis comme un fait avéré qu'« entre 1988 et 1990, les paramilitaires ont perpétré plus de 20 massacres de paysans et de syndicalistes » (par. 95(27)). Tout au long de l'arrêt, la Cour a souligné le rôle de l'État *obligation de diligence raisonnable*, même d'avoir fait en sorte que cette situation (qui était extrêmement complexe et une authentique tragédie affectant durement la Colombie - un pays de tradition juridique très respectable²) n'aurait jamais dû arriver.

¹ Cf., sur ce point précis, récemment, AA Cançado Trindade, « La Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et le droit international général », in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales* (éd. G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 59-71.

² Cette tradition juridique est telle qu'au milieu de tous les conflits qui affectent le pays, elle se perpétue dans les recherches menées par les nouvelles générations de juristes colombiens, qui étudient des questions extrêmement pertinentes telles que la justice transitionnelle (y compris la mémoire collective, la réparation, justice et démocratie); cf., par exemple, les essais de plusieurs auteurs à ce sujet, dans: *7 Revista Estudios Socio-Jurídicos*-Universidad del Rosario/ Bogotá (août 2005) - édition spéciale, pp. 21-40 et 200-543.

4. Une telle situation souligne clairement la nature *erga omnes* de la Obligations de la Convention de protéger l'individu. La Cour l'a expressément et sagement reconnu dans son arrêt (par. 117, 123 et 151). Elle a également déterminé le moment exact où la responsabilité internationale de l'État est née en vertu de la Convention américaine :

"(...) en vertu de la Convention américaine, la responsabilité internationale des États naît à l'occasion de la violation des obligations générales *erga omnes*, de respecter et de faire respecter – de garantir – les normes de protection et d'assurer l'effectivité de tous les droits établis dans la Convention en toutes circonstances et à l'égard de toute personne, ce qui est consacré par les articles 1(1) et 2 de celle-ci » (par. 111).³

5. L'obligation générale de garantie (article 1er, paragraphe 1), ainsi que l'obligation générale l'obligation d'adapter les lois nationales à la Convention (article 2) englobe tous les droits protégés par la Convention et révèle la nature *erga omnes* de protection des obligations spécifiques de sauvegarde de chacun de ces droits. L'obligation générale de garantie contenue dans l'article 1(1) de la Convention révèle également que les traités relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention américaine fournissent le cadre juridique pour exiger le respect des obligations *erga omnes*, comme je l'ai indiqué dans mon opinion individuelle dans le *Las Palmeras* affaire (arrêt sur les exceptions préliminaires du 4 février 2000), à l'égard de la Colombie.⁴

6. Et, comme je l'ai longtemps soutenu devant cette Cour, il est urgent de promouvoir la développement doctrinal et jurisprudentiel du régime juridique des obligations *erga omnes* de protection des droits de l'homme.⁵ Comme je l'ai observé dans mes opinions concordantes dans les ordonnances de la Cour concernant des mesures conservatoires en *Communauté de paix de San José de Apartadó c. Colombie* (du 18 juin 2002) et *la prison Urso Branco c. Brésil* (du 7 juillet 2004), il faut manifestement faire reconnaître les effets de la Convention américaine *vis-à-vis* tiers (*Drittwirkung*), sans laquelle les obligations de protection de la Convention seraient réduites à un peu plus que l'écrit.

7. Ainsi, la thèse de *objectif* responsabilité internationale de l'État subsiste dans des circonstances telles que celles de *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* et, surtout, dans ces circonstances, alors que c'est l'État lui-même qui a contribué à créer la situation chronique à haut risque (avec la mise en place des soi-disant « groupes paramilitaires »). Dans mon opinion concordante dans *Communautés Jiguamiandó et Curbaradó c. Colombie* (ordonnance portant mesures conservatoires du 6 mars

³. Dans mon opinion séparée dans le célèbre "*La dernière tentation du Christ*" (*Olmedo Bustos et al.*) *c. Chili* (fond, arrêt du 5 février 2001), j'ai indiqué que "la responsabilité internationale d'un État partie à un traité relatif aux droits de l'homme naît dès le moment où se produit un fait internationalement illicite - qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission (*tempus commissi delicti*), qui peut être attribuée à cet État, en violation du traité respectif » (par. 40). De même, dans mon opinion dissidente dans le *El Amparo* affaire (interprétation de l'arrêt, 1997), tout en soutenant la thèse de la *objectif* responsabilité internationale de l'État, j'ai maintenu ma position selon laquelle la *tempus commissi delicti* est au tout début d'une situation de violation des droits de l'homme (par. 5).

⁴. Par. 14, 2 et 6-7 dudit avis.

⁵. Cf., par exemple, mes opinions individuelles dans les arrêts sur le fond du 24 janvier 1998 (par. 28) et sur les réparations du 22 janvier 1999 (par. 40), dans *Blake c. Guatemala*; et cf. AA Cançado Trindade, *Tratado de Derechos Internacionales dos Direitos Humanos*, vol. II, Porto Alegre/Brésil, SA Fabris Ed., 1999, pp. 412-420.

2003), j'ai également insisté sur la nécessité d'une "reconnaissance des effets de la Convention américaine *vis-à-vis* tiers (*Drittwirkung*),"⁶ et ajouté que

« Pour être efficace, la protection des droits de l'homme déterminée par la Convention américaine englobe non seulement les relations entre les individus et les pouvoirs publics, mais également leurs relations avec les tiers (groupes clandestins ou paramilitaires ou autres groupes d'individus). les nouvelles dimensions de la protection internationale des droits de l'homme, mais aussi le vaste potentiel des mécanismes de protection existants - comme la Convention américaine - utilisés pour protéger collectivement les membres de toute une communauté, même si le motif des poursuites peut être le préjudice - ou la probabilité ou l'imminence d'un préjudice - des droits individuels" (par. 4).

8. Il convient de rappeler que, dans son transcendant Avis consultatif n° 18 sur *Le Statut juridique et droits des migrants sans papiers* (du 17 septembre 2003), la Cour interaméricaine a soutenu à juste titre que les droits protégés par la Convention américaine doivent être respectés tant dans les relations entre les individus et les autorités étatiques que dans les relations interindividuelles, et l'obligation de garantir peut également être exigée des États parties à cet égard (par. 140) en vertu de l'article 1(1) de la Convention. Ainsi, les dispositions de protection de la Convention ont des effets à l'égard des tiers (personnes physiques), établissant ainsi la nature *erga omnes* des obligations de protection (*Drittwirkung*). Dans mon avis concordant avec cet avis consultatif n°18, j'ai rappelé que ces obligations *erga omnes*, caractérisés par *jus cogens* (dont ils dérivent) sont dotés d'un caractère nécessairement objectif et englobent donc tous les bénéficiaires des normes juridiques (*omnes*), tant les membres des organes de l'État que les particuliers (par. 76). Et j'ai continué :

« À mon sens, on peut considérer de telles obligations *erga omnes* depuis deux dimensions, l'une horizontale et l'autre verticale, qui se complètent. Ainsi, les obligations *erga omnes* de protection, dans une dimension horizontale, sont des obligations relatives à la protection des êtres humains dues à la communauté internationale dans son ensemble. Dans le cadre du droit international conventionnel, ils lient tous les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme (obligations *erga omnes partes*), et, dans le cadre du droit international général, ils lient tous les États qui composent la communauté internationale organisée, qu'ils soient ou non Parties à ces traités (obligations *erga omnes lato sensu*). Dans une dimension verticale, les obligations *erga omnes* de protection lient à la fois les organes et les agents de la puissance publique (de l'État) et les individus eux-mêmes (dans les relations interindividuelles).

Car la conformation de cette dimension verticale a contribué de manière décisive à l'avènement et à l'évolution du Droit International des Droits de l'Homme. Mais il est surprenant que, jusqu'à présent, ces dimensions horizontales et verticales des obligations *erga omnes* de protection sont passées totalement inaperçues de la doctrine juridique contemporaine. Néanmoins, je les vois clairement façonnés dans le régime juridique lui-même de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ainsi, par exemple, s'agissant de la dimension verticale, l'obligation générale, énoncée à l'article 1(1) de la Convention américaine, de respecter et de faire respecter le libre exercice des droits qu'elle protège, produit des effets *erga*

6. Cf. par. 2-3 dudit avis.

7. Dans le même avis, j'ai précisé que « Par définition, toutes les normes de *jus cogens* génèrent nécessairement obligations *erga omnes*. Alors que *jus cogens* est un concept de droit matériel, les obligations *erga omnes* réfèrent à la structure de leur performance de la part de toutes les entités et de tous les individus liés par eux. A leur tour, toutes les obligations *erga omnes* renvoient nécessairement aux normes de *jus cogens*" (par. 80).

8. IACourtHR Affaire de *Blake contre Guatemala (fond)*, arrêt du 24 janvier 1998. Opinion individuelle du juge AA Cançado Trindade, par. 26, et cf. para. 27-30.

9. Cf. À cet égard, en général, la résolution adoptée par l'Institut de droit international (IIL) à la session de 1989 à Saint-Jacques-de-Compostelle (article 1), dans: IDI, 63 *Annuaire de l'Institut de Droit International* (1989)-II, p. 286 et 288-289

omnes, englobant les relations de l'individu tant avec le pouvoir public (État) qu'avec les autres individus (*particuliers*) » (par. 77-78).⁹

9. Je n'ai pas l'intention de répéter ici tout ce que j'ai écrit sur cette question dans mes nombreux avis au sein de cette Cour, mais plutôt de préciser ma position quant au large champ d'application de l'obligation générale de garantir les droits de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention. Je voudrais conclure cette introduction en faisant référence à deux éléments supplémentaires très spécifiques. Le premier fait référence à ce qu'on appelle le large et autonome portée des obligations générales des articles 1(1) et 2 de la Convention américaine, qui complètent les obligations de la Convention qui se rapportent spécifiquement à chacun des droits qu'elle protège. Sur ce point précis, dans mon opinion individuelle précitée au *Massacre de Mapiripan c. Colombie* (jugement du 15 septembre 2005), j'ai indiqué que :

"L'obligation générale de l'article 1(1) de la Convention - de respect et assurer le respect du droit qu'elle protège, sans aucune discrimination - n'est pas « accessoire » aux dispositions concernant les droits inscrits dans la Convention, pris un par un, individuellement. La Convention américaine n'est pas violée seulement et dans la mesure où un droit spécifique qu'elle protège est violé, mais aussi lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations générales (articles 1(1) et 2) qu'elle stipule.

L'article 1(1) de la Convention américaine est bien plus qu'un simple 'accessoire'; il s'agit d'une obligation générale imposée aux États parties, qui englobe tous les droits protégés par la Convention. Sa violation continue peut conduire à des violations supplémentaires de la convention, qui s'ajoutent aux violations initiales. De cette manière, l'article 1, paragraphe 1, est doté d'un large champ d'application. Il se réfère à une obligation permanente de l'Etat, dont le non-respect peut faire de nouvelles victimes, entraînant *en soi* des violations supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter aux droits initialement violés. Au sein de la Cour, j'ai insisté sur mon interprétation de l'article 1(1) - mais aussi de l'article 2 - de la Convention, qui maximise la protection des droits de l'homme au titre de la Convention, depuis mon opinion dissidente dans *Caballero Delgado et Santana c. Colombie* (réparations, arrêt du 29 janvier 1997). [...]

Nier la large portée des obligations de protection en vertu des articles 1(1) et 2 de la Convention - ou les minimiser par une interprétation atomisée et désagrégée de ces droits - reviendrait à priver la Convention de son *effet utile*. La Cour interaméricaine ne peut déroger à sa *jurisprudence constante* à cet égard et à l'obligation de veiller à ce que les normes élevées de protection construites au fil des ans par sa jurisprudence soient préservées. Cette jurisprudence remarquable à cet égard ne peut être arrêté, et je serais fermement opposé à toute intention de le faire. Cette construction exprime la loi dans l'évolution, qui ne permet pas la régression » (par. 2-3 et 5).

10. Je crois comprendre, en ce qui concerne l'article 1(1) de la Convention, que *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* apporte un témoignage éloquent de l'interprétation que j'ai formulée dans l'affaire précitée, quant à la portée large et autonome de cette obligation générale. Bref, le *objectif* responsabilité internationale de l'Etat est constituée de la même manière dans des cas tels que le *massacre de Pueblo Bello*, dans lequel la reconnaissance nécessaire de *Drittwirkung* est nécessaire, soulignant clairement la nature *erga omnes* des obligations de protection de la Convention.

11. Le deuxième élément a trait à un autre argument de l'Etat défendeur - à savoir que "les structures d'imputation de la responsabilité" à l'Etat constitueraient *numerus clausus* (cf. para. 103(c) de cet arrêt) - ce qui, à mon avis, est insoutenable. La Cour l'a très justement rejetée (par. 116). Je considère que c'est la liste précise des

^{dix.} Ce que j'ai cherché à résumer récemment ; cf. par exemple, AA Cancado Trindades, « La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : un aperçu », *au Studi di Diritto Internazionale à Onore di G. Arangio-Ruiz*, vol. III, Naples, Éd. Scientifica, 2004, p. 1873-1898.

façons d'accepter la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine qui est *numerus clausus* (les autres restrictions non prévues à l'article 62 de la Convention sont inadmissibles),¹¹ plutôt que le processus d'attribution de la responsabilité internationale à l'État défendeur.

12. Cette attribution devrait tenir compte des circonstances factuelles qui varient d'un cas à l'autre. Il ne s'agit donc pas d'un processus mécanique qui peut être régulé par *numerus clausus*. Sur cette question, j'ai observé dans mon opinion individuelle susmentionnée au *Massacre de Mapiripancas* (2005) que :

"La responsabilité internationale est attribuée à un État après une évaluation prudente par les membres de l'organe judiciaire compétent, après qu'ils ont soigneusement déterminé les faits de chaque cas spécifique ; ce n'est pas simplement l'application mécanique de formulations spécifiques de préceptes qui sont, de toute façon, de caractère complémentaire » (par. 10).

13. Gardant ces brèves considérations préalables à l'esprit, je vais maintenant aborder le fond de mes observations dans la présente opinion individuelle concernant la décision correcte prise par la Cour dans *l'affaire du massacre de Pueblo Bello* statuer sur les violations des articles 8 et 25 de la Convention américaine ensemble, conformément à sa *jurisprudence constante*. Mes réflexions à cet égard englobent les aspects suivants : (a) les articles 25 et 8 de la Convention aux niveaux ontologique et herméneutique ; (b) la genèse du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales dans les *corpus juris* du droit international des droits de l'homme ; (c) l'absence de pertinence de l'allégation de difficultés découlant du droit interne ; (d) le droit à un recours effectif devant la jurisprudence de la Cour interaméricaine ; (e) l'indivisibilité de l'accès à la justice (le droit à un recours effectif) et les garanties d'une procédure régulière (articles 25 et 8 de la Convention américaine) ; (f) l'indivisibilité des articles 25 et 8 de la Convention américaine dans la *jurisprudence constante* de la Cour interaméricaine ; (g) l'indivisibilité des articles 25 et 8 de la Convention américaine en tant qu'avancée inviolable de la jurisprudence ; (h) surmonter les difficultés concernant le droit à un recours effectif dans la jurisprudence de la Cour européenne ; (i) le droit d'accès à la justice *lato sensu*, et (j) le droit d'accès à la justice en tant qu'impératif *jus cogens*.

II. Les articles 25 et 8 de la Convention américaine à la niveaux ontologique et herméneutique

14. Il va de soi que chacun des droits protégés par les traités relatifs aux droits de l'homme a son propre contenu, d'où découlent les différentes formulations - comme c'est le cas des articles 25 et 8 de la Convention américaine. Ici, nous sommes essentiellement sur *ontologique* niveau. Bien que dotés d'un contenu matériel propre, certains de ces droits ont dû subir une longue évolution jurisprudentielle jusqu'à leur autonomie. C'est le cas, par exemple, du droit à un recours effectif de l'article 25 de la Convention américaine et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. *infra*). C'est également le cas de l'article 8 de la Convention américaine et de l'article 6 de la Convention européenne.

15. Aujourd'hui, le sens donné aux dispositions conventionnelles est le résultat de l'évolution de la jurisprudence et elles sont comprises et doivent être appréciées à la lumière de cette évolution, conformément au principe du droit intertemporel - et

¹¹. Cf. IACourHR, arrêts en *Hilaire, Benjamin et al., et Constantine et al. c. Trinité-et-Tobago* (du 1er septembre 2001), opinions individuelles du juge AA Cancado Trindade, par. 21-33 (dans les trois avis).

pas statiquement - en se conformant uniquement à ce qui a motivé leur formulation originale il y a quelques années. Le fait que les droits protégés soient dotés d'une autonomie et d'un contenu matériel propre ne signifie pas qu'ils ne peuvent ou ne doivent pas être liés en raison des circonstances de chaque cas. Au contraire, à mon avis, cette interrelation est l'élément qui offre une protection plus efficace, compte tenu de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. On passe ici de l'ontologique au *herméneutique* niveau. Ayant fait cette distinction, je poursuivrai maintenant sur le chemin parcouru par le droit à un recours effectif au fil du temps.

III. La genèse du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales dans les *corpus juris* du droit international des droits de l'homme

16. Les *travaux préparatoires* de la Déclaration universelle des droits de l'homme se sont déroulées en différentes étapes. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies décida d'élaborer un projet en avril/mai 1946, lorsqu'elle nomma une "commission nucléaire" pour faire les premières études. Parallèlement, en 1947, l'UNESCO consulte les savants de l'époque sur les bases d'une future Déclaration universelle.¹² Le projet de Déclaration a été préparé dans le cadre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par un groupe de travail qui l'a rédigé entre mai 1947 et juin 1948. Dès septembre 1948, le projet de Déclaration a été examiné par la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Assemblée, et adopté le 10 décembre de la même année par l'Assemblée.¹³ L'une des dispositions les plus pertinentes de la Déclaration universelle de 1948 se trouve dans l'article 8, selon lequel toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi .

17. En dernière analyse, cet article 8 de la Déclaration universelle consacre la *droit d'accès à la justice* (en vertu du droit interne), élément essentiel de toute société démocratique. Malgré sa pertinence, le projet d'article devenu l'article 8 de la Déclaration universelle n'a été inséré dans le texte qu'au cours des dernières étapes de la *travaux préparatoires*, lorsque la question était examinée par la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, fait significatif, aucune objection n'y a été soulevée et la Troisième Commission l'a adopté par 46 voix contre zéro, avec trois abstentions, tandis qu'à l'Assemblée générale, il a été adopté à l'unanimité. L'initiative, retardée mais très réussie, a été proposée par les délégations des États latino-américains. On peut même considérer que l'article 8 (sur le droit à un recours effectif) représente la contribution latino-américaine *par excellence* à la Déclaration universelle.

18. En effet, l'article 8 de la Déclaration universelle de 1948 s'inspirait de la disposition équivalente de l'article XVIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme huit mois plus tôt (avril 1948).¹⁴ L'argument de base qui a conduit à la

¹². UNESCO, *Los Derechos del Hombre - Estudios y Comentarios en torno a la Nueva Declaración Universal*, Mexique/Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1949, pp. 233-246.

¹³. Pour un rapport complet, cf. AA Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, vol. Je, 2a. éd., Porto Alegre/Brésil, SA Fabris Ed., 2003, chapitre I, pp. 51-77.

¹⁴. Cette initiative latino-américaine a été fortement influencée par les principes qui régissent le recours à la *amparo*, qui ont été incorporés dans les législations nationales de nombreux pays de la région. A tel point qu'à la Conférence de Bogotà d'avril 1948, l'article XVIII de ladite Déclaration américaine fut adopté à l'unanimité par les 21 délégations présentes. Sur l'héritage de la Déclaration américaine de 1948, cf. AA Cançado Trindade, "O Legado da Declaração Universal de 1948 eo Futuro da Proteção Internacional dos

l'insertion de cette disposition dans les Déclarations américaine et universelle de 1948 était la reconnaissance de la nécessité de combler une lacune dans les deux déclarations : protéger les droits de l'individu contre les abus des pouvoirs publics, soumettre tout abus des droits individuels à une décision du pouvoir judiciaire en vertu du droit interne.¹⁵

19. En bref, la consécration originelle du droit à un recours effectif devant les juges ou tribunaux nationaux compétents dans la Déclaration américaine (article XVIII) a été transposée dans la Déclaration universelle (article 8) et, à partir de là, dans les traités européen et américain. Conventions relatives aux droits de l'homme (articles 13 et 25, respectivement), ainsi qu'au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 2(3)). L'article 8 de la Déclaration universelle et les dispositions correspondantes des traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur, comme l'article 25 de la Convention américaine, établissent l'obligation de l'État de fournir des recours internes adéquats et efficaces. J'ai toujours soutenu que cette obligation devrait constituer un pilier fondamental non seulement de ces traités mais de l'État de droit lui-même dans une société démocratique,

20. Cette disposition clé est également étroitement liée à l'obligation générale des États (également inscrite dans les traités relatifs aux droits de l'homme) *respecter* les droits qui y sont consacrés, *ets'assurer* leur libre et plein exercice à toutes les personnes soumises à leurs juridictions respectives.¹⁶ Elle est également liée aux garanties d'un procès équitable (article 8 de la Convention américaine),¹⁷ dans la mesure où il garantit l'accès à la justice. Ainsi, en consacrant le droit à un recours effectif devant les juges ou tribunaux nationaux compétents, les garanties d'une procédure régulière et l'obligation générale de *garantir* les droits protégés, la Convention américaine (articles 25, 8 et 1(1)) et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme attribuent des fonctions de protection au droit interne des États parties.

21. Dans l'intérêt des personnes protégées, il est important que les développements jurisprudentiels correspondants réalisés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à ce jour soient préservés et développés à l'avenir - et ne soient jamais arrêtés par une interprétation désagréative. La pertinence de l'obligation de l'État de fournir

Direitos Humanos", 14 *Anuario Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional* (1999) pages 197-238.

¹⁵. Cf. A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Louvain, Nauwelaerts, [1963], p. 116-119 ; A. Eide *et alii*, *La Déclaration universelle des droits de l'homme - Un commentaire*, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, pp. 124-126 et 143-144 ; R. Cassin, "Quelques souvenirs sur la Déclaration Universelle de 1948", 15 *Revue de droit contemporain* (1968) n° 1, p. dix ; R. Cassin, "La Déclaration Universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme", 79 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1951) pages 328-329.

¹⁶. Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 1(1) ; Convention européenne des droits de l'homme, article 1 ; Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, article 2(1).

¹⁷. En ce qui concerne la protection judiciaire et les garanties d'un procès équitable en vertu de la Convention américaine, cf. AA Cançado Trindade, "Le droit à un procès équitable en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme", dans *Le droit à un procès équitable dans une perspective internationale et comparée* (éd. A. Byrnes), Hong Kong, Université de Hong Kong, 1997, p. 4-11 ; AA Cançado Trindade, "La protection et les garanties judiciaires dans la jurisprudence récente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme", in *Liber Amicorum in Memoriam of Judge JM Ruda*, La Haye, Kluwer, 2000, pp. 527-535.

des recours adéquats et efficaces ne doivent jamais être diminués. Le droit à un recours effectif devant les juges ou tribunaux nationaux compétents en matière de protection judiciaire - auquel la Déclaration universelle de 1948 a donné une portée mondiale - est bien plus pertinent qu'on ne l'imaginait auparavant. L'obligation des États parties de prévoir de tels recours dans leur législation nationale et d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction la garantie du libre et plein exercice de tous les droits consacrés dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les garanties d'une procédure régulière de le droit, prennent une importance encore plus grande dans un continent comme le nôtre (qui comprend les trois Amériques), marqué par la casuistique, qui prive souvent l'individu de la protection du droit.

IV. L'absence de pertinence de l'allégation de difficultés découlant de loi

22. Il convient de toujours rappeler qu'en ratifiant les traités relatifs aux droits de l'homme, les États parties assument l'obligation générale d'adapter leur droit interne aux normes internationales de protection, en plus des obligations spécifiques relatives à chacun des droits protégés. Les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités interdisent à une Partie d'invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier sa non-exécution d'un traité (article 27). Il s'agit là d'un principe, au-delà du droit des traités, du droit de la responsabilité internationale de l'État, solidement ancré dans la jurisprudence internationale. Selon cette jurisprudence, les prétendues difficultés découlant du droit interne sont un simple fait,¹⁸ Ce principe de base légalement reconnu est dûment codifié, précisément dans l'article 27 des deux Conventions de Vienne précitées.

23. Ainsi, les États en question ne peuvent invoquer de prétendues difficultés ou lacunes du droit interne, puisqu'ils sont tenus d'harmoniser ce dernier avec les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties (tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 2, et Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, article 2(2)). Par conséquent, s'ils invoquent des difficultés ou des lacunes alléguées dans le droit interne pour ne pas avoir prévu de recours internes simples, rapides et efficaces afin de mettre en œuvre *effectivement* normes internationales de protection des droits de l'homme, ils encourent une *supplémentaire* violation des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

V Le droit à un recours effectif devant la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

¹⁸. La jurisprudence de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale (CPJI) et de la Cour internationale Cour de justice (CIJ) indique que les obligations internationales doivent être respectées de bonne foi et que l'État ne peut pas invoquer les dispositions du droit constitutionnel ou interne pour justifier le non-respect de celles-ci. CPJI, *Communautés gréco-bulgares* (1930), série B, n° 17, p. 32; CPJI, *Traitement des ressortissants polonais dans le territoire de Dantzig* (1931), série A/B, n° 44, p. 24; CPJI, *Zones franches Haute-Sarriette et District de Gex* (1932), série A/B, n° 46, p. 167; CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de l'article 21 de l'accord de siège des Nations Unies, rapports de la CIJ* (1988) p. 31-32, par. 47.

24. Il y a presque 10 ans, dans mon opinion dissidente *Génie Lacayo c. Nicaragua* (Requête en révision de jugement, ordonnance du 13 septembre 1997),¹⁹ j'ai analysé le contenu matériel et la portée de l'article 25 (droit à un recours effectif) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 8(1) (due process of law) de la Convention, ainsi qu'avec les obligations générales (garantir l'exercice des droits protégés et harmoniser le droit interne avec le droit international conventionnel) énoncés respectivement aux articles 1(1) et 2 de la Convention (par. 18-23 dudit avis). Contrairement à la décision de la Cour dans cette affaire - qui a examiné ces dispositions conventionnelles sous l'angle de la justice formelle et non matérielle - j'ai conclu que l'État défendeur avait violé les articles 25, 8(1), 1(1) et 2 de la Convention "considérée conjointement" (par. 28).

25. Suivant le même raisonnement, dans mon opinion dissidente dans *Caballero Delgado et Santana c. Colombie* (réparations, arrêt du 29 janvier 1997),²⁰ j'ai également développé une herméneutique qui intégrait les articles 8, 25, 1(1) et 2 de la Convention américaine, en les considérant à nouveau ensemble (par. 2-4 et 7-9 dudit avis), et maintenant, contrairement au Cour, que l'État défendeur avait violé ces quatre dispositions conventionnelles interdépendantes. En ce qui concerne le droit à un recours effectif en vertu de l'article 25 de la Convention, en particulier, j'ai indiqué ce qui suit dans mon opinion dissidente en *Génie Lacayo c. Nicaragua*:

« Le droit à un recours simple, rapide et effectif devant les juges ou tribunaux nationaux compétents, consacré par l'article 25 de la Convention, est une garantie judiciaire fondamentale bien plus importante qu'on ne le croit. *à première vue* supposer,²¹ et qui ne peut jamais être minimisé. Elle constitue, en définitive, l'un des piliers fondamentaux non seulement de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais de l'État de droit (*État de droit*) dans une société démocratique (au sens de la Convention). Son application correcte a le sens d'améliorer l'administration de la justice au niveau national, avec les modifications législatives nécessaires à la réalisation de cet objectif.

L'origine - méconnue - de cette garantie judiciaire est latino-américaine : de sa insertion à l'origine dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (d'avril 1948),²² il a été transposé à la Déclaration universelle des droits de l'homme (de décembre 1948), et de là aux Conventions européenne et américaine relatives aux droits de l'homme (articles 13 et 25, respectivement), ainsi qu'au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 2, paragraphe 3). Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier, elle a généré une jurisprudence considérable,²³ en dehors d'un débat doctrinal dense.

19. Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 45, demande de contrôle judiciaire de la requête au fond, réparations et dépens, du 29 janvier 1997, ordonnance du 13 septembre 1997, pp. 3-25.

20. Cour EDH, arrêt du 29 janvier 1997 (réparations), série C, n° 31, pp. 3-43.

21. Son importance a été soulignée, par exemple, dans *El Informe de la Comisión de Juristas de la OEA para Nicaragua*, du 4 février 1994, pp. 100 et 106-107, paragraphes 143 et 160, publié six ans plus tard, cf. AA Cançado Trindade, E. Ferrero Costa et A. Gomez Robledo "Gobernabilidad Democrática y Consolidación Institucional: El Control Internacional y Constitucional de los *Interna Corporis* - Informe de la Comisión de Juristas de la OEA para Nicaragua (4 février 1994) » (Boletín de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales) (2000) n. 137, p. 603-669.

22. A un moment où, parallèlement, la Commission des droits de l'homme des Nations unies était encore l'élaboration du projet de Déclaration universelle (de mai 1947 à juin 1948), comme le rappelle un mémoire du *rapporteur* de la Commission (René Cassin); l'insertion de la disposition sur le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales dans la Déclaration universelle (article 8), inspirée de la disposition correspondante de la Déclaration américaine (article XVIII), a eu lieu lors des discussions ultérieures (1948) de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cf. R. Cassin, "Quelques souvenirs sur la Déclaration Universelle de 1948", 15 *Revue de droit contemporain* (1968) n° 1, p. dix.

23. Cf. infra. A ses débuts, cette jurisprudence a maintenu le caractère « accessoire » de l'article 13 de la Convention européenne, considéré - à partir des années 1980 - comme garantissant un droit substantiel individuel subjectif. Peu à peu, dans ses arrêts en *Klass c. Allemagne* (1978), *Silver et autres c. Royaume-Uni* (1983), et *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* (1985), la Cour européenne des droits de l'homme

On pourrait soutenir que, pour que l'article 25 de la Convention américaine produise des effets *vis-à-vis* du pouvoir législatif, par exemple, l'incorporation de la Convention américaine dans le droit interne des États parties serait requise. Une telle incorporation est sans doute souhaitable et nécessaire, mais, du fait de ne pas l'avoir incorporée, un État Partie ne serait pas pour autant dispensé d'appliquer toujours la garantie judiciaire stipulée à l'article 25. Cette garantie est intimement liée à l'obligation générale de l'article 1 (1) de la Convention américaine, qui, à son tour, confère des fonctions de protection au droit interne des États parties.

Les articles 25 et 1(1) de la Convention se renforcent mutuellement, dans le sens assurer le respect de l'un et de l'autre dans le cadre du droit interne. Les articles 25 et 1(1) exigent, conjointement, *direct* l'application de la Convention américaine dans le droit interne des États parties. Dans l'hypothèse de prétendus obstacles de droit interne, l'article 2 de la Convention s'applique, imposant au *harmonisation* avec la Convention du droit interne des États parties. Ces derniers sont tenus, par les articles 25 et 1(1) de la Convention, d'établir un système de recours internes simples et rapides, et de leur donner *efficace* application.²⁴ *Side factos* ils ne le font pas, en raison de prétendues lacunes ou insuffisances du droit interne, ils encourent une violation des articles 25, 1(1) et 2 de la Convention (par. 18-21).

26. Peu de temps après les affaires susmentionnées de *Génie Lacayo et Caballero Delgado et Santana*, la Cour interaméricaine, pour la première fois en *Castillo Páez c. Pérou* (arrêt sur le fond du 2 novembre 1997), a défini le contenu et la portée de l'article 25 de la Convention, qui, a-t-il conclu, a été violé par rapport à l'article 1(1) de celle-ci, par l'État défendeur. Selon les termes de la Cour, la disposition contenue dans l'article 25 sur le droit à un recours effectif devant une juridiction nationale compétente « est l'un des piliers fondamentaux non seulement de la Convention américaine, mais de l'État de droit même dans une société démocratique ». société au sens de la Convention » (par. 82).²⁵

27. Depuis lors, telle a été la position de la Cour à cet égard, réitérée dans ses arrêts au fond dans *Suárez Rosero c. Équateur* (arrêt du 12 novembre 1997, par. 65), *Blake c. Guatemala* (arrêt du 24 janvier 1998, par. 102), *Paniagua Morales et al. c. Guatemala* (arrêt du 8 mars 1998, par. 164), *Castillo Petrucci et al. c. Pérou* (arrêt du 30 mai 1999, par. 184), *Cesti Hurtado c. Pérou* (arrêt du 29 septembre 1999, par. 121), *les "enfants de la rue" (Villagrán et al.) c. Guatemala* (arrêt du 19 novembre 1999, par. 234), *Durand et Ugarte c. Pérou* (arrêt du 28 mai 1999, par. 101), *Cantoral Benavides c. Pérou* (arrêt du 18 août 2000, par. 163), *Bámaca Velásquez c. Guatemala* (arrêt du 25 novembre 2000, par. 191), *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (arrêt du 31 août 2001, par. 112), *Hilaire, Constantin et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago* (arrêt du 21 juin 2002, par. 150), *Cantos c. Argentine* (arrêt du 28 novembre 2002, par. 52), *Juan Humberto Sánchez c. Honduras* (arrêt du 7 juin 2003), *Maritza Urrutia c. Guatemala* (arrêt du 27 novembre 2003, § 117), *les 19 commerçants c. Colombie*

Rights a commencé à reconnaître le caractère autonome de l'article 13. Enfin, après des années d'hésitation et d'oscillation, dans son récent arrêt en *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996 (paragraphe 95-100), la Cour européenne a conclu à une violation "autonome" de l'article 13 de la Convention européenne.

^{24.} La question de l'effectivité des recours internes est intimement liée à l'administration des justice et à l'action des organes nationaux compétents pour réparer les violations des droits protégés.

^{25.} Accent mis en valeur.

(arrêt du 5 juillet 2004, § 193), *Tibi c. Equateur* (arrêt du 7 septembre 2004, par. 131), *les sœurs Serrano Cruz contre El Salvador* (arrêt du 1er mars 2005, par. 75), *Yatama c. Nicaragua* (arrêt du 23 juin 2005, par. 169), *Acosta Calderón c. Équateur* (arrêt du 24 juin 2005, par. 93), et *Palamara Iribarne c. Chili* (arrêt du 22 novembre 2005, par. 184).

VI. L'indivisibilité de l'accès à la justice (le droit à un recours effectif) et les garanties d'un procès équitable (Articles 25 et 8 de la Convention américaine)

28. Le jour où la Cour interaméricaine a adopté l'arrêt sur le fond dans la *Castillo Paez* affaire (3 novembre 1997) - le point de départ de cette lucide *jurisprudence constantede* la Cour - j'ai éprouvé la satisfaction de savoir que des progrès significatifs avaient été accomplis dans la jurisprudence de la Cour, qui a avancé pour placer le droit à un recours effectif dans la position éminente qui lui correspond, en tant qu'expression du droit d'accès à justicier, *lato sensu*, compris comme le droit à la disponibilité de la justice, englobant ainsi inévitablement les garanties d'une procédure régulière et d'une exécution authentique du jugement. Comment alors ne pas rattacher l'article 25 à l'article 8 de la Convention ? Après tout, comment les garanties de *procédure régulière* être efficace (article 8) si l'individu n'avait pas droit à un recours effectif (article 25) ? Et comment celle-ci pourrait-elle être efficace sans la garantie d'un procès équitable ?

29. Le fait est qu'ils se complètent et se complètent dans le cadre juridique de l'Etat de droit dans une société démocratique. C'est la bonne interprétation de ces deux dispositions conventionnelles. Aussi, le jour où la Cour a adopté l'arrêt au fond dans le tragique *Castillo Paez* cas, j'ai été satisfait de voir que cette avancée dans la jurisprudence de la Cour avait libéré l'article 25 de la Convention américaine

- dans la tradition de la pensée juridique latino-américaine la plus lucide²⁶ - des vicissitudes qu'a connues l'article 13 correspondant de la Convention européenne (cf. *infra*). La Cour interaméricaine a souligné à juste titre le lien essentiel entre les articles 25 et 8 de la Convention américaine lorsqu'elle a conclu, dans son arrêt en *Massacre de Mapiripan c. Colombie* du 15 septembre 2006, que, comme je le maintiens depuis un certain temps :

"Selon la Convention américaine, les États parties sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (article 25), recours qui doivent être motivés selon les règles du droit à un procès équitable (article 8(1)) , le tout dans le cadre de l'obligation générale des États d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice des droits consacrés par la Convention (article 1(1)) » (par. 195).

30. Récemment, le 1er décembre 2005, lors de l'audience publique devant cette Cour à *Ximenes Lopes c. Brésil*, tant la Commission interaméricaine des droits de l'homme que les représentants de la victime présumée et de ses proches ont proposé une *intégré* l'interprétation des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine qui, selon eux, doit nécessairement être considérée *ensemble*. La Commission a déclaré que :²⁷

²⁶. Cf. remarque (4) *ci-dessus*.

²⁷. Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de ladite audience, déposé au dossier de la Cour et adressé aux parties en l'espèce.

"L'article 8, paragraphe 1, est indissociable de l'article 25 ou inversement, étant donné qu'ils répondent définitivement à la même conception de la responsabilité dans le domaine judiciaire (...)"

Selon la Commission - rappelant la jurisprudence "ferme" et, aujourd'hui, convergente sur ce point des Cours interaméricaine et européenne - le "délai raisonnable" mentionné à l'article 8 de la Convention américaine est étroitement lié à l'efficacité, recours simple et rapide mentionné dans son article 25. Les représentants de la victime présumée et ses proches ont également reconnu la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine sur ce point à ce jour et leur soutien à celle-ci, qu'ils sont déterminés à poursuivre parce que « l'interprétation la plus évidente de cette disposition dans le système interaméricain est que les deux articles [articles 8 et 25 de la Convention] doivent être examinés ensemble ». C'est l'avis des bénéficiaires du système interaméricain de protection, *Ximène Lopescas*.

31. Dans une étude sur la régularité de la procédure que j'ai présentée lors d'un séminaire international du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à Hong Kong, Chine, il y a quelques années, j'ai rappelé les paroles de l'avis consultatif OC-9 /87 de la Cour Interaméricaine²⁸ du 6 octobre 1987, en ce qui concerne les recours effectifs devant les juridictions nationales compétentes (article 25(1) de la Convention) telles que *habeas corpus* et *amparo*, et tout autre recours indispensable pour assurer le respect des droits auxquels il ne peut être dérogé (ceux auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la convention), qui sont des droits judiciaires "essentiels" qui doivent être exercés dans le cadre et en à la lumière des principes d'une procédure régulière (en vertu de l'article 8 de la Convention américaine).²⁹ Ainsi, dans l'avis consultatif OC-9/87, la Cour a considéré les dispositions des articles 25 et 8 de la Convention américaine comme un tout indivisible.

32. Dans ce même séminaire en Chine, j'ai évoqué la jurisprudence développée par la Cour (fin 1997 et début 1998), notamment à partir de *Loayza Tamayo c. Pérou*, *Blake c. Guatemala* et *Suárez Rosero c. Équateur*, sur les aspects pertinents du respect de la légalité et du droit à un recours effectif (articles 25 et 8 de la Convention américaine), qui, dans la "deuxième génération" d'affaires soumises à l'examen de la Cour (après les premières affaires sur le droit fondamental à la vie), a occupé une place centrale lors de l'examen des requêtes introduites devant la Cour interaméricaine.³⁰

33. Je considère que cette évolution jurisprudentielle est l'héritage juridique du système interaméricain de protection et des peuples de notre région, et je m'oppose fermement à toute tentative de démantèlement. Jusqu'à présent, la Cour a été fidèle à sa position d'avant-garde. Dans son remarquable avis consultatif OC-16/99 sur *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière* (du 1er octobre 1999), qui a inspiré la jurisprudence internationale *dans*

²⁸. ICourHR., Series A, No. 9, 1987, pp. 23-41.

²⁹. Paragraphe 41.

³⁰. Cf. AA Cançado Trindade, "Le droit à un procès équitable en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme", dans *Le droit à un procès équitable dans une perspective internationale et comparée* (éd. A. Byrnes), Hong Kong/Chine, Université de Hong Kong, 1997, pp. 4-11.

état naissant la matière (comme le reconnaît largement la bibliographie spécialisée), la Cour a de nouveau considéré *dans son ensemble* le droit à un recours effectif et les garanties d'une procédure régulière (articles 25 et 8 de la Convention). Après avoir souligné la nécessité de *interpréter* la Convention de telle sorte que "le système de protection des droits de l'homme produise tous ses effets appropriés (*effet utile*)" (par. 58), selon la nécessité *évolutive* d'interprétation de tous les *corpus juris* du droit international des droits de l'homme (par. 114-115), la Cour a déclaré clairement et catégoriquement que :

"De l'avis de cette Cour, pour "l'application régulière de la loi", un accusé doit être en mesure d'exercer ses droits et de défendre ses intérêts de manière efficace et en pleine égalité procédurale avec les autres accusés." (par. 117).

34. Ainsi, selon la Cour - dans un avis consultatif lumineux qui fait aujourd'hui référence dans sa jurisprudence et dans son histoire (avec l'avis consultatif OC-18/03 sur *Le statut juridique et les droits des migrants sans papiers* de 2003) - il n'y a tout simplement pas de procédure régulière sans recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, et les dispositions des articles 25 et 8 de la Convention sont inévitablement liées, non seulement sur le plan conceptuel, mais aussi - et surtout - en herméneutique. La Cour a ajouté, dans ledit avis consultatif OC-16/99 sur *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière*, qu'il faut être attentif pour s'assurer et confirmer que tous les prévenus :

« Bénéficier d'une véritable opportunité de justice et du bénéfice d'une procédure régulière (...) » (par. 119).

VII. L'indivisibilité des articles 25 et 8 de la Convention américaine dans la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine

35. Dans son *jurisprudence constante*, la Cour interaméricaine a, avec le raisonnement approprié, toujours combiné son examen des violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention américaine, comme en témoignent ses arrêts en *Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre et al.) c. Pérou* (du 14 mars 2001, par. 47-49), *Las Palmeras c. Colombie* (du 6 décembre 2001, par. 48-66), *Baena Ricardo et al. contre Panama* (du 2 février 2001, par. 119-143), *Myrna Mack Chang c. Guatemala* (du 25 novembre 2003, par. 162-218), *Maritza Urrutia c. Guatemala* (du 27 novembre 2003, par. 107-130), *les 19 commerçants c. Colombie* (du 5 juillet 2004, par. 159-206), *les frères Gómez Paquiyauri c. Pérou* (du 8 juillet 2004, par. 137-156), *les sœurs Serrano Cruz contre El Salvador* (du 1er mars 2005, par. 52-107), *César c. Trinité-et-Tobago* (du 11 mars 2005, par. 103-117), *Communauté Moiwana c. Suriname* (du 15 juin 2005, par. 139-167), *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (du 17 juin 2005, par. 55-119), *Fermín Ramírez c. Guatemala* (du 20 juin 2005, par. 58-83), *Yatama c. Nicaragua* (du 23 juin 2005, par. 145-177), *Massacre de Mapiripan c. Colombie* (du 15 septembre 2005, par. 193-241), et *Gómez Palomino c. Pérou* (du 22 novembre 2005, par. 72-86)³¹

³¹. Et cf. aussi, de même, ses jugements dans *l'Affaire des Filles Yean et Bosico c. la République dominicaine* (du 8 septembre 2005, par. 201), et *Palamara Iribarne c. Chili* (du 22 novembre 2005, par. 120-189).

36. Outre les arrêts susmentionnés, la Cour a été particulièrement catégorique dans d'autres arrêts sur la nécessité de suivre une interprétation intégrée (et jamais désagrégée) des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en les considérant ensemble. Par exemple, dans *Cantos c. Argentine* (Arrêt du 28 novembre 2002), la Cour a souligné l'importance de la *droit d'accès à la justice*, incarné, *lato sensu*, tant à l'article 25 qu'à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, et a ajouté que :

"Toute loi ou mesure interne qui impose des frais ou entrave de toute autre manière l'accès des justiciables aux tribunaux [...] doit être considérée comme contraire à l'article 8(1) de la Convention."³²

37. L'article 8(1) est donc correctement interprété par la Cour comme étant inextricablement lié au droit à un recours effectif prévu à l'article 25 de la Convention. Conformément à ce raisonnement, en *Hilaire, Constantin et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago* (Arrêt du 21 juin 2002), la Cour a rappelé son *dicton obiter* dans l'avis consultatif OC-16/99 selon lequel il n'y a pas de "procédure régulière" si un accusé n'est pas en mesure de faire valoir ses droits "effectivement" (c'est-à-dire en l'absence d'un véritable accès à la justice) et a ajouté que, "par la régularité de la procédure », il faut observer « toutes les conditions » qui visent « à assurer ou à faire valoir la jouissance d'un droit ou son exercice » (par. 146 et 147).

38. C'est l'importante jurisprudence constante de la Cour pour l'émancipation de l'individu, patiemment élaborée ces dernières années. Et c'est pourquoi je le défends avec tant d'acharnement (parce que j'y ai longuement réfléchi et qu'il a bénéficié à de nombreuses affaires), de la même manière que je m'oppose fermement aux tentatives actuelles au sein de la Cour de le démanteler, en dissociant l'article 8 de l'article 25, apparemment par simple dilettantisme ou pour une autre raison que je ne parviens pas à comprendre. La jurisprudence de la Cour, conformément à la position que je défends, n'est pas épuisée sur ce point. Dans *Bámaca Velásquez c. Guatemala* (arrêt du 25 novembre 2000), la Cour a expressément examiné ensemble "les garanties consacrées par l'article 8 et la protection judiciaire établie par l'article 25 de la Convention", afin d'examiner les violations alléguées des droits dans cette affaire (par. 187) . Et en *Myrna Mack Chang c. Guatemala* (arrêt du 25 novembre 2003), elle indiquait très significativement que :

"[...] La Cour doit examiner les procédures judiciaires internes dans leur ensemble afin d'en avoir une perception globale et d'établir si lesdites actions contreviennent aux normes relatives au droit à un procès équitable et à la protection judiciaire et au droit à un procès effectif recours, dérivé des articles 8 et 25 de la Convention."³³

39. Seule une interprétation intégratrice, telle que celle que je défends et développe au sein de la Cour depuis plus d'une décennie, peut apporter la nécessaire *completvision* de la violation d'un ou plusieurs droits protégés par la Convention, *avec des conséquences directes pour la détermination appropriée des réparations*. C'est un point supplémentaire qu'il ne faut pas négliger. Dans un autre cas bien connu, qui a déjà été examiné dans des livres qui lui sont spécifiquement consacrés³⁴ - les "*Enfants de la rue*" (*Villagrán Morales et al.*) *c. Guatemala* (arrêt du 19 novembre 1999) - la Cour a de nouveau soutenu que :

³². Par. 50 et 52 du présent arrêt.

³³. Para. 201 du présent arrêt (nous soulignons).

³⁴. Cf., concernant la *Affaire des "Enfants de la rue"*, ex : CEJIL, *Crianças et adolescents* -

"La Cour doit examiner *tous* la procédure judiciaire interne en vue d'obtenir une *intégré*vision de ces actes et établir s'il est évident ou non qu'ils ont violé les normes relatives à l'obligation d'enquêter et au droit d'être entendu et d'être recours effectif, qui découlent des articles 1(1), 8 et 25 de la Convention.³⁵

40. Dans cet arrêt dans l'historique "*Enfants des rues*" affaire, la Cour a ajouté :

"En ce qui concerne les actes ou omissions des organes judiciaires internes, les articles 25 et 8 de la Convention définissent la portée du [...] principe de génération de responsabilité pour les actes de tous les organes de l'État" (par. 220).

En d'autres termes, les dispositions des articles 25 et 8 de la Convention, considérées ensemble, sont fondamentales pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'État, y compris pour les actes ou omissions du pouvoir judiciaire (ou de tout autre agent ou branche de l'État).

41. Dans *Juan Humberto Sánchez c. Honduras* (arrêt du 7 juin 2003), la Cour a déclaré que des recours « illusoires », en raison des « conditions générales du pays » en question ou encore « des circonstances particulières » d'un cas particulier, ne peuvent être considérés comme « effectifs » (paragraphe 121). En d'autres termes, l'accès à la justice et l'exercice effectif d'un droit (dans le strict respect des droits judiciaires) sont inévitablement liés. Et la Cour a ajouté dans cette affaire :

"(...) Dans le cas en question, il a été prouvé que la mort de Juan Humberto Sánchez s'inscrivait dans le cadre d'un schéma d'exécutions extrajudiciaires [...], dont l'une des caractéristiques est qu'il y a également été une situation d'impunité [...] dans laquelle les recours judiciaires ne sont pas efficaces, les enquêtes judiciaires présentent de graves lacunes et le temps qui passe joue un rôle fondamental dans l'effacement de toute trace du crime, rendant ainsi le droit à la défense et à la justice protection une illusion, au regard des termes énoncés aux articles 8 et 25 de la Convention américaine (par. 135).

42. De plus, dans *Durand et Ugarte c. Pérou* (arrêt du 16 août 2000), la Cour a rappelé les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'effet que « la justice militaire exclusive n'offre pas les garanties minimales d'indépendance et d'impartialité requises selon les dispositions de l'article 8 (1) de la Convention et, par conséquent, ne constitue pas un recours effectif pour protéger les droits des victimes et de leurs proches et pour réparer les dommages causés, en violation également des dispositions de l'article 25 de la Convention » (par. 120). Ainsi, pour déterminer la violation de l'article 8(1) en liaison avec l'article 25(1) de la Convention dans *Durand et Ugarté*cas, la Cour a conclu que :

"En conséquence, l'article 8(1) de la Convention américaine, en liaison avec l'article 25(1) de celle-ci, confère aux proches parents des victimes le droit que la disparition et le décès de ces dernières fassent l'objet d'une enquête par les autorités de l'État ; que que les responsables de ces actes illégaux soient poursuivis et, le cas échéant, que les sanctions correspondantes soient prononcées, et que les dommages subis par les proches soient indemnisés. Aucun de ces droits n'était garanti dans le cas présent des proches de M. Durand Ugarte et de M. Ugarte Rivera » (par. 130).

Jurisprudência da Corte Interamericana de Direitos Humanos, Rio de Janeiro, CEJIL/Brésil, 2003, pp. 7-237 ; Casa Alianza, *Los Pequeños Mártires...*, San José, Costa Rica, Casa Alianza/AL, 2004, p. 13-196 ; parmi plusieurs autres publications sur le cas mentionné.

³⁵. Para. 224 dudit arrêt (nous soulignons), et cf. para. 225.

43. Dans l'arrêt que la Cour interaméricaine vient d'adopter en *le massacre de Pueblo Bellocas*, il s'en est tenu à sa meilleure jurisprudence, en examinant *ensemble* les violations alléguées – et avérées – des articles 25 et 8(1), en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine (par. 206 et 212). L'accès à la justice et les garanties d'une procédure régulière sont inévitablement liés. Cela ressort clairement, *entre autres*, les délibérations de la Cour dans cette affaire,

"L'enquête et la procédure conduites devant la juridiction pénale de droit commun n'ont pas représenté un recours effectif garantissant, dans un délai raisonnable, le droit d'accès à la justice des proches des personnes disparues ou privées de la vie, dans le plein respect des droits judiciaires » (par. 188).

VIII. L'indivisibilité des articles 25 et 8 de la Convention américaine comme une avancée inviolable de la jurisprudence

44. Cependant, on ne peut pas supposer qu'il y aura une progression linéaire, constante et inévitable de la jurisprudence internationale pertinente, car les institutions sont les personnes qui les dirigent et, comme les nuages ou les vagues, elles vacillent comme il est inhérent à la condition humaine. . Aujourd'hui, je vois bien que travailler pour la protection internationale des droits de l'homme est comme le mythe de Sisyphe, une tâche sans fin. C'est comme pousser constamment sur le flanc d'une montagne un rocher qui retombe continuellement et doit être repoussé. L'œuvre de protection se poursuit avec des avancées et des reculs.

45. En descendant la montagne pour pousser à nouveau le rocher vers le haut, on prend conscience de la condition humaine et de la tragédie qui l'entoure. Mais la lutte doit continuer ; il n'y a pas d'alternative :

"Sisyphe, revenant vers son rocher, contemple cette suite d'actions sans lien qui devient son destin, créé par lui, uni sous le regard de sa mémoire et bientôt scellé par sa mort. (...) Sisyphe enseigne la fidélité supérieure qui (...) soulève les rochers. (...) La lutte elle-même vers les sommets suffit à remplir un cœur d'homme. Il faut imaginer Sisyphe heureux."³⁶

J'estime que l'arrêt des progrès réalisés par l'herméneutique intégratrice de la Cour interaméricaine sur cette question, à commencer par la *Castillo Paez* jugement, serait comparable à permettre à la roche de redescendre de la montagne. En ce qui concerne la question examinée, il faut la considérer dans son ensemble avant d'aborder les détails, et non l'inverse ; sinon, on risque de ne voir que quelques-uns des arbres les plus proches et de perdre de vue la forêt.

46. Heureusement, dans ce *Massacre de Pueblo Bello* En l'espèce, il y a eu consensus au sein de la Cour pour examiner ensemble les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, comme c'est exact, par rapport à l'article 1(1). Le raisonnement de la Cour à cet égard n'a jamais été remis en question. Peu de temps après l'avancée décrite ci-dessus concernant l'intégration de l'herméneutique dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine, j'ai écrit sur un ton presque prémonitoire, dans mon *Tratado de Derecho Internacional de los Derechos Humanos* (tome II, 1999), que :

"É importante que este avanço na jurisprudência da Corte Interamericana seja preservado e desenvolvido ainda mais no futuro. (...) No sistema interamericano de proteção, a jurisprudência sobre a matéria encontra-se em sua infância, e deve continuar a ser cuidadosamente construída. O direito a um recurso efetivo ante os

³⁶.

A. Camus, *Le mythe de Sisyphe*, Paris, Gallimard, 1942, p. 168.

tribunais nationaux compétentes no âmbito da proteção judicial (artigos 25 e 8 da Convenção Americana) é muito mais relevante do que até recentemente se supôs, em um continente, como o nosso, marcado por casuismos que muito freqüentemente privam os indivíduos da proteção do direito. Exiger un examen attentif des envolvimento jurisprudencial nos próximos anos."³⁷

[Il est important que cette avancée de la jurisprudence de la Cour interaméricaine soit préservée et développée encore davantage à l'avenir [...] Dans le système de protection interaméricain, la jurisprudence sur cette question est encore balbutiante, et doit continuer à être développée avec soin. Le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en matière de protection judiciaire (articles 25 et 8 de la Convention américaine) est bien plus pertinent qu'on ne le supposait jusqu'à récemment, dans un continent comme le nôtre, connu pour une casuistique qui prive souvent les individus de la protection de la loi. Cela nécessitera un développement jurisprudentiel important au cours des prochaines années.]

47. Malgré cela, j'ai pensé que je n'aurais pas à examiner en détail cette question (en particulier l'étroite relation entre les articles 25 et 8 de la Convention américaine), que j'estimais établie dans les écrits les plus lucides du droit international - et auquel j'ai même consacré un chapitre de 177 pages dans mon *Traité* (concernant l'interprétation et l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Aujourd'hui, en ce début d'année 2006, je vois que ce n'est pas le cas, pas même au sein de cette Cour. Encore une fois, le rocher doit être poussé vers le haut de la montagne, même en sachant qu'il peut retomber.

48. Conceptuellement, la protection judiciaire (article 25) et les garanties judiciaires (article 8) forment un tout organique, et constituent la *règle de loi* dans une société démocratique. Recours effectifs devant les cours et tribunaux nationaux compétents (tels que, *habeas corpus*, *amparo* dans la plupart des pays d'Amérique latine, et *mandat de segurança* au Brésil, le tout conformément à l'article 25 de la Convention américaine) doit être exercé dans le cadre et selon les principes d'une procédure régulière (incarnée à l'article 8 de la Convention).³⁹

49. Dans un cas précis, il peut y avoir violation d'un seul des éléments de cette forme de protection judiciaire et de garanties juridiques - mais cela n'enlève rien à la validité de l'herméneutique intégratrice que je soutiens, en ce sens que, *en principe*, il faut considérer ensemble les dispositions des articles 8 et 25 de la Convention américaine - qui constituent, je le répète, la *règle de loi* dans une société démocratique - au regard des obligations générales énoncées aux articles 1(1) et 2 de la Convention. J'estime que toute affirmation contraire exigerait une justification qui, à mon avis, n'existe tout simplement pas et ne saurait être même vaguement convaincante.

50. Sans s'écarter des règles générales d'interprétation des traités (article 31(1) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités), les mécanismes internationaux de contrôle des droits de l'homme ont développé une interprétation téléologique, mettant l'accent sur la réalisation des l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme comme le facteur le plus approprié pour assurer une protection efficace de ces droits

³⁷. AA Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, tome II, Porto Alegre/Brésil, SA Fabris Ed., 1999, p. 67, par. 70.

³⁸. Cf. *idem.*, chap. XI, p. 23-200.

³⁹. Cf., à cet égard, l'avis consultatif de la Cour interaméricaine OC-09/87 sur *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence* (1987).

droits. En définitive, à la base de ladite règle générale d'interprétation stipulée dans les deux conventions de Vienne (article 31, paragraphe 1), se trouve le principe, largement soutenu par la jurisprudence, selon lequel il faut s'assurer que les dispositions conventionnelles produisent les effets (les soi-disant *effet utile*). Ce principe, *ut res magis valeat quam pereat*, selon laquelle l'interprétation devrait promouvoir les effets appropriés d'un traité a (en ce qui concerne les droits de l'homme) pris une importance particulière dans la détermination de la large portée des obligations de protection fondées sur le traité.⁴⁰

51. En effet, cette interprétation est celle qui reflète le plus fidèlement le caractère particulier des traités relatifs aux droits de l'homme, le caractère objectif des obligations qu'ils établissent et le sens autonome des concepts qu'ils incarnent (distincts des concepts correspondants dans le cadre des systèmes juridiques). Étant donné que les traités relatifs aux droits de l'homme incorporent des notions au sens autonome, découlant de l'évolution de la jurisprudence, et que l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme sont distincts des traités classiques (parce qu'ils portent sur les relations entre l'État et les personnes soumises à son compétence), les principes classiques d'interprétation des traités en général s'adaptent à cette nouvelle réalité.

41

52. Par ailleurs, l'article 29(b) de la Convention américaine interdit expressément toute interprétation restreignant l'exercice des droits protégés. Ainsi, toute réorientation de la Cour *jurisprudence constante*, qui intègre les articles 8 et 25 de la Convention américaine, ne se justifierait que dans la mesure où il assurerait une meilleure protection des droits qui y sont consacrés, ce qui n'est pas le cas. Jusqu'à aujourd'hui, dans les délibérations sur cette question au sein de la Cour qui me préoccupent (qui, heureusement, n'ont pas eu lieu en l'espèce), je n'ai jamais entendu de preuve que la dissociation ou la "séparation" de l'article 8 de l'article 25 assurer une protection plus efficace des droits inscrits dans la Convention américaine. Cela conduirait plutôt à un recul malheureux et injustifiable de la jurisprudence de la Cour, en particulier au vu de la tendance générale actuelle à l'encontre de la jurisprudence internationale sur cette question.

IX. Surmonter les difficultés concernant le droit à un recours effectif dans la jurisprudence de la Cour européenne

53. Même si d'autres mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme ont peiné dans les incertitudes d'une interprétation fragmentaire, pourquoi la Cour interaméricaine devrait-elle suivre cette voie, abdiquant sa jurisprudence progressiste – qui lui a valu le respect des bénéficiaires de notre système de protection ainsi que des cercles académiques internationaux – et adopter une position différente qui a même été abandonnée par d'autres organismes qui l'ont suivie par erreur ? À mon avis, cela n'a aucun sens.

⁴⁰. AA Cançado Trindade, *Traité...*, tome II, *op. cit. ci-dessus*^o (11), p. 32-33 et 192.

⁴¹. *Idem.*, p. 32-34; et cf. également R. Bernhardt, "Réflexions sur l'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme", in *Protecting Human Rights: The European Dimension - Études en l'honneur de GJ Wiarda* (éd. F. Matscher et H. Petzold), Köln, C. Heymanns, 1988, pp. 66-67 et 70-71 ; Erik Suy, "Droit des traités et droits de l'homme", in *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte - Festschrift für H. Mosler* (éd. R. Bernhardt et alii), Berlin, Springer-Verlag, 1983, p. 935-947 ; et J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 51.

54. Permettez-moi d'illustrer ce point par un exemple tiré de l'expérience, des essais et des erreurs du système européen de protection des droits de l'homme. Dans un premier temps, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a soutenu le caractère « accessoire » de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, compris, à partir des années 1980, comme garantissant un droit substantiel individuel subjectif. Peu à peu, dans ses arrêts en *Klass c. Allemagne* (1978), *Silver et autres c. Royaume-Uni* (1983), et *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* (1985), la Cour européenne a commencé à reconnaître le caractère autonome de l'article 13. Enfin, après des années d'hésitation et d'indécision, dans son arrêt du 18 décembre 1996, en *Aksoy c. Turquie* (paragraphe 95 à 100), la Cour européenne a décidé qu'il y avait eu violation « autonome » de l'article 13 de la Convention européenne.

55. Dans une étude pionnière sur la question publiée en 1973, Pierre Mertens critiquait la « pauvreté » de la jurisprudence initiale de la Cour européenne, ainsi que le caractère flou des écrits juridiques européens sur la question à l'époque – bien différents des écrits et pratiques juridiques latino-américains les plus avancés, suite à l'adoption de la Déclaration américaine de 1948 ; le premier instrument international à consacrer le droit à un recours effectif.⁴² Ainsi, P. Mertens affirmait il y a plus de 30 ans qu'il fallait ouvrir la voie pour que le droit à un recours effectif (article 13 de la Convention européenne) produise tous ses effets dans le droit interne des Etats parties. En réalité, « l'effectivité » de ce droit se mesure à l'aune des critères des garanties d'un procès équitable (article 6 de la Convention européenne) ; ainsi, la conclusion de P. Mertens selon laquelle les articles 6 et 13 de la Convention européenne – qui correspondent aux articles 8 et 25 de la Convention américaine – devraient fréquemment « être invoqués ensemble ».⁴³

56. En effet, au fil du temps, l'attention a de nouveau été portée sur la relation entre les articles 13 et 6(1) de la Convention européenne, ce dernier (le droit à un *procès équitable*) faisant l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour européenne, ainsi que d'un intense débat doctrinal.⁴⁴ Dans un arrêt emphatique de *Kudla c. Pologne* (arrêt du 18 octobre 2000), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le moment était venu de mettre fin à l'incertitude du passé et d'accepter la relation directe entre les articles 6(1) et 13 de la Convention européenne (cf. paras 146-149 et 151). Et, de manière significative *dicton obiter*, la Cour européenne a indiqué que :

"(...) L'article 13, traduisant directement l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme en premier lieu dans son propre système juridique, établit une garantie supplémentaire pour l'individu afin de lui assurer la jouissance effective de ces droits. La l'objet de l'article 13, ainsi qu'il ressort de la *travaux préparatoires* [de la Convention européenne des droits de l'homme], est de fournir un moyen par lequel les individus peuvent obtenir réparation au niveau national pour les violations de leurs droits garantis par la Convention avant d'avoir à déclencher le mécanisme international de plainte devant la Cour. De ce point de vue, le droit d'un individu d'être jugé dans un délai raisonnable sera moins effectif s'il n'existe aucune possibilité de soumettre d'abord la demande au titre de la Convention à une autorité nationale ; et le

^{42.} P. Mertens, *Le droit de recours effectif devant les instances nationales en cas de violation d'un droit de l'homme*, Bruxelles, Éd. de l'Univ. de Bruxelles, 1973, pp. 19-20, 24-25 et 27-29, et cf. p. 37-39.

^{43.} *Idem.*, p. 93.

^{44.} L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica, 1995, p. 455-474.

les exigences de l'article 13 doivent être considérées comme renforçant celles de l'article 6, paragraphe 1, plutôt que d'être absorbées par l'obligation générale imposée par cet article de ne pas soumettre les particuliers à des retards excessifs dans les procédures judiciaires » (par. 152).

57. Et la Cour européenne a conclu, à cet égard, dans ladite *Kudla c. Pologne*, que "l'interprétation correcte de l'article 13 est que cette disposition garantit un recours effectif devant une autorité nationale en cas de violation alléguée de l'exigence de l'article 6, paragraphe 1, de connaître d'une affaire dans un délai raisonnable" (paragraphe 156). En conséquence, la Cour a conclu qu'en l'espèce, « il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en ce que le requérant n'avait disposé d'aucune voie de recours interne lui permettant de faire valoir son droit à être "prononcé dans un délai raisonnable" garanti par l'article 6(1) de la Convention » (par. 160).

58. En réalité, ces dernières années (depuis la fin des années 1960), dans des affaires successives, la Cour européenne a pris en compte les exigences d'une procédure régulière (article 6 de la Convention européenne) en corrélation directe avec celles de la droit à un recours effectif (article 13 de la Convention).⁴⁵ Le droit à un recours effectif dans le développement de la jurisprudence européenne intègre l'État de droit et ne peut être dissocié de la *règle de loi* dans une société démocratique.⁴⁶ Son contenu matériel en tant que droit subjectif et autonome le caractérise comme « un instrument fondamental pour la mise en œuvre de la protection des droits de l'homme ».⁴⁷

59. Heureusement, la jurisprudence de la Cour interaméricaine a évité les vicissitudes de la jurisprudence de son homonyme européen, dont la position actuelle sur cette question est, comme nous l'avons vu, similaire à celle de la Cour interaméricaine. Tenter de dissocier les articles 25 et 8 de la Convention américaine serait inadmissible, à ce titre également, et constituerait un retour à la préhistoire de la jurisprudence de notre Cour. Il est regrettable qu'au sein de la Cour interaméricaine, je sois obligé de continuer à essayer d'éviter un sérieux revers dans la jurisprudence de la Cour, plutôt que la Cour suive sa jurisprudence avancée à cet égard.

X. Le droit d'accès à la justice *lato sensu*.

60. Lors d'un colloque organisé en 1996 par l'Université de Strasbourg et la *Cour de cassation* sur " *Les nouveaux développements du procès équitable*" dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, J.-F. Flauss a souligné à juste titre, la relation étroite entre l'accès à un tribunal (au moyen d'un recours effectif) et la *procès équitable* [droit à un procès équitable], et a ajouté que le droit à un procès équitable englobait même l'exécution effective du jugement en faveur de la victime.⁴⁸ Sur ce point, le Colloque a conclu en reconnaissant expressément « l'étroite

⁴⁵. Par exemple, cf. Monsieur de Salvia, *Compendium de la CEDH - Les principes directeurs de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'homme*, Kehl/Strasbourg, Éd. Engel, 1998, p. 280. - D'emblée, la Cour européenne a rejeté une interprétation restrictive de l'article 6 de la Convention européenne, fondée sur sa position "centrale" et "éminente" dans la Convention et parce qu'elle est liée aux principes généraux du droit, y compris « le principe fondamental de l'État de droit » ; A. Grotrian, *Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Le droit à un procès équitable*, Strasbourg, CE, 1994, p. 6.

⁴⁶. DJ Harris, M. O'Boyle et C. Warbrick, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Londres, Butterworths, 1995, p. 461.

⁴⁷. A. Drzemczewski et C. Giakoumopoulos, "Article 13" dans *La Convention européenne des droits de l'Homme - Commentaire article par article* (éd. L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert), Paris, Economica, 1995, p. 474.

⁴⁸. J.-F. Flauss, « Les nouvelles frontières du procès équitable », dans *Les nouveaux développements du*

relation » entre l'accès à la justice (par un recours effectif, simple et rapide) et le droit à un procès équitable (les garanties d'une procédure régulière) dans le cadre de l'État de droit dans une société démocratique.⁴⁹

61. Dans le *Rapports* j'ai soumis aux organes compétents de l'Organisation des États américains (OEA) lorsque Président de la Cour interaméricaine, par exemple, le 19 avril 2002 et le 16 octobre 2002, j'ai souligné ma compréhension en ce qui concerne l'étendue du droit de l'accès à la justice au niveau international ; le droit d'accès à la justice *lato sensu*.⁵⁰ Ce droit ne se réduit pas à un accès formel, *Stricto sensu*, à l'instance judiciaire (tant nationale qu'internationale), mais comprend également le droit à un procès équitable et sous-tend les dispositions interdépendantes de la Convention américaine (telles que les articles 25 et 8), en plus d'imprégner le droit interne des États parties.⁵¹ Le droit d'accès à la justice, avec son propre contenu juridique, signifie, *lato sensu*, le droit d'obtenir justice. Bref, ça devient le droit que la justice *devrait être fait*.

62. L'une des principales composantes de ce droit est précisément l'accès direct à un tribunal compétent, au moyen d'un recours effectif et rapide, et le droit d'être entendu dans le plus court délai par ce tribunal indépendant et impartial, tant au niveau national qu'international (articles 25 et 8 de la Convention américaine). Comme je l'indiquais dans une publication récente, on peut visualiser ici une véritable *droit à la loi*; c'est-à-dire le droit à un système juridique national et international qui protège efficacement les droits fondamentaux de l'individu.⁵²

XI. Épilogue : le droit d'accès à la justice comme impératif de *jus cogens*

63. Dans son avis consultatif OC-18/03 susmentionné sur la *Statut juridique et droits des migrants sans papiers* (du 17 septembre 2003), la Cour interaméricaine a déclaré à juste titre que « l'État doit garantir que l'accès à la justice est réel et non seulement formel » (par. 126), ce qui, à mon avis, *comporte ledit accès au moyen d'un recours effectif, et toutes les garanties d'une procédure régulière jusqu'à l'exécution effective et définitive du jugement*. Le même avis consultatif OC-18/03 affirmait lucidement que le principe d'égalité et de non-discrimination fait aujourd'hui partie *jus cogens* (par. 111-127).

procès équitable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Actes du Colloque du 22 mars 1996), Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 88-89.

⁴⁹. G. Cohen-Jonathan, "Conclusions générales des nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme", *en idem.*, p. 172.

⁵⁰. Cf. aussi AA Cançado Trindade, « El Derecho de Acceso a la Justicia Internacional y las Condiciones para Su Realización en el en el Sistema Interamericana para la Protección de los Derechos Humanos », 37 *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos* (2003) pages 53-83 ; AA Cançado Trindade, "Hacia la Consolidación de la Capacidad Jurídica Internacional de los Peticionarios en el Sistema Interamericana para la Protección de los Derechos Humanos," 37 *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos* (2003) p. 13-52.

⁵¹. A cet égard, cf. EA Alkema, "L'accès à la justice en vertu de la CEDH et la politique judiciaire - Un point de vue néerlandais", *dans Afmaelirit þór Vilhjálmsson*, Reykjavik, Bókaútgafa Orators, 2000, pp. 21-37.

⁵². AA Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, tome III, Porto Alegre/Brésil, SA Fabris Ed., 2002, cap. XX, p. 524, par. 187.

64. L'indivisibilité entre les articles 25 et 8 de la Convention américaine que je maintiens (*ci-dessus*) m'amène à caractériser l'accès à la justice, entendu comme *le pleine réalisation* de la justice, comme faisant partie de la sphère de *ius cogens*; en d'autres termes, que l'inviolabilité de tous les droits judiciaires établis aux articles 25 et 8 considérés *ensemble* appartient à la sphère de *ius cogens*. Il ne fait aucun doute que les garanties fondamentales, communes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire,⁵³ ont une vocation universelle car applicables en toute circonstance, constituent un droit péremptoire (appartenant à *ius cogens*), et entraînent des obligations *erga omnes* de protection.⁵⁴

65. Suite à son avis consultatif historique OC-18/03 sur la *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*, la Cour aurait pu et dû donner cette autre avancée qualitative dans sa jurisprudence. J'ose espérer qu'elle le fera dès que possible, si elle poursuit véritablement sa jurisprudence avant-gardiste - au lieu d'essayer de l'arrêter - et prolonge l'avancée courageuse réalisée dans cet avis consultatif avec l'expansion continue du contenu matériel de *ius cogens*.

Antônio Augusto Cançado Trindade
Juge

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire

^{53.} Par exemple, l'article 75 du Protocole I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire loi.

^{54.} Cf., de même, voir, par exemple, M. El Kouhene, *Les garanties fondamentales de la personne en Droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Nijhoff, 1986, p. 97, 145, 148, 161 et 241.